

**Groupe de travail « Droits de l'Homme et religions »
Working group « Human Rights and Religions »**

Droits de l'Homme et Religions Human Rights and Religions

Rapport provisoire du Groupe de travail constitué au sein de la
Commission Droits de l'Homme de la Conférence des OING du
Conseil de l'Europe

Provisional report of the Working Group established within the
Human Right Committee of the INGO Conference of the Council of
Europe

Rapporteur : François Becker, Réseau Européen Eglises et Libertés

**Ce rapport provisoire et les recommandations qu'il propose n'engagent
ni la Commission des Droits de l'Homme, ni la Conférence des OING du
Conseil de l'Europe**

**This provisional report and the proposed recommendations do not commit
nor the Human Rights Committee nor the INGO Conference of the Council
of Europe**

Membres du groupe de travail/ Members of the working group

Le groupe de travail était constitué des personnes suivantes (par ordre alphabétique), membres de l'ONG indiquée après leur nom:

Michel Aguilar, European Buddhist Union
James Barnett, Commission Intereuropéenne sur l'Eglise et l'Ecole,
François Becker, Réseau Européen Eglises et Libertés (EN/RE), rapporteur,
Monique Bouaziz, Conseil Européen des Fédérations WIZO, (CEFW) (ECWF)
Sophie Dimitroulias, Association des Femmes de l'Europe Méridionale, (AFEM)
Jean Philippe Durrenberger, Association Européenne des Institutions de Loisirs des Enfants et des Jeunes ACMF (EAICY),
Olivier Flury, Volonteuropa,
Gabriela Frey, European Buddhist Union
Marc Genève, Fédération Internationale des Centres d'Entraînement aux Méthodes d'Education Active (FI Céméa)
Renée Gérard, University Women of Europe (UWE), Groupe Européen des Femmes diplômées des Universités (GEFDU)
Daniel Guéry, MIAMSI
Beata Hildebrand, Association Internationale des Urbanistes, (AIU)
Julien Houben, International Humanist and Ethical Union,
Vera John-Mikolajews, University Women of Europe (UWE), Groupe Européen des Femmes diplômées des Universités (GEFDU)
Thierry Kopernik, Union des Familles Laïques (UFAL),
Freda Lambert, Andante (European Alliance of Catholic Women's organisations),
Brigitte Legouis, Centre Européen du Conseil International des Femmes, CECIF/ECICW
Mary Leling Conseil International des Femmes Juives, International Council of Jewish women,
Danielle Levy, Conseil Européen des Fédérations WIZO, (CEFW) (ECWF)
Marc Leyenberger, Caritas Europa,
Jean-Bernard Marie, Justice et Paix
Odile Moreau, Fédération Internationale des Universités Catholiques (FIUC),
Gilbert Nerson, Conseil International B'nai'Brith (ICBB),
Gabriel Nissim, Association Mondiale Catholique pour la Communication (SIGNIS)
David Pollock, International Humanist and Ethical Union,
Maritchu Rall, Association Internationale des Charités
Jean Pierre Ribaut Pax Christi
Michaël Vermeulen, European Buddhist Union
Nigel Warner, Council of Europe advisers of the European region of ILGA (Association Lesbienne et Gay Internationale-RégionEurope),
Anje Wersinga, International Alliance of Women,
Marie-Louise van Wijk, Andante (European Alliance of Catholic Women's organisations),

Remerciements

Ce rapport a bénéficié des apports du Dr H. Ackerman, de Madame Dounia Bouzar, anthropologue, cultes et culture consulting, et de Mohammed Amin Al-Midani, docteur en droit et Président du Centre Arabe pour l'Education au Droit International Humanitaire et aux Droits Humains, de Giuseppe Guarneri, ancien Directeur des Droits de l'Homme au Conseil de l'Europe. Qu'ils soient vivement remerciés.

Le groupe de travail a bénéficié de l'éclairage donné par Jean Paul Willaime, directeur d'études à l'Ecole pratique des hautes études et directeur de l'Institut européen en sciences des religions au cours d'un séminaire donné au Conseil de l'Europe au démarrage de ce travail.

Table des matières / Content

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL.....	2
REMERCIEMENTS	3
TABLE DES MATIERES / CONTENT	4
PRESENTATION ET OBJECTIFS DU RAPPORT.....	7
I. Présentation Générale	7
II Objectifs du rapport.....	8
PRINCIPAUX ACQUIS ET RESULTATS DU TRAVAIL.....	10
ELEMENTS POUR LES RECOMMANDATIONS.....	17
EXPOSÉ DES MOTIFS	24
INTRODUCTION ET PROBLEMATIQUE.....	25
I. Un consensus remis en cause et à retrouver	25
II Religions et droits de l’Homme : huit sources de difficultés à prendre en compte	27
III. Trois écueils à éviter	33
IV. Organisation de l’exposé des motifs	34
CHAPITRE I EMERGENCE ET EVOLUTION DES DROITS DE L’HOMME, ROLE ET IMPACT DES RELIGIONS ET COURANTS DE PENSEE.....	36
I. Emergence des Droits de l’Homme	36
II. Religions, dignité humaine et les droits qui en découlent	41
III. Différentes perceptions des Droits de l’Homme par les Religions	46
CHAPITRE II TENSIONS DANS LA FORMULATION DES DROITS DE L’HOMME... 48	48
I Une formulation contenant des choix implicites ou des carences	48
II. Une formulation dont l’universalisme est critiqué :	49

III. Universalité, Droits de l’Homme et religions : un objectif à atteindre par le dialogue.....	52
IV. Autorité et légitimité : Tensions dans le processus d’universalisation dans la formulation des droits de l’Homme.....	54

CHAPITRE III CONFLITS DE DROITS ENTRE LIBERTES : LIBERTES DE RELIGION, D’EXPRESSION ET D’OBJECTION DE CONSCIENCE..... 56

I. Introduction:	56
II. Problématique	59
III. Liberté de religion, liberté de ne pas avoir de religion, liberté de conscience, cas des sectes	60
IV. Objection de conscience	62
V. Liberté de pensée, liberté d’expression et éducation	63
VI. Visibilité des religions, signes religieux, prosélytisme et liberté d’expression, culte et culture	67

CHAPITRE IV RELIGIONS ET DROITS DE L’HOMME POUR LES FEMMES..... 70

I. Introduction et Problématique	70
II. L’égalité entre femmes et hommes, une valeur, un droit humain et un objectif universel.....	71
II.1 Reconnaissance par les traités internationaux.....	71
III. Maîtrise de leur corps par les femmes, Santé reproductive, la maternité choisie	80
IV. Le relativisme culturel et religieux : Une menace pour les Droits de l’Homme des femmes	82
V. Conclusions	84

CHAPITRE V RELIGIONS ET DROITS DE L’HOMME POUR LES PERSONNES LGBT 86

I. Introduction.....	86
II. Les attitudes et positions des différentes religions, controverses au sein des religions.....	87
III. Positions des religions vis-à-vis de l’homosexualité et des relations sexuelles entre personnes du même sexe.	89
IV. Un langage parfois irresponsable, discrimination à l’encontre des personnes LGBT	90
V. Actions vis-à-vis des personnes LGBT.....	91
VI. Position et actions concernant la vie de couple et la vie familiale des personnes LGBT	93
VII. Actions politiques concernant les personnes LGBT	95

VIII. Conclusions	96
CHAPITRE VI LAÏCITE, GARANTIE D'UNE ARTICULATION CONSTRUCTIVE ENTRE RELIGIONS, COURANTS DE PENSEE ET DROITS DE L'HOMME	99
I. Introduction.....	99
II. Les quatre principes d'une laïcité pour l'Europe	99
III. La laïcité à l'épreuve des faits	101
IV. Laïcité et Religions	104
V. Laïcité et enseignement.....	106
VI. Conclusions	107
ANNEXE	108
TRAITES, CONVENTIONS, JURISPRUDENCES CITES DANS LE TEXTE.....	108
I. Traités internationaux	108
II. Traités et conventions Régionaux, jurisprudence.....	112
NOTES.....	120

Présentation et objectifs du rapport

I. Présentation Générale

Le message des religions est fondamentalement tourné vers plus que le respect, l'amour du prochain, qui peut être bien souvent le « lointain ». Comment se fait-il alors que les religions ne jouent pas un rôle plus actif pour la défense et la promotion des droits de l'Homme, voire même qu'elles les mettent parfois en cause au plan des principes comme dans la pratique, là où se développent des fanatismes ? Certaines de ces religions n'ont-elles pas, soit dans leur ensemble, soit par certains de leurs membres, et au nom même de leur message, joué un rôle décisif dans la mise en valeur et la reconnaissance de ces droits, en tant qu'expression de la dignité humaine inaliénable ?

Dans l'ère nouvelle qui s'est ouverte avec la fin des totalitarismes en Europe, la diversité culturelle et religieuse est devenue partout une donnée incontournable de la société. Cette diversité est la conséquence de la mondialisation, de l'émergence de nouveaux acteurs mondiaux dont les cultures ne sont pas occidentales et d'un immense mouvement de migrations de par le monde. Nous, Européens, nous sommes alors aperçus que la façon dont nous avons pensé, dit, inscrit les droits de l'Homme dans des textes juridiques internationaux à valeur universelle se heurtait à nombre de pratiques et de conceptions culturelles, elles-mêmes enracinées bien souvent dans les religions.

C'est pourquoi le problème des relations entre religions et droits de l'Homme a fait l'objet ces dernières années de nombreuses études, recherches et débats qui sont loin d'être achevés. Ces recherches sont particulièrement importantes pour le Conseil de l'Europe, en charge de la mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'Homme dans ses 47 Etats-membres. Dans cette perspective, la Conférence des OING du Conseil de l'Europe a tenu à se saisir de cette question, en raison des responsabilités et des engagements qui sont les siens au sein du Conseil, puisque nos OING partagent les valeurs du Conseil de l'Europe et ses buts. La proposition d'un groupe de travail sur ce thème au sein de la Commission des droits de l'Homme de la Conférence a donc rencontré immédiatement un écho très favorable auprès des OING membres de la Conférence.

Notre travail a consisté

- ❖ d'abord à prendre connaissance autant que faire se pouvait des études et recherches menées dans différentes enceintes sur ce thème, de façon à prendre la mesure de la complexité de ces questions et à pouvoir les hiérarchiser ;
- ❖ à les confronter à notre propre expérience du terrain dans ce domaine, étant donné en particulier que plusieurs de nos OING ont des références religieuses ou convictionnelles ;
- ❖ à mener des échanges et débats sur cette problématique entre nous ;
- ❖ enfin à en tirer les conséquences pour nous-mêmes et pour les partenaires qui y sont impliqués dans l'ensemble de la société, de façon à proposer des résolutions pour nous-mêmes, OING, et des recommandations adressées tant aux autorités politiques qu'aux organisations religieuses.

C'est ce travail approfondi dont le présent rapport est le résultat.

Présentation et objectifs du rapport

Ce faisant, nous nous situons dans la ligne ouverte par Alvaro Gil-Roblès, alors qu'il remplissait les fonctions de Commissaire aux droits de l'Homme au sein du Conseil de l'Europe, et qu'il voulait favoriser l'implication des religions dans le travail au service des droits de l'Homme, à travers des rencontres régulières entre le Conseil et les responsables religieux. Ces rencontres se poursuivent annuellement sous la responsabilité du Comité des Ministres et les OING y sont associées. On peut souhaiter que le présent rapport y trouve un écho dans l'avenir.

De même ce rapport est une façon pour nous, Conférence des OING, de nous associer à la mise en œuvre du Livre Blanc du Conseil sur le dialogue interculturel et notamment sur sa dimension religieuse. Un des objectifs majeurs de ce Livre Blanc est en effet de faire du socle des Droits de l'Homme le fondement de notre vivre ensemble dans la société pluraliste qui est désormais la nôtre, tout en respectant les différences culturelles et religieuses. Tel est aussi le but que nous poursuivons à travers ce rapport et ses recommandations.

Partout en Europe et dans le monde en effet on assiste à une montée du populisme et de la xénophobie, à des actes d'hostilité et de rejet à l'égard des « autres ». La cohabitation devient de plus en plus problématique, et les conflits qui ont lieu dans un endroit ont immédiatement des répercussions dans le monde entier, avec des réactions identitaires parfois très violentes. Non seulement le domaine des différences religieuses n'est pas épargné, mais il est souvent impliqué au premier chef dans ce type de comportements, d'autant plus que bien des autorités politiques font appel aux religions pour « défendre » leur identité nationale et/ou culturelle, dont beaucoup de gens ont le sentiment aussi irrationnel qu'insurmontable qu'elle est directement menacée par la présence croissante d'immigrés d'une religion différente ; c'est tout particulièrement le cas à l'égard de la présence des musulmans en Europe comme à l'égard de celle des chrétiens et des juifs dans plusieurs pays du Moyen-Orient. Il devient dès lors d'une urgence extrême que les membres des communautés religieuses et des groupes de convictions, de la base au sommet, se mobilisent en faveur d'un respect des droits fondamentaux, sans discrimination aucune, fondé sur la reconnaissance d'une commune dignité. Non pas sous la condition de réciprocité, mais tout simplement parce qu'il s'agit d'êtres humains à respecter dans leur dignité fondamentale. Non pas en réclamant d'abord la protection de ceux qui nous sont proches, mais en se mobilisant pour tout personne en difficulté. Car « si nous sommes pour nous seuls, que sommes-nous ? » selon le mot du Professeur Daniel Boyarin¹.

Si ce rapport peut apporter une contribution, si modeste soit-elle, à un tel résultat, ceux qui y ont contribué, et tout particulièrement M. François BECKER, du Réseau Européen Eglises et Libertés, qui en a été le maître d'œuvre assidu, auront atteint le but qu'ils s'étaient assignés.

II Objectifs du rapport

Fondé sur l'analyse que font les OING du Conseil de l'Europe, de leur point de vue, des relations réciproques entre les droits de l'Homme et les religions et courants de pensée, ce rapport a pour objectifs :

Présentation et objectifs du rapport

- a) de contribuer à sensibiliser ses destinataires sur ces relations réciproques, à les aider à se situer et à faire part de leur position vis-à-vis des questions soulevées,
- b) de donner des éléments de réflexion sur la manière dont les religions et courants de pensée peuvent contribuer à faire progresser la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de l'Homme en Europe et à en clarifier les champs d'application,
- c) d'inciter les membres des religions et courants de pensée à se mobiliser pour faire avancer les droits de l'Homme,
- d) et enfin de proposer des *recommandations spécifiques à différents destinataires plus directement concernés* :

- les ONG et associations se reconnaissant dans une religion ou un courant de pensée,
- les ONG dont nous faisons partie et à celles de la Conférence des ONG du Conseil de l'Europe,
- les responsables des religions et courants de pensée et les membres des différentes communautés religieuses,
- les différentes instances du Conseil de l'Europe,
- les responsables politiques, dans chaque pays et dans les instances de décision et de consultation de l'Union Européenne,
- les enseignants.

Il n'est pas dans les objectifs du groupe de travail de faire une étude exhaustive des relations Droits de l'Homme et religion. De telles études sont menées par les instances internationales, notamment à l'ONU dans le cadre du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et particulièrement par le/la rapporteur/euse spécial/e sur la liberté de religion et de conviction : <http://www2.ohchr.org/french/issues/religion/annual.htm>

Ce rapport ne fera donc pas un relevé exhaustif des contentieux entre droits de l'Homme et religions ou courants de pensée, notamment ceux qui ont été traités par la Cour européenne des droits de l'Homme dont les arrêts sont répertoriés dans sa base de données² et dont beaucoup sont relevés par la chaire de droit des religions de l'Université catholique de Louvain³.

Ce rapport cherche à analyser, du point de vue des OING, les accords, mais aussi les tensions et les désaccords qui peuvent se produire entre les religions et les droits de l'Homme pour en comprendre l'origine et donner ainsi à toutes les personnes concernées, notamment les membres des religions et courants de pensée, des moyens pour réfléchir à la meilleure manière de résoudre ces tensions et désaccords. Ce faisant, ce rapport devrait permettre des évolutions pouvant conduire à reconnaître que les valeurs sous-jacentes aux droits de l'Homme sont cohérentes avec les dogmes concernés ou les conceptions des religions sans qu'elles leur soient pourtant nécessairement liées. Par là même, il pourra contribuer à permettre à chaque homme et chaque femme de bénéficier des droits de l'Homme, dans leur intégrité, et de ses droits économiques et sociaux, dans le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit, quelles que soient ses convictions religieuse, philosophique ou athée, quelle que soit son sexe et son orientation sexuelle.

Principaux Acquis et Résultats du travail

(1) Plaçant le droit comme garant des libertés fondamentales, le Conseil de l'Europe s'énonce comme « étant en charge de créer sur tout le continent européen un espace démocratique et juridique commun, en veillant au respect de valeurs fondamentales : les droits de l'homme, la démocratie et la prééminence du droit ce, afin que chacune et chacun ait sa place dans une société tolérante ». Or, les religions, pourvoyeuses de sens en tant que chemins de réalisation ou de salut ultimes, ont à se situer par rapport aux droits de l'Homme qui expriment la dignité humaine et en formalisent les valeurs.

(2) Le présent rapport ausculte donc les points de convergence comme les lignes de tensions des relations entre droits de l'Homme et religions. La réflexion s'est structurée autour de huit difficultés et de trois lignes de tensions. Cet ordonnancement pointa d'emblée le fait qu'aucune religion, qu'elle soit organisée en système fortement centralisé comme le catholicisme ou qu'elle n'ait aucune structure pyramidale comme le bouddhisme ou l'islam, n'échappe aux difficultés issues de la dialectique qui s'instaure quant à la primauté des droits de l'Homme sur les doctrines ou les dogmes, ou l'inverse.

(3) Cette réflexion menée par des ONG, à partir de leur pratique et leur expérience de terrain, a conduit aux acquis suivants :

I. La formulation des droits de l'Homme. (Chapitre II - § I & II)

(4) La Déclaration Universelle des droits de l'Homme énonce les modalités selon lesquelles chacune et chacun, sans distinction, bénéficie d'une égale dignité. Le chapitre II développe les deux aspects problématiques issus de cette formulation, l'un lié à la notion de dignité, l'autre consistant à savoir si l'individu prime sur le collectif ou si le groupe social jouit de la préséance.

Premier acquis : l'universalité des droits de l'Homme tient au fait qu'ils ne traitent pas de l'individu, mais de la personne. Les droits fondamentaux ont donc une dimension collective, ce qui implique une indéniable injonction de solidarité de toutes et tous envers toutes et tous. Cette compréhension, outre qu'elle protège chacune et chacun tout en imposant la solidarité, met en lumière de manière indiscutable le fait que la personne n'est pas réductible à son adhésion à une communauté de croyance.

Deuxième acquis : L'énoncé clair de la dissociation du politique et du religieux favorise la liberté de conscience qui garantit à chacun de pouvoir changer de religion sans que cela n'entraîne la remise en cause de l'Etat.

Troisième acquis : Si le concept de dignité humaine est prôné par toutes les religions, ce en quoi, elles rejoignent l'universalité des droits de l'Homme, le contenu de ce concept n'est pas séparable des approches théologiques ou philosophiques auxquelles chacun se réfère.

II. L'universalité des droits de l'Homme. (Chapitre II – § III)

(5) La portée universelle des droits de l'Homme est parfois remise en cause aujourd'hui par certains responsables religieux.

Quatrième acquis : La poursuite des dialogues interreligieux, intrareligieux et interconvictionnels est importante et nécessaire pour révéler les valeurs unanimement reconnues par toutes les religions et courants de pensée. Pour ce faire, il faut cependant savoir que les valeurs sont une chose et les raisons qui les justifient en sont une autre ; de même, il faut savoir que la formulation des concepts en matière de valeurs sera inévitablement marquée culturellement.

Cinquième acquis : L'approche éthique constitue le moyen d'élection par lequel les religions, les philosophies, les courants de pensée dans toute leur diversité, parviendront à définir des valeurs universelles, donc dégagées de leurs épithètes athées, musulmanes, chrétiennes, juives, bouddhistes, agnostiques, etc. : aucune référence à l'Absolu, en effet, n'est autonome de la culture dans laquelle elle se manifeste. C'est ainsi que le facteur humain dans cette approche éthique favorisera le rapprochement des textes fondateurs avec les exigences de notre époque.

III. Pluralisme des convictions et sécularisation. (Chapitre II – § IV)

(6) Certaines vérités affirmées comme telles par les religions à partir de leurs textes fondateurs s'excluent mutuellement. La sécularisation permet à ces différentes vérités de pouvoir être exprimées. Elle assure la régulation des conflits pouvant résulter de ces affirmations exclusives.

Sixième acquis : La liberté de pensée, de conscience et de religion est indissociable du devoir de considérer qu'autrui peut être convaincu par une vérité autre que celle à laquelle on adhère, sans aucunement atténuer pour autant sa propre conviction.

Septième acquis : L'articulation des valeurs universelles en association avec le devoir de respecter, voire d'accueillir, les convictions d'autrui permet : 1) la définition des valeurs universelles sans épithète religieuse ni philosophique, 2) la reconnaissance des convictions autres que les siennes propres, comme partie du processus contemporain de la laïcité.

IV. Délimitation du champ des droits de l'Homme. (Chapitre IV & V)

(7) L'interdiction faite aux femmes d'accéder à certaines fonctions, réservées aux hommes dans de nombreuses religions, ou encore le refus de reconnaître certains droits aux femmes, institutionnalisent une différenciation des statuts qui, pour beaucoup, est en opposition avec les droits de l'Homme prônant l'égalité femme/ homme au titre de leur égale dignité. Cette difficulté constitue l'un des nœuds du rapport conflictuel entre doctrines religieuses et droits de l'Homme. Dans certains pays européens, l'instauration de cours de justice "traditionnelles" témoigne du danger du relativisme culturel qui menace l'égalité de droit de tous. Parallèlement se pose la délicate question des personnes LGBT.

Principaux acquis et résultats du travail

Huitième acquis : Etant donné la puissance de résistance de chacun sur ses positions, il apparaît nécessaire de ne surtout pas clore ce chantier ouvert par les dialogues interreligieux et intrareligieux, l'éthique, la considérable jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme et le travail des OING.

Neuvième acquis : Le rappel des traités, déclarations, et de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme est reconnu comme base de discussion entre les différentes religions et les courants de pensée, y compris entre leurs tendances internes.

Dixième acquis : La question des droits des femmes demeure d'une totale actualité. Les efforts doivent viser à ce que le système juridique de l'Etat ne soit pas sous influence des religions, notamment pour que l'égalité de droit entre les femmes et les hommes devienne une réalité.

Onzième acquis : D'importants progrès dans le débat démocratique et le respect de la laïcité restent à accomplir dans le champ de la vie sexuelle afin que, quelque soient les arguments développés par les responsables religieux dans la sphère publique, ceux-ci n'incitent pas aux discriminations. Le dialogue intrareligieux et la réflexion éthique ont été vus comme moyens majeurs de progrès.

V. L'absence de définition légale d'une religion est une richesse imposant des responsabilités (Chapitre III).

(8) Qu'un texte juridique énonce qu'une religion est religion d'Etat est une chose. Définir la religion, préciser son contenu, en est une autre. L'absence de définition légale de la religion dans de nombreux pays constitue une valeur soigneusement protégée grâce à laquelle toutes les religions bénéficient d'une place identique dans l'espace public laïque. Définir les religions reviendrait à décider de l'extérieur ce qu'elles sont, donc ce qu'elles doivent être et ne pas être. De surcroît, une hiérarchisation des religions deviendrait inévitable car, eu égard à leur diversité, certaines seraient plus "religieuses" que d'autres.

(9) Ce renoncement à une définition légale des religions s'avère avantageux parce que les exigences venant en contrepartie ne sont pas négligeables. En effet, ne pas définir ce qu'est une religion ne signifie pas ouvrir la porte à toutes les irruptions spiritualistes qui fleurissent au fil des temps. Une religion assoit sa crédibilité dans l'espace public en détenant un corpus canonique, historiquement daté qui, au fil des temps, a agrégé de manière constante, adeptes et dignitaires et reconnu les parcours inspirants de personnalités hors norme. Il est donc de la responsabilité de chaque religion d'être à la hauteur de cette omission de définition légale des religions.

Douzième acquis : Un Etat ne peut définir une religion mais a compétence pour s'opposer à des pratiques religieuses qui violeraient les droits de l'Homme

Treizième acquis : L'autonomie du religieux et du politique, une des conditions de la laïcité, garantit un droit applicable à tous.

VI. Identité du croyant et religion (Chapitres I – III & III – II + III).

(10) La liberté religieuse garantie par les droits fondamentaux, la laïcité et l'Etat de droit, permet à chacune et à chacun d'embrasser la conviction qu'il souhaite. Cependant, aucune personne ne peut être réduite à son appartenance religieuse, car cela conduirait à des stigmatisations de type discriminatoire. En revanche, il convient de reconnaître la légitimité de la critique, tant interne qu'externe, des religions, bien qu'elle ne soit pas sans incidence sur leurs membres. A cet égard, les textes de référence du Conseil de l'Europe existent, reste aux gouvernements à en assurer l'application. Cette différenciation est d'importance et a mis en lumière les points suivants :

Quatorzième acquis : Distinguer la personne de sa religion est indispensable. Nul n'est réductible à sa religion.

Quinzième acquis : La liberté d'expression est légitime à critiquer une religion mais doit s'interdire la diffamation de la personne pratiquante.

VII. Visibilité et pratiques des religions (chapitre III §VI):

(11) La visibilité dans le paysage des religions nouvellement présentes peut heurter l'imaginaire culturel issu des religions installées de longue date. Les nouveaux édifices religieux questionnent les représentations traditionnelles tandis que des lieux de cultes désaffectés sont vendus ou démolis. Un paysage qui change, des pratiques religieuses qui paraissent insolites, requièrent des populations autochtones un temps d'adaptation pour intégrer de nouveaux repères. Pour rendre possible cette adaptation, souvent difficile, il faut un accompagnement, de la concertation et un « apprivoisement » réciproque. Ils seront facilités par une éducation au fait religieux et à la laïcité dès la scolarité.

Seizième acquis : La visibilité des religions fait partie du droit pour chacun de pratiquer sa religion. Elle se manifeste de diverses façons dans l'espace public par des signes dont certains sont devenus des éléments de la culture du pays et des marqueurs du paysage, qui en tant que tels y ont droit de cité : édifices, événements publics, vêtements particuliers, etc. Cependant, elle ne doit pas aller à l'encontre des lois du pays, ni imposer des règles d'une religion à ceux qui ne la professent pas, ni conduire au prosélytisme.

Dix-septième acquis: La méconnaissance des religions ou philosophie des autres est une des raisons des réactions de méfiance ou d'hostilité à leur égard, voire d'exaspération devant la visibilité de leur religion. Il est donc essentiel de donner aux enfants une éducation au fait et aux faits religieux à l'école et de développer leur attitude d'ouverture et de respect de l'autre.

VIII. Les différentes relations au sacré (Chapitre III).

(12) Le sacré désigne l'inviolable. Souvent attaché à la sphère religieuse, le sacré caractérise également des objets, édifices, principes, valeurs qui ne sont pas nécessairement religieux. Le « sacré » s'est révélé très variable d'une religion à une autre, d'une personne à une autre. Ainsi a-t-on observé qu'une atteinte à un édifice du culte constitue pour certains

Principaux acquis et résultats du travail

une offense au divin, une profanation, alors que pour d'autres, c'est le profanateur qui s'offense lui-même en ce que l'intention qui guide son geste dégrade son potentiel de transcendance.

Dix-huitième acquis : Sous réserve de définir avec netteté le vocabulaire, toutes les convictions, religieuses et non-religieuses, adhèrent unanimement au caractère sacré de la personne humaine et de sa dignité.

Dix-neuvième acquis : La diversité des compréhensions du sacré révèle la disparité des concepts religieux. Seul l'examen documenté et érudit du vocabulaire permettra d'établir des passerelles de compréhensions mutuelles fiables et aisément communicables. Il conviendrait d'associer à cette recherche un examen attentif des frontières du sacré.

Vingtième acquis : Les travaux pionniers menés par des érudits doivent être ensuite aménagés pour être relayés dans les milieux éducatifs. La pluralité des convictions appelle une éducation aux différentes cultures dans lesquelles ces convictions s'enracinent. L'éducation représente dans ce contexte un facteur d'émancipation et le creuset du vivre-ensemble.

IX. Laïcité (Chapitre VI).

(13) La laïcité tient une place toute particulière dans le dispositif analysé par ce rapport. Telle que la comprend le Conseil de l'Europe, elle garantit la neutralité des institutions, organise les relations de coopération entre les porteurs de convictions et les autorités civiles et favorise la fluidité de la vie en société. Elle implique qu'il n'y ait aucune préséance d'une quelconque règle religieuse sur les règles de vie en commun fondées sur les droits de l'Homme et établies démocratiquement. De la sorte, la laïcité offre un cadre permettant l'expression de toutes les convictions et religions. Elle les incite d'une part à retrouver dans leurs propres inspirations les valeurs de droits de l'Homme et d'autre part à dialoguer entre elles sur leur mise en œuvre.

Vingt et unième acquis : La laïcité garantit simultanément le plein exercice de l'égalité citoyenneté pour tous, quel que soit le statut religieux, politique ou social de chaque personne, et assure la totale possibilité d'être à la fois citoyen de plein exercice et adhérent ou non d'une organisation de conviction, qu'elle soit religieuse ou humaniste.

Vingt-deuxième acquis : La laïcité, bien que différemment conçue d'un Etat à un autre, devient une référence culturelle de la société européenne, dans la mesure où elle définit une volonté de connaître et reconnaître l'autre différent et de vivre ensemble en partageant notre commune humanité.

Acquis général.

(14) Les représentants des OING qui ont participé à la rédaction de ce rapport conviennent que la société européenne, travaillée par la rencontre de cultures multiples, aiguillonnée par l'esprit de compétition libérale, déroutée par l'individualisme exacerbé, en butte à la difficulté de parvenir à une compréhension partagée de la laïcité, engendre de nombreuses

Principaux acquis et résultats du travail

souffrances. Dans ce contexte teinté des offenses faites à la démocratie, un rôle de modération et d'apaisement revient aux mouvements de convictions. Les personnes de toutes générations attendent un soutien substantiel des organisations de foi tout en se méfiant de plus en plus des appartenances. N'ayant plus l'écoute de l'ensemble de la société, le défi que les institutions religieuses affrontent consiste à proposer, à partir des traditions authentiques dont elles sont dépositaires, des formulations convaincantes pour aujourd'hui. Elles ont à proposer, sans chercher à l'imposer, leur vision de l'être humain, de son devenir et de ce que cela implique pour la vie en société aujourd'hui.

En conclusion.

(15) Si une limite s'est manifestée de manière répétitive pendant la réalisation de ce rapport, c'est bien la difficulté, pour toutes les religions, de procéder au dialogue intrareligieux. Nous avons pu, toutes et tous, mesurer son impérieuse nécessité, nous en avons testé les résistances qui restent à abolir. Au sein du groupe de travail, quelques-uns ont tiré une double conclusion du cheminement partagé : 1) il ne nous a pas semblé qu'une religion soit plus épargnée qu'une autre par le déficit de dialogue interne, 2) le dialogue intrareligieux est certainement un des leviers majeurs du rapprochement restant à effectuer entre l'universalité des droits de l'Homme et les religions, les enjeux de pouvoir constituant l'essentiel des blocages.

(16) Cinq principes phares nous sont apparus comme devant guider la poursuite de la réflexion dans ce domaine : 1) la laïcité pour l'Europe, 2) la liberté de conscience, 3) la non-discrimination, 4) l'autonomie des religions et du politique, 5) l'éducation au dialogue interculturel en tenant compte de sa dimension religieuse et convictionnelle.

(17) Il est apparu au groupe de travail que l'exercice de la liberté de conscience joue un rôle particulier dans la mise en œuvre de ces cinq principes. En effet, l'obligation faite à chacun de construire sa propre autonomie dans une société européenne pluraliste entraîne, en maints lieux, une défiance rampante envers les traités des droits fondamentaux de sorte que la lancinante question du droit face à la liberté de conscience ne peut plus être négligée : si la liberté de conscience, par essence, n'est pas limitée, les actions menées par objection de conscience (souvent pour des motifs religieux pour les croyants) doivent être décidées de façon responsable pour ne pas priver les autres de l'exercice de leurs droits. Ainsi, le primat de la liberté de conscience exercée dans le cadre des droits de l'Homme peut être mis en cause. Cela renvoie à la question déjà posée de savoir si les droits de l'Homme ont la primauté sur les doctrines et dogmes des religions ou si c'est l'inverse qui prévaut, non plus seulement au plan des principes, mais dans la pratique de chacun.

(18) Ciblant les relations entre les religions et le droit, le groupe de travail a abordé franchement la complexité de la situation et reconnu que le droit, la sécularisation, le dialogue entre les Etats et les religions sont mouvants. Cette dynamique reflète la diversité des positions et des prétentions. L'enjeu consiste à favoriser l'évolution du débat.

(19) Cette étude, bien que non exhaustive, fut ample, documentée et détaillée. L'un des apports les plus méritoires tient probablement au fait que les questions ont été travaillées sans retenue, les tensions n'ont pas été élucidées mais abordées collectivement, avec

Principaux acquis et résultats du travail

courage. Pour autant, de fortes lignes de tensions subsistent. Ce constat constitue un acquis important car la voie à parcourir est tracée. Ceci est largement dû au fait que chacune et chacun, dans ce groupe, aura eu la chance de bénéficier des apports de qualité de chaque participant et au pilotage fin et sobre de M. François Becker.

(20) Au-delà des apports que nous pouvons tirer individuellement de cette expérience, il restera sans doute un vécu qui rendra chaque membre de ce groupe de travail un peu mieux équipé pour participer, dans d'autres cadres, aux indispensables dialogues interreligieux et intrareligieux. En effet, le couple "religions – laïcité" après une absence de plusieurs décennies de l'espace public est devenu un point chaud de l'actualité quotidienne. Il ne s'agit pas de s'en lamenter mais, au contraire, d'utiliser les précieuses richesses du présent document pour contribuer, à tous les niveaux de responsabilités, à la réduction des malentendus et à l'apaisement des tensions sociales qui, au fond, sont plus souvent fondées sur des méconnaissances que sur des argumentations étayées.

Eléments pour des Recommandations

- Étant donné les changements dans le paysage européen dus à la mondialisation, qui se traduisent par une situation de pluralisme culturel et religieux comme nous n'en avons jamais connu, source de grande richesse humaine,
- Inquiets néanmoins devant les interrogations et mises en question concernant les droits de l'Homme et leurs acquis tels qu'ils sont reconnus par les instances internationales, notamment le Conseil de l'Europe et l'Union européenne à travers leurs textes fondateurs,
- Conscients du rôle qu'ont joué et que jouent actuellement les religions et courants de pensée humanistes dans la réflexion sur ces droits fondamentaux en tant qu'expression de la dignité de chaque personne, comme aussi dans la défense de ces droits notamment pour les plus démunis,
- Nous inquiétant cependant de constater que certaines autorités comme certains groupes dans les religions
 - manifestent leur désaccord avec un certain nombre de ces droits, voire pratiquent des discriminations contraires au respect de ces droits
 - ont en particulier des positions qui restent contrastées au sein de leurs religions, quant à savoir si des questions portant sur les droits des femmes et des personnes LGBT doivent être incluses ou non dans le champ des droits de l'Homme, partant, si des discriminations dont les femmes et les personnes LGBT sont victimes doivent être tenues ou non pour inacceptables;
- Constatant même que certains responsables de différentes religions se considèrent comme seuls habilités à dire ce que devraient être les droits de l'Homme,

A la lumière des travaux menés au cours des trois dernières années sur ces questions par le Groupe constitué à cet effet dans le cadre de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, et à partir de notre expérience de terrain,

Nous formulons les recommandations suivantes :

1. RECOMMANDATIONS GENERALES

Au Conseil de l'Europe et aux Etats membres

Nous invitons les responsables du Conseil de l'Europe et les Etats membres :

- (1) A poursuivre les rencontres annuelles entre le Conseil de l'Europe, les responsables et membres des religions et courants de pensée, et des représentants des ONG
- dans la perspective du dialogue interreligieux, et plus encore
 - dans celle de développer la contribution des religions et courants de pensée au respect des droits de l'Homme en Europe ;

Eléments pour des Recommandations

(2) A continuer à assurer une collaboration permanente avec toutes les organisations religieuses, les courants de pensée et les ONG concernées sur la reconnaissance et la mise en œuvre des droits de l'Homme ;

(3) A intégrer dans les programmes scolaires une éducation au fait et aux faits religieux et philosophiques, afin de favoriser l'ouverture aux autres et le respect à leur égard, l'esprit critique et le dialogue, et à promouvoir la formation des enseignants concernés.

Aux membres des religions

Nous en appelons aux membres de toutes les religions présentes en Europe, de la base au sommet et dans toutes leurs composantes :

(4) Pour que, fidèles à leur inspiration fondamentale et au nom même de leurs convictions, solidaires de la condition humaine avec ses immenses potentialités et ses souffrances incommensurables, ils puisent dans les richesses de leurs traditions séculaires le souci de la dignité de toute personne humaine, en laquelle la plupart d'entre eux reconnaissent une créature de Dieu, ainsi que le souci des droits fondamentaux qui en découlent ;

(5) Pour que, conscients de la cohérence profonde entre leurs convictions et l'action en faveur du respect de la dignité de toute personne humaine, ils fassent de ce respect un objectif prioritaire, personnellement et collectivement ;

(6) Pour qu'en conséquence ils se mobilisent encore et à nouveau face aux injustices, au nom des droits de l'Homme, y compris et en premier lieu face à celles dont les religions elles-mêmes seraient responsables, en leur sein ou vis-à-vis d'autres ;

(7) Pour qu'ils soutiennent et promeuvent la liberté de conscience et de religion, qui implique pour chacun le droit de changer de religion ou de ne pas en avoir – une liberté qui implique qu'aucune religion n'impose sa doctrine et ses pratiques à ceux et celles qui ne les partagent pas ;

(8) Pour qu'ils collaborent avec les instances internationales, régionales, nationales et locales en charge des droits de l'Homme pour la défense et la promotion de la dignité humaine partout où des femmes et des hommes souffrent de violences ;

(9) Pour qu'ils développent un dialogue tant au sein de chaque religion qu'entre religions, spiritualités et courants de pensée humanistes, pour réfléchir aux fondements de la dignité de l'Homme et à l'étendue de ses droits, et pour chercher ensemble les moyens de les mettre en œuvre en leur propre sein comme dans la société ;

(10) Pour que, absolument jamais, ni les religions en tant qu'institutions, ni leurs membres, ne se laissent instrumentaliser pour justifier des violations des droits fondamentaux – aucun recours à la violence ne peut se justifier au nom d'une religion quelle qu'elle soit ;

Eléments pour des Recommandations

(11) Pour que, dans leur action en faveur des droits de l'Homme, ils ne se mobilisent pas seulement en faveur des membres persécutés de leur propre religion ou culture, mais se sentent responsables du respect de la dignité et des droits de toute personne humaine, en tant que telle, quand ceux-ci sont bafoués.

Aux ONG et Associations se reconnaissant dans une religion

Nous soulignons en tout premier lieu, en nous en réjouissant vivement, de voir de très nombreuses ONG, mouvements et associations liés aux religions prendre au nom de leur foi des positions courageuses et s'engager activement au service de la dignité humaine. Nous les invitons :

(12) A engager un dialogue avec les membres et les hiérarchies de leurs religions dans le but de :

- promouvoir au sein de ces religions l'acceptation et le respect des droits de l'Homme comme la référence permettant d'arbitrer les conflits de droits dans la société ;
- demander que les interventions des représentants officiels des religions dans l'espace public soient guidées par les principes des droits de l'Homme ;

(13) A joindre leurs forces les unes aux autres ainsi qu'à celles de toutes les ONG, d'origine religieuse ou non, poursuivant des objectifs semblables ou compatibles avec les leurs ;

(14) A chercher à intervenir dans les instances internationales sous la forme du plaidoyer pour y défendre et promouvoir les droits de l'Homme ;

(15) A veiller à bannir toute attitude et tout langage d'intolérance à l'encontre de quiconque, et à lutter contre tout discours de haine de la part de leurs membres, d'associations ou groupes proches.

2. RECOMMANDATIONS PARTICULIERES

ÉGALITE/ PARITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Comme nos débats l'ont montré, chaque religion a en son sein des tenants du maintien de la femme dans la position de second ordre que lui assigne leur interprétation de sa tradition, et des tenants de l'égalité des deux sexes dans l'accès aux responsabilités y compris dans l'exercice des cultes. Les débats restent très vifs à l'heure actuelle au sein même des religions sur cette question et risquent de ne pas trouver d'issue consensuelle satisfaisante pour toutes et tous dans un avenir proche.

Dans une telle situation, nous recommandons :

Eléments pour des Recommandations

Au Conseil de l'Europe et à ses Etats membres

(16) De mettre en œuvre les textes adoptés au sein du Conseil de l'Europe en vue de faire progresser l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes dans toutes les politiques publiques, sans accepter qu'un motif, culturel ou religieux, soit invoqué à leur encontre.

(17) De veiller au libre choix du conjoint ou du partenaire, et notamment de refuser de reconnaître les codes de la famille établis par des pays tiers.

(18) De lutter contre les mutilations génitales féminines, quel que soit le lieu où ces violations sont commises et la personne qui en est l'auteur, quelles que soient les raisons invoquées, et indépendamment de tout supposé consentement de la victime.

(19) De prendre position au sein des instances internationales contre toutes les violations des droits des femmes, y compris celles qui seraient défendues au nom d'arguments religieux ou culturels.

(20) De veiller, dans le cadre d'un dialogue avec les parents concernés pour les enfants mineurs, à ce que les filles mineures jouissent des droits qui sont les leurs, y compris dans l'accès à l'éducation, à la santé, à la contraception, et au respect de l'intégrité de leur corps.

Aux responsables et aux membres des religions

(21) De reconnaître aux femmes le droit à la parole au sein des religions, en sorte qu'elles-mêmes puissent exprimer ce qu'elles attendent quant à leur place et au respect de leur dignité au sein des religions et de la société.

(22) De valoriser l'engagement des femmes, individuellement ou dans des organisations religieuses ou non, dans les religions aussi bien que dans la société, en marquant combien leur rôle est déterminant pour le bien de tous.

(23) De chercher donc comment ne pas se priver des compétences et des richesses que les femmes pourraient apporter dans la réflexion, l'action et la vie des groupes religieux comme de la société si on leur accordait toute la place à laquelle elles ont droit.

(24) De favoriser le dialogue au sein des religions entre les divers courants et positions sur les questions d'égalité et de parité femmes/ hommes dans les domaines tant religieux que social et politique.

(25) Ainsi, soulignant avec regret combien les positions de certains membres des religions sur le statut de la femme contribuent à disqualifier ces religions dans la société contemporaine et à entacher leur crédibilité, nous invitons à réinterroger les traditions religieuses, et à les interpréter avec un œil neuf à partir des questions qui se posent aujourd'hui dans ce domaine.

Eléments pour des Recommandations

SEXUALITE & PERSONNES LGBT

Concernant les personnes homosexuelles, lesbiennes ou gay, bisexuelles et transsexuelles (LGBT), un certain nombre de religions, dans leur discours officiel, sont passées, dans les années récentes, d'une homophobie déclarée assortie de condamnations morales et religieuses, à l'expression d'un respect et d'une attention à leur égard. C'est un progrès indéniable qu'il faut saluer, sans toutefois relâcher nos efforts pour qu'une telle attitude se généralise, ce qui est loin d'être le cas, y compris en Europe : les discriminations, les violences et le mépris sont encore monnaie courante à l'égard des personnes LGBT dans les religions, comme aussi dans la société.

L'attitude des religions dans tout le domaine de la sexualité humaine est questionnée par ce biais – un questionnement que bien des tenants des religions refusent d'accepter.

Nous recommandons :

Au Conseil de l'Europe et à ses Etats membres

(26) De protéger les droits des personnes LGBT et de réprimer toute violation de leurs droits quel qu'en soit le prétexte, traditionnel, culturel ou religieux, en mettant en œuvre les Recommandations adoptées par les Etats membres au sein du Conseil dans ce domaine ;

(27) De condamner et réprimer tous les actes spécifiques de violence et les discriminations à l'encontre des personnes LGBT ;

(28) D'encourager, pour autant que ce soit envisageable, le dialogue et le travail entre les associations LGBT et les responsables des religions pour que ceux-ci adoptent une ligne de conduite sur les attitudes et l'emploi d'un langage respectant les personnes LGBT, leur dignité et leurs droits, et pour que réciproquement les associations LGBT portent un respect semblable envers les responsables et fidèles des religions et leurs droits.

Aux responsables et aux membres des religions

(29) De s'exprimer sur les questions de sexualité avec mesure et tact, sans juger ni condamner les personnes, conscients des incompréhensions et des injustices, voire des violences que leurs prises de position peuvent entraîner.

(30) De poursuivre et d'approfondir le dialogue, au sein même de ces religions, sur la sexualité comme réalité humaine fondamentale, en y associant tous les membres de ces religions qui souhaiteront y prendre part. De nourrir cette réflexion par un dialogue avec ceux qui réfléchissent eux aussi à ces questions dans la société contemporaine.

(31) D'engager ou de poursuivre le même dialogue plus spécifiquement sur la situation des personnes LGBT, en donnant d'abord la parole aux personnes LGBT elles-mêmes, sans oublier que ces personnes se comptent tant parmi les fidèles que parmi les responsables eux-mêmes, dont plusieurs vivent ces situations de façon clandestine.

Eléments pour des Recommandations

(32) De s'interdire absolument toute déclaration ou attitude qui conduirait à mettre en danger la vie des personnes LGBT.

LAÏCITE

Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont des manières différentes de mettre en œuvre la laïcité et notamment la séparation entre l'Etat et les religions, en fonction de leurs cultures et traditions propres. La laïcité, principe en équilibre instable comme l'actualité le rappelle constamment, est néanmoins proclamée par le Conseil de l'Europe et par nombre de pays membres comme le cadre à partir duquel les droits de l'Homme et les valeurs démocratiques peuvent se déployer au meilleur profit de tous. Or le couple ''religions – laïcité'' après une absence de plusieurs décennies de l'espace public est devenu un point sensible de l'actualité quotidienne.

C'est pourquoi, à la lumière de notre travail, nous recommandons :

Aux États membres du Conseil de l'Europe

(33) De prendre les mesures pour que les quatre principes :

- de liberté de pensée, de conscience, et de religion,
- d'égalité de droits et de non-discrimination entre les personnes, quelle que soit leur appartenance ou non à une religion,
- d'autonomie réciproque des Etats et des religions,
- de neutralité à l'égard des religions et courants de pensée,

soient dument respectés, en tant qu'éléments fondamentaux de la démocratie.

(34) De respecter le caractère universel et inaliénable des droits de l'Homme et leur primauté sur toute norme sociale ou religieuse qui leur serait contraire, et d'être vigilants face à la montée en puissance de tous les intégrismes.

(35) De garantir l'application de ces principes dans l'élaboration de la politique et des lois, notamment celles qui concernent le domaine de la famille, du mariage, du divorce et de la santé reproductive⁴ de façon qu'aucune personne ne soit soumise à des politiques et à des lois imposées de manière non démocratique.

(36) De veiller au droit à la liberté d'expression et d'information, y compris à la critique, à l'égard et de la part des religions, et de prendre en compte la diversité des compréhensions du sacré. Etre tout autant vigilants face aux actes qui constituent des insultes ou des « discours de haine » à l'encontre des fidèles et des responsables de ces religions.

(37) De différencier dans leurs documents la religion et les personnes qui y adhèrent et/ou la pratiquent, afin d'éviter l'assimilation de la critique des fondements d'une religion ou d'une conviction à la critique de ceux et celles qui y adhèrent et la pratiquent, d'autant plus que ceux-ci ne doivent pas être identifiés uniquement par leur croyance⁵.

Eléments pour des Recommandations

(38) De lutter contre toute attitude discriminatoire ou persécution dont seraient victimes des croyants d'une religion ou des adhérents d'un courant de pensée en raison de leur appartenance à cette religion ou à ce courant de pensée.

Aux responsables et aux membres des religions

(39) De continuer à prendre une part active au débat démocratique en exprimant ouvertement et librement leurs convictions et positions, sans chercher à les imposer.

(40) De contribuer ainsi à éclairer les enjeux de civilisation en fonction de leurs traditions et de la richesse d'humanité dont, avec les autres courants de pensée, les religions sont porteuses. De trouver ainsi un juste équilibre entre leur enseignement moral et leur responsabilité politique.

(41) D'être vigilants pour respecter une effective autonomie réciproque de l'Etat et des religions, en évitant toute tentative d'instrumentalisation réciproque ou d'alliance. Cela s'applique notamment aux religions majoritaires dans un pays, et *a fortiori* aux religions d'Etat.

(42) De se tenir aux côtés de ceux qui cherchent le sens de leur existence pour dialoguer avec eux sur leurs choix existentiels, dans une société marquée par des évolutions importantes et des questionnements sur l'identité personnelle et sur les choix de vie aux confins des normes sociales traditionnelles, notamment dans le domaine de la famille et de la sexualité,

Aux ONG et Associations se reconnaissant dans une religion

(43) D'apporter, à partir de leur expérience de terrain, leur contribution à la mise en pratique effective des principes de la laïcité concernant la liberté de conscience et de religion et la séparation de l'Etat et des religions.

(44) De s'opposer à toute forme de discrimination s'appuyant sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion, et notamment à une religion minoritaire.

(45) D'éclairer les responsables des religions et leurs membres, là encore à partir de leur riche expérience des situations concrètes et des personnes sur le terrain, sur les enjeux humains des questions de société et sur les positions que les religions prennent à cet égard.

Conférence des OING du Conseil de l'Europe

Commission Droits de l'Homme

Droits de l'Homme et religions

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction et problématique

I. Un consensus remis en cause et à retrouver

(1) L'Europe, qu'il s'agisse de celle du Conseil de l'Europe⁶ ou de celle de l'Union Européenne⁷, se construit sur trois piliers essentiels : (a) la démocratie, (b) l'Etat de droit et (c) les droits de l'Homme⁸, valeurs inaliénables consacrées par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁹ du Conseil de l'Europe, les traités de l'Union européenne y compris la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne¹⁰, et ce, conformément au droit international des droits de l'homme¹¹ enrichi, depuis la Charte des Nations Unies, par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes fondateurs, mais aussi de nombreux traités généraux et spécifiques et de grandes Conférences mondiales, notamment celle qui a conduit en 1993 à la Déclaration de Vienne¹² de l'ONU. Ces droits sont complétés en Europe par la Charte sociale européenne¹³ et de nombreux autres instruments juridiques, notamment la jurisprudence des organes qui veillent à l'application des traités, comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)¹⁴ du Conseil de l'Europe et la Cour de Justice Européenne (CJUE)¹⁵ de l'Union Européenne.

(2) Or depuis plusieurs années, on voit poindre en Europe un sentiment grandissant de perte de confiance dans la force de ces traités et conventions pour garantir les droits de chaque personne quel que soit son sexe, sa situation dans la société et son orientation sexuelle, ainsi que la protection de la diversité de leur mode de vie protégée par ces droits. De plus en plus de personnes se déclarent victimes de violations des droits de l'Homme, même si certaines de ces violations ne sont pas jugées comme telles par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)¹⁶. Alors que la plupart des religions affirment qu'elles soutiennent les droits de l'Homme ou même qu'elles ont contribué à leur émergence, comme il sera exposé dans le chapitre I, pourquoi certaines de ces violations sont-elles subies ou provoquées par des croyants des religions, parfois suffisamment gravement pour qu'elles conduisent à des requêtes soumises à la CEDH ? Quelles sont ces violations ? A quoi sont-elles dues ? Comment y remédier ? Comment les OING du Conseil de l'Europe peuvent-elles intervenir pour contribuer à la résolution des conflits qui résultent de ces violations ?

Telles sont quelques-unes des questions qui motivent ce travail de réflexion et de proposition exposé dans ce rapport.

(3) Si ces questions surgissent plus particulièrement depuis quelques années c'est en partie parce que, amplifiées par le développement de la pluralité religieuse et culturelle ainsi que par la progression de la sécularisation de la société européenne, les crises que nous vivons ne sont pas simplement sociales, économiques et financières, mais aussi culturelles, philosophiques, spirituelles et religieuses.

Exposé des motifs : Introduction et problématique

(3a) D'une part la financiarisation de l'économie et la course effrénée au profit maximal à court terme conduisent à un renversement de paradigme qui met au second plan et même dans certains cas fait disparaître certaines valeurs sur lesquelles l'Europe s'est construite : au lieu d'avoir une économie au service des êtres humains pour laquelle l'argent est un moyen, se met en place une économie au service de l'argent pour laquelle les êtres humains deviennent un moyen. La dignité des hommes et des femmes avec les droits qui en résultent étant de plus en plus assujettis au profit financier, ces crises développent les égoïsmes au détriment de la solidarité, ce qui peut conduire chaque personne à revendiquer ses droits et à négliger ses devoirs, contrepartie inhérente à ses droits, ne serait-ce que le respect des droits des autres.

(3b) D'autre part, interpellant les personnes dans leur être profond et leurs convictions, ces crises, et la nécessité de vivre dans le pluralisme, exigent beaucoup de chaque personne qui doit se construire, trouver une identité, trouver une consistance individuelle dans un contexte pluraliste complexe. Cette exigence peut provoquer chez certaines personnes un déracinement culturel, et souvent religieux, pouvant les conduire à avoir peur de l'autre, à perdre leurs certitudes et leurs repères et à devoir remettre en cause leur identité. Pour se prémunir ainsi de leur peur, de leur désorientation, de leur déstabilisation et du manque de fiabilité de la projection sur l'avenir, pour se protéger d'une universalisation perçue comme absence de culture, d'ancrage et de sens, beaucoup recherchent, sens, force et sécurité dans des appartenances nouvelles ou des organisations religieuses qui les soutiennent et les structurent, mais qui peuvent aussi les conduire à un enfermement sécuritaire apparent dans une tradition culturelle, une foi, une religion ou une philosophie. Cette attitude peut les conduire à affirmer leur identité religieuse, notamment par la revendication du port d'habits ou de signes religieux, ou par la pratique de traditions particulières considérées comme religieuses.

(4) On assiste ainsi à un **retour** des religions dans les préoccupations de la société (en fait, bien souvent, à un **recours** aux religions), car pour les croyants, la religion fait sens selon les trois significations de ce terme : (a) le sens comme signification et interprétation, (b) le sens comme direction, orientation et perspective dégageant un horizon, enfin (c) le sens comme sensation, sensibilité, ce qui explique qu'il y a des sensibilités différentes. Mais la diversité entre les religions et à l'intérieur de chaque religion, qui peut être source de richesse, peut aussi contribuer à la remise en cause du consensus sur lequel s'est construite l'Europe, notamment à cause des différences de perspectives qu'elles offrent, des valeurs et des règles de vie parfois contradictoires qu'elles prônent, avec le risque d'une montée en puissance des enfermements dans des traditions ou des particularismes identitaires, voire des intégrismes religieux.

(4b) Ainsi, tout en reconnaissant les droits fondamentaux de chaque personne à la liberté de conscience et de religion, comme à la liberté de ne pas croire, ce rapport pose d'emblée la question : peut-on accepter que la valeur, la dignité et les droits de l'Homme et en particulier des femmes qui constituent la moitié de l'humanité, varient en fonction des injonctions de la communauté culturelle, religieuse ou encore du système politique dans lequel cette personne est née et où elle vit ? Peut-on tout tolérer au nom du respect des traditions, cultures, coutumes et religions ? Qui est en droit de déterminer la nature, le

contenu et l'étendue des droits humains, de confirmer ou de dénier leur existence ? Au nom de quoi ?

(5) Il est donc essentiel de retrouver un consensus permettant de créer les conditions d'un vivre ensemble harmonieux grâce auquel chaque personne habitant en Europe peut donner sens à sa vie, y vivre en plénitude, s'y épanouir et accomplir librement son destin. Sont ainsi posées une deuxième série de questions auxquelles ce rapport tente de répondre : Quelles valeurs partager, quelles attitudes adopter, comment s'organiser pour reconstruire le consensus permettant de bien vivre ensemble? Comment faire prendre conscience que ces valeurs sont justement celles qui sont sous-tendues par les droits de l'Homme ? Quel peut-être le rôle et la place des religions et courants de pensée dans la société dans cette prise de conscience? Comment les OING peuvent-elles contribuer à aider les membres des religions et courants de pensée à se mobiliser dans ce travail de prise de conscience, nécessaire pour faire avancer les Droits de l'Homme ? Se pose ainsi la question de l'articulation entre religions, courants de pensée et droits de l'Homme pour que ce vivre ensemble puisse s'appuyer sur les droits de l'Homme et ne pénalisent pas une partie de la population.

II Religions et droits de l'Homme : huit sources de difficultés à prendre en compte

(6) Ces questions, font apparaître huit sources de difficultés de nature différentes qui peuvent conduire à des tensions, voire des conflits qui seront abordés dans ce rapport :

II.1 Première source de difficulté : formulation des droits de l'Homme et appréciation de ce qu'ils recouvrent, individu, personne et société

(7) Même s'il est relativement facile de cerner les droits de l'Homme dans la mesure où ils sont définis par des chartes, des traités, des conventions, des déclarations explicités dans ce rapport, leur formulation peut faire apparaître des tensions avec certaines religions, bien que la plupart d'entre elles aient contribué à l'émergence de ces droits comme il sera exposé dans le chapitre I. Les responsables de ces religions formulent notamment deux critiques récurrentes, partagées aussi par certains responsables politiques: 1) la formulation des droits de l'Homme dans les traités, conventions ou chartes, n'est pas universelle car trop liée à une culture, la culture occidentale, ou à un contexte socio-politique et historique particulier, 2) la légitimité des personnes proposant ou approuvant ces formulations, et celle du processus de leur adoption est contestable car ils estiment être les seuls à avoir la légitimité et l'autorité requises, puisqu'elle vient de Dieu.

(7a) Un aspect particulier de cette difficulté concernant la formulation des droits de l'Homme est la dialectique individu/société. Elle recouvre en grande partie les différences, dans les cultures occidentales et orientales, de la perception de ce qu'est une personne et sa relation à la société. A cause de ces différences sont apparues des déclarations des droits de l'Homme en pays d'Islam ou en Afrique. Est-ce alors aux religions de formuler les droits de l'Homme ? Sur quelle base ? Ces difficultés seront discutées et analysées essentiellement dans le chapitre II.

II.2 Deuxième source de difficulté : pas de définition légale des religions, grande variabilité en leur sein, sectes et nouvelles religions,

(8) Dans plusieurs articles définissant les droits de l'Homme, il est fait référence aux religions alors qu'il n'y a pas de définition « légale » d'une religion. L'appréhension de ce que recouvre une religion est d'autant plus difficile que les religions ne sont pas monolithiques et présentent en leur sein de nombreuses tendances, courants ou écoles. Comme le souligne, en effet, Danièle Hervieu Léger¹⁷, de plus en plus de croyants s'autonomisent, c'est-à-dire « que leur croyance échappe très largement au contrôle des grandes Eglises et des institutions religieuses », ce que Grace Davie formule « believing without belonging »¹⁸. Le manque de définition légale et la diversité présente en leur sein rend assez flou le contour de ce que recouvre chaque religion, et donc l'interprétation des droits concernant les libertés liées à la religion et à sa pratique, comme il sera discuté dans le chapitre III. La diversité au sein d'une religion rend aussi difficile la perception de la position d'une religion par rapport à un droit. S'agit-il de la position des responsables lorsque cette position n'est pas définie démocratiquement ? S'agit-il de la position de groupes de pression organisés ?

(9) Ce flou entraîne des différences dans la perception de ce qu'est une religion et donc sur les critères qu'utilisent certains Etats pour « reconnaître » une religion, une dérive sectaire en son sein et une secte. Comme l'établit l'alinéa 1 de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, l'Europe s'appuie sur le principe de subsidiarité pour laisser à chaque pays la responsabilité de faire ces distinctions, ce qui provoque des différences notables entre les pays de l'Europe. Par exemple, la scientologie est reconnue comme religion en Espagne, mais pas en France¹⁹, ce qui empêche l'Europe de prendre position à son égard.

(10) Pour sa part, la conférence des OING du Conseil de l'Europe a adopté le 27 janvier 2011 à l'initiative de la Fédération Européenne des Centres de Recherche et d'Information sur le Sectarisme (FECRIS)²⁰ une recommandation « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme » et une résolution du même nom²¹ invitant les OING à augmenter la vigilance générale par rapport au phénomène des dérives sectaires. Il en ressort que des courants de pensée et les organisations qui ont des pratiques mettant en cause les droits humains, l'intégrité physique des personnes et en particulier l'intégrité morale et physique des femmes et des enfants ne peuvent jamais être considérés comme des religions ayant une place légitime dans l'espace public et dont les pratiquants doivent être protégés par les Etats au nom de la liberté de conscience. Cette difficulté est analysée dans le chapitre III, à propos des conflits de droit concernant la liberté religieuse

(11) S'il est difficile d'appréhender ce que recouvre chaque religion, il est reconnu²² qu'aucune d'entre elle ne peut être réduite aux convictions qu'elle sous-tend, car toute religion est aussi une organisation sociale qui fait partie des composantes de toute société. Cette spécificité des religions d'avoir à la fois un caractère privé et une dimension sociale, cette dualité privé/public des religions, peut ainsi générer des conflits à propos des

conséquences sociales de leurs pratiques, notamment de leur visibilité, Ces conflits seront analysés notamment dans le chapitre III. Les conditions permettant que cette dualité puisse être mise en œuvre de façon à minimiser ces conflits sont discutées dans le chapitre VI.

II.3 Troisième source de difficultés : Absolutisme ou relativisme, contingence et immanence, imbrications religions-cultures, évolutions temporelles différenciées

(12) La formulation des expressions des religions, notamment dans leurs livres saints, comme celle des droits, est faite par des êtres humains et dépend donc des contextes sociologique, historique, politique et culturel particuliers dans lesquels ces religions et ces droits ont émergé. On peut ainsi dire qu'une religion « in abstracto » n'existe pas, tant les traditions, les imbrications et les interférences entre religion, langues et cultures sont constantes et fortes²³. Ces imbrications ont eu un impact sur la rédaction de leurs textes fondateurs, et influent aujourd'hui sur leur interprétation. Les différences d'interprétation des textes fondateurs et donc de leur signification pour notre temps montre l'importance du facteur humain dans cette interprétation, puisque personne n'a un accès direct au message divin. Ces différentes interprétations donnent naissance à différents courants dans toutes les religions, à la diversité intrareligieuse qui est aussi source de difficultés, comme il est indiqué ci-dessous.

(13) On voit ainsi surgir, comme à plusieurs endroits de ce rapport, les termes « bonne interprétation », « interprétation orthodoxe », mauvaise interprétation », etc. Le refus de prendre en compte cette difficulté par nombre d'autorités religieuses dans toutes les religions les conduits à considérer comme commandement de Dieu ce qui n'est que leur interprétation des textes fondateurs, d'où l'importance de la dimension religieuse du dialogue interculturel relevée dans le Livre Blanc du dialogue interculturel²⁴ du Conseil de l'Europe, et inversement de la dimension culturelle des dialogues interreligieux et intrareligieux.

(14) Il est non moins important de noter que les droits de l'Homme sont aussi le résultat de nombreuses évolutions et que leur formulation s'est aussi faite dans des contextes socio-politique et culturels différents. Leur élaboration, tant dans leur formulation que dans leur contenu, n'est pas encore achevée, ce qui fait que certains droits ne sont pas reconnus dans tous les pays ou qu'ils prennent des formes différentes selon le pays. Aussi, ce rapport propose-t-il dès son chapitre I une brève histoire de l'émergence, et du développement des droits de l'Homme en soulignant le rôle positif important des religions et des courants de pensée dans cette histoire, mais aussi les tensions qui apparaîtront entre religions et droits de l'Homme au cours de cette histoire.

(15) Cette différenciation culturelle conduit à se poser la question suivante : N'y a-t-il aucune valeur absolue ou universelle qui transcende les religions et courants de pensée ? Des éléments de réponse à cette question sont donnés dans le chapitre I.

II.4 Quatrième source de difficulté : pluralisme d'options religieuses et philosophiques, sécularisation, conflits de vérités ou multiples aspects et expressions de la vérité²⁵.

(16) La présence en Europe du *pluralisme d'option religieuse et philosophique* et le développement du processus de sécularisation peut exacerber les perversions dangereuses qui sont dans la nature même des religions. Comme le relève en effet Bernard Quelquejeu²⁶, les principales religions instituées ont deux types d'expressions intimement liés qui peuvent chacun conduire à une perversion dangereuse :

-a) *une expression « horizontale »... qui répond à la requête d'identité, au besoin de se savoir « relié »²⁷ à ses semblables. Dès qu'elle s'absolutise, cette expression peut conduire aux « pathologies » fondées sur la négation de la différence telles que racisme, antisémitisme, messianismes délirants, communautarismes extrêmes, réveils identitaires violents, etc., ce qui peut conduire à toute sorte de discriminations ou de violences.*

-b) *une expression « verticale »..., qui répond à la quête de sens permettant aux Hommes de se « recueillir »²⁸, de réfléchir aux interrogations fondamentales qu'ils portent et au sens de leur vie. Dès qu'elle se transforme en certitude, cette expression peut conduire à toutes les dérives du monopole de l'accès à la vérité : fanatisme dogmatique, sectarismes orgueilleux, irrationalismes de toutes sortes, etc., ce qui peut conduire à des guerres et des atteintes fortes aux libertés de pensée, d'expression et de conscience.*

(17) Il est important de prendre conscience que les références à l'Absolu (ou l'Ultime) évoluent en fonction des cultures environnantes et au cours de l'histoire, ce qui relativise les tentatives d'essentialisation de certaines de ces références, avec le risque pour chacun de confondre Dieu avec « sa » propre représentation de Dieu. Tout ce que l'on tient pour divin ne vient pas nécessairement de Dieu²⁹. Cette dimension humaine et culturelle des religions relativise ainsi leur propension à penser que, par essence, elles sont chacune seules à « avoir » LA vérité tant sur l'homme et la condition humaine que sur l'interprétation de la loi naturelle et sur les pratiques sociales qui en résultent, avec la tentation de ne pas reconnaître à autrui le droit de penser différemment.

(18) Ainsi, pour éviter les revendications spécifiques à une religion qui risquent de faire naître un durcissement identitaire pouvant conduire à une altération du droit international, il est essentiel que chaque personne apprenne à conjuguer sa conviction éventuelle d'être seule dépositaire de la vérité³⁰ avec l'impératif de reconnaître symétriquement aux autres personnes leur droit à penser que ce sont elles qui sont dans le vrai. Ces différentes « vérités » doivent pouvoir être proposées dans un débat démocratique, mais non imposés à l'humanité entière, pour que les comportements qui en résultent ne conduisent pas à des conflits de droits comme il sera discuté dans les chapitres III, IV et V.

II.5 Cinquième source de difficultés : Délimitation du champ des droits de l'Homme, droit, morale ou éthique, culture

(19) Les évolutions différentes de la société et des religions conduisent à des différences d'appréciation sur des actes de plus en plus souvent considérés dans la société comme l'exercice de droits faisant partie des droits de l'Homme, alors que certains responsables religieux estiment qu'ils relèvent de la morale ou de l'éthique et sont donc en dehors du

champ des droits de l'Homme. Ainsi par exemple, pour les femmes, la maternité librement choisie avec tout ce que cela comporte, relève-t-il du droit ou de l'éthique et de la morale? Pour les personnes LGBT, l'exercice de leur sexualité relève-t-il du droit ou de la morale? Inversement des actes considérés par certains comme une violation des droits de l'Homme, ne sont pour d'autres que l'expression de traditions culturelles ou religieuses qui ne relèvent pas des droits de l'Homme. Cette difficulté sur l'appréciation de l'étendue du champ des droits de l'Homme, accrue par les évolutions rapides de la société et les divergences qui se font jour tant parmi les religions que dans la société, particulièrement présentes à propos des droits des femmes et des droits de personnes LGBT, seront plus particulièrement abordées dans les chapitres IV et V.

II.6 Sixième source de difficultés : droit individuel, droit collectif, identité et religions

(20) Cette source de difficulté vient de deux types de confusion ou d'amalgames : 1) celle qui résulte de la dualité privé/public des religions, relevée plus haut, qui peut faire confondre la religion comprise comme un ensemble de doctrine, et la religion comprise comme société de croyants, et 2) celle qui assimile le croyant à la religion qu'il professe. Cette difficulté peut conduire à des conflits entre liberté d'expression et de critique d'une religion, et le droit au respect des croyants, au droit des croyants de ne pas être diffamés ou victimes de discours de haine, comme il sera discuté au chapitre V.

(21) Considérant le droit de chacun des croyants d'une religion de pouvoir pratiquer sa religion, il arrive que l'on parle de « droit des religions³¹ », comme droit collectif des fidèles de cette religion exerçant son droit à pratiquer. Mais, il ne s'agit pas d'un droit des convictions et enseignements prônés par cette religion, En ce sens, il n'y a pas de droit des religions, car une religion n'est pas une personne. Ces deux aspects de la religion peuvent ainsi être source de conflits si elles sont amalgamées, comme il sera vu dans le chapitre III. C'est pourquoi les vocables islamophobie et christianophobie ne doivent pas être employés.

(22) Il est essentiel, en effet, de bien distinguer la personne du croyant, et la religion qu'il professe. Le croyant ne peut être identifié uniquement par sa conviction religieuse³². Faire un amalgame entre les deux, ce qui est implicitement fait lorsque l'on dit « un chrétien » ou « un musulman » au lieu de dire « une personne de confession chrétienne » ou « une personne de confession musulmane », est à éviter pour au moins deux raisons. En effet, assimiler ce qu'est une personne à ce qu'elle croit:

(a) revient à identifier une personne à sa religion et donc réduire une personne à ce qu'elle professe, alors que chaque personne est une combinaison d'identités multiples. Cela revient donc à nier la nature fondamentale de cette personne dont la religion n'est qu'un aspect.

(b) conduit à confondre critique d'une religion, d'une conviction religieuse et la critique d'une personne dans ce qu'elle est.

C'est pourquoi il y a une différence d'essence entre l'antisémitisme qui attaque une personne juive pour ce qu'elle est, qu'elle soit croyante ou athée, et la critique d'une religion qu'il s'agisse du judaïsme, du christianisme ou de l'islam, parfois appelé islamophobie ou christianophobie. Cet amalgame est total lorsque l'on met au même niveau « islamophobie », « christianophobie » et « antisémitisme ».

(23) Ceci dit, la limite n'est pas toujours claire entre la diffamation d'une personne et la critique de sa religion ou de sa pratique religieuse. Naît alors un conflit entre la liberté d'expression et le droit au respect de la personne. De fait, la Cour Européenne des droits de l'Homme recommande, à cet effet de bien discerner si une expression critique est une hostilité qui est admise, ou est une offense ou même une incitation à la haine qui n'est pas admise. C'est pourquoi l'emploi de vocables tels que « islamophobie » ou « christianophobie », identifiés à du racisme ou à une diffamation, doit être proscrit, car il n'y a pas de droit des religions, mais des droits des personnes ayant des convictions religieuses et les pratiquant, comme l'a acté la commission européenne dans son explication de vote à l'ONU propos de son refus de pénaliser la diffamation des religions³³.

II.7 Septième source de difficultés : la double dialectique droit/responsabilité, droit/devoir, et les limites dans l'exercice des droits

(24) Puisqu'il s'agit de droits, le système juridique d'Etat avec son ensemble de lois intervient pour protéger ces droits, les préserver et les faire respecter. Cela implique, comme il sera discuté dans le chapitre VI, que l'Etat agisse **de façon neutre** par rapport aux religions et courants de pensée (pour l'Europe du Conseil de l'Europe, c'est le rôle de la cour Européenne des droits de l'Homme, et pour l'Union Européenne, celui de la Cour Européenne de Justice), et donc la séparation du politique et du religieux. Mais la protection des droits n'est pas de même nature pour ce que l'on peut appeler les « droits de... » (comme la liberté de penser, la liberté de conscience etc...) qui recouvrent essentiellement les libertés individuelles, et les « droits à... » (droit au logement, droit à l'éducation...) qui impliquent une exigence et crée un devoir des autres et nécessite donc l'assistance de l'état, et une certaine éthique dans cette assistance. L'état doit-il être neutre vis-à-vis de l'éthique comme il est neutre vis-à-vis des religions ?

(25) Ainsi, comme il a été relevé plus haut, les « droits de l'Homme », impliquent la responsabilité de chacun dans l'exercice de ses droits, qui fait partie des « devoirs de l'Homme », ne seraient-ce que pour chacun et chacune les devoirs de respecter les droits pour les autres, et de prendre conscience de l'impact que peut avoir sur les autres l'exercice de ses droits, ce qui pose la question de la limite entre exercice responsable de ses libertés et autocensure. On peut dire que les devoirs des uns définissent les droits des autres et par effet de miroir définissent leurs propres droits. Ce principe de réciprocité est essentiel : sans devoirs et sans responsabilité dans l'exercice de ses droits, il ne peut y avoir de vrais droits, ce qui pose la question de la limite de ces droits

(26) L'analyse des tensions résultant de cette double dialectique droit/devoir et droit/responsabilité sera présente dans la plupart des chapitres de ce rapport, et plus particulièrement dans le chapitre III, car les droits de certaines personnes concernant leur religion ou leur philosophie, peuvent entrer en conflit avec ceux des autres dans leurs différents espaces de vie, ce qui nécessite une régulation de ces conflits de droit dans ces différents espaces, d'où l'importance de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme à laquelle il sera fait référence.

II.8 Huitième source de difficultés : sacré et profane, blasphème et profanation

(27) Bien qu'elles ne soient pas les seules à le faire, les religions ont quasiment toutes défini des entités sacrées, c'est-à-dire qui ont rapport au divin et/ou auxquelles on doit un respect absolu. Il peut s'agir de divinités, objets de culte, personnes (saints, prophètes), des écrits, des symboles ou des lieux en référence à ces divinités. Certains pratiquants d'une religion pensent que toute personne portant atteinte ou simplement manquant de respect à ce qu'ils considèrent comme sacré commet un blasphème, une profanation, et doit de ce fait être condamnée, voire condamnées à mort. Une telle condamnation, dans la mesure où elle respecte les droits de l'Homme, peut avoir un sens au sein de la communauté des croyants d'une religion pour ces croyants. Mais elle n'a aucun sens et doit être réprouvée dans un Etat multireligieux et multiconvictionnel, puisque les personnes extérieures à une religion donnée ne reconnaissent pas le caractère sacré propre à cette religion. En créant une séparation entre ce qui a été déclaré sacré par une religion et ce qui est profane, le sacré, est source de tension, notamment en relation avec la liberté d'expression, la liberté de pensée ou la liberté de ne pas avoir de religion. En effet, certains croyants peuvent se sentir blessés personnellement parce que quelque chose qu'ils considèrent comme sacré a été violenté, parce qu'une valeur universelle est dégradée ou parce qu'ils s'identifient à la représentation, à la doctrine ou à la personne reconnue sacrée qui a été blasphémée ou profanée. La liberté d'expression s'arrête-t-elle à la frontière du sacré ? Ce point est discuté dans le chapitre III.

III. Trois écueils à éviter

(28) Ces difficultés peuvent conduire à plusieurs écueils qu'il est essentiel d'éviter pour permettre la mise en œuvre des droits de l'Homme. Parmi ces écueils, il y en a trois qui peuvent plus particulièrement conduire à des violations des droits de l'Homme, comme les chapitres suivants le montreront: le communautarisme, l'instrumentalisation des religions et l'ostracisme des religions.

III.1Premier écueil : le Communautarisme qui soumet les droits de l'Homme aux lois religieuses

(29) Le communautarisme est un détournement du besoin de se retrouver qu'éprouvent des personnes qui partagent une même religion, qui souhaitent s'entraider, et souhaitent ainsi constituer des communautés ouvertes. Le communautarisme est le renfermement des croyants d'une religion dans un ensemble ayant ses propres règles qui priment sur celles du pays où se trouve la communauté en s'y opposant parfois. Le communautarisme conduit à identifier ces croyants, non pas comme des personnes, mais comme des membres de la communauté. Chaque membre de la communauté perd ainsi son autonomie et les droits qui ne sont pas reconnus par la loi interne à la communauté. Dans ce cadre, il y a un danger majeur **lorsqu'il y a conflit entre une loi d'une religion et la loi d'un pays**. Ainsi, les droits de l'Homme non reconnus pour des raisons religieuses par le responsable de la communauté sont refusés à ses membres, même s'ils font partie des lois du pays, sous prétexte de liberté de religion. Cela, même si ces lois religieuses sont la traduction de

traditions culturelles, conduisant à assimiler **le relativisme culturel à la liberté de religion**.

(30) Des démocraties sont malheureusement victimes de cet écueil quand il y a en leur sein des tentatives, comme récemment au Canada, « *pour que des lois religieuses (par définition immuables, inchangeables et imposées au nom de Dieu à des populations présumées croyantes) prennent le pas sur la loi commune (par définition votée, c'est-à-dire changeable par la volonté du peuple)* »³⁴. La vague gagne aujourd'hui l'Europe, où l'Angleterre laisse s'installer des cours de justice "traditionnelles" qui remplacent dans certains cas la justice légale du Royaume. L'archevêque de Canterbury³⁵ affirmait en février 2008 qu'il est inévitable d'introduire certains aspects de la charia dans la société et le droit britannique, appelant à appréhender la loi islamique avec ouverture d'esprit et clairvoyance³⁶. Comme au Canada où les manifestations du 8 septembre 2005 prônaient « une loi séculière pour tous », ce sont ici des militantes féministes et laïques de culture musulmane qui vont se mobiliser pour refuser une telle régression sous le slogan « *One law for all* ».

III.2 Instrumentalisation des religions : détournement des religions de leur finalité pour des raisons politiques

(31) Lorsqu'un responsable d'organisation religieuse transforme sa légitimité culturelle en représentativité politique, son service culturel en pouvoir politique, il instrumentalise sa religion. Il se sert de sa religion à des fins politiques, au lieu de servir sa religion. Un tel écueil qui transforme une légitimité d'origine religieuse en légitimité politique est à la fois une atteinte à la religion ainsi instrumentalisée car elle est transformée en instance politique, et une atteinte à la démocratie car le pouvoir du peuple est assujéti à celui que se sont donnés les responsables religieux. Il est bien souvent aussi une atteinte aux droits de l'Homme, car dans plusieurs situations qui seront exposées dans les chapitres suivants, ces responsables religieux s'opposent à certains droits de l'Homme.

III.3 Ostracisme des religions : rejeter les religions sous prétexte de certaines déviations

(32) Malgré les sources de difficultés relevées plus haut et les écueils qui peuvent en résulter, il est un écueil tout aussi dangereux qu'il faut éviter aussi fermement : l'ostracisme des religions. Priver les membres d'une organisation religieuse de leur liberté d'expression, de leur liberté de pratiquer leur religion dans le respect des lois, voire les persécuter, est une violation des droits de l'Homme inadmissible. Comme il est montré dans le chapitre VI, le cadre permettant d'éviter cet écueil est la laïcité, telle qu'elle est explicitée dans ce chapitre.

IV. Organisation de l'exposé des motifs

(33) S'il y a un fort consensus avec toutes les religions et courants de pensée sur de nombreuses valeurs qui fondent les droits de l'Homme, comme l'indéfectibilité de la dignité de toute personne humaine et du respect qui en découle, si les convergences entre les religions et les droits de l'Homme sont de plus en plus nombreuses comme le montrent

Exposé des motifs : Introduction et problématique

les déclarations de soutien de la part de responsables des religions (cf. par exemple la déclaration de la Haye³⁷, la déclaration du pape Paul VI à l'ONU³⁸ ou celle du Dalai Lama³⁹ et la nouvelle charte arabe des droits de l'Homme de 2004⁴⁰), les sources de difficultés relevées plus haut conduisent à des tensions, voire de conflits entre religions et droits de l'Homme dont l'analyse constitue un des objectifs de ce rapport.

(34) Il ne s'agit évidemment pas de traiter des droits de l'Homme en tant que tels, mais de présenter le point de vue des OING du Conseil de l'Europe sur les interactions réciproques entre droits de l'Homme, religions et courants de pensée et de donner des éléments de réponse aux questions soulevées dans le § I ci-dessus. Cette réflexion est conduite dans le cadre normatif des conventions et traités internationaux et européens, et s'appuie sur les réflexions et recommandations du Livre Blanc sur le dialogue interculturel⁴¹, et sur les nombreux travaux menés tant par les différentes instances du conseil de l'Europe que par les instituts spécialisés et les organisations internationales chargées des droits de l'Homme dont beaucoup de textes seront indiqués dans l'annexe.

(35) Les sources de difficultés et les écueils mentionnés plus haut conduisent à différentes tensions et désaccords entre droits de l'Homme et religions. Ce rapport propose de regrouper ces tensions et désaccords en trois types : (a) tensions au niveau de la formulation de certains droits eux-mêmes, (b) tensions résultant de conflits de droits, et (c) désaccords sur la délimitation du domaine d'application des droits de l'Homme, essentiellement en ce qui concerne les droits des femmes et les droits des personnes LGBT. Pour permettre un vivre ensemble compte tenu de ces tensions, il faut une instance de régulation, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, et un cadre normatif, appelé laïcité, qui fasse respecter de façon neutre par rapport aux religions et courants de pensée les droits des uns et des autres, notamment ceux relatifs aux religions et courants de pensée.

(36) Aussi cet exposé des motifs sera-t-il divisé en six chapitres :

- Chapitre I : Rôle et impact des religions et courants de pensée dans l'émergence et l'évolution des droits de l'Homme et des droits économiques et sociaux.
- Chapitre II: Tensions dans la formulation des droits de l'Homme
- Chapitre III: Conflits de droits: Droits de l'Homme, libertés de religion, d'expression et d'objection de conscience.
- Chapitre IV : Tensions sur le champ d'application des droits de l'Homme: Religions et droits des femmes
- Chapitre V : Tensions sur le champ d'application des droits de l'Homme: Religions et droits des personnes LGBT
- Chapitre VI : Un cadre normatif : laïcité, garantie d'une articulation constructive entre religions, courants de pensée et Droits de l'Homme.

Chapitre I

Emergence et évolution des droits de l'Homme, rôle et impact des religions et courants de pensée

I. Emergence des Droits de l'Homme⁴²

(1) L'émergence des droits de l'Homme est le résultat de la prise de conscience progressive par les êtres humains de ce qu'ils sont, de leur dignité, de leur humanité commune et donc de l'existence de certains droits attachés à leur commune dignité et leur commune humanité, droits qui nécessitent l'établissement de règles pour la vie en société. Les études des anthropologues montrent que cette prise de conscience remonte très loin dans l'histoire et qu'elle s'est faite sur tous les continents quasi simultanément, certes avec des formes d'expression liées à la culture de chaque peuplade. Les religions, comme les courants de pensée ont joué un rôle très important dans cette prise de conscience et son explicitation, notamment par leurs contributions à l'identification de nombre de valeurs et des droits attachés à ces valeurs. Le préambule de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne le reconnaît explicitement : « *S'INSPIRANT des héritages culturels, religieux et humanistes de l'Europe, à partir desquels se sont développées les valeurs universelles que constituent les droits inviolables et inaliénables de la personne humaine, ainsi que la liberté, la démocratie, l'égalité et l'État de droit* ».

Il n'est pas question de faire ici un historique complet des droits de l'Homme, mais de mettre en évidence la place et le rôle des religions et courants de pensée dans leur émergence, origine de l'importante interrelation entre droits de l'Homme, religions et courants de pensée. C'est cette perception commune à toute l'humanité qui en fait l'universalité et qui transcende chaque être humain⁴³. Ce qui a fait et fait encore question est l'origine de cette perception commune, le moyen d'y accéder et le contenu de cette perception, comme il sera analysé dans le chapitre II.

(2) Les premières traces écrites actuellement mises à jour d'un code juridique établissant des droits est le code d'Ur-Namu rédigé en sumérien aux environs de 2000 avant JC. Il invoque les divinités de cette époque et l'équité dans la nation. Trois siècles plus tard, le code d'Hammurabi faisant référence au dieu du Soleil et à la divinité de la justice, donne des règles pour que le « fort n'opprime pas le faible »⁴⁴. Emerge petit à petit la prise de conscience que les uns et les autres doivent pouvoir bénéficier des mêmes attentions, ce qui conduit à l'explicitation de ce qu'on appelle la règle d'or⁴⁵: "Ne fais pas à autrui ce que tu n'aimerais pas que l'on te fasse.". Cette règle qui apparaît en Perse aux environs de l'an 1000 av J.C dans le zoroastrisme⁴⁶, est une règle de réciprocité⁴⁷ qui se trouve dans la plupart des religions et philosophie, notamment le confucianisme⁴⁸, l'hindouisme⁴⁹, le bouddhisme⁵⁰, le judaïsme⁵¹, le christianisme⁵² et l'Islam⁵³. Elle sera aussi présente dans l'émergence au début du 9^{ème} siècle de l'égalité homme-femme dans le mariage prônée par l'évêque Jonas d'Orléans⁵⁴.

(3) Le concept de dignité humaine sur lequel est fondée la déclaration universelle des droits de l'Homme commence à émerger vers le VII^{ème} siècle avant JC dans le récit de la création de la Bible. Ce récit marque un changement radical de perspective. S'il utilise les matériaux de la religion sumérienne, notamment de sa cosmogonie, il en modifie radicalement la vision sur la divinité, l'Homme et sa relation à la divinité. A la différence du récit de la création sumérien, celui de la Genèse dans la Bible décrit un Dieu, transcendant, créant l'Homme, certes à partir de la terre comme dans le récit sumérien, mais terre animée du souffle du Dieu créateur et non du sang d'un dieu inférieur tué pour s'être révolté. Dans la Bible, l'Homme est créé à l'image de Dieu⁵⁵ et de façon gratuite pour vivre en paix et cultiver un jardin, alors que dans le récit sumérien, il est créé pour remplacer dans leur travail les dieux inférieurs révoltés. Cette différence radicale change la perception de ce qu'est l'Homme. Dans la Bible, créé pour lui-même à l'image de Dieu, l'Homme est appelé à poursuivre l'œuvre de création et à partager la divinité⁵⁶, ce qui lui confère une dignité sans pareille⁵⁷ d'homme libre acteur de son destin, alors que le récit sumérien conduit à un Homme perçu comme la conséquence d'une punition et créé pour souffrir à la place des dieux, avec pour conséquence la divinisation de la toute puissance et l'acceptation d'une certaine légitimité à l'oppression du plus fort envers le plus faible, mais aussi un certain fatalisme à l'égard de la douleur et de la souffrance.

(4) En 539 avant Jésus-Christ, Cyrus le Grand de l'Empire achéménide de Perse (ancien Iran) rédige après sa conquête de Babylone un texte, souvent considéré comme le premier document des droits de l'homme, connu sous le nom de Cylindre de Cyrus, dans lequel apparaît notamment la liberté de religion⁵⁸. Au IV^{ème} siècle avant JC, la liberté de conscience est mise en scène par Sophocle dans sa tragédie Antigone dans laquelle Antigone s'oppose à une décision du roi Créon qu'elle déclare illégitime en se réclamant des lois divines non écrites et éternelles. A la fin du IV^{ème} siècle avant JC, Aristote distingue la « loi commune » à tous les êtres humains de la « loi particulière » à chaque peuple, introduisant ainsi le concept d'une « loi naturelle » universellement partagée par l'humanité, concept repris par de nombreuses philosophies et religions et explicitement par les Eglises chrétiennes. Cette loi naturelle est un des piliers sur lesquels reposent les droits de l'Homme, pilier dont le magistère de l'Eglise Catholique se déclare le garant et l'interprète constitutif⁵⁹, ce qui peut conduire à des tensions évoquées dans les chapitres suivants.

(5) Cette perception d'une loi naturelle est explicitée par des prophètes, des sages, des philosophes et des juristes. Ceux-ci mettent en évidence, de différentes manières liées à leur culture, les valeurs qui traduisent la prise de conscience par chaque être humain de ce qu'il est, puis les règles de vie permettant de les mettre en œuvre dans ses relations avec les autres. Certains perçoivent dans cette « universalité » comme une transcendance à laquelle ils donnent entre autres le nom de dieu. Nombreux, en effet, sont ceux et celles qui, inspirés par les enseignements de la Bible, du Talmud⁶⁰, des Evangiles⁶¹, du Tripitaka⁶², du Coran⁶³, ou par ceux des philosophes et penseurs tout au long des siècles passés, ont contribué à l'émergence des droits de l'Homme. On peut ainsi citer les sages hindous, Bouddha et ses disciples pour le bouddhisme, les sages chinois, les prophètes et les rédacteurs de la Bible, notamment du Décalogue et du Talmud pour le judaïsme, les philosophes grecs, Jésus, ses disciples et les évangélistes pour les différentes formes du christianismes, Mahomet, les

Exposé des motifs chapitre I : Emergence et évolution des droits de l'Homme

califes qui ont été ses successeurs et les commentateurs du Coran et des hadiths pour les différentes formes de l'Islam et plus tard les philosophes, notamment ceux des lumières et des juristes de renom. On peut citer aussi les prises de conscience en Afrique, qui dès le 13^{ème} siècle ont abouti à la charte de Mandé solennellement proclamée le jour de l'intronisation de Soundiata Keïta comme empereur du Mali à la fin de l'année 1222.

(5a) Ainsi toutes les religions, mais avec des sens différents liés aux cultures et aux évolutions différenciées de la compréhension de ce qu'est l'être humain et sa relation à la divinité, ont contribué à faire émerger avec les contributions de nombreux philosophes, notamment Rousseau et Kant ce qui deviendra la dignité humaine⁶⁴ comme elle est comprise aujourd'hui, et qui n'apparaîtra explicitement que dans la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948. On est passé ainsi du « droit des gens » - le « jus gentium » du droit romain de la fin de la république de Rome qui règle les droits des citoyens romains et des étrangers en faisant ainsi apparaître la notion de droits communs à plusieurs peuples, ébauche de la notion d'universalité - aux droits de l'Homme, droits attachés à tout être humain.

(6) En Europe, cette prise de conscience de droits, attachés à la personne et non accordés par un prince, intériorisée par des hommes et des femmes, la plupart croyants, s'est opposée à la conception qu'en avaient ceux qui détenaient le pouvoir et qui estimaient que c'est à eux d'accorder ces droits et d'en contrôler l'exercice. Cette conception a été malheureusement aussi celle de responsables d'institutions religieuses, y compris chrétiennes à partir du IV^{ème} siècle, à la suite de la transformation du christianisme en religion d'Etat de l'empire romain par l'empereur Théodose à la suite de la conversion de l'empereur Constantin. Hommes et femmes auront à se battre pour bénéficier des droits ainsi identifiés, tant les puissants - qu'il s'agisse des rois et de ceux qui leur sont soumis, du pape et de ses représentants officiels, et en pays d'islam de certains califes - s'opposeront à une limitation de leur pouvoir et à une mise en cause de leur position. La jouissance des droits ainsi émergents par chaque être humain, notamment de la liberté de conscience, de la liberté d'expression et de la liberté de religion, a alors nécessité de durs combats.

(7) Dans le cadre européen, après l'édit de Milan de l'an 313 attribué à Constantin et Lucinius qui a établi la paix religieuse dans l'Empire romain en autorisant chacun à « adorer à sa manière la divinité qui se trouve dans le ciel » et en accordant la liberté de culte à toutes les religions et notamment en permettant aux chrétiens de ne plus devoir vénérer l'empereur comme un dieu, les ouvertures de Saint Augustin, Saint Thomas d'Aquin et des précurseurs musulmans comme Avicenne aux 10^{ème} et 11^{ème} siècle et Averroès au 12^{ème} siècle, et juifs comme Maimonide au 12^{ème} siècle, c'est en Angleterre la lutte des barons pour imposer en 1215 au roi Jean sans Terre l'établissement de la « Grande Charte » qui explicite certaines libertés individuelles, l'obligation de jugement équitable et un certain contrôle du pouvoir royal. Mais, très rapidement contestée par le roi lui-même et par le Pape, cette charte ne fut mise en œuvre et promulguée par Henri III, avec cependant des amendements en réduisant la portée, qu'une vingtaine d'années plus tard, après des luttes contre l'arbitraire des puissants. L'hégémonie et l'intolérance de l'Eglise catholique, critiquées par Erasme, seront combattues pour obtenir la liberté de conscience et la liberté tout court. Par ses critiques, ses connaissances humanistes, notamment d'Aristote, son souci

Exposé des motifs chapitre I : Emergence et évolution des droits de l'Homme

de faire connaître l'Évangile, Erasme a cherché toute sa vie à combiner la tolérance de l'humanisme, l'esprit de l'Évangile et la loyauté à l'Église catholique, en prônant la liberté pour chacun à suivre son libre arbitre, semant par là même les germes des réformes protestantes. Au XVI^{ème} siècle, les penseurs chrétiens comme Vitoria, Suarez, Las Casas et toute l'école juridique espagnole de cette époque ont ainsi élaboré une doctrine basée sur la personne et sur ses droits fondamentaux⁶⁵. Cette évolution se poursuit avec Descartes au 17^{ème} siècle qui place la raison au centre de la réflexion : La vérité sur le monde « sublunaire », au lieu d'être objet de révélation et de foi est devenue une conquête de l'homme raisonnable⁶⁶.

8) L'émergence de la tolérance, des libertés, notamment la liberté de conscience, de l'importance d'une réflexion s'appuyant sur la raison, est ainsi le fruit combiné de l'humanisme, de la philosophie et de la réflexion fondée sur les livres ou les pensées fondatrices des religions. Associées aux travaux amorcés au 16^{ème} siècle par des théologiens catholiques espagnols⁶⁷ et développés au 17^{ème} siècle par des juristes comme Hugo Grotius aux Pays-Bas, ces réflexions conduisent à l'émergence d'un droit international fondé sur le « droit naturel » et conduisent sur le plan politique, après la révolution anglaise, à l'établissement de l'Habeas Corpus de 1679 et du Bill of Right de 1689 qui explicitent maints droits et libertés⁶⁸. Pendant la révolution anglaise, des groupes d'hommes se créent pour demander que soient mis en pratique au niveau politique l'égalité des droits prônés par l'Évangile, d'où le nom de « Levelers » (Niveleurs) qui leur fut donné. Ils demandent la liberté de conscience et la liberté religieuse contre l'anglicanisme dominant, affirmant que la personne individuelle est prééminente à l'Etat et devait donc être protégée contre ses abus.

9) Cette prise de conscience de droits et la nécessité de les mettre en œuvre sort pour les européens du cadre strictement européen avec les « découvertes » par les Européens de l'existence d'autres peuplades outre-Atlantique qui suscitent des débats sur leur humanité, et donc leurs droits. La reconnaissance des mêmes droits pour les habitants de ces contrées lointaines formidablement défendue par les dominicains Vitoria et Las Cases⁶⁹ contre leur déni par les colonisateurs, la condamnation de l'esclavage par le pape Paul III en 1537⁷⁰ et sa défense des droits des Indiens conduit à étendre la perception naissante de l'universalité de ces droits.

(10) Ces droits naissant ont été explicités et transformés en concept par des juristes et philosophes des 17^{ème} et 18^{ème} siècle comme Locke, Rousseau et les philosophes des « Lumières », qui ont milité pour qu'ils soient mis en pratique dans le gouvernement des sociétés, bien souvent en s'opposant aux réticences des tenants du pouvoir qu'il soit politique ou religieux. Ce sera quelques années plus tard le rôle des peuples de s'en inspirer pour concevoir d'abord aux USA la Déclaration d'Indépendance de 1776, puis en France pour rédiger la « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » de 1789, puis celle de 1793 qui introduit trois droits sociaux et surtout précise que la souveraineté réside dans le peuple.

(11) L'explicitation ainsi faite de « droits de l'Homme » dans une déclaration politique, droits imprescriptibles de chaque homme du seul fait de sa dignité d'être humain⁷¹, et non

parce que ces droits sont octroyés par un roi, est le fruit conjoint des apports des religions, et des grands philosophes et juristes, notamment ceux des 17^{ème} et 18^{ème} siècle, qui ont mis en avant la notion de personne, leur égale dignité, leur liberté et leur unicité au regard du groupe et qui ont su fonder les droits sur une conception de la dignité intrinsèque de tout Homme acceptée, au-delà des religions et courants de pensée. Cependant, au cours du 19^{ème} et au début du 20^{ème} siècle, la prise de conscience de ce qu'impliquent les libertés de conscience, de religion et d'expression, leur mise en œuvre et les luttes pour la démocratie au cours du processus de sécularisation a amené à une confrontation avec les Eglises concernées, notamment l'Eglise catholique^{72,73}, qui a alors condamné ces libertés et la démocratie⁷⁴. Les évolutions tant des responsables des Eglises concernées que des différentes parties au cours du 20^{ème} siècle ont permis d'aboutir après les désastre de la seconde guerre mondiale à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée⁷⁵ en 1948 par l'ONU. Cette déclaration universelle des droits de l'Homme a été confirmée en 1993 à Vienne par un nombre beaucoup plus large de pays dont beaucoup ne sont pas du monde occidental⁷⁶. Il est intéressant de noter le choix du mot Déclaration et non du mot Promulgation. Ce choix montre implicitement que les Droits de l'Homme sont en quelque sorte préexistants à leur rédaction qui n'est là que pour les expliciter. Le mot promulgation aurait au contraire signifié que ces droits étaient définis par leurs rédacteurs.

(12) Les difficultés entre l'Eglise catholique et les droits de l'Homme ont été, pour l'essentiel, levées avec des expressions du Magistère romain notamment dans l'encyclique *Pacem in Terris*⁷⁷ de Jean XXIII et les textes du Concile Vatican II, en particulier la Constitution « *Gaudium et Spes*⁷⁸, et la déclaration « *dignitatis humanae*⁷⁹ » sur la liberté religieuse », comme le rappelle le document de travail de la commission pontificale Justice et Paix sur « l'Eglise et les droits de l'Homme »⁸⁰. Aujourd'hui, les convergences entre religions et droits de l'Homme, sont de plus en plus nombreuses comme il a été évoqué dans le § III de l'introduction, aucune religion ne s'oppose formellement aux droits de l'Homme et de nombreuses manifestations de soutien se sont fait jour. Ainsi les réunions pour une prière commune de presque toutes les religions du monde organisées à Assise par le Pape sont emblématiques de la coopération qu'elles peuvent avoir en faveur des droits de l'homme. Chacune reste fidèle à sa foi et prie selon sa conscience et sa vision de Dieu, mais toutes peuvent se retrouver pour affirmer l'éminente dignité de l'homme et le devoir de le protéger.

(13) Après la reconnaissance des droits de la personne, inhérents à la personne en tant que telle, droits-attributs, qu'il est possible d'appeler « droits de première génération »⁸¹, sont apparus les droits sociaux ou droits-créance, « droits de deuxième génération » qui ne sont pas des « droits de (penser, jouir de libertés, avoir ou ne pas avoir de religion, etc.) » comme les droits de première génération, mais des « droits à (un travail, un logement, la sécurité sociale, l'éducation, etc...) » dont certains sont mentionnés dans la déclaration de 1948 et dans la charte sociale européenne. Ces droits ont le même titulaire : la personne, chaque personne, ils sont tous les deux opposables à une personne physique ou morale, mais ils n'ont pas le même objet. Les droits de deuxième génération ont un objet possible, comme ceux de première génération, mais impliquent des engagements financiers, ce qui n'est pas le cas des droits de première génération.

(14) Il faut noter malheureusement que l'évolution de l'Europe, comme de nombreux états, fait passer la rationalité économique bien souvent avant les droits de l'Homme, violant ainsi les articles 22 à 26 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme⁸² et de nombreux droits de la Charte Sociale Européenne. Cette violation, dénoncée par les religions, montre clairement la complémentarité des droits civils et juridiques et des droits sociaux et économiques, comme de nombreuses religions le soulignent à juste titre. Certains états s'en défendent. Les droits de l'Homme seraient-ils un luxe réservé aux pays riches ? Pourquoi constate-t-on alors qu'ils ne sont pas plus respectés dans les pays riches que dans les pays pauvres ?

(15) Les responsables de religions, comme les pratiquants de ces religions et les nombreuses associations et courants de pensée d'inspiration religieuse, philosophique ou humaniste relèvent que l'extrême pauvreté est une violation fondamentale des droits de l'Homme. Cette violation est encore accentuée quand les personnes réduites à l'extrême pauvreté sont accusées d'en être responsables alors qu'elles en sont les victimes. Ces violations sont une des conséquences du renversement de valeurs opéré par les instances de gouvernement, notamment de l'Europe, qui met les hommes au service de l'argent pour le profit financier de quelques-uns au lieu de mettre l'argent au service de tous. Les inégalités sociales conduisant à une violation de ces droits fondamentaux sont une des raisons de décohésion sociale en Europe, source de conflits et de violations d'autres droits entraînant un cercle d'accélération de frustrations source de violences ou de création de boucs émissaires

II. Religions, dignité humaine et les droits qui en découlent

(16) Aujourd'hui, les religions les plus présentes en Europe partagent les valeurs fondant les droits de l'Homme, comme il est explicité ci-dessous. Elles insistent aussi sur l'importance des devoirs attachés aux droits de chacun⁸³, ne serait-ce que le devoir pour chacun de respecter les droits des autres, comme le relèvent les textes internationaux qui imposent des limites à certains droits, comme il sera discuté dans le chapitre III. Elles soutiennent aussi vivement la mise en œuvre des droits économiques et sociaux tels qu'ils sont définis dans la Charte Sociale Européenne et dans les articles 22 à 28⁸⁴ de la déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

On peut citer ainsi la Déclaration de 2011 faite à Moscou du Conseil Européen des Responsables de religions sur « Avancement de la dignité humaine » : « *La déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) est une expression des valeurs partagées qui sont reconnues par les religions et les cultures, et que nous, responsables de diverses traditions religieuses, nous soutenons énergiquement... Notre compréhension des droits de l'Homme trouve ses racines dans notre compréhension de la dignité humaine et incorpore beaucoup de valeurs fondamentales religieuses.* »⁸⁵

De fait, sur le plan pratique, on retrouve de nombreux fidèles de toutes les religions, des institutions religieuses et des Ordres monastiques et Instituts religieux masculins et féminins au service des nécessiteux (personnes malades, âgées, indigentes) et à la formation humaine des enfants et des jeunes. Ils contribuent ainsi au développement des lois sociales.

II.1 Bouddhisme et droits de l'Homme

(17) Radicalement opposé au système des castes, le Bouddha s'efforça en son temps d'annuler ces castes pour, là comme ailleurs, lutter vigoureusement contre toutes les formes de discrimination sociale et contre toutes les inégalités institutionnalisées. Dans cette droite ligne, le bouddhisme contemporain se traduit notamment par un soutien sans faille à l'application universelle des droits fondamentaux.

(18) Le bouddhisme souligne que tous les êtres sont égaux, que tous cherchent le bonheur et que tous tentent d'éviter les souffrances, ceci sans considération de race, d'origine sociale, de sexe, d'orientation sexuelle, de langue, de religion, de nationalité, ni de considération de statut socio-économique. Le bouddhisme, religion non-dogmatique, promeut la tolérance et la liberté de pensée comme moyen privilégié de développement spirituel et existentiel. Dans la spiritualité bouddhiste, l'attachement à des préjugés ou des conceptions rigides dans les domaines culturel, politique, religieux, économique, philosophique ou idéologique, est perçu comme faisant obstacle au développement en question. .

(19) Toutes les formes de discrimination de même que toutes les lois maintenant les inégalités entre les femmes et les hommes ainsi que les discriminations basées sur la race, sur les orientations sexuelles et autres, sont à considérer comme la version moderne des castes auxquelles le Bouddha s'opposa et que nous devons combattre en toute non-violence et en manifestant la plus grande compassion.⁸⁶ Ainsi les sociétés bouddhistes peuvent contribuer de façon significative à une nouvelle réflexion sur le fait que les droits de l'Homme sont universels et doivent s'appliquer au domaine des religions.

II.2 Judaïsme et droits de l'Homme⁸⁷

(20) Le Judaïsme est avant tout Humanisme si par ce terme l'on évoque l'importance de l'être humain. « Le Dieu de l'Alliance est un Dieu qui – contrairement aux « divinités » mythologiques antiques – est bienveillant envers l'homme et sa destinée. Le livre de l'Exode nous dévoile le visage du Dieu des opprimés et des souffrants : initié à cette alliance indéfectible depuis Abraham, le peuple d'Israël en fait l'expérience salvatrice lors de la sortie d'Egypte.

(21) Le Décalogue reçu par Moïse sur le Sinaï est un code autant social que religieux, basé essentiellement sur le respect de l'autre et la prise en compte des plus faibles. En Hébreu classique, il n'y a pas de mot pour « droits ». C'est pourquoi les Dix Paroles (le Décalogue) ne parlent pas du « droit à la vie », ni du « droit à la propriété », ni du « droit à la dignité » mais disent « tu ne tueras point ! », « tu ne voleras pas ! », « n'opresse pas la veuve et l'orphelin, l'étranger ou l'opprimé ! » Elles ne parlent pas du « droit à une rémunération équitable », ni du droit à un jugement équitable, mais la Torah enjoint : « n'exploite pas le journalier, qu'il soit un de tes frères, ou l'étranger qui est dans ton pays ! », « juge ton semblable avec impartialité » et encore « même loi et même statut pour l'indigène et l'étranger ! ».

Exposé des motifs chapitre I : Emergence et évolution des droits de l'Homme

(22) Par cet impératif, « tu dois ! », la Torah associe aux Droits de l'Homme, les devoirs de l'Homme, devoir de droiture et de justice, devoirs envers l'Autre, ce prochain qui a acquis des droits sur nous ! Cette formulation personnelle et impérative : « tu dois » suppose que l'Homme soit une personne et qu'il existe une personne qui ordonne.

23) Si le Judaïsme croit en les Droits de l'Homme c'est parce que ces Droits ne souffrent ni atténuation ni concession⁸⁸. Cependant n'est-ce pas la finitude d'un monde déchiré, d'un monde dans lequel les hommes sont trop souvent en désaccord et doivent cependant coexister. On nous dit en hébreu, dans la Torah (chapitre XIX du Lévitique) : « tu aimeras ton Prochain comme toi-même », ce qu'André Néher traduisait : « tu aimeras ton Lointain comme toi-même ». Ceci implique, pour employer l'expression de Hillel, la réciprocité des perspectives « ce qui t'est haïssable ne le fais pas à autrui »⁸⁹

(24) Si étrange que puisse être l'étranger, qu'il soit traité comme un sous-homme, comme un surhomme ou comme une bête, doit toujours m'apparaître comme un homme. L'« Autre » est le principe du monde, le sens de l'universalité de celui-ci : L'autre me met en question il n'est pas celui qui me ressemble mais celui qui me concerne. « Il vivra avec toi, au milieu de toi » dit le verset : ce qui signifie avec toi et dans ton milieu, mais en vivant cependant sa propre vie avec son étrangeté (« tu choisiras ta vie ») je suis alors mis en question par cette question de l'autre : es-tu capable de me reconnaître ?

(25) Ainsi, ce n'est pas « de soi » que l'homme apprend ce qu'il est, c'est-à-dire un homme qui revendique sa dignité d'homme, mais de l'autre qui lui renvoie son image comme le ferait un miroir. L'autre surgissant, les défenses du moi s'effondrent, faisant apparaître la notion de transcendance et l'exigence éthique qu'elle comporte, devant cet homme créé à l'image de Dieu. Reprenons l'expression de Vladimir Jankelevitch : le « moi » n'a pas d'autre « soi » que le « toi ».

Cet effort qui est demandé pour renoncer au privilège de la première personne, et pour traiter la seconde comme la première, cet effort c'est le *Tsédek*, la justice. On passe de la tolérance, à la compréhension de l'autre, puis à la reconnaissance de son droit, car reconnaître c'est aussi respecter, saluer en l'autre celui qui me résiste, non pas de toute sa force, mais de toute son âme.

Aujourd'hui encore certains préfèrent nier cette reconnaissance.

II.3 Christianisme et droits de l'Homme⁹⁰

(26) L'article premier de la Déclaration affirme que « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Tous sont doués de raison et de conscience et doivent se comporter les uns envers les autres avec un esprit de fraternité. » Pour les chrétiens, cette affirmation contemporaine des droits de l'homme, dans laquelle ils se retrouvent parfaitement, est le fruit d'une genèse trimillénaire, brièvement résumée plus haut, de la prise de conscience de la dignité des hommes et des femmes car « créés à l'image de leur Créateur »,

(27) Pour les chrétiens, cette révélation de la Bible, a été vécue à la perfection par Jésus, incarnation de Dieu son Père, qui en a révélé toute la profondeur, en affirmant et

Exposé des motifs chapitre I : Emergence et évolution des droits de l'Homme

témoignant que les hommes et les femmes sont fils et filles, comme lui, d'un même père, et ses frères et sœurs appelés à la divinité. Evêque de Lyon au IIe siècle et Père de l'Eglise, Saint Irénée résume ainsi la foi chrétienne, « Dieu s'est fait homme pour que l'homme devienne Dieu ». Jésus l'affirme en effet fortement, comme le rapporte St Mathieu dans les Evangiles, en s'identifiant aux plus petits : « *j'étais nu, et vous m'avez habillé ; j'étais malade, et vous m'avez visité ; j'étais en prison, et vous êtes venus jusqu'à moi ! (...) Amen, je vous le dis : chaque fois que vous l'avez fait à l'un de ces petits qui sont mes frères, c'est à moi que vous l'avez fait.* » (Mt 25,36-40).

(28) Jésus révèle ainsi un lien ontologique entre tous les humains, qui se traduit au plan moral par le commandement central du Christ : « *aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés* » (Jn 13, 34) et « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » (Mc 12, 31). Le prochain dans la bouche du Christ n'est pas juste un membre de ma communauté ou mon voisin, ainsi qu'il l'illustre dans la parabole du bon Samaritain (Lc 10, 25-37). Jésus va même au-delà invitant à aimer les ennemis (Lc 6,27), et à pardonner autant que possible (Mt 18,21). De plus par son témoignage et ses révélations Jésus a libéré les hommes (Gal 5,1).

29) La mise en pratique de cette invitation de Jésus au cours de l'histoire est à l'origine des grandes structures d'accueil, d'assistance et de soins qui sont nées par exemple à côté des monastères. Le service des nécessiteux (personnes malades, âgées, indigentes) a tout d'abord été pris en charge par les Ordres monastiques et mendiants, puis par les différents Instituts religieux masculins et féminins qui ont étendu leur action à l'instruction et à la formation humaine des enfants et des jeunes. La liste est longue, en effet, des chrétiens anonymes qui, par centaines de milliers, ont mis en pratique cet article premier des droits de l'homme. Cette pratique débouche sur une action politique. Dès le XIXe siècle, l'opposition du magistère à ce qui est maintenant reconnu comme faisant partie des droits de l'Homme, a incité des hommes mus par leurs convictions religieuses⁹¹, à travailler au rapprochement des positions du magistère avec l'évolution de la société, ce qui ne va pas toujours sans difficultés, et contribuent au développement des lois sociales.

(30) Pour le christianisme, en effet, les droits de l'homme sont à la fois universels et concrets comme le pape Benoît XVI le souligne dans son Encyclique « Dieu est amour » : « Le concept de prochain est universalisé et reste cependant concret. Bien qu'il soit étendu à tous les hommes, il ne se réduit pas à l'expression d'un amour générique et abstrait, qui en lui-même engage peu, mais il requiert mon engagement concret ici et maintenant ». Le pape souligne ici le double défi des droits de l'homme que la parabole du bon Samaritain nous engage à relever, d'une part un respect universel, mais qui d'autre part se concrétise dans une relation aux personnes bien réelles pour qui je peux faire quelque chose. De même, le patriarche Œcuménique de Constantinople, Bartholomée 1^{er} affirme⁹²: « les droits de l'homme » ne sont pas seulement une invention des Lumières : ils appartiennent à l'essence même de la foi chrétienne et de toute religion qui naturellement promeut la liberté et la tolérance religieuses. Ainsi, il n'y a pas d'opposition entre le message évangélique et les droits de l'Homme. Au contraire, ils sont en harmonie et nombreux sont ceux et celles qui estiment qu'ils en sont un des fruits⁹³.

(31) Les Etats ont pris dans de nombreux pays le relai des institutions religieuses. Dans bien des pays où les pouvoirs publics assument de manière très lacunaire l'exigence de solidarité, les communautés religieuses de différentes confessions selon les régions du monde, participent activement à pallier ces carences

II.4 Islam et droits de l'Homme⁹⁴

(32) Comme les autres religions, l'Islam estime que les droits de l'Homme sont annoncés dans le Coran, allant du droit à la vie « *Toute vie humaine est sacrée, et personne n'est autorisé à prendre la vie d'autrui (17, 70) si ce n'est de bon droit (guerre juste)* » au droit à la liberté de conscience « *Pas de contrainte en religion* » (2,256), ou encore « *Et si ton Seigneur l'avait voulu, tous ceux qui sont sur la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les gens jusqu'à ce qu'ils deviennent croyants* » (10, 99) en passant par le droit à l'égalité hommes-femmes (4, 1)

(33) L'Islam a réservé, dès le départ, pour l'homme la meilleure place dans ses enseignements et ses droits. Ainsi, les enseignements de l'Islam ont interdit, parmi d'autres, le suicide. On lit dans le Coran : « *Et ne vous tuez pas vous-mêmes. Dieu en vérité, demeure miséricordieux envers vous* », (4, 29-30)⁹⁵. Et ces enseignements ont interdit l'homicide aussi. On lit dans le Coran : « *Voilà pourquoi nous avons prescrit aux fils d'Israël : «Celui qui a tué un homme qui lui-même n'a pas tué, ou qui n'a pas commis de violence sur la terre, est considéré comme s'il avait tué tous les hommes, et celui qui sauve un seul homme est considéré comme s'il avait sauvé tous les hommes», (5, 32). D'autre part, le respect de la vie d'un musulman n'exclut jamais celui du non-musulman car la vie est une chose sacrée au-delà de toute couleur ou de croyance etc. Le Coran et la Sunna ont été très clairs à ce propos comme l'a expliqué Massignon : « Dès l'époque du Prophète Muhammad, on avait tendu d'accorder aux *Dhimmiyûn* (les non-musulmans) la pleine personnalité humaine, à égalité; le Prophète mourant avait déclaré : Maintenez la protection (*dhimma*) que je leur ai accordée à mes sujets non-musulmans »⁹⁶.*

(34) Après le respect de la vie humaine vient le respect de la dignité de la personne humaine dans toutes les circonstances et situations⁹⁷. Ce respect avec le respect d'autrui, sont des notions définies et encouragés par le droit musulman. La conception de la dignité humaine, en Islam, ne permet aucune distinction entre les hommes, même en ce qui concerne leur religion, car cette dignité est liée à l'être humain au-delà de ses convictions et de ses croyances. On lit dans le Coran : « *Et très certainement, Nous avons donné la noblesse aux enfants d'Adam* », (17, 70). D'autre part, le musulman doit montrer tout le respect qu'il faut, même envers l'ennemi : « *Ô vous qui croyez ! Tenez-vous fermes comme témoins, devant Dieu, en pratiquant la justice. Que la haine envers un peuple ne vous incite pas à commettre des injustices* », (5, 8).

(35) Enfin, les caractéristiques des droits de l'homme en Islam se regroupent autour de trois pivots à savoir : l'égalité, la liberté et la justice. Ainsi, le préambule de la Charte arabe révisée en 2004⁹⁸ déclare : « Procédant de la foi de la Nation arabe dans la dignité de l'homme que Dieu a honoré depuis la création du monde et dans le fait que la patrie arabe

est le berceau des religions et des civilisations dont les nobles valeurs ont consacré le droit de l'homme à une vie digne fondée sur la liberté, la justice et l'égalité,...

(36) Du point de vue musulman, les droits de l'Homme dans l'Islam sont enracinés dans la conviction que Dieu, et Dieu seul, est l'auteur de la Loi et la source de tous les droits de l'Homme⁹⁹. Du fait de cette origine divine, aucun dirigeant ni gouvernement, aucune assemblée ni autorité, ne peut restreindre, abroger, violer ces droits conférés par Dieu. Mais le revers de cette conviction est que l'origine divine de toute Création ne peut faire l'objet d'interrogation. Donc les droits de l'Homme et les droits de Dieu sont intrinsèquement liés. C'est parce qu'on respecte les droits de Dieu que les créatures appelées à cette obéissance se trouvent contraintes de respecter les droits de l'Homme. Autrement dit, le respect des droits de l'Homme est un aspect et une condition du respect des droits de Dieu.

Cela entraîne que les droits de l'Homme sont définis à l'intérieur de l'Alliance avec Dieu et concernent donc d'abord les croyants. Ils ne sont universels que dans la mesure où tous les hommes sont appelés à entrer dans cette Alliance. Les croyants des deux autres religions monothéistes (« gens du Livre ») sont protégés mais les polythéistes et les incroyants sont donc en dehors des garanties assurées par la Loi divine

(37) Le Coran affirme : « *Pas de contrainte en religion* » (2,256). En théorie, la liberté de conscience est reconnue, mais en pratique, de nombreux pays musulmans répriment durement l'apostasie. « *La société musulmane détient certaines valeurs, mais d'autres leur échappent comme les droits de l'homme, l'égalité entre hommes et femmes, la dignité de tous, l'égalité entre croyants et non-croyants* » (avec le statut de dhimmi). Ainsi, si la Charte arabe des droits de l'Homme de 1994¹⁰⁰ fait explicitement référence à la Charia, la Charte arabe révisée de 2004¹⁰¹ n'y fait plus référence que de façon implicite en « tenant compte » de la déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam de 1990¹⁰².

III. Différentes perceptions des Droits de l'Homme par les Religions

(38) Si la plupart des religions partagent les valeurs sous-tendues par les droits de l'homme, des violations des droits de l'Homme au nom des religions persistent encore aujourd'hui et c'est un des objectifs de ce rapport de les relever et de les analyser dans les chapitres suivants à partir des difficultés évoquées dans l'introduction. Il n'est pas inutile de noter que plus les religions sont liées au pouvoir politique plus les violations des droits de l'Homme par les religions s'accroissent. De plus, leurs responsables ne s'opposent quasiment pas dans ce cas aux violations de droits de l'Homme commises par ces pouvoirs, malgré souvent les interpellations de nombre de leurs fidèles alors réprimés par ces pouvoirs, d'où l'importance de la séparation religion/état qui sera discutée dans le chapitre VI. Il suffit de citer les guerres de religion, les exactions de l'inquisition, les violations de la liberté de religion et de conscience, les luttes pour le pouvoir, les restrictions de liberté, etc. De nombreux juristes soulignent que les droits de l'Homme ne sont toujours pas appliqués dans de nombreux pays musulmans.

(39) Il faut enfin souligner que les droits de l'Homme concernent les droits de personnes vis-à-vis des religions ou des courants de pensée et des pratiques qui en résultent, mais qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, de « droits des religions »¹⁰³, bien que de nombreuses

Exposé des motifs chapitre I : Emergence et évolution des droits de l'Homme

équipes de recherches se nomment ainsi. Les droits de l'Homme concernent en effet la personne et chaque personne dans son unicité, mais non leur philosophie ou leur religion. Cette distinction soulève de nombreuses questions d'actualité, notamment celles qui résultent de la réduction fallacieuse d'une personne à son identité religieuse, comme pourrait le laisser entendre l'utilisation du vocable de chrétien, juif, bouddhiste, musulman ou athée pour identifier une personne. La différence entre une religion et la personne qui y adhère doit être bien marquée pour contrer le danger¹⁰⁴ des identités menacées et des identités meurtrières et pour éviter d'assimiler la critique des fondements d'une religion et de ses pratiques à celle de ses pratiquants. Ce qui soulève la question des libertés d'expression et de religion analysée dans le chapitre III. De façon générale, en aucun cas, une personne ne doit être réduite à un des éléments de ce qui la constitue, notamment car les identités sont multiples. Ainsi, aucune personne ne doit être réduite à son orientation sexuelle et donc identifiée comme hétérosexuelle ou homosexuelle. Ces points seront discutés dans les chapitres III à VI.

Chapitre II

Tensions dans la formulation des droits de l'Homme

I Une formulation contenant des choix implicites ou des carences

(1) Droits de l'Homme, deux mots lourds de sens, mais dont le sens peut être perçu différemment suivant la culture, la philosophie ou la religion. Ainsi, par exemple le droit a-t-il pour finalité de protéger les uns des envies, des caprices ou des pulsions des autres ? N'est-il que la couverture légale de certains désirs d'un groupe de pression ou d'une majorité suffisamment forte pour légaliser ses désirs? Qui a autorité et légitimité pour décider qu'un droit est légitime et que toute personne doive en bénéficier? Sur quels fondements se fonde cette décision ?

Autre série de questions concernant l'Homme, c'est-à-dire l'être humain : Qui est-il, qu'est-ce qui le caractérise ? S'agit-il de l'Homme né ou de l'Homme conçu ? Un embryon est-il un être humain dès sa conception ? Cette série de questions sous-tend plusieurs conflits qui seront analysés dans les chapitres IV et V.

(2) On peut d'ores et déjà mentionner que la formulation de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 peut sembler donner implicitement des réponses à certaines de ces interrogations, réponses qui ne sont pas nécessairement partagées et qui ont été explicitées dans certaines conventions régionales. Ainsi par exemple, en déclarant « *Tous les hommes NAISSENT et demeurent égaux en dignité et en droit* », cette formulation peut être comprise comme donnant implicitement une réponse à la question concernant l'embryon, puisque les droits de l'Homme ne concerneraient selon cette interprétation que les êtres humains après leur naissance, ce qui n'est pas la conception de nombreuses religions, ni de la législation de certains Etats. Cette assertion a des conséquences sur la suite, notamment sur le droit à la vie. Aussi, faut-il noter que de nombreuses déclarations et conventions ultérieures précisent ce point ou s'en réfèrent aux Etats, comme c'est le cas pour l'Union Européenne. Pour sa part, la Cour Européenne des Droits de l'Homme souligne l'absence de « *définition scientifique et juridique des débuts de la vie* » laissant à la libre appréciation des Etats le soin de déterminer ce point de départ¹⁰⁵.

(3) La déclaration des droits de l'Homme de l'ONU étant fondée sur la dignité humaine qui, dans la perspective judéo-chrétienne, est inhérente une fois pour toute à la nature de l'Homme voulue par Dieu, plusieurs courants de l'Islam et les musulmans qui en sont les fidèles, se trouvent mal à l'aise avec cette vision. En effet, pour ces courants, la source des droits n'est qu'en Dieu qui est le seul à pouvoir légiférer car Il créé le monde tel qu'il est dans un présent indéfini pour Lui, mais qui se développe dans une histoire pour l'Homme. Ainsi, les différentes intuitions musulmanes, tout en manifestant de l'intérêt pour les droits de l'Homme, ont éprouvé le besoin de proclamer chacune une déclaration dans lesquelles il

Exposé des motifs chapitre II : Tension dans la formulation des droits de l'Homme

est fait fondamentalement référence à la charia : le conseil islamique de l'Europe élabore la Déclaration universelle des droits de l'Homme en Islam¹⁰⁶, présenté en septembre 1981 à l'UNESCO la Ligue des Etats arabes a adopté ratifié au Caire en 1994 la première version de la Charte Arabe des droits de l'Homme¹⁰⁷ qui fait aussi référence à la Charia. Or la référence à la charia est jugée par la Cour Européenne des droits de l'Homme¹⁰⁸, « incompatible avec les principes de la démocratie tels qu'ils résultent de la Convention Européenne des droits de l'Homme », ce qui n'est pas sans soulever des tensions entre certains courants de l'Islam et les droits de l'Homme. Une évolution se fait jour cependant dans le monde musulman puisque la Charte révisée en 2004¹⁰⁹ ne fait plus explicitement référence à la Charia.

4) Des carences sont notées par diverses religions ou courants de pensées dans diverses régions du monde. Ainsi, les pays d'Afrique soulignent le manque de référence à la communauté et à la solidarité qui en résulte. Ils ont voulu souligner l'importance de la communauté dans laquelle vit chaque être humain et ont ainsi proclamé en 1981 une « Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples ».¹¹⁰

Encore plus différente est la perception des droits de l'Homme dans certaines religions :

- les religions orientales, estiment que l'Homme n'est pas séparé de la nature ou des animaux. Pour elles, ce sont les Occidentaux qui créent la rupture. Si un des mots clés de la déclaration des droits de l'Homme est liberté, en Extrême Orient le mot clé serait plutôt harmonie.

- d'autres insistent sur le fait que les « droits de l'Homme », ne parlent pas explicitement des devoirs. Ils ne présupposent pas de sentiments positifs que les Hommes auraient les uns à l'égard des autres, alors que les religions s'efforcent d'en avoir et de les exprimer. Pour elles, le régime des Droits de l'Homme peut être interprété comme un régime de tolérance qui peut être d'ignorance mutuelle et même d'indifférence mais pas nécessairement de reconnaissance de l'autre. Entre tolérance et mépris la transition est insensible, et l'on peut glisser trop facilement de l'une à l'autre.

(4a) Cependant, les droits des uns impliquent implicitement des devoirs pour les autres, ne seraient-ce que pour chacun et chacune les devoirs de respecter les droits pour les autres, et pour les Etats le devoir de créer les conditions permettant à chacun et chacune de pouvoir bénéficier de leurs droits. C'est d'ailleurs ce que soulignent les divers textes internationaux comme par exemple les articles¹¹¹ 9.2 et 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme. On peut dire en effet que les Devoirs des uns définissent les Droits des autres et par effet de miroir définissent leurs propres droits. Ce principe de réciprocité est essentiel : sans Devoirs il ne peut y avoir de vrais Droits. Il faudrait plutôt parler de Droits et Devoirs des Hommes les uns envers les autres quelle que soit leur position dans l'ordre politique social ou économique.

II. Une formulation dont l'universalisme est critiqué :

(4b) L'universalité de la formulation de la déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 n'est pas reconnue par tous les responsables de religions, car cette formulation traduit selon eux, une vision de l'Homme qui n'est pas la leur. Ils en concluent que les

attitudes et les manières de vivre prônées par leur religion ne sont pas contraintes par la totalité des droits ainsi formulés et par la manière dont ils sont mis en œuvre. De plus, même s'il y a consensus sur la plupart des valeurs à la base des droits de l'Homme, il y a des différences de perception entre les différentes religions sur ce que signifie ces valeurs et ce que leur mise en pratique implique. C'est particulièrement le cas pour les différentes conceptions des rapports entre personnes et société, personne et communauté, ainsi que pour les différentes perceptions des relations entre Dieu et l'Homme.

(5) Ainsi, Les choix implicites et les carences relevées par certains courants religieux ou philosophiques dans la formulation des droits de l'Homme les ont conduit à mettre en cause l'universalité des droits de l'Homme en affirmant que leur formulation sont la marque de l'emprise d'une culture particulière régionale matérialiste ou surestimant l'individu au détriment de la société et au risque de dénier la solidarité¹¹². Ainsi certains responsables de l'Islam et de dictateurs de pays islamiques¹¹³ affirment que les droits de l'Homme, étant le produit de la culture occidentale, ne concernent pas les croyants de l'Islam. Il faut noter cependant que ces contestations du caractère universel des droits de l'Homme ne sont pas reprises par tous les hommes et les femmes de culture arabe et/ou de religion musulmane, notamment ceux et celles qui subissent le joug de ces responsables ou dictateurs. On peut ajouter que la déclaration de Vienne¹¹⁴ confirmant en 1993 la déclaration de 1948 a été approuvée par nombre d'états non occidentaux.

II.1 individu, personne et société

(6) On peut se demander si les carences ainsi relevées ne correspondent pas tout d'abord à des différences de perception de ce qu'est une personne. En premier lieu, si une personne est comprise comme un individu en société et se construisant grâce à la société qui l'environne, elle est le fruit d'un équilibre entre ses besoins, ses aspirations et ceux des autres personnes. Ainsi, puisque les droits de l'Homme concernent chaque personne, (et non des individus), ils constituent aussi des droits collectifs par le fait qu'ils concernent tous les hommes et toutes les femmes¹¹⁵ et de ce fait, ils impliquent ipso facto la solidarité. Ainsi par exemple, si les droits de l'Homme proscrivent de traiter des hommes et des femmes en esclave¹¹⁶, ils proscrivent de ce fait l'esclavage qui est un problème de société. Il en est de même pour l'égalité/parité femme/homme : une preuve en est que de nombreux pays légifèrent sur ces questions.

(6a) De fait, l'équilibre entre *personne et société*, entre la satisfaction des besoins personnels (avec les dangers de l'égoïsme, de l'écrasement de l'autre) et la recherche du bien commun (avec le danger de sacrifier la personne sur l'autel du bien commun) peut être source de tension entre religions et Etats. En effet, l'individualisation de la société, en tant que reconnaissance de la dignité de la personne, est positive (chaque individu, chaque personne est unique ; libération des contraintes collectives), mais en tant que constituant d'une société, elle devient négative (égoïsme, rupture des solidarités et recherche exclusive de ses propres intérêts). Mais refuser l'individualisation est aussi dangereux car cela peut conduire à un collectivisme destructeur de la personne. Aussi, la recherche de cet équilibre peut-elle être source de tensions entre religions et droits de l'Homme, comme il sera analysé au chapitre VI. Il existe ainsi une différence importante d'appréciation des droits de

l'Homme pour chaque personne entre les religions pour lesquels l'Homme n'est pas défini par son appartenance à une communauté et celles pour lesquelles il appartient de façon absolue à une communauté, comme c'est le cas pour la *oumma* en Islam ou la société orthodoxe, d'après le métropolite Cyril¹¹⁷. Cette relation personne/société est aussi perçue différemment en Orient et en Occident.

II.2 Nature des relations entre Dieu et les Hommes

(7) On peut aussi se demander si le désaccord sur certaines formulations des droits de l'Homme ne vient pas des différences de perception de la nature des relations entre Dieu et les Hommes. Cette différence est, comme le dit fort clairement Abdelwahab Meddeb¹¹⁸ « celle qui distancie la « grande séparation » de la « consubstantialité » entre politique et religion, la première parfaitement représentée par l'Occident, l'autre, commune aux traditions historiques, venant à être polémiqument actualisée par l'Islam. Et c'est par cette polarité que se jugent les droits de l'homme. Historiquement la déclaration de 1789 et celle de 1948 ont été formulées à partir de la « grande séparation ». Et elles viennent à être contestées au nom d'une différence qui continue de se réclamer de la « consubstantialité ». Ce qui a fait dire à Mohamed Arkoun¹¹⁹ : « L'Islam est théologiquement protestant puisque le musulman est libre dans son rapport à Dieu, et politiquement catholique puisque depuis les Omeyyades, l'Etat (c'est-à-dire le pouvoir politique) a confisqué cette liberté propre à l'Islam de se constituer en sphère autonome du spirituel »

(8) Dans une telle perception de « consubstantialité », il n'y a pas de place pour plusieurs des droits de l'Homme, notamment pour la liberté de conscience, de pensée, de religion qui implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion, la liberté de la pratiquer si l'on en a une et de pouvoir en changer si on le souhaite. Toute remise en cause de la religion se transforme en remise en cause de l'Etat. Cette difficulté apparaît notamment pour l'Eglise orthodoxe en Russie et pour l'Islam dans les pays à majorité musulmane.

(8a) Pour l'Eglise Orthodoxe en Russie, il y a, d'après Sylvie Peyrou-Pistouley¹²⁰ « un véritable conflit idéologique quant à la conception de la liberté de conscience et de religion, et des droits de l'homme en général. En effet, du point de vue orthodoxe, les concepts de droits de l'homme et de liberté de conscience apparaissent comme le produit de la civilisation occidentale, puisant ses racines dans la philosophie des Lumières, qui a posé les bases d'une société rationaliste et individualiste, juridicisée et positiviste. Or, le monde orthodoxe ne se reconnaît pas dans ces valeurs occidentales relatives aux droits de l'homme, qui marquent le triomphe de l'individualisme. Ainsi, le métropolite Cyrille « oppose à la conception occidentale des droits de l'homme 'au nom de la civilisation originale russe', une perception orthodoxe dans laquelle l'individu se définit avant tout par rapport au collectif » (ce qui est justement une question d'équilibre entre personne et société comme relevé plus haut).

(8b) De son côté, L'Islam peut-il continuer à imposer le respect de la charia aux non-musulmans, comme le sous-entend la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam¹²¹, alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré la Charia contraire aux droits de l'Homme¹²² et à la démocratie¹²³? L'article 10 de la déclaration du Caire de

1990¹²⁴ proclame en effet « L'Islam est la religion de l'innéité », c'est-à-dire que pour les signataires de cette déclaration tous les Hommes naissent musulmans. Les assassinats de chrétiens en pays d'Islam et de responsables politiques au Pakistan s'opposant à la loi sur le blasphème, la répression en Iran en sont des illustrations récentes. De fait, l'article 22 a) de la déclaration du Caire de 1990 déclare : « Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la charia », et l'article 24 : « Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la charia. » Si la charia peut être interprétée de diverses manières, ce qui laisse une possibilité de compatibilité avec les droits de l'Homme, les interprétations majoritaires venant des courants intégristes interdisent dans la plupart des cas de changer de religion¹²⁵ ou de ne pas en avoir et proclament l'inégalité entre homme et femme, ce qui est contraire à la CESDH comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a relevé dans son rapport de 2003¹²⁶.

III. Universalité, Droits de l'Homme et religions : un objectif à atteindre par le dialogue

(9) Ces points de tension ou de désaccords sur la formulation des droits de l'Homme, montrent que le processus d'intériorisation des droits de l'Homme par toutes les religions et leurs adeptes n'est pas encore achevé, même si toutes reconnaissent la nécessité de définir les droits de l'Homme comme il a été évoqué dans le chapitre I. Certains responsables religieux, notamment ceux des courants intégristes des diverses religions, ne reconnaissent pas les droits de l'Homme dans leur intégralité. C'est par exemple le cas de certains responsables de l'Islam et de dictateurs de pays islamiques¹²⁷ qui affirment que les droits de l'Homme sont le produit de la culture occidentale et ne concernent donc pas les croyants de l'Islam. Il faut noter cependant que ces contestations du caractère universel des droits de l'Homme ne sont absolument pas reprises par tous les hommes et les femmes de culture arabe et/ou de religion musulmane. Ainsi, comme le montrent de nombreux opposants dans les pays de culture musulmane qui subissent le joug de ces responsables ou dictateurs se battent pour promouvoir les droits de l'Homme en conformité avec la déclaration de Vienne signée par nombre de pays de culture musulmane.

(9a) La reconnaissance du caractère universel de droits de l'Homme doit donc être comprise *comme une limite, un objectif à atteindre*. Cet objectif ne peut être atteint que par un dialogue interculturel, interreligieux et intra-religieux, comme le prône le Conseil de l'Europe dans son livre blanc¹²⁸ sur le dialogue interculturel et sa dimension religieuse. Ce dialogue, qui doit aussi être interconvictionnel pour associer tous les courants de pensée de la société, est le seul moyen de mettre en évidence ce qui constitue et caractérise notre humanité commune et donc l'unité du genre humain au-delà des différences entre religions, philosophies et cultures. Ce dialogue doit ainsi permettre de faire émerger des valeurs reconnues par tout homme et toute femme (dignité inaliénable de tout être humain par exemple), valeurs qui transcendent les religions, les philosophies et les cultures et peuvent ainsi être affirmées et soutenues par toutes les religions et courants de pensée.

(10) Il s'agit d'un long et difficile processus. L'universalité d'une valeur (comme la dignité humaine et la règle d'or¹²⁹ par exemple). ne peut être déclarée arbitrairement. Elle doit être

Exposé des motifs chapitre II : Tension dans la formulation des droits de l'Homme

reconnue comme telle par chaque personne qui doit ainsi la faire sienne, quelle que soit sa culture, sa religion, son pays. Une telle appropriation impose deux conditions :

a) la nécessité de *dissocier une valeur des raisons qui la justifient*. Un droit ou une valeur peut, en effet, être reconnu comme universel même si les raisons données par des religions et courants de pensée pour le justifier sont différentes. Par exemple, pour les athées, c'est la « nature même » de tout homme et toute femme mise en évidence à la suite d'un processus historique et d'une recherche philosophique qui fonde les droits de l'Homme ; pour les croyants, c'est leur Dieu qui fonde ces droits parce qu'Il a créé les Hommes, et de plus pour les religions juives et chrétiennes, Il les a créés à Son image. De fait, lorsque cette dissociation n'est pas faite, il arrive que les différences entre les raisons justifiant la dignité humaine conduisent à des interprétations différentes des textes de la déclaration.

b) la nécessité de *distinguer le concept de sa formulation qui dépend forcément de la culture dans laquelle il est formulé*. Il est en effet essentiel de faire ressortir des textes écrits dans un contexte historique, sociologique et culturel donné qui n'est plus le nôtre, ce qui est immanent de ce qui est contingent, et d'en trouver le sens et l'exprimer dans la culture d'aujourd'hui pour chaque personne. Un tel travail éviterait que les droits de l'Homme soient rejetés par ceux et celles qui ne voient dans leur formulation que le résultat de l'époque des entreprises coloniales qui se justifiaient en invoquant leur mission civilisatrice. C'est une des raisons qui a poussé de nombreux responsables de religions à rédiger la déclaration Universelle des droits de l'Homme par les Religions du Monde¹³⁰.

(11) Ainsi une valeur devient universelle quand elle est reconnue et approuvée par tous les êtres humains, même si cette reconnaissance s'appuie sur des raisons religieuses, philosophiques ou autres qui ne sont pas universellement partagées et si son expression diffère d'une culture, d'une religion ou d'une philosophie à une autre. C'est pourquoi des athées et des croyants peuvent se reconnaître dans les mêmes droits de l'homme, comme il a été évoqué dans le chapitre I. Mais cela implique aussi qu'une valeur, dont l'origine est considérée par certains comme chrétienne, juive, musulmane ou philosophique, perd son qualificatif de valeur chrétienne, juive, musulmane ou philosophique pour devenir une valeur universelle lorsqu'elle est partagée par tous, chrétiens, juifs, musulmans ou athée.

(11a) Ce travail d'universalisation est souvent délicat car ses conclusions peuvent être difficiles à accepter, d'autant plus qu'elles peuvent remettre en cause des valeurs ou des règles de vie affirmées comme « vérités » immanentes découlant de la « loi de Dieu », alors qu'elles n'étaient que contingentes. Ainsi, en traitant de « religions et droits de l'Homme », Mohamed Arkoun¹³¹ a souvent dénoncé les anachronismes et les projections de conceptions modernes vers le Temps inaugurateur, et ceci pour toutes les religions.

(12) Par un tel travail, l'éthique définie par les religions et celle qui résulte des droits de l'Homme devraient se rejoindre lorsque ces droits atteignent leur limite universelle et lorsque l'éthique définie par les religions s'affine dans le dialogue en son sein et avec la société. Mais dans ce double processus, il est essentiel que chaque partenaire accepte le dialogue et n'empiète pas sur les prérogatives de l'autre. Durant la phase d'élaboration, il revient à chaque personne, en citoyen/citoyenne libre et responsable, de traduire en action politique ses convictions, et de les discuter dans les instances chargées de la rédaction des

droits. Ainsi, si un désaccord apparaît, il revient à ceux et celles qui sont en désaccord de le manifester par les voies légales de façon à poursuivre le travail d'élaboration.

IV. Autorité et légitimité : Tensions dans le processus d'universalisation dans la formulation des droits de l'Homme

(13) Y a-t-il un conflit entre l'expertise et la légitimité qui résultent de la réflexion de l'humanité dans son ensemble fondée depuis des siècles sur les expériences de son histoire et sur les apports de ses penseurs croyants ou non (spirituels, philosophes, écrivains) d'une part, et celles des responsables des Eglises fondée sur le rôle qu'elles revendiquent d'interprète de la volonté de Dieu d'autre part ? Les droits de l'Homme sont-ils sous l'autorité des religions, même pour les incroyants ? Qui a autorité pour imposer des normes ? Les croyants d'une religion sont-ils consultés ou seul le magistère a autorité ? Voilà une série de questions dont les réponses ne font pas l'unanimité.

(14) Quand une religion commande la forme politique et définit le lien social, l'un des fondements de la société est la soumission aux injonctions de cette religion. Ce n'est plus le cas aujourd'hui dans la plupart des pays occidentaux, à la suite du processus de sécularisation et d'autonomisation que l'Europe connaît, mais c'est toujours le cas dans d'autres régions du monde, notamment dans les pays à majorité musulmane. Néanmoins, certains responsables religieux estiment toujours qu'ils ont seuls l'autorité et la légitimité pour définir ou approuver les valeurs sur lesquelles doivent être fondée toute société humaine, non seulement dans les pays islamiques dans lesquels les responsables religieux ont encore le pouvoir politique mais aussi en Europe, car disent-ils les lois humaines doivent découler de la volonté de Dieu qu'ils sont seuls à pouvoir interpréter. Ils peuvent ainsi créer des tensions dans le processus d'universalisation, alors que la légitimité politique des états issue de leur peuple à la suite d'un processus démocratique et la légitimité des responsables des religions qui est d'ordre spirituel et culturel, mais non politique, sont en effet d'un ordre différent. C'est pourquoi, si les responsables religieux doivent contribuer à faire murir chez les croyants de leur religion, leurs convictions et ce qu'elles impliquent, dans le cadre de leur Eglise ou de leur association, ou dans le cadre de débats publics, ils n'ont pas à leur dicter leur façon d'agir politiquement, ni à faire pression sur eux. Ils doivent leur faire confiance, ce qui n'est malheureusement pas toujours le cas¹³².

(15) Il peut en effet y avoir conflit quand

- des responsables religieux transforment en pouvoir leur légitimité spirituelle et culturelle qui est appel, en pouvoir spirituel d'abord puis en pouvoir politique, cherchant à imposer leur point de vue à tous, y compris aux non-croyants¹³³, ce qui n'est pas acceptable¹³⁴.
- les responsables politiques transforment leur légitimité politique en légitimité spirituelle et imposent une manière de penser ou interdisent les expressions religieuses pour elles-mêmes, comme cela a été le cas en régime soviétique.
- les tenants d'une expertise, d'une religion ou d'un courant de pensée disqualifient les autres, car ils estiment être les seuls à détenir la vérité et à avoir la légitimité requise pour l'imposer. Il s'agit là d'une dérive de nombreuses Eglises et des Etats totalitaires

Exposé des motifs chapitre II : Tension dans la formulation des droits de l'Homme

- certaines religions ou courants de pensée s'approprient ce qui appartient à tous et fait partie du patrimoine de l'humanité¹³⁵.

(16) C'est pourquoi, ces différentes expertises, religions et courants de pensée doivent s'exprimer et doivent pouvoir le faire, au sein de la société et au sein des Eglises pour leurs croyants sans occulter les différences existant au sein de chaque religion. Pour que l'universalisation des droits de l'Homme progresse et que les tensions sur leur formulation s'atténuent, chaque homme et chaque femme doit pouvoir apporter sa contribution dans le cadre qui lui convient le mieux (religion, courant de pensée, association, parti politique, etc.). C'est pourquoi, les interactions entre droits de l'Homme et religion ne peuvent se vivre de façon constructive et apaisée que dans le cadre de la laïcité. En effet, assurant la neutralité de l'état vis-à-vis des religions et les conditions pour que chaque personne puisse bénéficier des libertés requises, la laïcité permet le dialogue nécessaire et la reconnaissance de l'autre, comme il est exposé au chapitre VI. Les ONG du Conseil de l'Europe ont une responsabilité particulière dans ce processus.

(17) C'est ainsi que, dans un dialogue respectueux des uns et des autres, avec les religions, les courants de pensée et leurs diverses tendances - pas uniquement entre responsables -, les droits de l'Homme poursuivront leur progression vers une universalité limite qui les transcendera toutes et constituera un cadre permettant de vivre harmonieusement dans la paix. Les droits de l'Homme ne sont pas une fin en soi, mais sont des conditions nécessaires pour permettre à chaque homme et chaque femme de se réaliser en plénitude, de découvrir son humanité en profondeur et d'en vivre pleinement...et donc à la société de permettre à chacun et chacune de bien vivre ensemble. C'est ce que rappelle solennellement le § 5 de la déclaration finale de Vienne de 1993¹³⁶ :

«Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

Chapitre III

Conflits de droits entre libertés : libertés de religion, d'expression et d'objection de conscience

I. Introduction:

(1) Les libertés, chèrement acquises au cours des siècles¹³⁷, souvent au prix de persécutions, constituent une des clés de voûte de la démocratie européenne, comme le rappelle justement la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹³⁸ et les nombreuses recommandations du parlement européen et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe indiquées dans l'annexe, ainsi que les conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liberté de religion et de conviction du 16 novembre 2009¹³⁹ et du 21 février 2011¹⁴⁰. Ces libertés comprennent la liberté de pensée, la liberté de conscience et de religion, ce qui implique la liberté de ne pas avoir de religion, ainsi que la liberté d'expression et la liberté de pratiquer sa religion, ce qui implique la visibilité de ces religions dans l'espace public. Les relations entre les religions et ces libertés est complexe et brûlant car il concerne des aspects touchant à la personne (liberté individuelle), à la communauté de croyance ou conviction à laquelle elle appartient, ainsi qu'à la société dans laquelle elle vit et aux normes de cette société telle la démocratie¹⁴¹ et l'état de droit, pour sauvegarder le bien public/commun.

Ce que recouvrent ces libertés à propos des religions, les conflits de droit qui peuvent en résulter, et donc les limites de ces droits admises par la Cour Européenne des Droits de l'Homme afin de protéger ces libertés pour chaque personne, sont l'objet essentiel de ce chapitre¹⁴². Mais il est essentiel de noter à ce niveau, ce qui sera explicité dans les chapitres IV et V, qu'une liberté n'est pas une obligation ou un droit une nécessité.

(2) Les libertés individuelles fondamentales et collectives sont protégées¹⁴³ par de nombreux traités, conventions déclarations dont les textes sont notés dans l'annexe. En principe, ces libertés ne peuvent recevoir d'autres limites que celles légales et nécessaires pour le maintien de l'ordre public, telles que définies par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et l'article 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (cf. Annexe). La reconnaissance du droit à l'objection de conscience, reflète les traditions constitutionnelles et l'état des législations nationales. La commission de Venise du Conseil de l'Europe et le Conseil d'experts sur la liberté de religions et de convictions du Bureau pour les Institutions démocratiques et les droits de l'Homme de l'OSCE ont publié en 2004 des « Directives pour passer en revue les législations concernant les libertés de religion et de convictions »¹⁴⁴. Puisqu'il s'agit de droits, le système juridique d'Etat avec son ensemble de lois intervient pour protéger ces

Exposé des motifs chapitre III : Conflits de droits entre libertés

droits, les préserver et les faire respecter **de façon neutre** par rapport aux religions et courants de pensée (pour l'Europe, c'est le rôle de la cour Européenne des droits de l'Homme).

(3) Ces libertés sont garanties, dans le cadre de l'ONU, notamment par :

- l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948

- l'article 18 du Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP)¹⁴⁵ du 16 décembre 1966. Selon AM Franchi, ce Pacte entré en vigueur en 1976) serait en recul sur le droit à changer de religion ou de conviction car il ne mentionne que la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix (art. 18 du pacte) alors que la Convention européenne des droits de l'Homme reprendra le texte de la Déclaration universelle de 1948.

- l'article 1 de la Résolution 36/55 de l'Assemblée Générale : « Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

- la Résolution de l'Assemblée générale 52/122 du 23 février 1998¹⁴⁶ (élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

- la Résolution 2005/40 du 20 avril 2005¹⁴⁷ de la Commission des Droits de l'Homme du Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme, « Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction »

Pour faciliter la mise en œuvre de ces libertés, l'Assemblée des Nations Unies a créé l'Alliance des civilisations¹⁴⁸ le 14 juillet 2005.

On peut citer aussi l'article 1.4 de la Déclaration de principes sur la tolérance, UNESCO¹⁴⁹ 16 novembre 1995

(4) Ces libertés sont garanties dans le cadre du Conseil de l'Europe, notamment par :

- la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CDEH) (STE No 005). Elle sauvegarde par son article 9.1 les libertés de pensée, de conscience et de religion et en indique les limites par son article 9.2. Un guide de la mise en œuvre de ces libertés a été publié par la Direction Générale des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹⁵⁰

- les nombreuses recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe : Recommandation 1178 (1992) du 5 février 1992, relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux, Recommandation 1202 (1993) 2 février 1993 relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique, Recommandation 1296 (1999) du 27 janvier 1999, « religion et démocratie », Recommandation 1412 (1999) du 22 juin 1999 sur les activités illégales des sectes, Recommandation 1720 (2005) du 4 octobre 2005 « Education et religion », Résolution 1510 (2006) du 28 juin 2006 « Liberté d'expression et respect des croyances religieuses »¹⁵¹.

(5) Ces libertés sont garanties dans le cadre de l'Union Européenne, notamment par :

- les articles 10 et 11, et 82 de la Charte des droits fondamentaux¹⁵², Il faut noter une limite à ces droits précisée dans l'article 52.1

Exposé des motifs chapitre III : Conflits de droits entre libertés

- l'article 16 E du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (Traité 1 de Lisbonne)¹⁵³

- les articles 106 à 110 de la résolution A7 0086/2012 du 18 avril 2012 du Parlement Européen sur les droits de l'Homme dans le monde et la politique de l'Union Européenne en la matière¹⁵⁴, condamnent toute persécution sur la base de la religion et de la conviction et recommande à l'Union Européenne de lutter contre ces persécutions en son sein et au niveau international.

(6) La jurisprudence de la Cour européenne fait droit à des convictions religieuses mais aussi à des convictions athées ou agnostiques en soulignant que ces convictions doivent mériter le respect dans une société démocratique, ne pas être incompatibles avec la dignité de la personne et que leurs manifestations ne doivent pas troubler l'ordre public. Différentes discriminations au regard de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe¹⁵⁵, de l'article 1 du protocole additionnel 12¹⁵⁶ ou des articles 20, 21 et 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Homme de l'Union Européenne¹⁵⁷ soit de la part de religions et courants de pensée, soit à l'encontre de croyants des religions et adeptes de courants de pensée, sont heureusement de moins en moins fréquents en Europe. Il faut cependant être vigilant car dans les Etats dans lesquels une religion est reconnue comme religion d'état, il peut y avoir risque de discrimination comme l'a récemment relevé Heiner Bielefeldt, Rapporteur Spécial sur la liberté de religion et de conviction, lors de la 19^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme, le 5 mars 2012¹⁵⁸

(7) Plusieurs responsables religieux, conscients du risque d'instrumentalisation des religions, dans leurs rapports aux droits et aux libertés qu'ils définissent, ont proposé, à l'occasion de la Journée des Nations unies à Genève le 24 octobre 1999, à tous les participants et à la population du monde de signer l'Appel spirituel de Genève¹⁵⁹. « *Parce que nos religions ou nos convictions personnelles ont en commun le respect de la dignité de la personne humaine, parce que nos religions ou nos convictions personnelles ont en commun le refus de la haine et de la violence, parce que nos religions ou nos convictions personnelles ont en commun l'espoir d'un monde meilleur et juste, Nous, représentants de communautés religieuses et représentants de la société civile, demandons aux décideurs planétaires, quel que soit leur champ d'activité, de respecter de manière absolue les trois préceptes suivants (1) Ne pas invoquer une force religieuse ou spirituelle pour justifier la violence, quelle qu'elle soit. (2) Ne pas se référer à une force religieuse ou spirituelle pour justifier toute discrimination et exclusion. (3) Ne pas user de sa force, de sa capacité intellectuelle ou spirituelle, de sa richesse ou de son statut social, pour exploiter ou dominer l'autre.* »

(8) Comme l'ont souligné certaines de nos associations œuvrant avec les plus pauvres, ces libertés dépendent aussi de conditions de dénuement et de pauvreté extrêmes qui imposent une autre limite, une sorte de paralysie ou « absence de conscience » qui peut aller jusqu'à la perte de conscience du respect dû à l'autre lorsque la survie est concernée. Des exemples ont été donnés de personnes qui n'ont pu affirmer une liberté de conscience que lorsque leurs conditions de vie et les efforts éducatifs les ont fait progresser. Dans de telles situations de pauvreté, la religion et surtout ses pratiques peuvent représenter une sécurité

dans un contexte d'insécurité, ce qui renforce la responsabilité des religions dans l'affirmation des droits de l'homme qui implique une dignité égale de tous les membres de la société.

II. Problématique

(9) Notre monde moderne plus sécularisé est géographiquement ouvert et donc de plus en plus composé de personnes de plus en plus mobiles, que ce soit par choix (recherche d'un meilleur emploi ou tourisme) ou par nécessité (recherche de travail ou d'un mode de vie plus élevé). De plus, l'accès de plus en plus important à l'éducation, la mobilité physique et virtuelle, l'accès à l'information en temps réel (comme par exemple une attaque contre une mosquée, une synagogue ou une église) induisent de profonds changements dans le comportement et la façon de penser de nombreuses personnes. La mobilité des personnes et des idées (conversions) a ainsi modifié sur un même espace géographique le rapport de force entre religions, en général là où les religions dominantes toléraient les religions minoritaires. Aujourd'hui, il semble que dans la société européenne ce rapport de force change, et que la montée en particulier de l'Islam bouscule non seulement les croyances religieuses mais aussi l'identité sociale des individus dans ce qui leur permettait de faire société : la culture, le groupe ethnique, la famille, l'éducation....

(10) Cette situation peut avoir pour conséquence que plusieurs des libertés garanties par les droits de l'Homme, notamment la liberté d'expression et la visibilité des pratiques religieuses dans l'espace public que permettent les libertés individuelles et collective des personnes, sont remises en cause par certaines religions, certains groupes de conviction ou leur forme les plus extrémistes. Chacune de ces libertés, notamment la liberté de religion, ou de ne pas avoir de religion, la liberté de pensée, peuvent en effet interpellier les sociétés d'accueil dans ce qui jusqu'ici fondait leur consensus social et culturel, et mettre ainsi en difficulté certaines personnes dans leur être profond et leurs convictions. Ces remises en cause sont d'autant plus difficiles à accepter pour les responsables des religions que celles-ci sont plus liées à la politique de l'Etat ou servent de référence culturelle ou identitaire. C'est par exemple le cas pour la religion orthodoxe dans des pays comme la Russie et la Grèce, ou de l'islam dans la plupart des pays à majorité musulmane. Inversement, c'est aussi le cas pour les pratiquants d'une religion majoritaire dans leur pays d'origine et minoritaire dans le pays d'accueil, comme cela peut être le cas pour les personnes de conviction musulmane en Europe.

(11) Comme il sera illustré plus loin, on peut dire que ce sont bien souvent le racisme, l'intégrisme religieux ou athée et le lien étroit entre politique et religion qui, instrumentalisés par les religions, sont à l'origine ou contribuent au développement de la majeure partie des conflits de droit entre religions et libertés inhérentes aux droits de l'Homme. Ces conflits de droits ne seront résolus qu'en dissociant le pratiquant d'une religion et sa religion, en séparant politique et religion comme il sera discuté dans le chapitre VI, et en acceptant un dialogue à la fois interconvictionnel, interculturel, intra-religieux et intra-culturel dans l'analyse et l'exégèse historico-sociologique des dogmes et pratiques des religions dont les formulations sont souvent liées à l'environnement historico sociologique dans lequel ils ont été formulés et vécus. Il faut, en effet, prendre en compte

la difficile distinction entre ce qui est du ressort de la culture et ce qui est du ressort du culte ou d'une manifestation religieuse, ce qui est immanent de ce qui est contingent.

(12) Dans le présent, il n'est possible de vivre ensemble avec ces conflits de droits que dans l'acceptation des limites imposées à ces libertés, limitations qui ne peuvent être que du ressort de la loi, comme cela est clairement imposé par les articles 9.2 de la Charte Européenne des DH du Conseil de l'Europe et 10.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme de l'Union Européenne, et comme le rappelle constamment la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Le droit irait, en effet, contre son propre principe en acceptant, au nom de ces libertés, d'accorder la liberté de les étrangler à ceux et celles qui en rêvent tout en s'insurgeant que cette même liberté leur soit refusée. Faire équitablement la part entre deux droits qui s'opposent est une question délicate dont la responsabilité incombe à la Cour Européenne des droits de l'Homme, quand ces conflits lui sont adressés.

III. Liberté de religion, liberté de ne pas avoir de religion, liberté de conscience¹⁶⁰, cas des sectes

(13) La cour Européenne des Droits de l'Homme a insisté sur le fait que la liberté de religion entraîne la liberté d'avoir *ou de ne pas avoir* de croyances religieuses et de pratiquer *ou de ne pas pratiquer* une religion. Elle a aussi relevé l'importance pour un état d'agir de façon neutre et impartiale dans tout ce qui touche l'exercice de ce droit¹⁶¹. Pour la plupart des religions, la liberté religieuse a son fondement même dans la dignité de la personne humaine et consiste en que nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience. Ceci pose la question des libertés des fidèles d'une religion au sein de sa religion et par rapport aux différents aspects de la doctrine de cette religion.

III.1 Pratiques de ces libertés

(14) La plupart des responsables des religions considèrent, comme cela est rappelé dans le chapitre précédent, que la liberté de conscience, de conviction et de religion et la liberté de leurs expressions dans leur dimension collective et communautaire sont des droits individuels absolus en cohérence avec les convictions et les règles morales qu'elles professent : Ces libertés font en effet parties des valeurs fondatrices du bouddhisme et du protestantisme. Elles sont reconnues par le judaïsme depuis la destruction du temple de Jérusalem en 70. Après les avoir violemment condamnées au 19^{ème} siècle¹⁶², l'Eglise Catholique fait siennes ces libertés comme le rappelle le document de travail de la commission pontifical Justice et Paix sur « L'Eglise et les droits de l'Homme »¹⁶³, à la suite l'encyclique « Pacem in terris »¹⁶⁴ et de la déclaration sur la liberté religieuse¹⁶⁵ du Concile Vatican II. La position des Eglises orthodoxes¹⁶⁶ est plus ambiguë¹⁶⁷ à cause de leur liaison étroite avec les états, notamment en Russie et en Grèce, où la religion orthodoxe est un élément structurant de l'identité qui fait apparaître les autres religions comme « exogènes »¹⁶⁸. Les musulmans affirment aussi que l'Islam est une religion ouverte et tolérante vis-à-vis des autres religions en référence aux trois versets (2:256), (18:29) et (10:99-100) du Coran¹⁶⁹.

(15) Cependant, la plupart des religions ont une attitude ambivalente¹⁷⁰. Certaines de ces libertés sont contestées dans la vie concrète par des responsables et des fidèles de certaines religions, au nom même des libertés que les droits de l'Homme leur reconnaissent, ou par les Etats si une religion est liée à la politique de cet Etat. Ainsi, des pressions sont apparues en Europe sur des citoyens par l'obligation de porter serment religieux ou de déclarer sa religion sur des documents officiels¹⁷¹ comme sur la carte d'identité¹⁷². La mise en pratique de la liberté de religion et de celle de ne pas avoir de religion peut encore faire des difficultés pour l'Eglise Orthodoxe¹⁷³ qui, du fait de sa position dominante et de son rôle structurant, notamment en Russie, ne facilite pas toujours, comme il se devrait la liberté de développement d'autres religions.

(16) L'exercice de cette liberté est aussi source de difficultés pour l'islam qui est conçu par plusieurs courants « *non seulement comme une religion mais aussi comme un code de conduite sociale, juridique et politique* ». Car pour ces courants « *en aucun cas l'islam ne reconnaît la séparation de la religion et de l'État* »¹⁷⁴. Ainsi, dans plusieurs pays à majorité musulmane, la pratique des autres religions est rendue très difficile, sinon impossible, ce qui a été unanimement condamné par les instances européennes et internationales. En outre, l'islam condamne toujours fermement l'apostasie en s'appuyant sur deux des hadiths du Prophète: « *Celui qui change de religion, tuez-le*¹⁷⁵ », ou encore « *Il n'est permis d'attenter à la vie du musulman que dans les trois cas suivants: la mécréance après la foi, l'adultère après le mariage et l'homicide sans motif*¹⁷⁶ ». Même si la mise à mort pour apostasie n'est pas exécutée en Europe, alors qu'il arrive qu'elle le soit encore dans certains pays à majorité musulmane, des pressions fortes peuvent être exercées par les tenants de ces courants sur ceux et celles qui quittent l'islam ou ne pratiquent pas ce qu'ils considèrent comme des obligations. On a ainsi vu, même à Paris, des personnes déjeunant pendant le ramadan se faire attaquer par des fanatiques. Il y a là une question fondamentale à travailler avec les musulmans pour assurer le vivre ensemble en Europe, comme le recommande l'APCE dans sa recommandation 1927(2010) avec l'accord du Comité des ministres.

III.2 Cas des sectes et des dérives sectaires

(17) La liberté de religion pour les sectes ou de ce qui est appelé « nouvelles religions » divise les pays de l'Europe et est toujours en suspens, puisqu'aucune définition internationale ne permet de dire si ces « nouvelles religions » peuvent être considérées comme des religions et donc leurs adeptes bénéficier des droits reconnus dans la Charte ou la Convention¹⁷⁷. Les mouvements sectaires ne manquent pas de faire pression sur les gouvernements en se déclarant victimes de violation de ces articles. Ils interviennent très vigoureusement dans de nombreuses organisations internationales comme l'ONU, l'OSCE et son BIDDH (Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme)¹⁷⁸ et dans les colloques qu'elles organisent. Si la Cour Européenne des droits de l'Homme fait preuve de prudence dans ce domaine, on peut noter cependant, par exemple, qu'elle a déjà jugé dans plusieurs arrêts que l'article 9 protège le libre exercice du droit à la liberté de religion des Témoins de Jéhovah.

18) Si la liberté de conscience et de conviction est applicable dans le domaine des adhésions de type sectaire, elle peut être contestée lorsque il s'agit de protéger des personnes vulnérables. C'est par exemple le cas des enfants retenus dans une secte par l'un des parents, ou lorsque le « droit d'enseigner la religion » de façon lucrative entraîne l'endettement voire la ruine des adeptes. Des limites sont alors posées en faisant appel à la justice de l'Etat et à celle de la Cour Européenne des droits de l'Homme. La recommandation de la Conférence des OING, « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme » adoptée le 27 janvier 2011 et Résolution CONF/PLE(2011)RES1 « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme » et la note de suivi de juin 2011 de Danièle Muller-Tulli de la FECRIS sont très claires à ce propos et leur mise en œuvre recommandée par le groupe de travail.

IV. Objection de conscience

19) L'objection de conscience qui permet à une personne de récuser des décisions de la société qu'elle estime contraires à ses convictions, souvent religieuses, est garantie par l'article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, mais pas explicitement par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme (cf. Annexe). Cependant, sous l'angle psychologique, la notion de liberté de conscience est mise au défi lorsqu'on constate des pratiques pouvant altérer les états de conscience de l'individu (« viols de conscience », mise sous influence, aveux sous la torture, et plus récemment drogues altérant la conscience)

(20) La plupart des conflits liés à l'objection de conscience concernent le service armé et son remplacement par un service civil, dont sont dispensés les membres du clergé dans certains pays, ce qui pourrait être source de discrimination selon l'article 14 de la Convention. L'établissement d'un service civil pour tous les objecteurs de conscience résout ces difficultés, comme il est demandé par la Cour Européenne des droits de l'Homme¹⁷⁹

(21) Cependant l'objection de conscience peut conduire à un conflit de droits en rendant impossible pour d'autres l'application de mesures légales. Ce peut être le cas de commerçants qui refusent de vendre ou de servir certains produits, comme l'alcool, à des personnes pour lesquelles ce produit n'est pas un interdit. C'est aussi le cas lorsque certains médecins refusent par objection de conscience, essentiellement pour des motifs religieux, d'effectuer des actes médicaux légaux, comme une interruption légale de grossesse, et qu'ils empêchent par là même aux femmes qui le souhaitent de bénéficier d'un tel acte s'il n'y a pas d'autres médecins dans le voisinage acceptant de le faire. Il y a là un conflit de droits reconnu qui doit être résolu d'une manière conforme aux droits de chacun, comme l'a recommandé l'APCE¹⁸⁰ dans sa résolution du 7 octobre 2010 et comme l'a confirmé la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans son arrêt RR.v.Poland (n° 27617/04) du 26 mai 2011 : un médecin refusant de réaliser un acte par objection de conscience doit indiquer des médecins dans le voisinage pouvant réaliser ces actes dans les mêmes conditions.

Encore récemment, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a examiné le cas de deux personnes chargées de responsabilités civiles qui ont été démissionnées par leur

employeur pour avoir refusé d'accomplir des actes concernant des personnes homosexuelles, car contraires à leur conscience¹⁸¹

V. Liberté de pensée, liberté d'expression et éducation

(22) La liberté d'expression qui inclut le droit des pratiquants d'une religion à s'exprimer librement, mais aussi le droit à critiquer les religions, leur pratique et les interdits qu'elle impose comme l'a confirmé le Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁸², est sans doute celle qui pose le plus souvent question. De nombreuses violations des libertés de pensée et d'expression se manifestent, même en Europe comme il est discuté ci-dessous, sous le prétexte fallacieux qu'il faut interdire certaines formes d'expressions, qualifiées de blasphème ou de diffamation, car elles peuvent engendrer violence ou appel à la haine, alors que c'est cette tentative d'interdiction qui génère la violence. Il s'agit, là, d'une instrumentalisation inacceptable d'une religion pour limiter la liberté d'en critiquer les fondements qui est d'ailleurs en contradiction avec la déclaration de Genève.

V.1 Critique d'une religion et de ses pratiques, blasphème, diffamation et discours de haine.

(23) Plusieurs membres du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU à Genève (essentiellement des Etats islamistes) cherchent à obtenir de l'ONU dans des traités internationaux la condamnation de la critique d'une religion en introduisant le concept de diffamation d'une religion¹⁸³, puis la pénalisation de la diffamation des religions¹⁸⁴. Il faut noter que l'Union Européenne a toujours voté contre ces tentatives répétées¹⁸⁵. Il faut noter que de telles tentatives existent en Europe. Ainsi en Espagne des évêques ont récemment condamné des « actes qui supposent une offense de la religion catholique » ou « ceux qui, pour offenser les sentiments des membres d'une confession religieuse, tournent publiquement en dérision leurs dogmes, leurs croyances, rites ou cérémonies ». ¹⁸⁶ Toutes ces tentatives cherchent à rendre illégale la critique des fondements de toute religion ou courant de pensée et doivent être condamnées car la critique d'une religion ou d'un courant de pensée et celle de leurs fondements n'est pas une atteinte à la personne qui pratique cette religion ou qui se reconnaît dans la philosophie de tel courant de pensée. Elle n'est donc pas diffamatoire.

(24) Certains états ont introduit le délit de blasphème¹⁸⁷ alors que le blasphème¹⁸⁸, étant propre à une religion¹⁸⁹, ne peut concerner que les croyants de cette religion¹⁹⁰. C'est donc un non-sens pour une Europe multireligieuse, d'autant plus que dans le cadre de la séparation Etat/ religion, un Etat n'a pas autorité, pour décréter qu'il y a blasphème. Si la qualification de blasphème appliquée au croyant d'une religion par les institutions religieuses concernées peut légitimement justifier une désapprobation adaptée de sa communauté religieuse dans le respect de sa liberté personnelle, elle n'est en aucun cas susceptible d'avoir une quelconque conséquence au plan civil, et a fortiori pénal. De fait, très peu d'Etats en Europe considèrent encore le blasphème comme une infraction¹⁹¹ et il n'est en fait pratiquement plus pénalisé^{192, 193}. Ce n'est malheureusement pas le cas dans les pays dont les gouvernements ne respectent pas la neutralité ou la séparation religion/Etat, comme dans nombre de pays à majorité musulmane, ou dont les gouvernements

reconnaissent une religion dominante qui souvent structure la société comme dans nombre de pays à majorité orthodoxe.

(25) Ceci dit, cette critique peut, en effet, devenir racisme, appel à la haine ou « offense » de personnes, et donc être interdite, si elle s'adresse non plus à la religion, mais à la personne pratiquant cette religion¹⁹⁴ car contraire aux droits de l'Homme comme le Conseil de l'Europe l'a clairement affirmé dans le rapport du 8 juin 2007¹⁹⁵ de son assemblée parlementaire avec l'appui des ONG du Conseil de l'Europe. Il est essentiel, comme le recommande la Cour Européenne des droits de l'Homme, de bien discerner si une expression critique est une hostilité qui est admise, ou une offense ou même une incitation à la haine qui n'est pas admise¹⁹⁶. Cette appréciation est faite au cas par cas par la Cour Européenne des Droits de l'Homme¹⁹⁷.

(26) Les droits de l'homme et les lois sur la non-discrimination protègent, en effet, les croyants, mais pas leur croyance. C'est pourquoi l'emploi de vocables tels que « islamophobie » ou « christianophobie », identifiés à du racisme ou à une diffamation, est dangereux et doit être proscrit, comme l'a acté la commission européenne dans son explication de vote à l'ONU propos de son refus de pénaliser la diffamation des religions¹⁹⁸. Il s'agit là, en effet, d'un glissement de langage et d'un amalgame très dangereux pour deux raisons : 1) il identifie les croyants de ces religions à leur religion, ce qui est une négation de la notion de la personne, 2) il nie la liberté de pensée, ici le droit de contester les fondements d'une religion¹⁹⁹. En jetant l'opprobre sur ceux et celles qui critiquent ou rejettent certaines formes de l'Islam ou du christianisme sous le prétexte fallacieux qu'ils rejettent les croyants de ces religions, ces vocables risquent de conduire à des violations la liberté d'expression et donc de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe²⁰⁰ ou de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Homme de l'Union Européenne²⁰¹.

Il en est tout autrement du vocable antisémitisme qui traduit sans équivoque une attitude raciste car il s'attaque toujours aux personnes juives en tant que telles, qu'elles soient croyantes ou athées. Ainsi la confusion, ou l'amalgame, est total lorsque islamophobie et christianophobie sont placés sur le même plan qu'antisémitisme.

V.2 Opposition à la liberté de pensée et d'expression jugées contraires aux dogmes ou pratiques d'une religion ou d'un courant de pensée. Blasphème et Sacrilège.

(27) Cette opposition à la liberté d'expression et de pensée est le fait de certains responsables de religions et certains de leurs coreligionnaires qui veulent interdire les expressions qu'ils estiment être un blasphème ou une violation de ce qu'ils considèrent comme sacré, même si elles viennent de personnes n'appartenant pas à leur religion pour lesquelles ces expressions ne sont ni blasphématoire, ni sacrilèges. Cette attitude qui viole les libertés doit être condamnée dans la mesure où elle respecte les limites imposées par la loi à toute liberté comme l'explique les conventions et chartes internationales citées plus haut. Ces violations se manifestent de diverses manières pouvant aller de l'altercation verbale, à la manifestation empêchant une expression ou conduisant à la destruction d'objets contestés, et même jusqu'à l'assassinat, comme le montrent les exemples ci-dessous :

Exposé des motifs chapitre III : Conflits de droits entre libertés

- manifestations violentes d'extrémistes, se réclamant du catholicisme, contre certains films, certaines pièces de théâtre qu'ils considèrent comme des atteintes à leur religion, ou des attaques contre des cliniques pratiquant les IVG légales auxquelles ils sont opposés.
- oppositions de certains courants anticléricaux à l'expression des religions ou de représentants de religions²⁰².
- pressions exercées par des pratiquants d'une religion sur des personnes ne la pratiquant pas. Ainsi par exemple, de telles pressions, souvent avec usage de la force, ont été exercées par des musulmans pendant le ramadan sur des personnes arabophones qui ne pratiquent pas le ramadan.
- ces violations de la liberté d'expression peuvent aller jusqu'à des condamnations à mort résultant de fatwas internationales lancées par des responsables musulmans contre les critiques de la religion musulmane à l'encontre d'écrivains ou penseurs (cf. l'affaire Rushdie ou Redeker) ou d'auteurs de caricatures qui traduisent en fait l'image que donnent ces extrémistes de leur religion.

Il faut noter qu'à l'intérieur de chaque religion il existe une très grande diversité de réactions à ce que d'aucuns considèrent comme des blasphèmes ou des sacrilèges. Nombreux sont ceux et celles qui dans chacune des religions pensent qu'il est contraire à ce qu'ils perçoivent de leur divinité de lui prêter des sentiments humains et contraire à ce qu'enseigne leur religion de réagir contrairement à ce qu'elle prône.

27b) Ceci dit, la limite n'est pas toujours claire entre la diffamation d'une personne et la critique de sa religion ou de sa pratique religieuse. Naît alors un conflit entre la liberté d'expression et le droit au respect de la personne. De fait, la Cour Européenne des droits de l'Homme recommande, à cet effet de bien discerner si une expression critique est une hostilité qui est admise, ou est une offense ou même une incitation à la haine qui n'est pas admise.

(28) Il est bien évident que toute personne se sentant offensée par une expression qu'elle juge blasphématoire ou sacrilège a aussi la liberté de l'exprimer, mais elle doit le faire dans le cadre de la loi et peut demander aux tribunaux de dire le droit de chacun. Faudrait-il interdire certaines expressions susceptibles d'être considérées comme des provocations, sous prétexte qu'elles pourraient susciter des réactions violentes ? Les droits de l'Homme donnent la réponse : la liberté d'expression est inaliénable. Ainsi, les organisations et les individus ont le droit d'utiliser un langage qui est provocateur, exagéré et même immodéré. Cependant, la liberté d'expression implique des devoirs et des responsabilités, et dans le discours politique, une certaine modération et un minimum de bienséance, comme le recommande la Cour Européenne des droits de l'Homme. Ainsi un langage qui incite à la violence à la haine est un mauvais usage de ce droit. Les provocateurs, s'ils sont reconnus tels par les tribunaux subiront les conséquences de leurs expressions. D'autre part, répondre violemment par des actes illégaux et contraires aux droits de l'Homme à ce que certains considèrent comme une provocation, c'est à la fois justifier ces provocations, et leur donner une publicité.

V3 Abus, prosélytisme et limites des libertés d'expression

(29) L'abus de ces libertés, comme le prosélytisme, les manifestations ostentatoires ou provocatrices de la religion, peuvent aller à l'encontre des libertés des autres. Des limitations de libertés peuvent aussi être exercées par des sectes et des courants extrémistes et fondamentalistes dans les religions qui cherchent à embrigader leurs adeptes ou à limiter ce principe de liberté en fonction de leurs points de vue. Les dérives utilisant la religion à des fins politiques, en troublant l'ordre public, telles l'incendie de locaux de journaux pour empêcher la publication ou encore l'invasion de lieux de spectacles pour en interdire la tenue sont interdites en vertu de l'article 9.2 de la CEDH et appellent les Etats à fixer des limites protégeant les droits fondamentaux des autres personnes.

Ici encore, la limite entre liberté d'expression des religions et prosélytisme, n'est pas toujours claire. On peut dire que l'élément qui fait la différence est la nature des moyens mis en œuvre dans l'expression, moyens qui reviennent à imposer la conviction religieuse : force, chantages, dons financiers ou en nature, favoritisme, etc.

(29a) Ceci pose notamment la question de la liberté d'expression des responsables de religions cherchant à influencer dans le processus législatif²⁰³ des personnes ayant des responsabilités politiques et fidèles de ces religions. La liberté d'expression religieuse des fonctionnaires d'un Etat dans l'exercice de ses fonctions pose aussi question, car il s'agit de trouver un équilibre délicat entre les libertés et les contraintes du service public. En tant que citoyen, le fonctionnaire jouit des libertés de tout homme ou toute femme, mais en tant que serviteur de l'Etat, il doit manifester une neutralité à l'égard des religions²⁰⁴ et courants de pensée.

V.4 Liberté de pensée et capacité d'expression

(30) La liberté de pensée n'a de sens que si cette pensée peut s'exprimer avec la liberté requise, ce qui implique d'avoir non seulement la liberté d'expression mais les moyens d'expression appropriés. Il est connu que ne pas pouvoir verbaliser ou écrire une pensée ou un ressenti peut engendrer une grande violence et que la découverte de l'expression de ce que l'on pense est libératrice, ce qui ne peut se faire qu'à travers un langage et donc une culture. La pensée doit aussi pouvoir se libérer des lieux communs, des aprioris, des stéréotypes ou d'un enfermement dans une pensée formatée par différents mécanismes. La liberté de pensée doit ainsi se nourrir. Cela implique que chacun s'ouvre à la pensée et à la culture de l'autre ainsi qu'aux développements de la pensée depuis que les êtres humains pensent. Cela implique aussi des références à ce que d'autres ont pensé et formulé, pour articuler sa pensée.

(31) L'éducation, via la famille, l'école, les associations et les médias, ainsi que le dialogue interculturel et interconvictionnel jouent un rôle essentiel dans l'acquisition des connaissances, de l'expérience et des outils indispensables à l'élaboration d'une pensée réfléchie qui peut s'exprimer sans violence et dans le respect des personnes. Cette expression doit en effet se faire dans le respect des libertés des autres. Sans cette éducation et cette ouverture, le risque est grand en effet de s'enfermer dans la « pensée unique » et de transformer la liberté de pensée en une illusion puisque la pensée est enfermée dans une boîte close.

(32) Il faut reconnaître aussi que la conscience individuelle variant avec la maturité de l'individu, la liberté de conscience lui permet de faire des choix différents à différentes étapes de sa vie, d'où le droit à changer de religion ou de ne plus en avoir. Cependant, il faut être attentif aux facteurs qui, dans un parcours de vie, ont une influence sur la conscience individuelle et ceux qui peuvent même l'altérer: la civilisation, le groupe ethnique, la famille, l'éducation. Une disposition de droit reconnaît en particulier que les parents ont le droit de choisir la religion de leurs enfants (cf. l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²⁰⁵). Si les conjoints ont des convictions différentes, ils doivent pouvoir déterminer d'un commun accord l'éducation, religieuse ou non, qu'ils souhaitent donner à leurs enfants. De façon à permettre aux enfants de construire leur esprit critique et leur liberté de conscience dont ils auront besoin dans leur vie d'adulte, ils doivent pouvoir s'ouvrir l'esprit aux différentes pensées, philosophie et spiritualités pour acquérir les références dont ils ont besoin. C'est notamment un des rôles communs des parents, des associations et de l'école, voire des médias.

33) Le droit d'exprimer ses convictions doit permettre à chaque religion et courant de pensée de pouvoir s'exprimer dans les médias. Cette expression ne doit pas être limitée aux institutions, mais aussi ouverte à tous les courants organisés de ces religions et courants de pensée. C'est le rôle de l'Etat de s'assurer que cette expression est conforme à la justice et notamment que les religions minoritaires, tel le bouddhisme, puissent aussi s'exprimer. En ces temps d'atteintes décomplexées aux droits fondamentaux, de risque aggravé de constitution d'une citoyenneté européenne à plusieurs vitesses, il importe de stimuler la prise de parole des intellectuels porteurs de convictions religieuses, à côté de celle des autres, dans les media écrits (journaux papier – blogs), afin que tout un chacun, puisse contribuer aux grandes mutations que nous traversons éclairés par les richesses spirituelles que peuvent apporter les religions et les courants de pensée dans leur diversité.

VI. Visibilité des religions, signes religieux, prosélytisme et liberté d'expression, culte et culture

(34) La liberté qui permet la visibilité des religions dans l'espace public, est définie par le droit pour chaque individu de choisir des valeurs, des principes, des idées qui inspireront sa vie, de les exprimer et de les manifester dans l'espace public dans les limites permises par la loi de chaque pays, conformément aux droits de l'Homme²⁰⁶, comme il est discuté dans le chapitre VI. Elle a permis à toutes les religions de s'exprimer, et de manifester sa visibilité de façon individuelle ou collective, en affichant des signes extérieurs de reconnaissance et de regroupements. La manifestation individuelle peut revêtir différentes formes : habillement (notamment ceux des clercs et des moines ou des nonnes), signes extérieurs, comportements particuliers, nourriture, etc. La manifestation collective dans l'espace public peut revêtir des formes comme les pèlerinages, les processions, les appels à la prière ou la construction d'édifices repérables dans l'espace public qui sont des lieux de prière, de pèlerinage ou ex-voto.

VI.1 Cultes et culture

Exposé des motifs chapitre III : Conflits de droits entre libertés

(35) Ces différentes manifestations de la visibilité des religions peuvent devenir des manifestations culturelles dans la mesure où elles ont pu forger et structurer une société à un moment donné de son histoire. Ainsi, par exemple,

- la construction des cathédrales chrétiennes dont beaucoup font partie du patrimoine culturel et dont les vitraux et chapiteaux servaient à l'éducation, la construction de synagogues qui sont des monuments historiques rappelant aussi l'histoire des communautés juives. De même, selon les préceptes du bouddhisme²⁰⁷, les pagodes, temples et monastères sont des manifestations physiques qui témoignent de l'enseignement du Bouddha et à l'intérieur desquels les enseignements sont dispensés. Nombre d'entre eux sont aussi des marques culturelles.

- les processions religieuses dans les rues sont-elles l'expression des convictions religieuses ou respect d'une tradition devenue culturelle ?

- La votation organisée en Suisse à propos de la construction des minarets, concernait-elle une question religieuse ou un problème d'urbanisme et d'architecture ?

(36) L'interdiction de telles manifestations est-elle une violation de la liberté de religion, une violation d'une expression culturelle particulière, ou est-elle la manifestation d'une neutralité vis-à-vis des religions et courants de pensée? Selon Gérard Fellous²⁰⁸, la jurisprudence de la Cour européenne fait droit à des convictions religieuses en se référant à des spécificités culturelles invoquées soit par l'Etat mis en cause qui se prévaut des particularités qu'il représente pour se justifier, soit par le requérant qui soutient que des entraves ont été mises pour la pratique de sa religion. Pour lui, « *si le droit est clair, la cour n'a pas systématiquement écarté ce type d'arguments (spécificités) et a admis que, compte tenu des circonstances les caractéristiques culturelles propres à l'Etat, à la région ou à une communauté constituent un élément pertinent à prendre en considération pour apprécier l'existence d'une violation de la Convention* » (cf. par exemple le récent arrêt Lautsi²⁰⁹ dans lequel la Cour européenne des droits de l'Homme²¹⁰ a considéré que la place prépondérante d'une religion dans l'histoire d'un pays peut justifier le fait qu'une place particulière lui soit dévolue dans l'espace public).

(37) Pour pouvoir assurer sa mission de garant du bien vivre ensemble, un Etat doit être capable, dans son rapport à la visibilité de ces signes, de discerner ce qui est une forme de la liberté d'expression des religions ou de porteurs de convictions, de ce qui est une violation de la liberté des autres et d'évaluer ce qui est une atteinte à la liberté de pensée ou d'expression des personnes. Ceci soulève la difficile question de la limite entre la légitime expression publique des différentes religions et la liberté des non-croyants et des croyants d'une religion particulière, et donc la question de la légitimité de les exposer aux expressions d'une religion qui ne les concerne pas.

VI.2 Limites de la liberté de visibilité

(38) Si ces signes visibles des religions peuvent répondre à des nécessités (avoir des lieux pour se rassembler), des besoins de se manifester et d'exister qui sont devenus des habitudes, voire des droits (présence des lieux de cultes, des signes religieux comme les croix, oratoires, temples, cimetières...), ils peuvent aussi être utilisés pour faire du prosélytisme ou exercer une pression sur les personnes qu'elles soient ou non adeptes d'une

Exposé des motifs chapitre III : Conflits de droits entre libertés

religion. La visibilité des religions et courants de pensée doit donc être resituée dans le contexte des autres libertés fondamentales, et de la coexistence des libertés individuelles et des libertés collectives, ce qui lui impose des limites garantissant les droits fondamentaux des autres personnes pour ne pas leur imposer des règles qu'elles ne partagent pas. Ces limites sont appréciées par la CEDH notamment dans le cadre des articles 9.2 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme.

Ce qui dans une société mono-culturelle était accepté, ne peut plus l'être sous la même forme dans une société pluriculturelle, pluriethnique ou pluri religieuse :

- Le port du voile islamique dans certaines conditions et certains lieux publics par des femmes de confession musulmanes a ainsi fait l'objet de nombreux conflits de droits qui ont tous été résolus par la Cour Européenne des droits de l'Homme²¹¹ dans le sens des Etats contestés.

- interdits alimentaires, manifestations sur la voie publique, journées fériées....

- les manifestations ostentatoires ou provocatrices, souvent par prosélytisme, les dérives utilisant la religion à des fins autres que religieuses, troublent l'ordre public.

Ainsi, la cour Européenne des droits de l'Homme a eu à connaître récemment, le cas de deux personnes dont les employeurs ont mis des restrictions au port de croix chrétiennes pendant leur service²¹²

39) Les manifestations visibles d'une religion ont en partie pour fonction de symboliser l'accès à la transcendance par la paix et la tolérance, c'est-à-dire par la non-violence. Il revient tout autant aux adeptes des religions par leur éthique qu'à la société en général en se gardant des stigmatisations, d'entretenir le juste équilibre qui permet le vivre-ensemble et l'enrichissement mutuel.

Chapitre IV

Religions et droits de l'Homme pour les femmes

I. Introduction et Problématique

(1) Dès 1945, la Charte fondatrice des Nations Unies affirmait dans son Préambule « *la foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes* » et appelait à la mise en œuvre des droits de la personne humaine et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination de sexe (articles 13, 55 et 75). Trois ans plus tard, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) affirmait que la reconnaissance de la dignité inhérente et les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine est la fondation de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, et rappelait que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe* » (art. 2). Ces mêmes principes d'égalité entre femmes et hommes et de non-discrimination en raison du sexe sont systématiquement garantis par le Pacte international des droits civils et politiques (art. 3) et le Pacte des droits économiques sociaux et culturels (art. 3) adoptés le 16 décembre 1966²¹³ et beaucoup d'autres instruments généraux.

(2) Malgré cette reconnaissance internationale, il faut être conscient que l'égalité entre femmes et hommes est la valeur universelle la plus contestée aujourd'hui, dans les relations internationales des États au nom de leur souveraineté, de la différence des cultures et de l'autonomie des religions. Les religions et les différents courants de pensée ont parfois des conceptions différentes de l'humanité de l'Homme, de ce qui constitue l'essence de chaque homme et chaque femme et donc des conceptions différentes de la différence entre les sexes et de leur vocation sociale comme le montrent les études de genre. Les religions donnent un sens à ces différences, sens qui peut, pour certaines d'entre elles, entrer en contradiction avec certains des droits de l'Homme ou leur mise en pratique, et notamment en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes devant ces droits.

(2b) Les responsables des religions qui s'opposent à ces droits, estiment ne pas être en contradiction avec l'égalité des hommes et des femmes qu'ils prônent, ni violer les droits de l'Homme qu'ils soutiennent, car selon eux les droits qu'ils contestent ne relèvent pas du champ d'application des droits de l'Homme, mais de l'éthique et de la morale. Cette position soulève la question de l'étendue du champ d'application des droits de l'Homme. Il s'agit là d'une question de fond qui doit être résolue dans le cadre du dialogue interculturel prôné par le livre Blanc du Conseil de l'Europe et de sa dimension religieuse.

(3) Ainsi, l'égalité entre femmes et hommes et tout ce qu'elle implique au niveau sociétal sont au cœur d'un conflit incessant de valeurs, d'un bras de fer qui traverse toutes les cultures et les religions et qui culmine aujourd'hui avec la montée en puissance des intégrismes religieux et identitaires, tous très fortement misogynes et dont les premières victimes sont les femmes. Dans ce conflit de valeurs qui éclate au grand jour, l'universel risque de succomber face aux revendications de valeurs les plus réactionnaires contre la modernité dont le sexisme ou l'intégrisme, face au relativisme culturel qui sert de justification à ces valeurs et à l'inflation de dérogations au droit international qui en découlent. Taslima Nasreen en a témoigné de façon bouleversante²¹⁴. La grande brèche déchirant la façade de l'universel s'ouvre au cœur même du droit des démocraties occidentales y compris européennes.

(4) Nul ne peut nier que c'est au nom du respect d'un droit à la différence et du relativisme culturel que sont perpétrés tous les excès et tous les abus contre les femmes légitimés par la culture, la tradition, la coutume ou la religion. A l'aube du 21^{ème} siècle en Europe, le fossé est encore important entre les droits humains universels des femmes proclamés par les Traités et la condition réelle des femmes au quotidien. Au nom des traditions, des cultures ou des religions, les violations de leurs droits les plus élémentaires à la vie, à l'intégrité physique, à la liberté et à l'égalité, sont monnaie courante dans les lois et les pratiques et illustrent autant de violations des Traités internationaux et régionaux en dépit des engagements des États.

(5) La contribution de ce rapport se situe dans le prolongement de cette problématique. Elle se limite à élucider sur le plan juridique : (I) comment les droits humains universels des femmes se heurtent aux traditions, coutumes, cultures et religions, et (II) les incidences graves sur le droit et les politiques aux échelles internationale et européenne d'une instrumentalisation politique des religions susceptible de porter atteinte à l'égalité entre femmes hommes et de limiter l'accès des femmes à la pleine jouissance de leurs droits humains universels. Le rapport se focalise sur trois aspects qui sont sources des tensions les plus importantes entre religions et droits de l'Homme : Egalité entre les femmes et les hommes, l'égalité dans les droits qui en résultent, et enfin la maîtrise de leur corps par les femmes, la santé reproductive et la maternité choisie.

II. L'égalité entre femmes et hommes, une valeur, un droit humain et un objectif universel.

II.1 Reconnaissance par les traités internationaux

(6) L'égalité entre femmes et hommes en tant que valeur et droit universel exprimant la valeur de la dignité humaine et spécifiant la valeur plus générale de l'égalité, jouit d'un statut prééminent dans l'ordre juridique international et européen. Le 20^{ème} siècle a vu s'approfondir la philosophie et les normes du régime international et européen de protection des droits fondamentaux²¹⁵ dont l'horizon est d'atteindre, bien au-delà de l'égalité formelle des droits, l'égalité « réelle », « substantielle » entre femmes et hommes dans tous les domaines et l'élimination, en droit et en fait, de toute forme d'inégalités et de

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

discriminations à l'égard des femmes, condition de leur autonomisation. Aujourd'hui cet impératif a force d'obligation juridique et d'objectif prioritaire qui s'impose de manière claire et absolue à la communauté internationale et à l'ensemble de ses acteurs.

(7) Depuis les années 1990, l'impératif de promouvoir l'égalité réelle entre hommes et femmes est érigé en objectif prioritaire de la communauté internationale dans le cadre d'une approche globale des droits de la personne humaine, de la démocratie et l'État de droit. À cet égard, on soulignera pour son importance historique la Déclaration de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme de Vienne, adoptée en 1993, par 171 États à l'unanimité, en ce qu'elle réaffirme que tous les Droits de l'Homme sont universels, indivisibles, interdépendants et que les droits fondamentaux des femmes sont partie inaliénable, intégrale et indissociable des droits universels. Elle engage les États à éliminer les attitudes et pratiques fondées sur les normes culturelles et religieuses qui sont préjudiciables aux Droits de l'Homme et à mettre fin à toutes les formes de discrimination et de violence contre les femmes même « *s'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et de la diversité historique, culturelle et religieuse* ».

(8) Ainsi, en vertu de l'article 2 et de l'article 3 du Pacte, l'obligation incombe aux États d'assurer que les traditions historiques, religieuses ou les attitudes culturelles incluant les mariages forcés, l'exclusion des filles de l'éducation et les soins de santé, les crimes d'honneurs et tous les types de violences faites aux femmes tels le viol, la stérilisation ou l'avortement forcés, les mutilations génitales, ou encore la polygamie, ne soient pas utilisées pour justifier des violations des droits des femmes à l'égalité devant la loi et à l'égalité jouissance de tous les droits garantis par le Pacte.²¹⁶ Pour ce faire, il est exigé des États qu'ils prennent les mesures législatives appropriées.

(9) De plus, ces traités exigent que les États prennent des mesures afin de modifier ou éradiquer les traditions et pratiques, notamment culturelles et religieuses, qui s'opposent aux droits des femmes. Cette obligation est soulignée dans le corps des Traités qui de plus établissent que cette exigence est inhérente à toutes les normes des droits humains et s'applique même si elle n'est pas expressément stipulée²¹⁷.

(10) La même exigence expresse « *d'égalité réelle* » est affirmée dans le Préambule et dans le corps de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW)²¹⁸ adoptée par l'ONU en 1979. Elle condamne les inégalités et discriminations directes ou indirectes qui frappent les femmes dans tous les domaines (art. 1) et impose « *par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer* » ces inégalités et « *à assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur une base d'égalité avec les hommes* » (art. 2 et 3)²¹⁹. La CEDAW exige l'élimination « *des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes* » (art. 5) dans tous les domaines, par exemple en matière d'éducation (art. 10), de mariage et de famille (art. 16) ou encore dans le cas des violences contre les femmes. Le Comité CEDAW cite tous les fondamentalismes : par

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

exemple, à travers une mésinterprétation de l'islam, l'usage de l'intimidation ou de la violence qui entrave la jouissance des droits humains des femmes et des filles.

(11) L'égalité entre les femmes et les hommes fait aussi « *partie des fondements de la Communauté européenne* »²²⁰, en tant que droit fondamental et principe général dont la Cour de Justice de la Communauté Européenne (CJCE) assure le respect. Dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et le nouveau Traité de Lisbonne (1^{er} décembre 2009), l'égalité entre femmes et hommes figure expressément au plus haut rang des normes constitutionnelles de l'Union européenne, en tant que valeur (art. 2 TUE) et droit fondamental inaliénable de l'identité démocratique européenne (art. 23 Charte). L'Union a pour but « *d'éliminer les inégalités et de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes* », en droit et en fait, en son sein comme dans ses relations avec le reste du monde (art. 3(5) et 21 TUE). Le parlement européen rappelle que²²¹ « les droits des femmes devraient constituer une partie importante des dialogues sur les droits de l'homme menés par l'Union et du dialogue politique entre l'Union et les pays tiers avec lesquels elle a signé des accords de coopération ou d'association, conformément aux clauses relatives aux droits de l'homme prévues dans ces accords, et que la participation des femmes aux transitions pacifiques devrait être renforcée, tant à la table des négociations que dans l'exercice de rôles actifs; invite la Commission et le Conseil à prendre toutes les mesures appropriées en cas de violation de ces dispositions; »

(12) À l'échelle de la grande Europe (47 Pays) le même principe d'interdiction de discrimination fondée sur le sexe ont été inscrits dans :

- La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH)²²² (4 novembre 1950) et son Protocole n°12
- la Charte Sociale Européenne révisée en 1996
- Le Plan d'action adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement du Conseil de l'Europe au 3^{ème} Sommet de Varsovie (16 et 17 mai 2005)
- La Déclaration « *Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits* » du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (12 mai 2009 Madrid)²²³
- Déclaration à la 7^{ème} Conférence ministérielle du Conseil de l'Europe sur l'égalité entre les femmes et les hommes, 24-25 mai Bakou 2010
- Nouvelle Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique²²⁴.
- Résolution 1615 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) de 2008 : « *Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle* »
- Livre Blanc sur le dialogue interculturel « *Vivre ensemble dans l'égalité* » du Conseil de l'Europe mai 2008

Ainsi, l'APCE, soulignant dans sa résolution 1464 de 2005 « *Femmes et religion en Europe* »²²⁵ que « *la liberté de religion ne peut pas être acceptée comme un prétexte pour justifier les violations des droits des femmes* », réaffirme qu'il « *incombe aux Etats membres du Conseil de l'Europe...de promouvoir et pleinement mettre en œuvre l'égalité entre les sexes* »,.

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

(13) Il faut noter que ces principes sont aussi proclamés par plusieurs chartes régionales, notamment celle de l'Union Africaine²²⁶ et la Charte arabe révisée en 2004²²⁷, ce qui invalide sur le plan juridique tout argument de relativisme culturel²²⁸. Il faut noter cependant que le relativisme culturel peut se refléter davantage dans les modalités d'applications que dans les principes généraux. Par exemple, le concept de la décence évolue rapidement selon les circonstances et les lieux et définir la tenue décente dans une certaine situation est impossible.

II.2 Les positions des religions

(14) Toutes les religions affirment l'égalité des hommes et des femmes et donc leur égalité intrinsèque. Accusées d'être un facteur de conflit, « les religions » s'efforcent de démontrer qu'elles défendent l'égalité des hommes et des femmes contrairement à ceux qui présentent l'harmonie sociale comme le résultat du rejet « des religions ». [ajout] Cependant, la mise en pratique de cette défense de l'égalité femme homme est ambivalente et ne se fait donc pas toujours sans tension, tant les interprétations de ce que recouvre cette égalité sont diverses, tant au sein de chaque religion que dans les diverses religions. Ces ambivalences ont suscité à l'intérieur de chacune des religions des mouvements féministes qui militent pour la mise en pratique de l'égalité femme homme et qui montrent que le féminisme ne se construit pas contre les religions, mais en s'appuyant sur les textes fondateurs.

(15) Les responsables des religions affirment que leur religion se soumet aux lois des pays dans lesquels ils se trouvent. Ainsi par exemple, la position du judaïsme vis-à-vis des lois des Etats est très claire. La loi du pays dans lequel le juif vit, prévaut sur la loi religieuse. Ainsi même si la polygamie était autrefois autorisée par les lois juives, elle est aujourd'hui impossible dans un pays qui l'interdit, puisque l'obtention du mariage religieux ne peut se faire qu'après avoir contracté le mariage civil : « la loi du pays est ma loi ».

Dans le christianisme :

(16) La tradition chrétienne tout entière affirme l'égalité intrinsèque des femmes et des hommes créés tous deux à l'image de Dieu « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, homme et femme il les créa » (Gen 1,27). Elle s'appuie aussi sur l'attitude de Jésus vis-à-vis des femmes qui témoigne d'un grand souci d'égalité. Il s'adresse à elle, leur rend leur dignité bafouée par les hommes, il pardonne les pécheresses au lieu de les condamner, il accepte de se faire remettre en cause par les femmes qui l'ouvrent à l'universalité de son message, attitudes révolutionnaires dans le contexte culturel et religieux dans lequel il a vécu. Ainsi St Paul a-t-il pu écrire : « *Il n'y a ni Juif, ni Grec ; il n'y a ni esclave ni homme libre ; il n'y a ni homme ni femme ; car vous tous vous ne faites qu'un dans le Christ Jésus* » (Ga 3 ;27-28). [début ancien 22] Ainsi, dans l'Eglise catholique romaine, beaucoup ont œuvré pour l'égalité de l'homme et de la femme dans le respect de leurs différences de nature.

(17) Néanmoins, cette attitude d'égalité en dignité n'a pas été traduite tout de suite dans la pratique de tous ses disciples par une égalité de droits et de responsabilités, comme le

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

révèle par exemple le même [suite ancien 21] St Paul qui écrit aussi: " Vous qui craignez le Christ, soumettez-vous les uns aux autres ; femmes, soyez soumises à vos maris, comme au Seigneur. Car le mari est le chef de la femme, tout comme le Christ est le chef de l'Église, lui le Sauveur de son corps". Mais, comme l'Église est soumise au Christ, que les femmes soient soumises en tout à leurs maris " (Ep 5,22-24). Cette perception se retrouve dans des déclarations plus récentes. Par exemple en 1880, Léon XIII disait [citant S.Paul 1 Co 11, 3] : « L'homme est la tête de la femme, comme le Christ est la tête de l'Eglise »²²⁹ Il faut noter que St Paul ajoute en contrepartie : « Maris, aimez vos femmes, comme Christ a aimé l'Église, et s'est livré lui-même pour elle, ... C'est ainsi que les maris doivent aimer leurs femmes comme leurs propres corps. Celui qui aime sa femme s'aime lui-même » (Ep 5,25, 28).

(18) Cette ambivalence suscite la présence de mouvements féministes chrétiens qui s'appuyant sur l'Évangile militent pour l'égalité en droits et responsabilités des femmes et des hommes tant dans la société que dans les Églises.

Dans le judaïsme²³⁰ :

(19) Dans le Judaïsme, il n'existe aucune infériorité de la femme vis-à-vis de l'homme, car tous deux sont créés à l'image de Dieu (cf. le texte de la Genèse cité plus haut). L'homme et la femme ont des rôles complémentaires²³¹. Le rôle de la femme est même primordial selon les textes. Comme l'a justement écrit un rabbin célèbre (Baba Metsia- 59a) « il n'y a de véritables bénédictions dans la maison que grâce à elle ». [ancien 25] Dès les origines, la femme peut être prophète comme l'homme (Deborah), et sa prophétie est souvent considérée comme supérieure à celle de l'homme. A l'époque talmudique (- 500 + 300), alors que l'étude était en général réservée aux hommes, certaines femmes se sont fait connaître par leurs avis pertinents et leurs connaissances²³².

(20) La présence de femmes est aussi avérée dans le culte synagogaal, ainsi ont-elles le droit de lire la Torah et de toucher les objets sacrés, choses actuellement dévolues aux hommes. En fait l'exclusion des femmes du sacerdoce est relativement récente et semble-t-il due à une mauvaise interprétation de la Halakha (traité rabbinique jurisprudentiel des obligations religieuses envers Dieu et les hommes). Il faut noter que dans la loi et l'histoire juive, les femmes ont été dispensées, écartées et exclues, voire « interdites » de ce commandement de l'étude de la Thora, en particulier du Talmud, jusqu'au début du XXème siècle²³³, notamment parce que « l'intérêt des femmes pour l'étude talmudique est donc perçu comme une confusion des genres... et non point comme un enrichissement »²³⁴.

(21) Ce point est controversé puisque dans de nombreux récits rabbiniques traditionnels, c'est de la mère dont il s'agit et non de la femme. Ainsi, Rivon Krygier, qui exprime un point de vue minoritaire, rappelle que l'inégalité entre l'homme et la femme est considérée par la plupart des rabbins²³⁵ sinon comme congénitale, du moins comme quasi originelle, alors que dans le récit biblique lui-même, l'empire de l'homme sur la femme ne débute véritablement qu'en tant que malédiction consécutive à la faute primordiale : « et lui te dominera » (Genèse 3,16). Rivon Krygier attire l'attention du lecteur sur le fait que de nombreuses interprétations portent sur des versets qui précèdent l'épisode du « péché

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

originel »²³⁶. Il cite notamment un maître du Talmud, Rabbi Banaï (*tanna*, III^{ème} siècle) assez explicite « Eve est au regard d'Adam comme le singe au regard de l'humain, et Adam est lui-même au regard de la Chekhina (présence divine) comme le singe au regard de l'humain (*Baba Batra 58a*). »²³⁷

(22) Une fois la « faute originelle » commise, un autre maître du Talmud, Rav Dimi (*amora* du IV^{ème} siècle) enseigne : « La femme sera voilée (tête couverte) comme un endeuillé, mise au ban (au moment des menstruations), détenue en prison (recluse à la maison) (Erouvin 100b). L'auteur cite également ce qui ressort d'un *midrach* et qui n'est pas sans évoquer le propos de l'apôtre Paul : « Pourquoi l'homme sort-il la tête découverte tandis que la femme la tête couverte ? Il en est comme de qui a commis une faute et s'en trouve honteux devant autrui (*Gen. Rabba* 17, 8). »²³⁸ De fait, les milieux ultra-orthodoxes imposent encore actuellement cette vision sur les femmes, ce qui n'est pas sans poser de conflits, notamment à Jérusalem, avec les courants plus ouverts.

(23) Aujourd'hui, la société juive subit les mêmes transformations que les sociétés dont elle est pleinement partie prenante. La proportion de femmes juives engagées dans la vie professionnelle est sensiblement la même qu'ailleurs. Les femmes occupent dans la société des fonctions éminentes et nulle compétence ne leur est déniée. L'explosion du nombre des divorces suit la progression générale y compris chez les juifs les plus orthodoxes et la violence conjugale et sexuelle y sévit aussi.

(24) La femme juive est cependant de nos jours confrontée à des difficultés spécifiques provenant de la jurisprudence rabbinique, la Halakha, car la majorité des juifs continue de s'y référer pour leur statut personnel et matrimonial et ce aussi bien dans la diaspora qu'en Israël. C'est notamment le cas en ce qui concerne le divorce, régit dans le cadre de la *Ketoubbah*, contrat de mariage religieux. C'est le mari qui doit donner le *guet* (divorce religieux) à sa femme. En dehors d'Israël, les chefs rabbiniques n'ont pas d'autorité pour le contraindre à se plier à leurs directives. La femme reste alors une *agounah* (une femme « liée ») et ne peut se remarier selon la loi juive.

(25) Cette situation est en train d'évoluer depuis l'adoption en 1953, par l'assemblée rabbinique (conservatrice) d'un amendement appelant à l'insertion dans la *Ketoubbah* d'une clause selon laquelle l'époux ou l'épouse en cas de dissensions graves est d'accord pour se plier à la décision du tribunal rabbinique. Ceci commence à être reconnu par les milieux orthodoxes, et en Israël le mari récalcitrant risque même la prison. Le judaïsme réformé, beaucoup plus libéral, accepte le divorce civil comme suffisant mais cela crée des problèmes religieux graves pour les enfants, en cas de remariage dans le milieu orthodoxe.

(26) Il est aussi intéressant de souligner que le judaïsme, comme les autres religions est imprégné par les civilisations environnantes et que l'on note chez les femmes des communautés, notamment orthodoxes, un engouement de plus en plus grand pour tous les domaines de l'étude juive. Avec cette évolution on assiste au développement de structures d'études de très haut niveau accessibles aux femmes. Ceci corrobore le fait que « l'une des idées fondamentales de la vie juive est que la femme réussisse à maintenir l'équilibre entre son épanouissement personnel et la force de sa famille. ».

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

(27) Cette ambivalence suscite la présence de mouvements féministes juifs qui s'appuyant sur la Bible et les traditions militent pour l'égalité en droits et responsabilités des femmes et des hommes tant dans la société qu'auprès des instances religieuses.

Dans l'Islam

(28) On retrouve la même ambivalence que dans les autres religions : l'égalité des femmes et des hommes est proclamée dans le Coran : « Oh vous les hommes ! craignez votre Seigneur qui vous a créés d'un seul être, puis de celui-ci, il a créé son épouse ... »(4,1 ou 39,6). Il précise aussi « je ne ferai jamais perdre à aucun d'entre vous, homme ou femme, le bénéfice de ses œuvres.(3,195) »

(29) Ceci dit, même s'il est affirmé qu'il constitue un progrès sur la condition des femmes dans cette région à cette époque, le Coran place les femmes sous la domination des hommes, dans de nombreux versets, comme par exemple: «Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence que Dieu leur a accordées sur elles,... », les hommes peuvent les battre (4, 34), ils peuvent avoir plusieurs concubines. La femme vaut la moitié de l'homme. Elle est au service des hommes, voire de leurs plaisirs comme le précisent les nombreux versets de la sourate 4. Ainsi, elles font partie des récompenses du paradis (2,25 ; 3,15 ; 4,57). C'est toujours l'interprétation des versets coraniques qui pose problème. Une interprétation plus ouverte et plus modérée permettra de donner une autre lecture à ces versets.

(30) Cette ambivalence, et la nécessaire réflexion sur la manière d'interpréter de nombreux versets du Coran, suscitent la présence de mouvements féministes musulmans qui s'appuyant sur le Coran et les Hadiths militent pour l'égalité en droits et responsabilités des femmes et des hommes tant dans la société qu'auprès des instances religieuses.

Dans le Bouddhisme^{239, 240}

(31) L'objectif spirituel du bouddhisme consiste à atteindre l'Eveil. Le chemin spirituel proposé présente la même efficacité pour les femmes et pour les hommes, les deux ayant, par nature, le même potentiel de libération.

(32) Les enseignements du Bouddha rejettent clairement les présupposés culturels et religieux qui établissent l'infériorité généralisée des femmes dans les sociétés. Le Bouddha rejetait clairement la position subordonnée de la femme dans la société de son temps, tout particulièrement du fait que les convictions culturelles et religieuses la sous-tendant induisent une infériorité biologique et spirituelle de la femme. Femmes et hommes relevant à parts égales de la nature humaine, il est évident qu'ils jouissent des mêmes droits et qu'aucune forme de discrimination ne peut trouver de justification. Le Bouddha lui-même n'établissait aucune discrimination entre les femmes et les hommes ; il enseignait non seulement que l'égalité était chose possible, mais aussi que l'égalité des sexes dans la société est une nécessité.

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

(33) A l'époque du Bouddha historique, des communautés de femmes renonçantes furent fondées dans son entourage immédiat car les femmes pleinement ordonnées (skr bhikkhuni) et les hommes pleinement ordonnés (skr bhikkhu) ont les mêmes potentiels et aptitudes spirituels. Ceci fut reçu comme totalement révolutionnaire par la société de cette époque. On notera que les renonçantes étaient soumises à des règles plus nombreuses et différentes de celles s'adressant aux renonçants, ce qui apparaît choquant et sexiste. Cela s'explique par le fait que les règles monastiques furent élaborées par le Bouddha à mesure que les erreurs et les difficultés apparaissaient dans la vie monastique. Ces règles, non écrites à l'avance avaient pour objet d'apporter des remèdes aux écueils rencontrés ou prévisibles dans la vie monastique. L'ordre des moniales a été fondé après celui des moines. Les moniales devaient donc prendre aussi les règles déjà données pour les hommes. Et puisque la vie des femmes, dans une société très clivée, était plus difficile que celle des hommes, des préventions plus particulières furent édictées. Mieux valait pour les femmes, qu'elles soient accompagnées pour leur sécurité lorsqu'elles parcouraient les rues pour demander l'aumône de leur nourriture. A la fin de sa vie, le Bouddha précisa que certaines règles (pour les femmes comme pour les hommes) pourraient être abrogées.

(34) Les bouddhistes occidentaux ont initié des modifications dans ce sens depuis la décennie 80. Dès 1987 fut créée l'association Sakyadhita, terme sanskrit signifiant littéralement « Filles du Bouddha », qui œuvre internationalement pour un accès des femmes de toutes les branches et écoles bouddhistes à la pleine ordination. (www.sakyadhita.org). Soutenues par S.S. le Dalai Lama et d'autres autorités spirituelles bouddhistes, un mouvement vers le retour à la pleine ordination des femmes dans les différentes branches et écoles du bouddhisme a été initié. Orientation à laquelle des occidentales (nonnes et laïques) et des dignitaires religieux d'Asie du Sud Est s'opposent au nom de la tradition. ([www. www.bhiksuniordination.net](http://www.bhiksuniordination.net))

(35) Le bouddhisme contemporain est pris entre le maintien de la tradition conciliaire qui organisa les principes de la vie monastique après la mort du Bouddha et l'impératif des droits fondamentaux, dont l'égalité femmes hommes dans la société contemporaine. On observera que la tradition relève de l'adaptation aux circonstances mondaines et n'a pas d'existence en soi, ce qui devrait permettre d'orienter le changement vers une adaptation de la vie religieuse des femmes aux conventions sociales contemporaines.

(36) En dernier ressort, il revient aux autorités du bouddhisme contemporain d'épuiser la question de savoir si l'autonomie des religions justifie une différenciation des statuts entre les vocations monastiques masculines et féminines au XXIème siècle. Inspirés par la vie du Bouddha et ses enseignements, nombre de bouddhistes contemporains s'opposent fermement à toutes les formes de discriminations et aux inégalités institutionnalisées. Les discriminations ne sont que sources de souffrances redoutables pour celles et ceux qui en sont victimes de même que pour ceux qui les causent.

(37) Cependant, les vicissitudes de l'histoire ont interrompu plusieurs traditions de transmission de la pleine ordination des femmes dans nombre de pays d'Asie. De nos jours, la pleine ordination existe notamment au Taiwan, en Corée, en Chine et a été réintroduite au Sri Lanka.

Les moniales ont longtemps souffert d'un manque de considération de la part des religieux et les bouddhistes contemporains ont bien conscience que les évolutions positives allant contre les injustices sociales doivent s'appliquer à leurs propres institutions car, hommes et femmes, ils suivent les mêmes préceptes éthiques canoniques.

II.3 Situations constatées

(38) En dépit de cette « révolution » du droit international et européen, certains Etats ont émis des réserves à ces traités : « *une façon de refuser l'universalité et de revenir au traditionnel chacun chez soi* »²⁴¹, et cela est particulièrement criant en ce qui concerne les réserves aux droits des femmes qui « *sous le prétexte des traditions culturelles, aboutissent à vider de tout sens et de tout contenu les engagements étatiques* »²⁴². Ainsi la CEDAW ratifiée par 186 Etats voit son application limitée par les réserves de 51 pays de tous les continents et 23 déclarations interprétatives.

(39) L'égalité de dignité de l'homme et de la femme et leur commune appartenance ontologique à l'humanité prônée par les religions²⁴³, devrait les porter à accepter et promouvoir l'égalité et la parité de droits et de responsabilité entre les femmes et les hommes tant dans la société que dans leur sein, et avoir ainsi une influence progressiste. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas²⁴⁴ car, comme le montre de nombreuses études²⁴⁵, les religions sont loin de remettre en question les schémas d'une culture patriarcale qui met en avant la différence et les rapports de hiérarchie des sexes et légitime l'assujettissement des femmes en tant qu'épouses et mères au foyer²⁴⁶, et ce d'autant plus fermement pour les courants les plus traditionnels, voir intégristes de ces religions. Selon ces conceptions, les femmes n'ont pas une place égale à celle des hommes dans tous les domaines, y compris en termes d'autorité morale et de pouvoir. Le refus par certaines religions de donner accès à des femmes aux fonctions culturelles²⁴⁷, est perçu par certains comme en étant la démonstration par excellence²⁴⁸.

(40) Ainsi, nombre de représentantes des Etats européens à l'ONU et d'OING féminines ne cessent d'alarmer l'opinion publique sur « *la présence de certains groupes de pression religieux ultra-conservateurs, identifiés comme intégristes, qui cherchent à exercer une influence, par exemple au sein de l'UE et des Nations unies, notamment à l'occasion de la session annuelle de la Commission du Statut de la femme, à l'encontre des droits acquis à grand peine au cours du temps et qui permettent l'égalité des femmes et leur autonomie* ». ²⁴⁹

(41) Aujourd'hui au sein des Nations Unies force est de constater une « *régression rampante* » des droits des femmes, un renoncement des pays occidentaux face aux offensives religieuses et aux atteintes à la laïcité, et un rôle de plus en plus prégnant de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), seul groupe d'influence onusien à caractère religieux assumé, qui regroupe 57 Etats membres, sans négliger le renforcement de l'influence orthodoxe en Russie ou en Ukraine, ni le poids croissant des Eglises en Amérique du Sud. Selon le service chargé des droits des femmes du Gouvernement français: « *Il est vrai que les choses sont de plus en plus difficiles; il y a effectivement une*

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

montée en puissance de la concurrence islamique, de plus en plus désinhibée pour valoriser le relativisme culturel »²⁵⁰.

(42) Dans le cadre des Conférences mondiales de l'ONU, les interactions entre les droits des femmes et les discours fondés explicitement sur des autorités religieuses sont remarquées depuis les années 1990. Certains Etats défendent la priorité des religions et des cultures particulières sur l'universalité des droits des femmes et limitent par leurs réserves l'autonomie et la liberté d'action des femmes notamment dans les domaines de la santé génésique et sexuelle en lien avec une certaine conception de la famille. Le Saint Siège, certaines religions et courants de pensée considèrent que la vie humaine existe et doit être respectée et donc défendue dès la conception. « *On se heurte à la difficulté de concilier l'universalité et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO 2005* »²⁵¹.

(43) On notera aussi les nombreuses décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans les affaires mettant en cause la Suisse, l'Allemagne, la France et la Turquie, par lesquelles tout en plaçant l'accent sur la compréhension particulière par chaque Etat de son rapport à la religion, la Cour a conclu que, dans une société démocratique, l'Etat peut interdire le port du voile islamique si cela nuit à l'objectif de protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publique²⁵².

III. Maîtrise de leur corps par les femmes, Santé reproductive, la maternité choisie

III.1 Traité internationaux

(44) La Résolution adoptée le 16 avril 2008 par laquelle l'APCE du Conseil de l'Europe appelle les États membres à dépénaliser l'avortement et à garantir aux femmes « *le droit [...] à l'accès à un avortement sans risque et légal* ». Il faut aussi souligner que le droit des femmes interdit de la même manière l'avortement forcé que des femmes subissent souvent sous forme de pressions qui peuvent aller du chantage à la violence physique.

III.2 Position des institutions religieuses

(45) L'attitude de nombreux responsables d'organisations de foi concernant la question de l'égalité femme/homme et de la contraception est très variable, comme cela sera le cas pour la question de l'orientation sexuelle. Certaines religions utilisent ainsi l'expression : l'homme et la femme sont complémentaires (pas égaux), alors que d'autres parlent d'égalité. Les différences d'attitude résultent de différences d'interprétation des textes fondateurs et donc de leur signification pour notre temps. Le refus de prendre en compte cette difficulté par nombre d'autorités religieuses dans toutes les religions les conduits à considérer comme commandement de Dieu ce qui n'est que leur interprétation des textes fondateurs. Plusieurs religions contestent aux femmes la maîtrise de leur corps (prostitution, viols, crimes d'honneurs) et leurs droits à la santé reproductive (contraception, IVG consentie ou imposée).

(46) Pour sa part, bien qu'affirmant le primat de la conscience et donc que les femmes et les hommes doivent prendre en conscience leur responsabilité en matière de santé reproductive, le magistère de l'Eglise catholique déclare contraire à la doctrine catholique l'emploi de moyens contraceptifs autres que les périodes d'infertilité du cycle naturel féminin, Comme le précise, en effet, l'encyclique *Humanae Vitae* « chaque acte conjugal doit rester ouvert à la transmission de la vie humaine » (HV n°11) et doit respecter « le lien indissoluble que Dieu a voulu et que l'homme ne peut rompre de son initiative, entre les deux significations de l'acte conjugal : union et procréation » (HV n°12). Dans ses interventions publiques, le magistère de l'Eglise catholique ne prétend pas faire appliquer ses lois aux politiques, mais éclairer les consciences sur le respect de la vie envers toutes les personnes même les plus faibles. Cet éclairage peut aller jusqu'à demander aux hommes politiques de voter contre une loi qui irait contre les recommandations du magistère.²⁵³

(47) Il s'agit là d'un désaccord important entre la majorité des catholiques et le magistère. Il faut noter, à ce propos, que plusieurs évêchés ont donné une interprétation souple dans la mise en pratique de cette encyclique. On peut ajouter que cette position du magistère a un important impact négatif sur l'efficacité des campagnes de protection du virus du sida par l'emploi du condom dans les milieux catholiques défavorisés.

(48) Il faut noter que dans la religion juive, il n'y a pas d'interdiction pour la femme de se protéger contre une grossesse non désirée par un médicament ou un processus mécanique interne (stérilet). Mais seule l'interruption de grossesse thérapeutique est licite

En islam, en ce qui concerne les femmes, on voit que dans les discours des fuqâhas musulmans, l'islam fait une différence entre mères et femmes. Une fatwa approuve l'usage de la pilule contraceptive pendant un temps limité pour un motif valable²⁵⁴. La Ligue Française des Femmes Musulmanes (LFFM) estime que le Coran peut être interprété dans un sens qui permet la limitation des naissances²⁵⁵

III. 3 situations constatées

(49) Alors que la législation européenne interdit et combat des pratiques d'un autre âge (telles que crimes d'honneur, mutilations génitales, polygamie, mariages forcés, exclusion des filles de l'éducation, statut de subordination et de tutelle dans la famille, répudiation, privation de garde des enfants.....), toutes ces formes de violence, pratiquées dans de nombreux cas au nom d'une religion, s'opposent à l'effectivité des Droits de l'Homme des femmes et se traduisent insuffisamment dans l'organisation de certain Etats.

(50) A l'échelle de l'Union européenne, l'absence de garantie « *du droit à la maternité librement choisie* » instamment demandée par certaines organisations des femmes, lors de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et du Traité constitutionnel européen afin d'obtenir une base juridique permettant à l'Union de légiférer en la matière, est due à l'opposition de certains États comme l'Irlande pour des motifs religieux. Par conséquent la pénalisation de l'avortement, bien que minoritaire, en Europe est maintenue

dans certains pays comme l'Irlande, Malte, le Portugal et la Pologne où selon les textes²⁵⁶ actuellement en vigueur une femme qui tente de mettre fin à sa grossesse risque la prison. Néanmoins la CEDH par ses décisions en date du 16 décembre 2010 concernant l'Irlande²⁵⁷, l'exception accordée par l'UE à la Pologne, mais la reconnaissance par la Cour Européenne des Droits de l'Homme d'une violation de l'article 3 de la Convention en Pologne²⁵⁸ montrent la complexité de cette question liée au principe de subsidiarité avec peut-être le risque d'une fissure dans l'ordre constitutionnel européen et révèlent l'absence de consensus sur ces questions entre les gouvernements des différents pays européens, laissant planer le danger d'une Europe des droits fondamentaux « à la carte ». On peut noter que le gouvernement irlandais a promis de revoir la loi en la matière depuis la mort d'une femme suite à un refus d'avortement

(51) Nombreuses sont les Conventions bilatérales que les États européens signent et intègrent dans leur droit interne²⁵⁹ pour appliquer des codes de statuts personnel, familial et des lois d'autres Etats fondés sur le droit islamique ; ces Conventions sont discriminatoires à l'égard des femmes et en contradiction flagrante avec les Constitutions nationales et avec la CEDH (art. 14). Ainsi même les femmes européennes d'origine extra-communautaire qui cumulent deux nationalités, ne sont pas protégées de la même manière que les citoyennes européennes « de souche » qui n'ont pas de liens familiaux avec des personnes immigrées. Les pouvoirs publics nationaux se disent incompétents et impuissants pour régler les conflits légaux les concernant. Au nom de leur appartenance ethnique ou de leur supposée appartenance religieuse, ces femmes sont exclues des valeurs et droits constitutionnels essentiels de l'ordre juridique européen et l'inertie des États européens est générale lorsqu'il s'agit d'abroger des Conventions bilatérales contraires à leurs fondements.

(52) De plus, des graves violations des droits fondamentaux des femmes confrontées à des problèmes aigus tels la marginalisation, les mariages forcés, l'inégalité homme/femme devant l'héritage, les mutilations génitales féminines, les avortements forcés et les crimes d'honneur dans certaines communautés de migrants, se perpétuent encore aujourd'hui en Europe rendant la tâche des autorités politiques et judiciaires très difficile, d'autant plus que ces coutumes sont parfois enseignées et pratiquées par les femmes elles-mêmes. Aussi, le parlement Européen dans les articles 103 et 104 de sa résolution A7 0086/2012 du 18 avril 2012 sur les droits de l'Homme dans le monde et la politique de l'Union Européenne en la matière²⁶⁰, condamne-t-il fermement ces pratiques et engage les Etats membres à prendre les mesures législatives interdisant ces pratiques.

IV. Le relativisme culturel et religieux : Une menace pour les Droits de l'Homme des femmes

(53) En présence des différentes cultures et différentes religions, *[ancien 4]* peut-on accepter que la valeur, la dignité et les droits des femmes qui constituent la moitié de l'humanité, varient en fonction des injonctions de la communauté culturelle, religieuse ou encore du système politique dans lequel cette personne est née et où elle vit ? Peut-on tout tolérer au nom du respect des traditions, cultures, coutumes et religions ? *[fin ancien 19]* qui a autorité pour imposer des normes ? Qui transcende les différences culturelles et les convictions ? Comment tenir dûment compte des conditions et besoins particuliers des

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

femmes ? Comment dissocier le droit des femmes de leur dépendance financière des hommes si elles n'ont pas le droit de disposer de ressources suffisantes pour vivre dignement ?

(54) Les tentatives récentes dans les démocraties occidentales (le Canada) « *pour que des lois religieuses (par définition immuables, inchangeables et imposées au nom de Dieu à des populations présumées croyantes) prennent le pas sur la loi commune (par définition votée, c'est-à-dire changeable par la volonté du peuple)* »²⁶¹. La vague gagne aujourd'hui l'Europe, où l'Angleterre laisse s'installer des cours de justice "traditionnelles" qui remplacent dans certains cas la justice légale du Royaume. L'archevêque de Canterbury²⁶² affirmait en février 2008 qu'il est inévitable d'introduire certains aspects de la charia dans la société et le droit britannique, appelant à appréhender la loi islamique avec ouverture d'esprit et clairvoyance. L'un des plus hauts personnages de la haute Cour d'Angleterre Lord Philips de Worth Matravers dans un discours prononcé à Whitechapel, estimait que les principes de la charia peuvent être utiles dans la médiation ou dans d'autres formes de règlements extrajudiciaires des différends. Comme au Canada où les manifestations du 8 septembre 2005 prônaient « une loi séculière pour tous », ce sont ici des militantes féministes et laïques de culture musulmane qui vont se mobiliser pour refuser une telle régression sous le slogan « *One law for all* ». En effet, toute autre position conduirait à un retour dangereux au communautarisme.

(55) Plus grave, ce relativisme culturel incompatible avec les droits humains s'installe au cœur même des institutions du Conseil de l'Europe, le débat sur la burqa en étant l'illustration par excellence. Par exemple, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe Thomas Hammarberg indiquait, à l'occasion de la journée de la femme 2010, que l'interdiction de la burqa ne libérerait pas les femmes opprimées mais pourrait, au contraire, aggraver leur exclusion dans les sociétés européennes. Et l'APCE adoptait pour sa part la résolution 1743 (2010)²⁶³ « *L'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe* » du 23 juin 2010²⁶⁴.

(56) Ces considérations sont à l'évidence en contradiction flagrante avec les obligations découlant des traités fondateurs inspirant aussi la CEDH comme le souligne le Préambule de celle-ci en matière d'égalité entre femmes et hommes et d'élimination des pratiques traditionnelles adverses. C'est la raison pour laquelle la Résolution de l'APCE a été dénoncée par les nombreuses OING féminines et féministes membres de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe à l'occasion de sa table ronde du 22 juin 2010 sur ce sujet²⁶⁵, comme d'ailleurs à l'occasion de leur participation auprès des instances des Nations unies.

(57) Heureusement, l'année 2010 a été marquée par une série d'initiatives des pouvoirs publics nationaux dans nombre d'Etats et de municipalités européennes avec l'interdiction générale ou partielle du port de la burqa, en dépit de la menace terroriste pesant sur ces pays pour ce motif : la Belgique, la France, l'Italie, l'Espagne, particulièrement la municipalité de Barcelone²⁶⁶.

(58) Prise une par une, ces concessions peuvent paraître insignifiantes, alors « *qu'elles forment le canevas d'une renonciation massive* »²⁶⁷. Elles conduisent à un glissement du

droit positif général vers des droits particuliers attachés aux religions, ce qui est un des fondements du communautarisme. Toutes ces tentatives pour brader les Droits des femmes sous prétexte de maintien de la paix sociale, nuisent principalement aux femmes et mettent en évidence tout le danger d'une mise en cause anti-démocratique des valeurs universelles consacrées par le droit international. L'enjeu n'est autre que la défense de l'égalité et la liberté face à la régression. Ce qui se joue dans le débat sur l'égalité entre femmes et hommes et sur les droits des femmes est la sauvegarde même des valeurs et droits qui sont au fondement des droits de l'Homme dans leur intégrité, un des piliers constitutifs de notre humanisme européen avec la démocratie et l'état de droit. L'aporie demeure donc : l'Europe unie est-elle capable de défendre et de promouvoir ses valeurs sur son territoire comme dans ses relations avec le reste du monde ? Comme nous le verrons dans le chapitre VI, la laïcité est le cadre qui permet à chaque religion et courant de pensée d'évoluer et de ne pas être pris en otage par les divers discours politiques²⁶⁸

V. Conclusions

(59) Le combat pour les droits des femmes demeure d'une pressante actualité. L'avenir des normes du droit international et européen des droits fondamentaux est plus que jamais dans les mains des femmes et des hommes, qui par leur action et leurs luttes collectives peuvent et doivent invoquer leurs droits et en exiger le respect effectif, la sauvegarde et le développement devant toutes les autorités publiques internationales et européennes, y compris les juridictions. A cet égard on ne saurait mieux exprimer la quête d'universalité, qu'en rappelant les luttes des organisations des femmes et plus généralement de la société civile pour la dignité, la liberté, la démocratie et les droits humains, qui souvent ignorées, explosent aujourd'hui au grand jour dans la révolution du monde arabe.

(60) Dans ce contexte extrêmement difficile, les OING affirment constamment avec courage et détermination que « *l'égalité entre femmes et hommes est indissociable d'une sécularisation du droit* ». Au nom de la liberté de chacun et de l'égale dignité de tous, les ONG veulent faire « avancer » et « améliorer » la situation des femmes, notamment par l'éducation et le dialogue qui respecte le libre arbitre de chaque femme, et par le suivi de l'application des nouvelles lois qui leur sont favorables. Elles appellent par leurs mobilisations à l'application effective des traités internationaux et européens en la matière²⁶⁹.

(61) Si les religions du monde offraient aux femmes au sein de leurs institutions des chances et des situations égales à celle des hommes et leur confiaient les mêmes responsabilités, cela constituerait un signal fort à la société et un bond en avant pour signifier que la subordination des femmes n'est plus acceptable et contribuerait à repenser des attitudes dépassées.

(62) Ce n'est pas encore le cas, pour la plupart des religions monothéistes qui s'appuient sur des raisons inhérentes à ces religions ou aux cultures issues de ces religions²⁷⁰ pour maintenir ces différences de responsabilités et/ou de statuts entre hommes et femmes, considérées par certains comme contraires aux droits de l'Homme et par d'autres comme hors du champ de ces droits. Ainsi, alors que de nombreuses religions ne font plus de

Exposé des motifs chapitre IV : Religions et droits de l'Homme pour les femmes

distinctions entre homme et femme pour l'accès à la prêtrise ou la présidence du culte (anglicanisme, bouddhisme, protestantisme), le magistère de l'Eglise catholique²⁷¹, comme celui de l'Eglise orthodoxe et des anglicans conservateurs, continue à refuser²⁷² d'ordonner des femmes à la prêtrise en se fondant sur des arguments théologiques²⁷³ qui sont contestés par certains catholiques et théologiens²⁷⁴ à travers le monde.

(63) Comme le souligne l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans les alinéas 14 et 15 de son rapport sur « Femmes et religion en Europe » de 2005²⁷⁵ «... *les droits des femmes sont souvent restreints ou bafoués au nom de la religion. Alors que la plupart des religions enseignent l'égalité entre les femmes et les hommes devant Dieu, elles leur attribuent des rôles différents sur terre. Des stéréotypes de genre motivés par des croyances religieuses ont conféré aux hommes un sentiment de supériorité qui a abouti à un traitement discriminatoire des femmes par les hommes, allant même jusqu'au recours à la violence* ». L'avancée à accomplir au nom des droits de l'Homme est donc que les femmes doivent passer du statut d'objet au statut de sujet, lorsque ce n'est pas le cas.

Chapitre V

Religions et droits de l'Homme pour les personnes LGBT

I. Introduction

(1) L'analyse de ce chapitre porte sur la position des organisations de foi concernant les personnes homosexuelles (Lesbienne, Gay), bisexuelles et transgenre ("LGBT") dans la sphère publique au regard des droits de l'Homme. Elle dépend de l'organisation et à l'intérieur de ces organisations, elle peut dépendre des courants qui sont présents. De plus, ces positions, comme celles des Etats varient au cours du temps, tant ces questions sont encore débattues. Ainsi, il y a des organisations de foi qui, estiment que certains droits, explicités dans ce chapitre et revendiqués par les personnes LGBT, ne relèvent pas du champ d'application des droits de l'Homme, mais de l'éthique et de la morale. Pour leurs responsables, s'opposer à ces droits n'est pas une violation des droits de l'Homme, mais la répression de ce qu'ils considèrent comme des vices dont il faut protéger la société. Ils estiment donc qu'ils ne s'opposent en rien à l'égalité de dignité de toute personne et au respect qui lui est dû, tel qu'il est prôné par leur religion, ni aux droits de l'Homme des personnes LGBT. Ces responsables plaident ainsi pour refuser aux personnes LGBT certains droits présentés dans ce chapitre sur la base de leur doctrine religieuse qui va ainsi contre les normes internationales des droits de l'Homme, générant de ce fait une discrimination à l'encontre des personnes LGBT. Un tel plaidoyer conduit à des conflits entre, d'une part, les droits des personnes LGBT à une vie privée et familiale, à la liberté de ne pas être discriminées et d'autre part, la liberté d'expression de ces organisations de foi, comme il va être explicité dans ce chapitre.

(2) C'est ce que relève le récent rapport du commissariat aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe²⁷⁶ qui note que « *des attitudes négatives à l'égard des personnes LGBT résultent aussi de croyances religieuses affirmant que les personnes LGBT sont pécheresses et agissent contre les enseignements religieux. De tels arguments s'appuient sur une interprétation particulière de la religion pour soutenir que les personnes LGBT sont préjudiciables aux religions et aux fidèles de ces religions* ». Ce rapport a trouvé de nombreux exemples de telles affirmations faites par des responsables religieux influents, aussi bien que par des leaders d'opinion. En 2010, avant un débat à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur un rapport traitant des droits de l'Homme des LGBT, différentes communautés religieuses de Géorgie ont protesté collectivement parlant « *d'anomalies, telles que l'homosexualité, la bisexualité et les autres perversions sexuelles qui sont considérées non seulement par la chrétienté mais aussi par d'autres religions traditionnelles comme le plus grand des péchés à l'origine de la dégénérescence et de maladies physiques et mentales* »²⁷⁷.

(3) Cependant, alors que beaucoup de responsables religieux qualifient l'homosexualité comme immorale et comme une menace grave pour la démographie, d'autres comme l'Archevêque Desmond Tutu, ont mis en lumière le fait que combattre les discriminations à l'encontre des personnes LGBT est une question de simple justice : « *Nous nous sommes battus contre l'apartheid en Afrique du Sud parce que nous étions responsables et obligés de souffrir pour quelque chose pour lequel nous ne pouvions rien faire. C'est la même chose pour l'homosexualité* »²⁷⁸. Il faut ajouter que de nombreux pratiquants de ces religions contestent les positions de leurs responsables sur ces questions, comme il sera vu plus loin.

(4) Aussi, le parlement Européen dans les articles 113 et 114 de sa résolution A7 0086/2012 du 18 avril 2012 sur les droits de l'Homme dans le monde et la politique de l'Union Européenne en la matière²⁷⁹, félicite-t-il le Conseil, la Commission et les Etats membres pour leur engagement en faveur des droits des personnes LGBT et insiste-t-il sur l'interdiction des discriminations à leur encontre, et invite-t-il la Commission à résoudre les facteurs structurels qui conduisent aux violations de leurs droits fondamentaux.

(5) Pour analyser les conflits qui résultent de ces différences de perception des droits de l'Homme, ce chapitre expose les droits en question et présente les doctrines et les comportements, bien souvent homophobes, comme l'a souligné l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe²⁸⁰, qui en résultent de la part de certaines des plus grandes organisations de foi et suggère brièvement comment de tels comportements pourraient être modifiés pour qu'ils respectent de façon adéquate ce qu'imposent les droits de l'Homme dans une société démocratique.

II. Les attitudes et positions des différentes religions²⁸¹, controverses au sein des religions

(6) Le conflit de droit qui est discuté dans ce chapitre ne concerne pas la liberté de religion des organisations de foi et de leurs adhérents puisque le plaidoyer pour discriminer ou imposer des restrictions sur les droits des autres, en dehors de la sphère religieuse privée, relève de la liberté de pensée et de la liberté d'expression, notamment sur des choix de société, plutôt que de la liberté de religion qui est traitée dans le chapitre III.

(7) Pour des raisons de brièveté, il n'est pas possible d'examiner en détail la position de toutes les religions. C'est pourquoi l'analyse qui suit se concentre essentiellement sur le christianisme qui est la religion dominante dans la plupart des pays européens. Sont ainsi examinées la position officielle et les actions de deux des Eglises les plus opposées à une égale jouissance des Droits de l'Homme par les LGBT, l'Eglise Catholique Romaine et l'Eglise Orthodoxe Russe, ainsi que celles d'une Eglise dont la position est moins tranchée, l'Eglise d'Angleterre. Cette analyse expose aussi brièvement la position du judaïsme et de l'Islam (mais sans chercher à lister des exemples de plaidoyer sur les désaccords avec les normes internationales des Droits de l'Homme) ainsi que celle du bouddhisme, une religion avec une tradition très différente.

(8) Il est important de reconnaître, avant tout, que les religions ne sont, en aucune façon, unanimes sur leur position concernant les personnes LGBT et sur leur opposition aux relations sexuelles entre personnes du même sexe. Leurs doctrines officielles peuvent aller d'une condamnation absolue à une acceptation totale. Parmi la première catégorie se trouvent l'Eglise catholique romaine, l'Eglise orthodoxe des pays de l'Est, des Eglises Evangéliques conservatrices, des Eglises Pentecôtistes et les courants traditionalistes de l'Islam. A l'autre extrémité du spectre se trouvent beaucoup d'Eglises protestantes et des éléments des Eglises luthériennes et anglicanes et le bouddhisme qui n'a pas en général une attitude négative sur l'homosexualité. Dans cette catégorie se trouvent l'Eglise de Suède et l'Eglise Unie du Canada qui autorisent le mariage entre personnes du même sexe et acceptent des prêtres et des évêques lesbiennes ou gays²⁸².) Depuis des années, le soutien des positions des personnes LGBT s'est renforcé au sein de l'Eglise d'Angleterre, bien qu'elle reste profondément divisée²⁸³.

(9) A l'intérieur même des grandes religions en Europe, Christianisme, Islam et Judaïsme, différentes organisations ont des positions très différentes. Il est aussi important de noter qu'au sein même des organisations qui plaident pour la discrimination, beaucoup d'adhérents (et parmi eux des personnes LGBT) sont en désaccord avec ce plaidoyer. Aussi, faut-il distinguer la position des responsables des organisations de foi concernant les personnes LGBT, de celle des fidèles de ces organisations qui y sont opposés. Par exemple, comme l'ont montré récemment des sondages réalisés aux USA²⁸⁴ et en France²⁸⁵, plus de 40% de catholiques pratiquants ne sont pas hostiles au mariage de personnes du même sexe, contrairement au magistère de leur Eglise. Ces différences d'appréciations peuvent générer des conflits au sein même de l'institution comme le montre la récente élection d'une personne homosexuelle dans un conseil paroissial contre l'avis du curé²⁸⁶. Certains de ces catholiques expriment leur position à travers des organisations internationales comme "Nous Sommes Eglise" ou le Réseau Européen Eglises et Libertés.

Il y a des associations de personnes LGBT dans plusieurs religions dont les responsables ont une attitude discriminatoire à leur égard. Ainsi il y a dans beaucoup de pays des associations de chrétiens LGBT, comme David et Jonathan²⁸⁷, des associations de gays et lesbiennes juives, comme le Beit-Haverim²⁸⁸ en France qui milite dans le sens d'une plus grande reconnaissance de l'homosexualité parmi la communauté juive, et des associations gays et lesbiennes qui revendiquent leur *identité* musulmane²⁸⁹, ainsi que des associations musulmanes progressistes et inclusives, qui soutiennent la défense du droit des minorités sexuelles au sein de l'islam²⁹⁰. En France le Collectif citoyen des *Homosexuelles Musulman-es de France*, HM2F²⁹¹ est une association qui milite pour un islam véritablement inclusif et une laïcité véritablement respectueuse de toutes les croyances.

(10) Le problème est que bien souvent les institutions politiques nationales et internationales ne prennent en compte que les positions officielles des responsables et négligent celle des fidèles et des OING qui les représentent. Il est donc essentiel que dans ces institutions, la parole soit donnée à tous, comme le fait le Conseil de l'Europe, notamment via sa Conférence des OING. En effet, contester la discrimination imposée par des organisations religieuses particulières n'est pas du tout une confrontation avec les religions ou les personnes ayant la foi en général, mais une contestation de certaines positions défendues par leurs responsables.

III. Positions des religions vis-à-vis de l'homosexualité et des relations sexuelles entre personnes du même sexe.

(11) **Liberté de pensée, de conscience et de religion** : L'Article 9 de la CESDH implique « *la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* »

Ces règles de droit concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion ont été récemment réaffirmées à propos de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁹² par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe²⁹³ " ... *ni les valeurs qu'elles soient culturelles, traditionnelles ou religieuses, ni les règles de "culture dominante" ne peuvent être invoquées pour justifier un discours de haine ou toute autre forme de discrimination, incluant celle fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre* ». Le Secrétaire Général des Nations Unies confirme : « Toute attaque contre vous (les personnes LGBT) est une attaque contre les valeurs universelles des droits de l'Homme »²⁹⁴.

(12) Bien que l'Évangile ne dise rien sur l'homosexualité, le magistère de l'Église catholique considère²⁹⁵ que « bien qu'elle ne soit pas en elle-même un péché, l'inclination particulière de la personne homosexuelle constitue néanmoins une tendance, plus ou moins forte, vers un comportement intrinsèquement mauvais au point de vue moral. C'est la raison pour laquelle l'inclination elle-même doit être considérée comme objectivement désordonnée ». « Aussi, quand elle fait un usage homosexuel de ses facultés [sexuelles], la personne agit de façon immorale ». L'Église « est consciente que l'opinion selon laquelle l'homosexualité serait équivalente à l'expression sexuelle de l'amour conjugal, ou aussi acceptable qu'elle, a un impact direct sur la conception que la société a de la nature et des droits de la famille, et met ceux-ci sérieusement en danger ». Le magistère considère en effet que la relation homosexuelle n'est pas ouverte à l'altérité et ne permet pas de vivre l'alliance des conjoints dans toute la richesse de l'humanité en tant qu'elle est homme et femme, l'Église ne la considère pas comme une source de bien pour les personnes. L'Église orthodoxe Russe enseigne aussi que les relations homosexuelles sont « une distorsion vicieuse de la nature humaine créée par Dieu » et une « [manifestation] perverse de la sexualité ».

(13) Pour le judaïsme, l'attitude est plus nuancée. On considère que la Torah interdit les rapports sexuels entre les hommes²⁹⁶. Bien que rejetée par le judaïsme, l'homosexualité masculine n'en est pas pour autant mise au pilori. Ce qui relève de l'interdit ce n'est pas le penchant homosexuel c'est l'acte sexuel en lui-même. L'interdit, comme dans l'onanisme, est l'éjaculation de sperme à d'autres fins que la fécondation. La Torah n'évoque pas et donc ne condamne pas l'homosexualité féminine, mais elle a été traditionnellement considérée comme interdite par la plupart des rabbins. Il faut noter cependant que les rabbins du Talmud (Yebamot 76a, chabbat 65 a-b, sanhedrin 69b) en discutent à propos du mariage, pour savoir si des pratiques lesbiennes peuvent conduire à un empêchement au mariage. Ils concluent qu'il n'y a pas là matière suffisamment sérieuse pour empêcher le mariage. Maïmonide (Michné Tora, les relations sexuelles interdites) expose qu'il n'y a pas de prohibition précise. Certains textes contemporains sont plus sévères que ceux du passé.

Un écrit contemporain expose par exemple que le lesbianisme est une "perversion de la nature et de l'ordre divin" Cependant personne ne les inquiète ou ne les agresse ni en Europe ni ailleurs.

(14) La position de l'Eglise d'Angleterre est que les relations sexuelles correctes sont l'apanage des personnes mariées et que les actes génitaux homosexuels sont un échec de cet idéal²⁹⁷. Elle soutient aussi que l'association de deux personnes du même sexe est acceptable pour les laïcs, mais que l'on attend du clergé gay qu'il soit abstinent²⁹⁸.

(15) Traditionnellement, certains passages du Coran faisant référence « aux actes du peuple de Loth (7/80-81, 26/165-166, 29/28-30) ont été interprétés comme disant que l'homosexualité est un « acte outrancier », une turpitude, un péché et ceci est reflété dans le consensus que les relations sexuelles entre personnes du même sexe sont une violation de la loi islamique. L'homosexualité masculine est un crime dans la plupart des pays à majorité musulmane, bien que le Coran ne fasse pas mention de punitions. Cependant le lesbianisme n'en est un que dans près de la moitié de ces pays. En effet, bien que souvent également réprimée, l'homosexualité féminine est généralement moins mal vue que l'homosexualité masculine dans les pays à tradition musulmane.

(16) Nulle part dans ses écrits canoniques le Bouddha ne condamne l'homosexualité ou ne fait de commentaires négatifs sur les relations sexuelles entre personnes du même sexe. Au contraire, le Bouddha adopte de toute évidence une position neutre et pragmatique à propos des orientations sexuelles et transsexuelles. Son enseignement dit seulement que les personnes ne doivent pas user des relations sexuelles d'une façon qui provoque de la souffrance. Les références négatif sur les comportements sexuels du canon bouddhiste ne visent qu'à encourager moines et nonnes à ne pas briser leurs vœux de célibat mais ne constituent aucunement un commentaire négatif quant à la sexualité en tant que telle.

(17) Une telle diversité d'appréciation doit conduire les organisations de foi à développer un dialogue interreligieux et intrareligieux, non seulement entre les responsables des diverses religions, mais incluant des organisations de fidèles, notamment celles qui concernent particulièrement des personnes LGBT.

IV. Un langage parfois irresponsable, discrimination à l'encontre des personnes LGBT

(18) **Liberté d'expression et langage:** Comme il a été exposé dans le chapitre III, la liberté d'expression comprend, d'après l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH, « *la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière...* ». Ainsi, les organisations et les individus ont le droit d'utiliser un langage qui est provocateur, exagéré et même immodéré. Cependant, la liberté d'expression implique des « devoirs et des responsabilités », et dans le discours politique, une certaine modération et un minimum de bienséance, comme le recommande la Cour Européenne des droits de l'Homme.

(19) Ainsi un langage qui incite à la violence à la haine est un mauvais usage de ce droit. Un langage qui incite à la haine et à la violence peut être considéré comme contraire au droit à la vie (Article 2), dans la mesure où il peut conduire à une mise en danger de la vie ou à une exposition à de violentes attaques, et comme contraire au droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (article 3). Cependant un langage qui n'incite pas directement à la haine ou à la violence peut aussi mettre en danger ces droits en contribuant à créer un climat ambiant d'intolérance et en laissant entendre qu'il légitime les comportements extrêmes. De fait dans un jugement récent, la Cour a maintenu la condamnation de personnes qui distribuaient dans une école des tracts qui disaient que l'homosexualité était « une tendance sexuelle déviante » et avait un « effet moral destructeur sur les fondements de la société »²⁹⁹

(20) On constate malheureusement que certains responsables d'Eglises expriment parfois leur position sur l'homosexualité en termes radicaux³⁰⁰ ou dans un langage irresponsable susceptible³⁰¹, « de diffuser, inciter, promouvoir ou justifier la haine fondée sur l'intolérance »³⁰². Ainsi, par exemple, le Cardinal Pujat a déclaré³⁰³ que « l'homosexualité n'est pas une orientation sexuelle mais une perversion sexuelle... un vice acquis comparable à une addiction à la drogue, l'alcoolisme ou à l'usage du tabac.. ». L'homosexualité a été présentée par le Patriarche Alexis II à l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe comme « une maladie et une distorsion de la personnalité humaine » comparable à la kleptomanie³⁰⁴. D'autres responsables de l'Eglise orthodoxe Russe ont ajouté :

- « *Si les gens refusent de procréer, la nation se dégrade. Aussi la propagande gay a-t-elle pour objectif ultime de ruiner notre nation...il serait étrange qu'une nation souveraine ... crée les conditions légales de sa propre destruction...* »³⁰⁵
- « *Nous devons leur montrer [aux enfants] un homme homosexuel dans les 40 ans malheureux et une prostituée vieillissante...Faute de quoi, dans 30 ans nos enfants se transformeront en animaux influencés par le culte de la séduction et de la débauche.* »³⁰⁶

(21) L'article 10 de la CESDH insiste sur le fait que l'exercice de la liberté d'expression comporte « des devoirs et des responsabilités ». Tout langage homophobe ou transphobe qui incite potentiellement à la violence ou à la discrimination doit sans aucun doute être qualifié d'« irresponsable ». De ce fait, les organisations de foi doivent veiller à ce que leurs responsables et leurs fidèles n'utilisent plus un tel langage. Les ONG relevant de ces organisations sont invitées à agir en ce sens.

V. Actions vis-à-vis des personnes LGBT

(22) Dans sa doctrine, l'Eglise Catholique distingue la personne LGBT de son comportement puisque « chaque être humain a la même identité fondamentale³⁰⁷ » quelle que soit son orientation sexuelle. Elle condamne donc tout comportement irrespectueux à l'endroit des personnes homosexuelles, comme elle l'affirme dans le § 7 de la « déclaration persona humana »³⁰⁸, et le précise le catéchisme de l'Eglise Catholique³⁰⁹. Elle condamne tout « *signe de discrimination injuste à l'encontre des personnes homosexuelles* »^{310, 311}, ce qui pose la question de la justesse d'une discrimination. Elle « *refuse de regarder la*

Exposé des motifs chapitre V : Religions et droits de l'Homme pour les LGBT

personne humaine comme "hétérosexuelle" ou "homosexuelle" et « souligne que chaque être humain a la même identité fondamentale». Il faut noter à ce propos que la Cour Européenne des droits de l'Homme a reconnu dans son arrêt *Clift v. UK* (application 7205/07 13 juillet 2010³¹² § 57, que « *l'orientation sexuelle fait partie du « statut » (c'est-à-dire une caractéristique identifiable, objective ou personnelle (innée ou inhérente) de chaque personne, comme le sexe et l'ethnie, protégé par l'article 14 de la Convention ».* Pour l'Islam, le professeur Yakoub Mahi déclare « *Il faut dissocier l'acte de la personne, ce que fait l'Islam d'emblée »*³¹³

(23) Ceci dit, se fondant sur leur doctrine, les responsables de plusieurs religions s'opposent de fait à l'égalité de traitement des orientations hétérosexuelles et homosexuelles et refusent de reconnaître aux personnes homosexuelles certains droits reconnus aux personnes hétérosexuelles, comme le respect de la vie privée (article 8 de la CESDH), la liberté d'expression (article 10 de la CESDH), de réunion et d'association, ainsi que le droit d'être protégé des discriminations et des violences (article 14 de la CESDH). Ainsi, en est-il par exemple des manifestations publiques des organisations d'homosexuels³¹⁴. En 2007, le Patriarche Alexis II, dans une adresse à l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, fit remarquer que la marche « de la Fierté Homosexuelle (Gay Pride) » de Moscou était une « propagande pour le péché »³¹⁵. Ainsi en est-il aussi dans certains cas de l'accès à des emplois « d'instituteurs », d'« entraîneurs sportifs » ou dans l'armée³¹⁶. L'Eglise orthodoxe russe « dénonce toute propagande de l'homosexualité », et préconise que « ceux qui propagent la manière de vivre homosexuelle ne devraient pas être admis à travailler (éducation ou autres) avec des enfants et des jeunes, ni à occuper des postes supérieurs dans les armées et les centres de rééducation »³¹⁷.

Pour les responsables de l'Eglise Catholique, cela ne constitue pas des violations des droits de l'Homme ni des discriminations³¹⁸ injustes³¹⁹, mais fait partie de leur lutte contre des penchants qu'ils jugent néfastes pour ceux qui les pratiquent et qu'ils considèrent comme un désordre et « un mal moral » dont il faut protéger la société et les enfants.

(24) Il faut noter que l'argument selon lequel une homosexualité visible serait néfaste pour les enfants a été réfuté par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Dans son arrêt *Alekseyev v. Russie*, il est clairement dit : « *La Cour ne dispose d'aucunes preuves scientifiques ou données sociologiques qui suggéreraient que la simple mention de l'homosexualité ou un débat public ouvert sur le statut social des minorités sexuelles nuiraient aux enfants* »³²⁰. La Commission des Droits de l'Homme de l'ONU est arrivée aux mêmes conclusions^{321,322}. En outre, la recommandation 2010 (5) du Comité des Ministres, loin de suggérer que l'information sur l'homosexualité est dangereuse pour les enfants, recommande aux Etats membres de donner aux enfants des informations objectives concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre, par exemple dans les programmes scolaires et le matériel pédagogique » et de donner « à tous les élèves et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre. »³²³

(25) Bien qu'il y ait un débat au sein de certaines traditions du bouddhisme en ce qui concerne les bouddhistes LGBT, le Dalai Lama demande très clairement que les

homosexuels ne s'arrêtent pas d'être bouddhistes parce qu'ils sont activement homosexuels. Aujourd'hui, de nombreux bouddhistes socialement engagés traduisent l'opposition du Bouddha au système des castes en un fort soutien à l'application universelle des droits de l'Homme, notamment pour les minorités vulnérables telles que les personnes LGBT.

(26) Il y a des différences d'opinion parmi les nombreux courants légaux islamiques à propos des punitions à donner et des preuves à fournir. L'imam Tarek Oubrou remarque que « *Il n'y a aucun passage dans le Coran ni aucune tradition du Prophète Muhammad (Sunna, ndlr) authentique et formelle qui réserve une quelconque sanction pénale à celui qui la pratique. Même si l'homosexualité est clairement réprouvée moralement dans le Coran et dans la Sunna* »³²⁴. Certains considèrent que la punition doit être laissée à la discrétion du juge, tandis que d'autres ordonnent la peine de mort ou la bastonnade. En pratique sept Etats dans lesquels l'Islam est la foi principale maintiennent la peine de mort pour les actes homosexuels commis sur tout ou partie de leur territoire³²⁵, tandis que de nombreux autres, tout en pénalisant de tels actes, les punissent avec des peines moins extrêmes.

VI. Position et actions concernant la vie de couple et la vie familiale des personnes LGBT

(27) **Droit au respect de la vie privée et familiale** : D'après l'article 8 de la CESDH, « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale..* ». Certaines restrictions sont autorisées, entre autres, pour « *la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Néanmoins, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) dans des jugements concernant des domaines de la vie privée et familiale tels que les délits sexuels, l'emploi, les droits des parents, et l'adoption par une personne seule, a insisté à la fois sur le fait que les LGBT jouissent de ces droits et que les restrictions à ces droits ne peuvent s'appliquer. En outre, elle a ajouté que d'après l'article 14, toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est aussi inacceptable que toute discrimination fondée sur la race, le sexe ou la religion³²⁶.

(28) Les questions concernant la vie de couple des personnes LGBT, mariage, relations sexuelles, vie familiale et place des enfants fait l'objet de nombreux débats dans les différents pays. Les traités et conventions internationales permettent en effet de nombreuses interprétations. De ce fait, sur le plan légal, la question du mariage de personnes de même sexe est diversement réglée suivant les états et est en pleine évolution. Ainsi, si dans l'arrêt *Schalk and Kopf v. Austria*, la Cour a rejeté la requête à un accès légal à un mariage pour les deux partenaires du même sexe concernés c'est uniquement parce que cette position était le résultat d'un consensus insuffisant en Europe sur cette question (subsidiarité) et non du fait que les partenaires étaient du même sexe³²⁷.

(29) De ce fait, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en ce qui concerne les droits des familles de même sexe est encore en train d'évoluer. Elle estime que des partenaires de même sexe non-mariés doivent jouir des mêmes droits que les partenaires de sexe différents non-mariés, dans des domaines tels que la poursuite de la location d'un appartement commun pour le partenaire survivant, la couverture d'une

assurance vie, et le paiement des pensions pour l'éducation des enfants³²⁸. La Cour a confirmé cette position en 2010 en reconnaissant pour la première fois que des partenaires de même sexe jouissent d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme³²⁹. Si dans cet arrêt elle rejeté la requête à un accès légal à un mariage pour les deux partenaires du même sexe concernés, elle a clairement indiqué que cette position était le résultat d'un consensus insuffisant en Europe sur cette question et non du fait que les partenaires étaient du même sexe³³⁰, comme il a été indiqué plus haut.

(30) Ainsi, dans l'affaire *Gas et Dubois v. France*³³¹ la CEDH a jugé le 15 mars 2012 que la France n'a pas violé la Convention européenne des droits de l'homme en refusant à une femme homosexuelle la faculté d'adopter l'enfant de sa partenaire. La cour a en effet estimé qu'il n'y avait pas discrimination dans le contexte de la loi française qui n'a pas légalisé le mariage homosexuel. Ici encore, la seule raison invoquée pour rejeter la requête est que la France n'a pas légalisé le mariage homosexuel et non qu'il s'agit d'un couple homosexuel. A propos de ce dernier point, cependant, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'Adoption des Enfants permet (mais n'oblige pas) aux Etats membres d'étendre le domaine d'application de la Convention aux couples de même sexe qui sont mariés ou sont dans un partenariat officiellement enregistré³³². Cette interprétation est confirmée par l'arrêt rendu par la Grand Chambre le 19 février 2013 condamnant l'Autriche qui refusait l'adoption par un conjoint de même sexe alors qu'elle est autorisée pour un conjoint de sexe différent (l'affaire *X et autres c. Autriche* (n° 19010/07)

(31) L'Eglise Catholique milite pour que les unions entre personnes de même sexe ne fassent pas l'objet d'une consécration dans le droit civil. Cette position ne met pas en cause³³³ la générosité des personnes LGBT, mais porte sur le sens de l'union matrimoniale qui, pour elle, doit se fonder sur l'altérité sexuelle et la complémentarité homme – femme. C'est pourquoi l'Eglise catholique estime que « *l'État ne peut légaliser les unions entre personnes de même sexe sans manquer au devoir de promouvoir et de protéger le mariage³³⁴, institution essentielle au bien commun* »³³⁵, et ne doit pas « *exposer les jeunes générations à une conception erronée de la sexualité et du mariage qui les priverait des défenses nécessaires et qui contribuerait, en outre, à la diffusion du phénomène lui-même* ».

(32) Cependant l'argument selon lequel le refus du mariage homosexuel est nécessaire pour protéger la famille³³⁶, est contesté par la cour européenne des droits de l'Homme. Par exemple, dans le cas *Karner v. Autriche* (2003)³³⁷ examiné par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, le gouvernement autrichien défendait le fait que la discrimination à l'encontre de couples du même sexe concernant le droit à succéder à un bail de location était nécessaire pour protéger « l'unité familiale traditionnelle ». La Cour a trouvé que le gouvernement autrichien a été incapable d'avancer un argument qui pourrait justifier une telle discrimination. De plus, la Cour a reconnu pour la première fois en 2010 dans l'arrêt *Schalk and Kopf v. Austria*³³⁸ que des partenaires de même sexe jouissent d'une « vie familiale » au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

(33) Au sein du judaïsme, il y a aujourd'hui une grande variété d'attitudes vis-à-vis des relations sexuelles entre personnes de même sexe, qui va de la condamnation la plus formelle (essentiellement dans l'aile conservatrice du judaïsme) à l'acceptation complète. De la même façon que la tradition juive interdit à un homme de s'unir sexuellement avec une femme mariée à un autre homme, ainsi exige-t-elle d'un homme de s'interdire toute relation amoureuse avec un autre homme, quel que puisse être le degré d'amour qu'il ressent pour lui. C'est en tous cas l'attitude des rabbins orthodoxes, même si les positions sont en fait souvent beaucoup plus complexes (le rabbin Steven Greenberg notamment). Mais même au sein de l'aile conservatrice du judaïsme, l'interdiction des relations sexuelles entre personnes du même sexe est de plus en plus controversée depuis la dernière décennie. Les courants libéraux du judaïsme acceptent l'homosexualité.

(34) L'Islam dans sa très grande majorité condamne le mariage de deux personnes du même sexe, bien qu'une étude du Coran³³⁹ ait laissé entendre qu'il ne condamne pas une telle union. De fait un imam a pu célébrer récemment en France le mariage de deux hommes, et de tels mariages ont lieu dans plusieurs pays du monde.

(35) Du point de vue du bouddhisme, toute personne devrait être en mesure d'organiser sa vie de manière non-violente. C'est pourquoi le bouddhisme européen n'a pas d'objection religieuse à l'encontre du mariage civil de personnes de même sexe. La société civile doit s'efforcer à la meilleure équité et non-discrimination parmi tous ses citoyens, y compris pour les minorités sexuelles. Beaucoup d'institutions bouddhistes célèbrent des bénédictions ou des mariages dans un contexte religieux pour des couples de même sexe³⁴⁰.

(36) On peut noter que le mariage, notion de droit civil compatible avec le mariage homosexuel, a son origine dans l'antiquité, bien avant la naissance du christianisme. Ici encore, comme il est noté dans l'introduction, si une loi autorise le mariage homosexuel, elle ne l'impose pas.

VII. Actions politiques concernant les personnes LGBT

(37) Les positions des responsables de religion s'opposant à la visibilité des actes homosexuels reviennent à refuser aux personnes LGBT la protection de lois anti-discrimination et à leur dénier la jouissance d'un vaste domaine de droits internationalement reconnus comme le relève aussi le rapport du Commissaire aux Droits de l'Homme³⁴¹, même si le périmètre de ces droits fait encore débat, notamment en ce qui concerne le mariage légal de deux personnes de même sexe. Cela est le cas lorsqu'ils recommandent de limiter l'accès aux logements publics/privés et aux avantages salariaux³⁴² aux personnes LGBT, ce que conteste l'institution catholique³⁴³, Cela a été par exemple le cas au Conseil de l'Europe quand ils se sont opposés à l'introduction d'une formulation dont l'intention était d'assurer que la Convention pour Prévenir et Combattre les Violences à l'Encontre des Femmes protégerait les femmes lesbiennes, bissexuelles et transgenre de violences motivées par leur orientation sexuelle ou leur identité de genre³⁴⁴.

(38) Le Saint Siège, les cardinaux ou la Conférence des évêques catholiques³⁴⁵ dans beaucoup de pays dans le monde et dans les institutions internationales³⁴⁶ ont mené des

Exposé des motifs chapitre V : Religions et droits de l'Homme pour les LGBT

actions en accord avec la politique et les doctrines présentées ci-dessus. Ces actions incluent l'usage, en de nombreuses occasions, du statut³⁴⁷ du Saint Siège pour s'opposer dans des institutions internationales à des mesures dont l'objectif était de soutenir les droits des personnes LGBT, comme par exemple aux Nations Unies, en s'opposant à l'introduction de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre dans la résolution de 2010 sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires³⁴⁸, ou à l'OSCE, en s'opposant de façon répétitive de 2005 à 2010 au travail sur les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁴⁹.

Récemment encore, tout en s'insurgeant contre les violences faite à l'encontre des personnes LGBT, le Saint Siège vient de demander que le principe de subsidiarité soit appliqué pour la mise en œuvre de leur défense, excluant ainsi les personnes LGBT de la protection des mécanismes internationaux de défense des droits de l'Homme³⁵⁰. Si le Vatican ne s'oppose plus depuis 2008³⁵¹ à la dépénalisation des relations sexuelles entre personnes du même sexe³⁵², il continue à s'opposer à l'introduction de dispositions anti-discrimination³⁵³ et anti-crime de haine³⁵⁴, qu'il ne juge pas comme telles.

(39) Les instances internationales de la religion musulmane interviennent aussi dans les instances internationales, comme cela a été le cas au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU à Genève³⁵⁵, pour refuser la dépénalisation des actes homosexuels. Si une telle approche était mise en œuvre, elle conduirait à violer les droits de l'Homme fondamentaux de dizaines de millions d'êtres humains en Europe³⁵⁶.

(40) Alors que l'Eglise d'Angleterre n'apparaît pas avoir une politique formelle d'opposition à la satisfaction des droits des personnes LGBT, elle a néanmoins engagé dans la sphère publique des campagnes pour soutenir les discriminations. Par exemple, en 1998, elle a fait campagne contre les propositions gouvernementales d'éliminer la discrimination sur l'âge légal pour avoir des relations sexuelles³⁵⁷ conformément à une décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³⁵⁸.

(41) L'attitude de certains responsables d'organisations de foi vis-à-vis de leurs fidèles ayant des responsabilités politiques peut poser, en effet, question au regard de la liberté de pensée et de la liberté de conscience. Par exemple, le magistère de l'Eglise catholique va jusqu'à rappeler au légiste catholique qu'il « a le devoir moral d'exprimer clairement et publiquement son opposition et voter contre ces lois », car « Voter en faveur d'une loi si néfaste au bien commun est gravement immoral »³⁵⁹. Il n'en est pas de même du judaïsme qui ne donne pas en Europe de consigne "juive" envers les groupes ou envers les hommes politiques, juifs ou non, et ce dans quelque domaine politique que ce soit, fût-ce celui de la sexualité, en laissant libre choix à chacun selon sa sensibilité propre, comme c'est de plus en plus le cas aux USA, alors qu'en Europe de nombreuses synagogues conservatrices continuent à maintenir une interdiction complète des conduites homosexuelles, d'un clergé homosexuel et des unions homosexuelles. Il existe une devise dans le Judaïsme "la loi du pays où je vis est ma loi " et un consensus "Vivre et laisser vivre"...

VIII. Conclusions

Exposé des motifs chapitre V : Religions et droits de l'Homme pour les LGBT

(42) Ainsi, les tensions entre certaines religions et les droits de l'Homme à propos des personnes LGBT proviennent non seulement des différences d'appréciations sur l'homosexualité et les relations sexuelles entre personnes du même sexe, mais aussi d'un profond désaccord sur le contour du champ d'application des droits de l'Homme. Ces désaccords conduisent les responsables de ces religions à s'opposer en ce qui concerne les personnes LGBT à des droits reconnus internationalement, notamment par le Conseil de l'Europe, comme faisant partie des droits de l'Homme, tout en affirmant ne pas s'opposer aux droits de l'Homme mais simplement à la pratique de déviances morales et éthiques³⁶⁰. Par ces refus de reconnaissance légale, ces responsables ne donnent pas d'autres moyens de combattre les agressions, violences et discriminations à l'encontre des personnes LGBT que celui de s'abstenir de relations sexuelles³⁶¹, de dissimuler leur orientation sexuelle³⁶², ce qui revient à les empêcher de défendre leurs droits de personnes LGBT. C'est par exemple ce qui est suggéré par le magistère de l'Eglise catholique dans les « Observations au sujet des propositions de loi sur la non-discrimination des personnes homosexuelles »³⁶³ de la Congrégation pour la doctrine de la foi (1992). Une telle attitude provoque la souffrance de personnes tiraillées entre leur orientation sexuelle, leur foi et la doctrine de l'institution sur le sujet, comme le montre de nombreux témoignages³⁶⁴.

(43) Comme il a été rappelé dans le chapitre III et sera exposé dans le chapitre VI, les représentants des organisations de foi ont le droit d'exercer leur liberté d'expression même si elle tend à imposer dans le cadre du débat démocratique une discrimination à l'encontre des personnes LGBT en raison de leur orientation sexuelle et des pratiques qui en résultent, ou si elle tend à leur denier la protection que donnent les droits de l'Homme, sur la base de doctrines religieuses y compris si elles ne sont pas conformes aux normes internationales des droits de l'Homme³⁶⁵,

(44) Mais un tel comportement est préjudiciable au bien commun, puisqu'il fait preuve d'un manque de respect des droits de l'Homme et, de ce fait, il affaiblit ces droits de l'Homme sur lesquels repose une société démocratique. Ce comportement est aussi préjudiciable aux organisations de foi car la démocratie et les droits de l'Homme sont les meilleurs garants de la liberté de religion. Les organisations de foi qui sapent les droits de l'Homme affaiblissent précisément le système de protection dont leurs adhérents dépendent pour une pratique libre de leurs croyances.

(45) Ceux qui agissent au nom de ces organisations de foi en cherchant à imposer, au-delà du juste et nécessaire débat démocratique, des restrictions sur la vie de toutes les personnes LGBT, dont beaucoup ne sont pas membres des organisations de foi en question ou ne partagent pas leur doctrine, violent le respect de la liberté de religion ou de ne pas avoir de religion des autres et leur liberté de conscience. De plus, en cherchant à imposer ces restrictions par des actions politiques dans la sphère publique menées en dehors du débat démocratique et du processus décisionnel qui en découle, (en particulier par des pressions sur les politiciens adhérents à ces organisations de foi), ils font usage de leur liberté d'expression d'une façon qui menace le rôle de l'Etat en tant que "organisateur neutre et impartial de la pratique des diverses religions".

(46) Les organisations de foi qui souhaitent préconiser dans la sphère publique la discrimination à l'encontre des personnes LGBT de façon responsable devraient le faire

Exposé des motifs chapitre V : Religions et droits de l'Homme pour les LGBT

seulement sur la base d'arguments en accord avec les principes des droits de l'Homme, et en utilisant un langage responsable. A propos de ce dernier point, elles pourraient juger si une déclaration qu'elles envisagent de faire sur les droits des personnes LGBT dans la sphère publique est un usage responsable de leur liberté d'expression en se posant les questions suivantes : (1) « Etant donné les attitudes à l'égard des personnes LGBT dans ma communauté, y a-t-il une possibilité que les mots que j'envisage de prononcer conduisent à augmenter le risque de violence et de discrimination à leur encontre? » (2) « Ce langage serait-il acceptable s'il était destiné à une autre minorité? »

L'utilisation irresponsable du langage par les responsables des organisations de foi est, en effet, dommageable non seulement aux personnes LGBT mais au bien commun dans son ensemble, et notamment aux institutions de foi elles-mêmes, en encourageant les autres à employer un tel langage en discréditant ces organisations de foi.

Chapitre VI

Pour une articulation constructive entre religions, courants de pensée et Droits de l'Homme

I. Introduction

(1) Il a été montré dans les chapitres précédents une grande cohérence entre les différentes propositions faites pour la mise en pratique des droits de l'Homme. Il s'agit du :

- respect des personnes quelle que soit leur origine, leur religion, leurs positions philosophiques ou leur orientation sexuelle et leur identité de genre
- respect de la liberté d'expression, y compris celle de critiquer les religions ou les positions philosophiques, comme celle des religions de critiquer les positions contraires à leur doctrine, en utilisant un langage respectant les personnes et la liberté des autres
- respect de la liberté de conscience, du droit à avoir ou ne pas avoir de religion, du droit à pouvoir la pratiquer dans le respect des droits des autres et du droit à changer de religion ou de conviction.

(2) Quel est le cadre permettant qu'au niveau européen les droits de l'Homme puissent être respectés dans la diversité des religions et des cultures ? C'est l'objet de ce chapitre de montrer que l'ensemble des dispositions mises en avant par le Conseil de l'Europe, et rassemblées dans ce rapport sous le vocable de laïcité, est un cadre permettant une articulation constructive entre religions courants de pensée et droits de l'Homme. Nous verrons dans la section IV que l'attitude résultant de la mise en pratique de la laïcité est une valeur qui doit être enseignée à l'école pour qu'elle soit partagée, comme le recommande le Conseil de l'Europe³⁶⁶ et son Assemblée parlementaire, notamment dans les recommandations 1720 de 2005³⁶⁷.

II. Les quatre principes permettant une articulation constructive entre religions, courants de pensée et droits de l'Homme : laïcité pour l'Europe.

(3) Les religions et les Etats sont de très anciens partenaires en Europe. L'histoire de leurs relations est à la fois celle d'une lutte d'influence et d'un soutien mutuel, même si l'on assiste en Europe à un déclin du pouvoir temporel des Eglises et au renforcement de celui des Etats. En général, le fondement et la nature de ces relations dépendent de la présence traditionnelle des Eglises, de certaines d'entre elles, ou de religions non chrétiennes sur le territoire de chaque Etat³⁶⁸, de l'histoire de ces Etats et de leur composition pluri-religieuse. L'intensité et le caractère privilégié des relations dépendent également de l'attachement des populations à leur religion, qui est souvent un facteur d'identité culturelle³⁶⁹ voire nationale.

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

(4) Devant la mosaïque des relations Eglises/Etats³⁷⁰, qui traduit le constat d'une très grande variété de régimes juridiques concernant le rapport Eglises / Etat comme le rappelle l'APCE dans sa recommandation 1804 de 2007³⁷¹, peut-on parler de laïcité à propos de l'Europe? Il faut noter que ces relations doivent être conformes aux articles de la Charte Européenne des droits fondamentaux, notamment aux articles 10, 11, et aux articles 9, 11 et 14 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ce qui donne une certaine convergence explicitée par J.P. Willaime³⁷², et exposée dans le point 7 de la déclaration finale de St Marin de 2007 approuvée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe³⁷³ et dans les recommandations 1720 et 1804 de l'APCE. Ces principes sont aussi rappelés dans la réponse du Comité des Ministres³⁷⁴ à la recommandation 1804 (2007) de l'APCE « Etat, religion, laïcité et droits de l'homme »

(5) Ainsi les relations entre Etats, religions et institutions religieuses doivent-elles fondées sur les quatre principes suivants qui constituent la colonne vertébrale de ce que l'on peut appeler laïcité pour l'Europe:

(a) la neutralité des instances de décision de l'Europe vis-à-vis des religions et courants de pensée.

L'Europe ne doit ni privilégier ni discriminer une religion ou un courant de pensée dans la mesure où il respecte le cadre normatif des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'état de droit. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs relevé l'importance pour un état d'agir de façon neutre et impartiale dans tout ce qui touche l'exercice des droits de l'Homme³⁷⁵³⁷⁶.

(b) le principe de liberté

Ce principe s'appuie sur l'article 9³⁷⁷, de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (et les articles 10 et 11³⁷⁸ de la Charte des Droits Fondamentaux). Ce principe de liberté comprend la liberté de conscience, de pensée, de religion (qui implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion), la liberté de la pratiquer si l'on en a une et de pouvoir en changer si on le souhaite. L'adoption des conclusions du Conseil de l'Union européenne sur la liberté de religion et de conviction³⁷⁹ du 16 novembre 2009 reflète les valeurs de la laïcité. Il affirme, notamment, la nécessité d'offrir des garanties suffisantes et effectives de liberté de pensée, de conscience, de religion, de conviction et souligne que la liberté d'expression lui est intrinsèquement liée, en mentionnant en particulier le droit de critiquer la religion. Mais, comme le rappelle la recommandation³⁸⁰ de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui s'appuie sur l'article 9.2 de la Convention, ainsi que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, cette liberté est limitée par le respect des droits de l'Homme, de la démocratie et de l'Etat de droit et des deux autres principes présentés ci-dessous.

(c) le principe de non-discrimination

Ce principe s'appuie sur l'article 14³⁸¹ de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux³⁸² et l'article II 10 du traité consolidé de Lisbonne³⁸³. Il est conforme à la Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction³⁸⁴ proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 1981. Ce principe de non-discrimination comprend le principe d'égalité de droits, de devoirs et de respect de toute personne, quelles que soient son sexe, ses convictions religieuses ou autres, autrement

dit, non-discrimination des personnes en fonction de leurs appartenances ou non appartenance à une religion ou une conviction, de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

(d) le principe d'autonomie respectueuse/séparation de l'Etat et des institutions religieuses.

Ce principe, est clairement exprimé par le Comité des ministres dans le point 7 de la déclaration finale de St Marin de 2007 « autonomie respectueuse de l'Etat et des religions », et dans la recommandation 1804 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe votée en 2007³⁸⁵ « séparation de l'Eglise et de l'Etat. ». Ce n'est pas aux religions de dire le droit dans la société. Les relations Etat/Religions et courants de pensée sont organisées au niveau de l'Union Européenne dans le cadre de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne de Lisbonne³⁸⁶. Ceci peut se résumer en une phrase :

« La loi protège la foi tant que la foi ne veut pas faire la loi ».

(5a) Par ses principes, **la laïcité est aussi une valeur culturelle**, une attitude qui, intériorisée, doit faire partie de la culture de chaque européen. Cette culture implique une attitude de dialogue comme le précise le Livre Blanc³⁸⁷ du dialogue interculturel du Conseil de l'Europe, dialogue en vérité comme le souligne Albert Camus³⁸⁸. Elle implique aussi la reconnaissance et le respect de l'autre en vertu du principe de non-discrimination, ce qui requiert une connaissance de sa religion ou de ses convictions et de sa culture. Elle implique aussi le respect de sa liberté de conscience, sans jugement de valeur autre que celui du respect des droits de l'homme

(6) La laïcité inclut donc, par son principe de liberté, la liberté de critiquer les fondements de la religion ou de la conviction philosophique des autres, dans le respect des personnes, comme celle des religions de critiquer des positions contraires à leur doctrine. C'est pourquoi il est très important de bien discerner, comme le recommande la cour Européenne des droits de l'Homme, si une expression critique est une « hostilité » qui est admise, ou est une « offense ou même une incitation à la haine » qui ne sont pas admises. Le Conseil de l'Europe doit ainsi s'opposer à la pénalisation de la diffamation d'une religion qui revient à nier le droit à la critique assimilée à tort à la diffamation. Une telle attitude doit être non seulement celle des personnes, mais aussi celle des responsables des religions et des courants de pensée, comme celle des responsables politiques. Paul Ricœur parle ainsi de laïcité de confrontation³⁸⁹.

III. La laïcité à l'épreuve des faits

III.1 La dualité séparation/relation

(7) Dans la construction de l'Europe, les groupes religieux et les groupes de pensée et de conviction constituent des richesses dont il serait absurde de se priver. Ils doivent pouvoir participer au débat démocratique, comme il a été noté dans la plupart des chapitres de ce rapport.³⁹⁰ La laïcité leur permet justement de le faire dans le respect des personnes dont les convictions peuvent être diverses et des principes qui la fondent dans l'espace civil et l'espace des références. De plus, il est nécessaire d'organiser les relations entre les porteurs de convictions religieuses ou humanistes d'une part et les personnes ayant des responsabilités politiques d'autre part, tout en maintenant une autonomie respectueuse du

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

politique et du religieux, que le Conseil de l'Europe recommande de réaliser, par une séparation structurelle du politique et du religieux.

(8) Si les religions et courants de pensée ont le droit reconnu de s'exprimer et d'avoir une visibilité dans l'espace public et d'intervenir dans le débat public comme il a été discuté dans le chapitre III, ils ne doivent pas interférer structurellement dans la sphère publique. Cette autonomie exprime le caractère privé de la religion ou des convictions humanistes. Caractère privé ne veut pas dire que les religions et courants de pensée ne peuvent pas s'exprimer dans l'espace public, mais simplement que lorsque les religions ou les courants de pensée s'expriment, leur parole ne revêt aucune autorité civile ou légale et n'engage donc que ceux et celles qui reconnaissent leur autorité. D'où le mot dualité qui recouvre une « séparation/relation ». La laïcité est le cadre permettant de mettre en place cette dualité.

(8b) En effet, le droit de chacun à la liberté de conscience fait qu'une loi considérée par une religion d'inspiration divine ou exprimant ses convictions ne peut être imposée par cette religion aux citoyens d'un pays en dehors des processus démocratiques légaux qu'ils ont mis en place, même si cette religion est en droit d'en faire un débat public. Une telle loi ne pourra éventuellement s'imposer qu'à la suite d'une approbation prise démocratiquement dans les règles légales du pays par ceux qui en ont le pouvoir légitime. Il faut noter dès maintenant que si une loi protège un droit, personne n'est obligé de profiter de ce droit (si une loi autorise le divorce, personne n'est obligé de divorcer) Autrement dit, la « loi divine » telle qu'elle est traduite par les hiérarchies ou les « savants » des religions ne peut être au-dessus des lois que les peuples se donnent démocratiquement, c'est le sens de la laïcité et ce qui permet de faire société. Les contestations récentes par les religions et certains Etats des décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme³⁹¹ montrent l'actualité de ces questions pour la mise en œuvre des droits de l'Homme et la difficulté de cerner juridiquement les différences entre religion, culte et culture issue d'une religion et l'impact de signes religieux dans l'espace public suivant la manière dont ils sont utilisés³⁹². Ces questions importantes et souvent controversées concernant les rapports entre religions, courants de pensée et Etats à propos de la mise en œuvre des droits de l'Homme font l'objet de ce chapitre VI.

(9) S'il y a un consensus européen sur les principes sur lesquels repose la laïcité en Europe, leur mise en pratique, et particulièrement celle du principe d'autonomie respective du politique et du religieux et donc de l'organisation de la dualité « séparation/relation » entre religions et Etats, varie d'un Etat à un autre³⁹³. Certains Etats ont des structures organisées pour les relations avec les religions, d'autres le font de façon moins organisée, l'Union Européenne le fait dans le cadre de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne de Lisbonne. La mise en œuvre de la laïcité, notamment de la dualité « séparation/relation » dépend des différents espaces dans lesquels chaque personne peut se trouver et agir, mais en aucun cas elle ne réduit la religion à la sphère privée. Il faut donc préciser les notions d'espaces publics et privés et de sphère publique et privée.

III.2) Différenciation des rapports entre Etat, religions et institutions religieuses suivant les espaces³⁹⁴

1) Les espaces privés

a) l'espace propre à chaque personne, le for interne ou la sphère privée.

(10) Il s'agit de l'espace de l'être de chaque personne qui fait partie de son domaine privé. Il est inviolable, chaque personne unique par son histoire et son destin est égale en droit à toute autre, elle est aussi importante et aussi digne de respect et de reconnaissance que l'autre. Le premier principe de la laïcité, exposé plus haut à l'alinéa § (5) b, comme l'article 8 de la CESDH, impose que l'Etat et l'Europe protègent cet espace des personnes dans le respect des lois. C'est l'espace de la liberté de pensée, de la liberté de conscience.

b) l'espace propre à chaque ONG ou institution privée

(11) La laïcité implique la liberté de s'organiser librement dans le respect des droits de l'Homme et des lois du pays, pour les associations, pour les religions et pour les cultes qui en sont l'expression, pour les courants de pensée et les convictions socialement organisées. L'Etat n'a pas à intervenir dans l'organisation interne des organisations de conviction, ni dans celle des organisations de foi, notamment pour ces dernières dans la manière dont elles célèbrent leur culte, dans la mesure où elles ne violent ni les lois des pays où se trouvent ces organisations, ni les droits de l'Homme.

2) Les espaces publics ou espaces civils

(12) Dans les espaces publics devra s'exercer ce que Paul Ricœur³⁹⁵ a appelé la laïcité de confrontation, c'est-à-dire laïcité de dialogue et de partage, sans abus de position dominante, sans qu'un des interlocuteurs veuille imposer son point de vue éventuellement par la force. Ces espaces comprennent :

a) l'espace civil ou espace de la société civile,

(13) C'est l'espace librement ouvert à toute personne (la rue, par exemple). Dans cet espace, chaque personne doit pouvoir exercer sa liberté dans le respect des trois principes de la laïcité, et des valeurs constitutives de l'Europe : l'Etat de droit, la démocratie et les droits de l'Homme. Les religions, leurs différentes tendances et les courants de pensée ont la liberté de s'exprimer dans cet espace de façon publique et de pratiquer les cultes correspondant. Mais, ces expressions et manifestations doivent respecter les libertés des autres conformément à l'article 9.2 de la CESDH et n'engagent que les personnes qui s'expriment et celles qui y adhèrent librement. Ces expressions n'engagent ni les autres, ni l'Etat, ni le politique. Ainsi toute action violente contre des adeptes d'une religion respectant les lois, par ceux d'autres religions ou courants de pensée est une atteinte à la laïcité et aux droits de l'Homme. De même l'appropriation, sans autorisation légale, de l'espace public, même momentanée, par les adeptes d'une religion ou courant de pensée, au détriment des autres est une violation de la laïcité et des droits de l'Homme.

(14) C'est pourquoi l'Etat doit préserver dans cet espace la liberté d'expression des religions, de leurs différentes tendances et des courants de pensée. De même les organisations religieuses doivent respecter les expressions de ceux et celles qui ne font pas partie de leur organisation. L'Etat doit donc préserver dans cet espace la liberté de critiquer

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

les fondements des religions et courants de pensée, tout en s'opposant à toute forme de discrimination à l'encontre de leurs adeptes.

b) L'espace abstrait des références, des idées et des représentations.

(15) Il s'agit de l'espace de l'éthique, des spiritualités, des valeurs, des références morales, religieuses et convictionnelles, et des faits de cultures. C'est un bien social et spirituel commun qui appartient à tous et toutes, qu'il s'agisse des cultures, des religions, des convictions, des Etats. L'Etat doit veiller à ce qu'aucune personne, aucune religion ou courant de pensée, aucune culture ne s'approprie cet espace ni le réduise à sa propre vision car cette appropriation et cette réduction est la porte ouverte au communautarisme, à l'exclusion ou au totalitarisme. Il est donc très important au niveau de la société civile de discerner ce qui relève du cultuel et du culturel.

c) *La mise en pratique* de ces droits peut dépendre des espaces considérés, comme le permettent les alinéas 9.2 et 10.2 de la convention et de la Charte. C'est le cas des entreprises et des écoles³⁹⁶, entre autre, ce qui est la source de nombreux débats.

3) La sphère publique et politique

(16) C'est l'ensemble des services au public sous la responsabilité de l'Etat et des instances du pouvoir d'Etat. **Dans cette sphère, la laïcité implique la séparation institutionnelle et juridique entre Etat et Organisations religieuses.** L'Etat et les pouvoirs publics doivent ainsi s'abstenir de toute inclination ou de toute aversion en matière de croyance ou d'incroyance, et inversement aucune institution religieuse ou convictionnelle ne doit intervenir autrement que par sa contribution au débat démocratique dans cette sphère politique, ce qui pose la question délicate des limites du lobbying politique et du plaidoyer des religions et courants de pensée. Dans cette sphère doit s'exercer une **laïcité de neutralité ou d'abstention** selon l'expression de Paul Ricœur³⁹⁷ : « la laïcité connaît toutes les religions mais n'en reconnaît aucune ».

(17) Il faut noter que les différents pays d'Europe ont une position différente sur la manière de mettre en œuvre la dualité séparation/relation dans la sphère publique, notamment en vertu du premier alinéa de l'article 17 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne de Lisbonne. Ainsi, certains Etats d'Europe reconnaissent-ils des religions (comme l'Allemagne ou l'Italie) ou existe-t-il même des religions d'Etat, comme l'anglicanisme en Angleterre et la religion orthodoxe en Grèce.

IV. Laïcité et Religions

(18) Toutes les religions ont dû faire une réflexion sur elles-mêmes pour passer d'une confusion à une séparation entre la religion et la politique, entre l'autorité conférée au titre du culte au sein des organisations religieuses et le pouvoir conféré par une décision démocratique, certaines modalités de cette séparation étant parfois explicitées par des accords ou pour le saint Siège par des concordats³⁹⁸. Ce passage de la confusion à la séparation du politique et du religieux, de l'Etat et des institutions religieuses est une des conditions nécessaires à l'existence de sociétés démocratiques multiconvictionnelles.

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

Même s'il existe encore dans toutes les religions des responsables religieux, comme des pratiquants intégristes, qui cherchent encore à imposer en dehors du débat démocratique le point de vue de leur religion (notamment sur certains points de conduite morale ou éthique) à tous croyants ou athées, la plupart des responsables religieux et des personnes se reconnaissant dans une des religions en Europe ont intégré ce processus de sécularisation³⁹⁹, fondement de la laïcité pour l'Europe. Les religions chrétiennes l'ont fait, notamment en se fondant sur la célèbre réponse de Jésus « Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » (Mt 22,19-21).

(19) L'attitude des responsables musulmans critiquant le caractère universel des droits de l'Homme vient d'une différence essentielle dans la manière de considérer les rapports entre religion et état. Cette différence est, comme le dit fort clairement Abdelwahab Meddeb⁴⁰⁰ « celle qui distancie la «grande séparation» de la « consubstantialité » entre politique et religion, la première parfaitement représentée par l'Occident, l'autre, commune aux traditions historiques, venant à être polémiquement actualisée par l'Islam. Et c'est par cette polarité que se jugent les droits de l'homme. Historiquement la déclaration de 1789 et celle de 1948 ont été formulées à partir de la « grande séparation ». Et elles viennent à être contestées au nom d'une différence qui continue de se réclamer de la « consubstantialité ». Ce qui a fait dire à Mohamed Arkoun⁴⁰¹ : « L'Islam est théologiquement protestant puisque le musulman est libre dans son rapport à Dieu, et politiquement catholique puisque depuis les Omeyyades, l'Etat (c'est-à-dire le pouvoir politique) a confisqué cette liberté propre à l'Islam de se constituer en sphère autonome du spirituel »

(20) Dans une telle perception de « consubstantialité », il n'y a pas de place pour la laïcité, ni donc pour les principes qui la caractérise, notamment pour la liberté de conscience, de pensée, de religion qui implique la liberté d'avoir ou de ne pas avoir de religion, la liberté de la pratiquer si l'on en a une et de pouvoir en changer si on le souhaite. L'Islam peut-il continuer à imposer le respect de la charia aux non-musulmans, comme le sous-entend la Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam⁴⁰², alors que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a déclaré la Charia contraire aux droits de l'Homme⁴⁰³ et à la démocratie⁴⁰⁴?

L'article 10 de la déclaration du Caire de 1990⁴⁰⁵ proclame en effet « L'Islam est la religion de l'innéité ». Les assassinats de chrétiens en pays d'Islam et de responsables politiques au Pakistan s'opposant à la loi sur le blasphème, la répression en Iran en sont des illustrations récentes. De fait, l'article 22 a) de la déclaration du Caire de 1990 déclare : « Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la charia », et l'article 24 : « Tous les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration sont soumis aux dispositions de la charia. » Si la charia peut être interprétée de diverses manières, ce qui laisse une possibilité de compatibilité avec la laïcité, les interprétations majoritaires venant des courants intégristes interdisent dans la plupart des cas de changer de religion⁴⁰⁶ ou de ne pas en avoir et proclament l'inégalité entre homme et femme, ce qui est contraire à la CESDH comme la Cour Européenne des Droits de l'Homme l'a relevé dans son rapport de 2003⁴⁰⁷.

(21) Il faut noter, cependant, que le passage de la « consubstantialité » (qui était le cas des religions chrétiennes pendant la période de chrétienté) à la « grande séparation » progresse

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

dans l'Islam, comme cela s'est produit lors de la sécularisation en chrétienté. L'attitude de la grande majorité des musulmans en pays européens, comme le montrent les nombreux débats et documents⁴⁰⁸ est un élément optimiste. Il est cependant à noter que les responsables musulmans européens, du fait de liens étroits avec les autorités des pays d'origine, ont du mal à se positionner sur les questions liées à la liberté de conscience, au droit de changer de religion ou à l'assassinat des chrétiens. Le conseil français du culte musulman, par exemple n'a pas pris de position sur l'assassinat de chrétiens ou sur la persécution des convertis aux religions chrétiennes en Algérie. Ils n'interviennent que faiblement dans les violations de la liberté d'expression en Tunisie.

Ce processus de séparation semble être néanmoins en marche dans les pays d'Islam⁴⁰⁹, comme la pratique récente du Roi Abdallah en Arabie Saoudite tendrait à le montrer, même s'il y a encore de nombreuses réticences et si le massacre de chrétiens dans ces pays ont toujours lieu et que l'antisémitisme semble une politique d'Etat. On peut noter en effet que la Charte Arabe des Droits de l'Homme (1994)⁴¹⁰ fait moins référence à la charia que la déclaration du Caire de 1990 et la version révisée en 2004⁴¹¹ de cette charte, encore moins.

(22) Cette transition est cependant loin d'être achevée, ni acquise pour toutes les religions. Elle implique en effet un travail de réflexion pour l'Islam sur la charia et pour les autres religions sur leurs lois internes pour que l'esprit et la lettre des droits de l'Homme soient universellement reconnus par toutes les religions et intériorisés par tous les pratiquants de ces religions. Une telle transition nécessite aussi un travail d'éducation, comme nous allons le discuter.

V. Laïcité et enseignement

(23) Il faut comprendre le « et » de ce sous-titre dans les deux sens : l'enseignement de la laïcité ainsi que la laïcité dans l'école et l'enseignement. Aussi le Conseil de l'Europe recommande-t-il de mettre en place dans les Etats l'éducation aux droits de l'Homme et l'éducation au fait et aux faits religieux et relatif aux convictions⁴¹².

(24) Puisque la laïcité est une valeur culturelle, une attitude, ainsi qu'une série de principes permettant de réguler les interactions entre religion, politique et société, dans le respect des droits de l'Homme, il est indispensable de l'enseigner tant aux jeunes enfants qu'aux adolescents. Un tel enseignement implique la mise en place dans les Etats de l'éducation aux droits de l'Homme et de l'éducation au fait et aux faits religieux et relatif aux convictions⁴¹³, comme le recommande le Conseil de l'Europe. Cette éducation doit permettre à chacun de passer de la forme au sens tant d'un texte que d'une œuvre d'art ou même d'une action. Cette éducation doit être ouverte à tous les enfants quelle que soit leur conviction et celle de leurs parents de façon à favoriser la cohésion sociale dans des sociétés pluriconvictionnelles, notamment en assurant la connaissance mutuelle des diversités socio-culturelles en particulier dans le domaine des religions, de leur réalité actuelle, de leur histoire et de leur rôle dans les civilisations, mais aussi la place et le rôle des philosophies agnostiques et athées.

Exposé des motifs chapitre VI : Laïcité

(25) Compte tenu de la sensibilisation non confessionnelle de l'école, du droit de chacun à manifester et faire partager ses convictions dans le respect de celui des autres, du droit des parents à transmettre leurs valeurs et leur foi ou philosophie, comment organiser politiquement la mise en œuvre de ces droits ? L'affaire Lautsi concernant la présence de crucifix dans les écoles publiques en Italie^{414,415} et les répercussions qu'a provoquées l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'Homme,⁴¹⁶ montre qu'il s'agit d'une question difficile, d'autant plus que culture et religions sont imbriquées dans certains pays.

(26) Comment faire une éducation à la reconnaissance des autres et de leurs richesses, tout en préservant le caractère non confessionnel d'une formation au fait religieux ? Si l'école publique ne sait pas si Dieu existe, elle sait et doit savoir qu'il y a des individus et des collectifs qui croient qu'il existe et que ce fait là a toutes sortes d'interférences dans la vie individuelle et sociale. Quelle différence faisons-nous entre une sensibilisation au fait religieux et une sensibilisation aux faits religieux ? Faut-il faire les deux ? Quels faits à mettre en avant pour permettre un dialogue transparent et accessible ? Voilà quelques questions importantes à débattre pour une éducation respectueuse de la laïcité, formant à la laïcité dans le respect des personnes de différentes convictions et dans l'ouverture à toutes les convictions.

VI. Conclusions

(27) La laïcité telle qu'elle est définie par les instances du Conseil de l'Europe est donc le cadre adéquat pour la mise en œuvre des droits de l'Homme, puisqu'il permet de satisfaire les droits et devoirs protégés par la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme dans le respect des personnes, comme le rappelle la Cour Européenne des droits de l'Homme dans ses arrêts. La laïcité donne ainsi un cadre permettant à chaque citoyen et citoyenne d'Europe de bénéficier des droits de l'Homme, qu'il ait ou n'ait pas de religion, tout en pouvant pratiquer sa religion s'il en a une, en changer, discuter de sa religion ou de sa philosophie, débattre de sa religion ou philosophie avec les autres.

(28) La laïcité est aussi le cadre normatif permettant de réguler les rapports entre les religions, les courants de pensée et l'Etat. Elle assure aussi à tout citoyen ou citoyenne la possibilité d'intervenir dans la vie politique en s'appuyant sur ses convictions, qu'elles soient religieuses ou athées, de faire dans les lieux appropriés des propositions concernant la vie en société, bref de participer à la vie de l'Europe en citoyen et citoyenne.

(29) La laïcité permet à chacun et chacune de pouvoir être à la fois citoyen ET adepte d'une religion, d'une foi ou d'une philosophie athée, au lieu d'être obligé de choisir entre être citoyen OU adepte d'une religion, d'une foi ou d'un courant de pensée. C'est pourquoi la laïcité devient une valeur essentielle de la construction européenne qui doit être enseignée dès le plus jeune âge, en même temps que les droits de l'Homme et que ce qui caractérise les diverses religions. Ce qui est conforme à ce que prône le Livre Blanc du Dialogue Interculturel du Conseil de l'Europe.

ANNEXE**Traités, conventions, jurisprudences cités dans le texte****I. Traités internationaux****I.1 Déclaration Universelle des droits de l'Homme (1948)**

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		I, I
1	Tous les hommes NAISSENT et demeurent égaux en dignité et en droit »,	II, I
2		IV, IV.II
3		IV, IV.II
10		III,II.3
18	Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.	III, I
22	Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.	II
23	1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage. 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal. 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale. 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.	II
Article 25	1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour	II

Annexe

	<p>assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.</p> <p>2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.</p>	
Article 26	<p>1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.</p> <p>2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.</p> <p>3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants</p>	II

I.2 Déclaration de Vienne de l'ONU de 1993

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		Intro, I I, I ; II, II
5		III.VI, IV.II

I.3 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ONU 1996)

Article	texte	Chapitre, section
2		IV, IV.II
3		IV, IV.II
13	<p>3) Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'Etat en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.</p>	III, III.2;

Annexe

--	--	--

I.4 Pacte international relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) du 16 décembre 1966

Article	texte	Chapitre, section
2		IV, IV.II
3		IV, IV.II
18	<p>1. Le premier paragraphe est semblable à celui de la Déclaration Universelle</p> <p>2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix</p> <p>3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.</p> <p>4. Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents, et le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions</p>	III, 1

I.5 Résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies

N°	texte	Chapitre, section
35/55	<p>« Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction :</p> <p>Art 1 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique ... la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites ».</p>	III,I
52/122	Elimination de toute forme d'intolérance religieuse	
HCDH 2005/40	Elimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction »	

I.6 CEDAW : CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		IV

Annexe

1	Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.	IV.II
2	Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes	IV.II
5	Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour : a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes; b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas....	IV.II
10	Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :...	IV.II
16	Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux...	IV.II

UNESCO

Déclaration de principe sur la tolérance 16 novembre 1995

Article	texte	Chapitre, section
1.4	Conformément au respect des droits de l'homme, pratiquer la tolérance ce n'est ni tolérer l'injustice sociale, ni renoncer à ses propres convictions, ni faire de concessions à cet égard. La pratique de la tolérance signifie que chacun a le libre choix de ses convictions et accepte que l'autre jouisse de la même	III, I

Annexe

	liberté. Elle signifie l'acceptation du fait que les êtres humains, qui se caractérisent naturellement par la diversité de leur aspect physique, de leur situation, de leur mode d'expression, de leurs comportements et de leurs valeurs, ont le droit de vivre en paix et d'être tels qu'ils sont. Elle signifie également que nul ne doit imposer ses opinions à autrui.	
--	---	--

II. Traités et conventions Régionaux, jurisprudence

II.1 Europe

II.1.1 Traités de Lisbonne (TFUE et TUE)

Article	texte	Chapitre, section
16 E TFUE	Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans la limite des compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant, à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle	III, III
2 TUE		IV.II
3 TUE		IV.II
21 TUE		IV.II
17 TFUE	L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres.	VI, III

II.1.2 Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne

Article	texte	Chapitre, section
ensemble		Intro, I
10	1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. 2. Le droit à l'objection de conscience est reconnu selon les lois nationales qui en régissent l'exercice.	III.I VI, II
11	1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir	III,I ; III,II VI, II

Annexe

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		Intro, I
8		
9	<p>Liberté de pensée, de conscience et de religion</p> <p>1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites</p> <p>2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui prévues par la loi, constituent dans mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.</p>	<p>II, I ; III, II.3</p> <p>III, II.2</p> <p>V,II</p>
10	<p>1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.</p> <p>2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire</p>	<p>II, I</p> <p>V,V</p>
11		VI, II
14	<p>La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.</p>	<p>IV, II</p> <p>V,V</p> <p>VI,II</p>
Protocole 12		IV. II

II.1.6 Charte sociale Européenne

Article	texte	Chapitre,
----------------	--------------	------------------

Annexe

		section
Ensemble		Intro, I, II, IV

II.1.7 Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme

affaire	texte	Chapitre, section
affaire Refah Partisi (2001)	(72) La Cour relève que, lues conjointement, les déclarations en question qui contiennent des références explicites à l'instauration de la Charia sont difficilement compatibles avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention, comprise comme un tout. Il est difficile à la fois de se déclarer respectueux de la démocratie et des droits de l'homme et de soutenir un régime fondé sur la Charia, qui se démarque nettement des valeurs de la Convention, notamment eu égard à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses	II, I ; II, II
Arrêt Refah Partisi 13 février 2003	: « la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre* quant à l'incompatibilité de la charia avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention.** »	II, II
arrêts CEDH 7 déc. 1976 Handyside c/UK	La Cour admet donc que l'arrêt du 29 octobre 1971, appliquant les lois de 1959/1964, avait pour but essentiel de protéger la morale des jeunes, finalité légitime selon l'article 10 par. 2 (art. 10-2).	III, I
25 mai 1993, Kokkinakis c/Grèce,	(31) ...Aux termes de l'article 9 (art. 9), la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, «en public» et dans le cercle de ceux dont on partage la foi: on peut aussi s'en prévaloir «individuellement» et «en privé»; en outre, elle comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un «enseignement», sans quoi du reste «la liberté de changer de religion ou de conviction», consacrée par l'article 9 (art. 9), risquerait de demeurer lettre morte	III, I
Refah Partisi (Welfare Party) v. Turkey (31 July 2001) paras. 43, 49, 51		III, III
20 sept. 1994 Otto-Preminger-Institut c/ Autriche		III, II.2
CEDH Günduz v. Turquie n° 35071/95	§40	III,II.2
2 mai 2006 Aydin Tatlav c/ Turquie		III,II.2 ;
arrêt RR.v.Poland (n° 27617/04) du 26 mai 2011		III, III.2 ;
affaire Lautsi et autres c. Italie (requête no 30814/06),...	la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré que la place prépondérante d'une religion dans l'histoire d'un pays	III, VI.1

Annexe

	peut justifier le fait qu'une place particulière lui soit dévolue dans l'espace public).	
<i>Leyla Sahin c. Turquie</i> arrêt du 10 novembre 2005, par. 115).	La Grande Chambre de la Cour s'est, entre autres, fondée sur le principe de l'égalité des sexes afin de déclarer compatible avec la CEDH l'interdiction du port du foulard islamique dans les établissements universitaires en Turquie	IV, IV.3
<i>Irlande</i> (Cour EDH, G.C. 16 décembre 2010, Req. n° 25579/05)		IV, III
<i>Vejdeland and Others v. Sweden</i> (Application no. 1813/07) 9 February 2012		V, II
<i>Smith & Grady v. U.K</i>		V
<i>and, Lustig-Prean & Beckett v. U.K</i>		V
<i>L. and V. v. Austria,</i>		V
<i>Mouta v. Portugal;</i>		V
<i>Karner v. Austria,</i>		V
<i>Kozak v. Poland,</i>		V
<i>P.B & J.S. v. Austria,</i>		V
<i>J.M. v. UK</i>		V
<i>Schalk & Kopf v. Austria</i> paragraph 61		
<i>Gas et Dubois c. France, Requête n° 25951/07) arrêt du 15 mars 2012</i>		
<i>Refah Partisi (Welfare Party) v. Turkey</i> (31 July 2001) paras. 43, 49, 51		
arrêt <i>Clift v. UK</i> (application 7205/07 13 juillet 2010, § 57	l'orientation sexuelle fait partie du « statut » (c'est-à-dire une caractéristique identifiable, objective ou personnelle (innée ou inhérente) de chaque personne, comme le sexe et l'ethnie, protégé par l'article 14 de la Convention.	V
arrêt du 21 Octobre 2010 (<i>Alekseyev v. Russia</i>), n° 4916/07, 25924/08 and 14599/09) paragraphe 86	« La Cour ne dispose d'aucunes preuves scientifiques ou données sociologiques qui suggéreraient que la simple mention de l'homosexualité ou un débat public ouvert sur le statut social des minorités sexuelles nuiraient aux enfants »	V
arrêt du 4 décembre 2008, <i>Dogru c. France</i>	L'interdiction du voile islamique à l'école n'est pas une violation de l'article 9 de la CEDH	VI
arrêt du 4 décembre 2008 <i>Kervanci c. France</i>	L'interdiction du voile islamique à l'école n'est pas une violation de l'article 9 de la CEDH	VI

II.1.8 Livre Blanc du Conseil de l'Europe sur le dialogue interculturel

section	texte	Chapitre, section
Ensemble		Intro, I,II, III, IV

II.1.9 Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

	texte	Chapitre, section
Recommandation	Préambule : mesures à prendre pour combattre les discriminations	V, II

Annexe

CM/Rec(2010)5	à l'encontre de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.	
Réponse jointe du Comité des Ministres adoptée à la 1036 ^e réunion des Délégués des Ministres (16 septembre 2008)	Il [<i>le Comité des Ministres</i>] réaffirme son attachement au principe européen commun de séparation entre gouvernance et religion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le plein respect de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Ce principe, avec celui de la liberté de conscience et de pensée et celui de la non-discrimination, fait partie intrinsèque du concept de laïcité européenne	VI

II.1.10 Recommandations et résolutions de l'APCE

référence	texte	Chapitre, section
Résolution 1763 adoptée le 7 octobre 2010 § 2	L'Assemblée parlementaire souligne la nécessité d'affirmer le droit à l'objection de conscience ainsi que la responsabilité de l'Etat d'assurer le droit de chaque patient à recevoir un traitement médical légal dans un délai approprié. L'Assemblée s'inquiète de la manière dont la non-réglementation de cette pratique touche de façon inégale les femmes, notamment celles qui ont de faibles revenus ou qui vivent dans les zones rurales.	III, II.1
<u>1178 (1992)</u> du 5 février 1992	relative aux sectes et aux nouveaux mouvements religieux	III
<u>1202 (1993)</u> 2 février 1993	relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique	III
<u>1296 (1999)</u> du 27 janvier 1999	« religion et démocratie »	III
<u>1412 (1999)</u> du 22 juin 1999	activités illégales des sectes	III
Résolution 1464 (2005)	Femmes et religion en Europe	IV
DOC 10670 4 octobre 2005	Femmes et religion en Europe	IV
<u>1720 (2005)</u> du 4 octobre 2005	« Education et religion »	III, IV
<u>1510 (2006)</u> du 28 juin 2006	Liberté d'expression et respect des croyances religieuses	III
Résolution 1615 2008	Renforcer l'autonomie des femmes dans une société moderne et multiculturelle »	IV
Doc 11537 17 mars 2008	Accès à un avortement sans risque et légal en Europe	IV
Résolution 1607 (2008)	Accès à un avortement sans risque et légal en Europe	IV
Doc 12266 25 mai 2010		IV
Recommandation		IV

Annexe

1927 (2010)		
Résolution (RES 1728 29 avril 2010.	discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre votée par l'APCE a	V
DOC 12195 du 23 mars 2010 de M. Andréas Gross	« Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre »	V
Résolution 1846 (2011)	« Combattre toutes les formes de discrimination fondées sur la religion »	VI, IV, V
recommandation 1804, 29 juin 2007	Etat, religion, laïcité et droits de l'Homme	VI, II
Rapport DOC 11298	Etat, religion, laïcité et droits de l'Homme	VI, II
recommandation n° 1805, 2007	« blasphème et insultes à caractère religieux ».	

II.1.11 Déclarations, résolutions, recommandations de la Conférence des OING

Article	texte	Chapitre, section
Résolution CONF/PLE(2011)RES1 (27 01 2011)	Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme	Intro, II.2 III, III.2

II.2 Pays en Islam

II.2.1 Déclaration Universelle des droits de l'Homme en Islam (1981 UNESCO)

Article	texte	Chapitre, section
ensemble		II, I

II.2.2 Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam (Le Caire, 1990)

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		II, I ; II, II ;
10	L'Islam est la religion de l'innéité	II, II
22a	Tout homme a le droit d'exprimer librement son opinion pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les principes de la charia	II, II
24	Tous les droits et libertés énoncés dans la présente	II, II

Annexe

	Déclaration sont soumis aux dispositions de la charia.	
--	--	--

II.2.3 La Charte Arabe des droits de l'Homme (Tunis 2004)

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		II, I

II.3 Afrique

II.3.1 Charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples

Article	texte	Chapitre, section
Ensemble		II, I

Notes

Notes

¹ D. Boyarin, *La partition du judaïsme et du christianisme*, Paris, Cerf, 2011, p.18

² [http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{"documentcollectionid":\["COMMITTEE"\],"DECISIONS":\["COMMUNICATEDCASES"\],"CLIN":\["ADVISORYOPINIONS"\],"REPORTS":\["R](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{)

³ Religions et droit de l'Homme,- Jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme UCL Chaire de droit des religions <http://www.uclouvain.be/260898.html>

Introduction et Problématique

⁴ Certains notent que ce terme est parfois connoté pro-avortement.

⁵ On notera de ce point de vue la distinction à faire entre l'antisémitisme d'une part, qui est une forme de racisme, et l'islamophobie ou la christianophobie d'autre part, quand ces attitudes visent ces religions en tant qu'institutions et non les croyants qui en font partie. Mais quand ces attitudes aboutissent à des discriminations ou à des persécutions, elles sont évidemment à proscrire fermement.

⁶ L'Europe du Conseil de l'Europe comprends 47 Etats dont la Turquie, la Russie, la Géorgie

⁷ L'Europe de l'Union Européenne ne comprend que 27 Etats parmi les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe

⁸ Le terme le plus approprié en français devrait être « droits des êtres humains », car les droits de l'Homme incluent tous les êtres humains et donc les femmes. Mais ce vocable n'est pas utilisé internationalement et peut prêter ainsi à confusion.

⁹ Cette convention, signée et ratifiée par tous les états membres du Conseil de l'Europe (47 états) et approuvée par l'Union Européenne, via l'article 6 du traité de Lisbonne, est différente de la Charte Européenne des droits fondamentaux qui est celle de l'Union Européenne. La convention de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe est accessible à l'adresse internet : <http://conventions.coe.int/Treaty/fr/treaties/html/005.htm>

¹⁰ http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

¹¹ Ensemble de 5 textes produits par l'ONU, à savoir la Déclaration universelle des Droits de l'Homme (1948); le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (signé le 16 décembre 1966 entrée en vigueur le 3 janvier 1976); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976), Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, entrée en vigueur: le 23 mars 1976), Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Adopté et proclamé par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/128 du 15 décembre 1989).

¹² [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr)

¹³ Charte Sociale Européenne (révisée) : <http://conventions.coe.int/treaty/fr/treaties/html/163.htm>

¹⁴ Cour Européenne des droits de l'Homme : http://www.echr.coe.int/ECHR/Homepage_FR

¹⁵ Cour de justice de l'Union Européenne

<http://www.conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=163&CM=1&DF=6/13/2008&CL=FRE>

¹⁶ Requêtes et Jurisprudence des arrêts de la Cour Européenne des droits de l'Homme:

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{"documentcollectionid":\["COMMITTEE"\],"DECISIONS":\["COMMUNICATEDCASES"\],"CLIN":\["ADVISORYOPINIONS"\],"REPORTS":\["R](http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/Pages/search.aspx#{)

¹⁷ D. Hervieu-Léger « Le pèlerin et le converti, la religion en mouvement » Paris Flammarion 1999, citée par Jean Paul Willaime dans « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue », éditions Olivétan Lyon 2008

¹⁸ Grace Davie *Religion in Britain since 1945, Believing without Belonging* September 1994, Wiley-Blackwell. Cf. aussi « Believing Without Belonging: Just How Secular Is Europe? »: <http://pewforum.org/events/index.php?EventID=97>

¹⁹ La France a ainsi créé la MIVILUDE, « Mission inter-ministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires » : <http://www.miviludes.gouv.fr/>

²⁰ FECRIS : <http://www.fecris.org>

²¹ Recommandation « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme » adoptée le 27 janvier 2011 et Résolution CONF/PLE(2011)RES1 « Dérives sectaires et violation des droits de l'Homme »

- cf. aussi la note de suivi de juin 2011 de Danièle Muller-Tulli.

²² Bernard Quelquejeu « Sur les chemins de la non-violence, Etudes de philosophie morale et politique », Librairie philosophique J. Vrin Paris 2010, p 132-133. : « les religions apparaissent à tout observateur comme des systèmes de croyance, de rites et d'actions qui permettent aux humains d'entrer collectivement en relation avec ce qu'elles présentent

Notes

comme l' « Ultime » ou l'Absolu... Elles s'occupent ainsi de tout ce qui concerne le rapport de l'Homme à l'Ultime »... Pour ce faire, elles proposent trois espèces de contenu²²: des représentations de l'Ultime (récits, textes fondateurs, mythes, etc.), des rites ou des cultes à pratiquer pour se rapporter à l'Ultime (célébrations, liturgies, espaces et monuments sacrés, etc.) et enfin des normes morales prescrites comme des interdits ou des obligations définissant des règles de comportement »

²³ On peut noter ici un des motifs évoqué par la défense lors du jugement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Lautsi en Italie, le crucifix pouvant être considéré comme un élément de culture, un symbole de paix et non nécessairement comme un symbole religieux.

²⁴ Livre Blanc du dialogue interculturel, Conseil de l'Europe :

<http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Livre%20blanc%20final%20FR%20020508.pdf>

²⁵ Cf. aussi, Hans Ucko « Pluralisme religieux et cohésion sociale : faire des religions un élément de reconnaissance mutuelle » in Tendances de la Cohésion sociale n°19 Editions du Conseil de l'Europe 2008

²⁶ D'après B. Quelquejeu, ibidem p 134-135

²⁷ Ce mot traduit une première étymologie du mot religion : religio provenant de religare, relier, rattacher.

²⁸ Ce mot traduit la deuxième étymologie du mot religion : religio provenant de relegere, recueillir en soi, réfléchir

²⁹ Bernard Quelquejeu, ibidem p 129

³⁰ De nombreux textes de ces religions en rendent compte : ainsi par exemple, la déclaration « Dignitatis Humanae » du Concile Vatican II ou l'encyclique « Veritatis Splendor » (1993) pour l'Eglise catholique ; les versets (3, 19 ; 3,83-85) du Coran, pour l'Islam,

³¹ Cf. par exemple le rapport sur la « dimension religieuse du dialogue interculturel » de Madame Brasseur (doc 12553 du 25 mars 2011) adopté par l'APCE qui fait explicitement mention d'un droit des religions dans ses § 50, 56 et 59, ou encore le Dictionnaire du Droit des Religions (paru le 3 /02/2011 aux éditions du CNRS, auteur Francis Messner). Il s'agit en fait de l'établissement du mode d'organisation des cultes et de la mise en œuvre des droits de l'Homme vis-à-vis des religions et de la pratique religieuse.

³² Cette remarque vaut aussi pour toute qualification. Ainsi, il ne faut pas assimiler une personne à son orientation sexuelle. C'est pourquoi dans ce rapport il est question de personne homosexuelle, et non pas d'homosexuels.

³³ Explication de vote de l'Union Européenne Conseil des Droits de l'Homme – 13ème Session Résolution L.1 – Diffamation des religions :

http://www.delegfrance-onu-geneve.org/IMG/pdf/CDH13_EoV_L1_Diffamation_des_religions.pdf

³⁴ Siawi, « La laïcité est l'affaire des femmes - Appel contre les résolutions de l'ONU sur la "diffamation des religions" », Sisyph. info, le 2 juin 2007.

³⁵ de l'Eglise anglicane

³⁶ On peut ajouter que l'un des plus hauts personnages de la haute Cour d'Angleterre, Lord Philips de Worth Matravers, dans un discours prononcé à Whitechapel, estimait que les principes de la charia peuvent être utiles dans la médiation ou dans d'autres formes de règlements extrajudiciaires des différends.

³⁷ Déclaration de la Haye : conférence sur la foi et les droits de l'Homme décembre 2008
http://www.oikoumene.org/fileadmin/files/wcc-main/2008pdfs/faith_human_rights.pdf

« Nous reconnaissons notre responsabilité envers nos croyants et plus généralement envers le monde et nous réaffirmons notre intention de prendre les mesures nécessaires à la fois au sein de nos communautés et en coopération avec les autres pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales pour chaque et pour toute personne, quelque soit sa religion ou ses croyances. »

Cf. aussi Déclaration des droits de l'Homme par les religions du monde :

<http://www.worldsreligionsafter911.com/pdf/UDHRWR.pdf>

³⁸ « Les Droits de l'Homme ...sont... ce qu'il y a de plus haut dans la sagesse humaine... Ils ont un ... caractère sacré », extraits de la déclaration de Paul VI à la tribune des Nations Unies en 1965.

³⁹ Dalai Lama à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (2008): : *Notre riche diversité de cultures et de religions devrait aider à renforcer internationalement les droits de l'Homme fondamentaux dans toutes les communautés. Sous-jacents à cette diversité se trouvent des principes humains fondamentaux qui nous lient tous ensemble comme membres de la même famille humaine. La question des droits de l'Homme est si fondamentalement importante qu'il ne devrait pas y avoir de vue divergentes à leur propos. Nous avons tous des besoins et des préoccupations communes. Nous cherchons tous le bonheur et essayons d'éviter de souffrir quelque soit notre race, notre religion notre sexe ou notre statut social. Cependant, le simple maintien de la diversité des traditions ne doit jamais justifier les violations des droits de l'Homme. Ainsi des discriminations à l'encontre de personnes de race différente, à l'encontre des femmes, et à l'encontre des éléments les plus faibles de la société peuvent être traditionnels dans certaines régions, mais si elles sont en contradiction avec les droits humains universellement reconnus, ces types de comportements doivent changer. Le principe universel de l'égalité de tous les être humains doit prendre la prééminence.*

HH the 14th Dalai Lam in *Buddhist Approaches to Human Rights: Dissonances and Resonances*, C. Meinert, H.-B.

Notes

Zöllner (eds.), Transcript Publishers, 2010, p 192

⁴⁰ Nouvelle Charte Arabe des droits de l'Homme (mai 2004) : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_1-chart04.htm

⁴¹ Livre blanc du dialogue interculturel, Conseil de l'Europe juin 2008.

http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/source/white%20paper_final_revised_fr.pdf

Chapitre I : Emergence et evolution des droits de l'Homme

⁴² On consultera avec profit

- le Rapport Général d'Edouard Jagodnik, prononcé lors du Forum d'Oslo sur l'Universalité des Droits de l'Homme le 22 Octobre 2010, http://forumoslo.fede.org/textes/fr/EdouardJagodnik_RapportGeneral_FR.pdf
- le chapitre I du texte de la Commission Théologique Internationale : A la recherche d'une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle
http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20090520_legge-naturale_fr.html#1.1%20Les%20sagesses%20et%20religions%20du%20monde

⁴³ C'est ce qui a conduit Aristote à proposer le terme de loi naturelle : « La loi commune est celle qui existe conformément à la nature. En effet, il y a un juste et un injuste, communs de par la nature, que tout le monde reconnaît par une espèce de divination, lors même qu'il n'y a aucune communication, ni convention mutuelle. » Aristote, Rhétorique Livre I chapitre XIII

⁴⁴ cf. Encyclopédie Wikipedia http://fr.wikipedia.org/wiki/Code_de_Hammurabi

⁴⁵ Cf. par exemple : http://atheisme.free.fr/Religion/Regle_or.htm

http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89thique_de_r%C3%A9ciprocit%C3%A9

⁴⁶ Tout ce qui te répugne, ne le fais pas non plus aux autres." (Shayast-na-Shayast 13,29, vers 1000 avant JC

⁴⁷ "Un mot qui peut valoir de règle de conduite pour la vie est "réciprocité". N'inflige pas aux autres ce à quoi tu n'aspirez pas toi-même." Confucius (Enseignement de la Voie du Milieu 13, 3

⁴⁸ Confucius, *Entretiens* 15, 23 (traduction par A. Cheng, Paris, 1981, p. 125). : « 'Mansuétude (*shù*)', n'est-ce pas le maître mot ? Ce que tu ne voudrais pas que l'on te fasse, ne l'inflige pas aux autres »

⁴⁹ « On ne fera pas à autrui ce que l'on considère comme nuisible pour soi-même. C'est en bref, la règle de la vertu » *Mahābhārata, Anusasana parva*, 113, 3-9 (ed. Ishwar Chundra Sharma et O.N. Bimali ; transl. according to M.N. Dutt, Parimal Publications, Dehli, vol. IX, p. 469).

⁵⁰ "Ne blesse pas les autres par des moyens que tu trouverais toi-même blessants." (Udana-Varga, 5:18 vers 500 avant JC)

⁵¹ "Ce qui t'est haïssable, ne le fais pas à ton prochain. C'est là la loi entière, tout le reste n'est que commentaire." (Le *Talmud*, Shabbat, 31a

⁵² "Tout ce que vous voulez que les hommes fassent pour vous, faites-le vous-même pour eux, car c'est la loi et les prophètes." (Nouveau Testament, Matthieu 7.12). cf. aussi Lc 6,31

⁵³ D'après Abū Hamza Anas ibn Mālik, le Prophète a dit "Aucun d'entre vous n'est véritable croyant tant qu'il n'aimera pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même." 13e des 40 Hadiths de Nawawi, rapporté par al-Bukhari et Muslim. Cf. le texte à l'adresse : <http://www.scribd.com/doc/37949374/Charh-des-40-Hadith-de-l-Imam-An-Nawawi-par-Shaykh-Al-Uthaymin>. Il faut noter que le commentaire précise qu'il s'agit du frère dans l'islam, ce qui réduit la portée de ce hadith. Cependant, il n'y a pas une unanimité entre les spécialistes musulmans concernant le mot « frère » et si ce mot signifie uniquement un musulman. Je pense qu'il faut interpréter ce mot « frère » d'une façon plus large sans le limiter au frère « musulman ». Il existe un avis qui dit que « l'amour » dans ce *hadith* (dite du Prophète) concerne aussi les non-musulmans. Voici le lien (en arabe) : <http://www.islamweb.net/media/index.php?id=65682&lang=A&page=article>).

⁵⁴ Thomas Deswarte Pouvoirs Eglise et société CNED Capes Agrégation Histoire éditions Sedes page 251

⁵⁵ « Dieu créa l'homme à son image, à l'image de Dieu il le créa, il le créa homme et femme » Gn 1,27.

⁵⁶ comme le fera parfaitement Jésus pour les chrétiens

⁵⁷ Cf. - la dignité humaine, Bruno Feillet Mars 2003

<http://www.discernement.com/EthiquesParticulieres/EthiqueSociale/dignitehumaine.htm>

⁵⁸ « J'ai accordé à tous les hommes la liberté d'adorer leurs propres dieux et ordonné que nul n'ait le droit de les maltraiter pour cela. »

⁵⁹ « Certes, la loi naturelle est de droit accessible à la raison humaine commune aux croyants et aux incroyants et l'Eglise n'en a pas l'exclusivité, mais, comme la Révélation assume les exigences de la loi naturelle, le magistère de l'Eglise en est constitué le garant et l'interprète »

Commission Théologique Internationale : A la recherche d'une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle§ 34, http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20090520_legge-naturale_fr.html#1.1%20Les%20sagesses%20et%20religions%20du%20monde [39]

⁶⁰ Le Talmud dit par exemple : « sauver un Homme, c'est sauver l'Humanité toute entière ».

Notes

⁶¹ Cf par exemple Philippe de la Chapelle, « La déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le catholicisme » Editions Pichon Durand Dauzias 1967 et un texte facile à lire : Frédéric Lenoir « Le Christ Philosophe » Editions Plon Paris 2007, 306 p

⁶² Canon de l'ensemble des enseignements du Bouddha: Renonce à tout mal, cultive le bien, purifie tes pensées, Dhamapada 183

⁶³ Cf. par exemple le préambule de la Charte arabe des droits de l'Homme : « Proclamant de la foi de la nation arabe dans la dignité humaine, depuis que Dieu a privilégié cette nation en faisant du monde arabe le berceau des révélations divines et le lieu des civilisations qui ont insisté sur son droit à une vie digne en appliquant des principes de liberté, de justice et de paix » On trouvera le texte de cette Charte arabe de 2004 à l'adresse : http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16 ou sur le site : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_1-chart04.htm

⁶⁴ La notion de dignité humaine et son sens ont évolué depuis ses premières apparitions dans l'antiquité avec les philosophes stoïciens. Cf. par exemple l'article dignité dans l'encyclopédie Agora <http://agora.qc.ca/dossiers/Dignite>

⁶⁵ Commission pontificale « Justicia et Pax » : L'Eglise et les droits de l'Homme, II § 16

http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

⁶⁶ Cf. - la dignité humaine, Bruno Feillet Mars 2003

⁶⁷ Yves Bruley Que sais-je ? L'histoire du catholicisme éditions PUF Page 69

⁶⁸ Cf. A.C. Grayling, « Towards the light, the story of the struggles for Liberty and Rights that made the Modern West » Bloomsbury, London 2007

⁶⁹ Cf. par exemple la célèbre controverse de Valladolid au 16^{ème} siècle

⁷⁰ Cf. la bulle de Paul III « Veritas ipsa » du 2 juin 1537 et Sublimis Deus du 9 juin 1537

⁷¹ Selon les termes de la **Déclaration Universelle des Droits de l'Homme** " la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde

⁷² Commission pontificale « Justicia et Pax » : L'Eglise et les droits de l'Homme 2^{ème} édition Cité du Vatican 2011 (II §17 et 18) http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

⁷³ cf. par exemple les encycliques Vehementer Nos (1906) et « Caritas in veritate » (1993) dans laquelle le pape écrit « La doctrine des droits de l'Homme n'est pas née dans l'Eglise, mais contre elle »,

⁷⁴ par exemple dans l'encyclique « Mirari Vos » 1832 : « ...de cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience.. », ou encore : « ...à cela se rattache la liberté de la presse, liberté la plus funeste, liberté exécrationnelle, pour laquelle on aura jamais assez d'horreur.. ». On trouve dans l'encyclique « quanta cura » 1865 : parmi l'inventaire des « principales erreurs de notre bien triste époque, comme idées fausses et opinion trompeuses et perverses...l'idée que la volonté du peuple constitue la loi suprême dégagée de tout droit divin », ou encore « le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jette plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit... »

⁷⁵ D'après l'encyclopédie Wikipedia, 48 États sur les 58 participants devaient adopter cette [charte universelle](#). Aucun État ne s'est prononcé contre et seuls huit se sont abstenus. Parmi eux, l'[Afrique du Sud](#) de l'[apartheid](#) refuse l'affirmation au [droit à l'égalité](#) sans distinction de naissance ou de race ; l'[Arabie saoudite](#) conteste l'[égalité homme-femme](#). La [Pologne](#), la [Tchécoslovaquie](#), la [Yougoslavie](#) et l'[Union soviétique](#) ([Russie](#), [Ukraine](#), [Biélorussie](#)), s'abstiennent, quant à eux, en raison d'un différend concernant la définition du principe fondamental d'[universalité](#) tel qu'il est énoncé dans l'article 2 alinéa 1. Enfin, les deux derniers États n'ayant pas pris part au vote sont le [Yémen](#) et le [Honduras](#).

⁷⁶ Déclaration de Vienne 1993 : [http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr](http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr)

⁷⁷ Encyclique Pacem in Terris http://www.vatican.va/holy_father/john_xxiii/encyclicals/documents/hf_j-xxiii_enc_11041963_pacem_fr.html

⁷⁸ Constitution pastorale Gaudium et Spes http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_cons_19651207_gaudium-et-spes_fr.html

⁷⁹ Déclaration « dignitatis humanae » http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html

⁸⁰ Commission Pontificale « Justice et Paix » : « L'Eglise et les droits de l'Homme » 2^{ème} édition Cité du Vatican 2011 : Ce document précise notamment au II, §34 : « Stimulée par la maturation de la culture civile moderne, l'Eglise a enrichi sa propre conception intégrale des droits de la personne humaine R constamment et pleinement humaine et ouverte à sa vocation éternelle R et c'est ainsi que, tout en condamnant les faux-droits, elle est passée d'un comportement de condamnation à un comportement positif et encourageant que le processus historique en cours soutient et rend encore plus valable. »

http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

⁸¹ Les éléments entre parenthèse sont empruntés à Bernard Quelquejeu dans son livre « Sur les chemins de la non-violence » op cit. p 41

⁸² Déclaration universelle des droits de l'Homme <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> cf. l'annexe

Notes

⁸³ Ainsi par exemple, le document de travail de la commission pontificale Justice et Paix sur « L'Eglise et les droits de l'Homme » précise-t-il dès le début (I, §3-7): « *En premier lieu, le document désire souligner l'importance fondamentale et la relation inséparable et nécessaire qui existe entre droits et devoirs de l'homme* ».

http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

⁸⁴ <http://www.un.org/fr/documents/udhr/index3.shtml>

⁸⁵ ECRL Moscow Declaration Advancing Human Dignity – through human rights and traditional values § 5 et 6 <http://www.rfp-europe.eu/index.cfm?id=352430>

⁸⁶ : “*Le maintien des diversités des traditions ne peut justifier aucune violation des droits humains fondamentaux. Ainsi, les discriminations à l'égard de personnes de différentes races, contre les femmes et contre les plus précaires de la société, pour traditionnelle qu'elle soit dans certaines religions, ne peuvent être validées universellement et doivent donc être abrogées. Le principe universel d'égalité devrait être prioritaire.*” (Le Dalai Lama, *Buddhist Approaches to Human Rights: Dissonances and Resonances*, C. Meinert, H.-B. Zöllner (eds.), Transcript Publishers, 2010, p 192)

⁸⁷ Ce texte a bénéficié des apports du Grand Rabbin René GUTMAN, Gd Rabbin du Bas Rhin)

⁸⁸ A signaler que dans le Judaïsme le respect des Droits de l'Individu est poussé très loin : C'est ainsi qu' "un homme, sortant d'un lieu où se trouve un mort, avec un couteau ensanglanté en main ne peut être condamné s'il n'y pas de témoin visuel direct du crime supposé" (traité Makkot-Talmud de Babylone)...

Aujourd'hui, bien sûr les moyens d'investigation moderne peuvent apporter des preuves de sa culpabilité

⁸⁹ C'est aussi une autre forme de la règle d'or présentée plus haut.

⁹⁰ Pour la position du magistère catholique, cf. le document « L'Eglise et les droits de l'Homme » de la Commission « Justice et Paix » : http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

⁹¹ comme Albert de Mun, ou François René de La Tour du Pin, ou encore Marc Sanguier en France,

⁹² Conférence de presse donnée le 12 avril 2011 aux éditions du Cerf

⁹³ Cf. Frédéric Lenoir « Le Christ philosophe » Plon 2007. Le chapitre II traite de la personne humaine et de l'éthique du Christ : l'égalité, la liberté de l'individu, l'émancipation de la femme, la justice sociale, la séparation des pouvoirs, la non-violence et le pardon, l'amour du prochain

Cf. aussi : Commission Théologique Internationale : A la recherche d'une éthique universelle : nouveau regard sur la loi naturelle

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/cti_documents/rc_con_cfaith_doc_20090520_legge-naturale_fr.html#1.1%20Les%20sagesse%20et%20religions%20du%20monde

⁹⁴ Ce paragraphe a bénéficié des contributions de Dounia Bouzar, cultes et cultures, et du professeur Al-Midani

⁹⁵ (Coran. Introduction, traduction et notes par D. Masson, Gallimard, 1967,

⁹⁶ L. Massignon, « Le respect de la personne humaine en Islam et la priorité du droit d'asile sur le devoir de juste guerre », *Revue Internationale de la Croix Rouge*, 1952, p. 454.

⁹⁷ M. A. Al-Midani, « Human Dignity and War: The Islamic Perspective », in *Humanitarian Law and Religions*, 2nd International Course for the Formation of Catholic Military Chaplains to Humanitarian Law, Rome, 12-13 October 2007, Pontifical Council for Justice and Peace. Libreria Editrice Vaticana, Vaticana, 2009, pp. 37-46.

⁹⁸ Cf. Al-Midani *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. 2^{ème} édition, Préface Jean-François Collange, Avant-propos Alexandre Kiss, Université de Strasbourg, 2010, pp. 85 et s.). On trouvera le texte de la nouvelle charte à l'adresse : http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16 ou sur le site

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_1-chart04.htm

⁹⁹ « *Le saint coran constitue la source première de la Charria et des droits de l'Homme d'où naissent les autres sources*

». Dr Suliman Ibn Abdal Rahman Al Hukail “Les droits de l'Homme en Islam et la réfutation des préjugés soulevés contre l'Islam » Royaume d'Arabie saoudite 1999

¹⁰⁰ *Revue Universelle des Droits de l'Homme*, vol. 7, n° 4-6, 23 juin 1995

¹⁰¹ Op.cit. http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16

¹⁰² Cf. le texte à l'adresse : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm

¹⁰³ Cette assertion est contestée par certains membres du groupe en s'appuyant sur le rapport sur la « dimension religieuse du dialogue interculturel » de Madame Brasseur (doc 12553 du 25 mars 2011) adopté par l'APCE qui fait explicitement mention d'un droit des religions dans ses § 50, 56 et 59, ou encore sur l'existence d'un Dictionnaire du Droit des Religions (paru le 3 /02/2011 aux éditions du CNRS, auteur Francis Messner). Il s'agit en fait de l'établissement du mode d'organisation des cultes et de la mise en œuvre des droits de l'Homme vis-à-vis des religions et de la pratique religieuse.

¹⁰⁴ Ce danger est présent dans la formulation de l'article 10 de la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam (adoptée le 5 août 1990, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères <http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm>

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm). Cet article stipule : *L'Islam est la religion de l'innéité.*

Chapitre II : Tensions dans la formulation des droits de l'Homme

Notes

-
- ¹⁰⁵ cf. « Le droit à la vie, guide sur la mise en œuvre de l'article 2 de la convention européenne des droits de l'Homme » : nature, commencement et fin de la vie, pages 8 et suivantes
<http://echr.coe.int/NR/rdonlyres/816DE257-C075-438E-925B-C447ED487DEE/0/DG2FRHRHAND082007.pdf>
- ¹⁰⁶ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_cons-decla81_1.htm
- ¹⁰⁷ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_I-chart94.htm
- ¹⁰⁸ Cf. l'arrêt du 13 février 2003 de l'affaire Refah Partisi
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionId=56225195&skin=hudoc-fr>
- ¹⁰⁹ http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16
- ¹¹⁰ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm
- ¹¹¹ Cf les articles 9.2 et 10.2 dans l'annexe
- ¹¹² Il faut noter ici que les pays d'Afrique ont adopté une « Charte Africaine des droits de l'Homme et du peuple »
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm
- ¹¹³ Bien qu'à la Conférence de Vienne de 1993, la confirmation du caractère universel des droits de l'Homme, ait été approuvée par de nombreux pays de culture arabe.
- ¹¹⁴ Déclaration de Vienne 1993 : [http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.CONF.157.23.Fr](http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/(Symbol)/A.CONF.157.23.Fr)
- ¹¹⁵ Notons que si cette dualité individu/société est implicite dans les droits de l'Homme, elle n'est pas aussi explicite que dans la charte Africaine des droits de l'Homme et des peuples : http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Afr/instr_81.htm
- ¹¹⁶ Cf. l'article 15 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf
- ¹¹⁷ cité par Sylvie Peyrou-Pistouley in « La liberté de conscience et de religion en Russie : une question parasitée par la définition d'une nouvelle identité nationale dans la Russie post-communiste » Est-Europa 1-2011
- ¹¹⁸ Abdelwahab Meddeb "Droits humains, Droit divin" Actes du Forum d'Oslo sur l'universalité des droits de l'Homme
http://forumoslo.fede.org/textes/fr/Abdelwahab_Meddeb_Droits_humains_droit_divin_FR.pdf
- ¹¹⁹ Cité par Rachid Benzine in « les nouveaux penseurs de l'islam » Albin Michel 2004, p 97
- ¹²⁰ Sylvie Peyrou-Pistouley, in « La liberté de conscience et de religion en Russie : une question parasitée par la définition d'une nouvelle identité nationale dans la Russie post-communiste » Est-Europa 1-2011
- ¹²¹ Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam adoptée le 5 août 1990, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Cf. le texte in Mohammed Amin Al-Midani, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. pp. 189 et aux adresses :
<http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm>
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm
- ¹²² arrêt de 2001 affaire Refah/Partisi
- ¹²³ arrêt du 13 février 2003 : « la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre* quant à l'incompatibilité de la [charia](#) avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention.** »
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbkm&action=html&highlight=&sessionId=56225195&skin=hudoc-fr>
- ¹²⁴ Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam 1990 :
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm
- ¹²⁵ Cf; Al-Midnai, « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, Franck Frégosi (dir.), Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, pp. 154-186).
- ¹²⁶ [Cour européenne des Droits de l'Homme Rapport annuel 2003](#) / Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. (voir page 8 : *Cette fois, dans l'arrêt Refah Partisi, la Cour a examiné en profondeur les rapports qu'entretiennent entre eux la Convention, la démocratie, les partis politiques et la religion, pour en conclure qu'un régime fondé sur la charia était incompatible avec la Convention, eu égard notamment à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses.*
- ¹²⁷ Bien qu'à la Conférence de Vienne de 1993, la confirmation du caractère universel des droits de l'Homme, ait été approuvée par de nombreux pays de culture arabe.
- ¹²⁸ Le livre Blanc du dialogue interculturel
- ¹²⁹ Ainsi en est-il de la règle d'or (<http://www.religioustolerance.org/reciproc.htm> et http://atheisme.free.fr/Religion/Regle_or.htm) et des valeurs qui en découlent (Déclaration pour une Ethique Planétaire (http://www.weltethos.org/dat_fra/indx_3fr.htm et <http://www.weltethos.org/dat-english/03-declaration.htm>)

Notes

¹³⁰ Le préambule de cette déclaration dit en effet : *“Comme il est bien connu, la déclaration universelle des droits de l’Homme a été critiquée comme “occidentale”, une critique trouvant ses racines dans le sentiment que lorsque de tels efforts émanent de l’Ouest, ils ne sont qu’une simple extension de l’âge de l’impérialisme, un effort continu de la part de l’Ouest pour imposer ses propres valeurs au reste du monde sous le prétexte ou plutôt sous le masque de l’universalisme. Aussi la faculté des Etudes religieuses de l’Université McGill a invité...”*

Universal declaration of Human Rights by the World’s Religions McGill University 2003

<http://www.worldsreligionsafter911.com/pdf/UDHRWR.pdf>.

¹³¹ Cf. par exemple : M. Arkoun Humanisme et Islam, combats et propositions Vrin, 2e éd. corrigée 2006

¹³² Voir par exemple *“Doctrinal note on some questions regarding The Participation of Catholics in Political Life”* du 24.11.2002)

¹³³ .pour l’Eglise Catholique par exemple :

“Eglise, Œcuménisme et politique” J. Ratzinger Fayard 1987 : *« L’Etat doit reconnaître qu’un système de valeurs fondamentales basé sur le christianisme constitue sa condition préalable (...) Il doit comprendre qu’il existe un ensemble de vérités qui ne sont pas soumises au consensus mais le précèdent et le rendent possible »*

Cf. aussi « Veritatis Splendor » (1993) de Jean Paul II: *« L’Eglise catholique est maîtresse de la Vérité. Sa fonction est d’exprimer et d’enseigner authentiquement la vérité qui est le Christ, en même temps de déclarer et de confirmer, en vertu de son autorité, les principes de l’ordre moral découlant de la nature même de l’homme ».*

Cf. aussi Jean Paul II (2005) dans le chapitre Lumières et Idéologie de son ouvrage « Mémoire et Identité » publié en 2005, *« Le code moral provenant de Dieu est la base intangible de toute législation humaine dans n’importe quel système, en particulier dans le système démocratique. »*

Pour l’Eglise Orthodoxe, le patriarcat de Moscou est sur la même ligne comme l’a dit le patriarche Alexis II devant l’assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe en octobre 2007. Dans le même ordre d’idées, le nouveau Patriarche Cyrille, dans un discours prononcé devant l’Académie russe de la Fonction publique, a revendiqué pour l’Eglise en Russie le “droit à l’expertise morale” de tous les programmes politiques, économiques, sociaux et culturels (Cf. l’article de Henri Tincq du 7 mars 2010, <http://russie.net/article5203.html>).

-Pour l’Islam tous les droits de l’Homme sont soumis à la charia comme le souligne la déclaration du Caire dont l’article 10 va jusqu’à déclarer que l’Islam est la religion de l’innéité, ce qui revient à dire que toute personne nait musulmane.

Cf. Déclaration du Caire sur les droits de l’homme en Islam adoptée le **5 août 1990**, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. <http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm>
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm

¹³⁴ Comme l’affirment certains responsables religieux et comme la CEC-KEK s’y est engagée: *« Nous nous engageons à défendre les valeurs fondamentales contre toutes les atteintes et à résister à toute tentative d’abuser de la religion à des fins politiques »* Lettre ouverte des responsables d’Eglises aux dirigeants politiques en Europe du 13 décembre 2006 de la Conférence Européenne des Eglises

¹³⁵ C’est dans cet esprit d’ailleurs que les OIC du Conseil de l’Europe ont adressé un appel en ce sens à leur hiérarchie lors de la troisième assemblée œcuménique de Sibiu en septembre 2007. cf. <http://www.european-catholic-people.eu/sibiureligion.pdf> : *Ainsi, chacune de nos religions est invitée à :*

- *Reconnaître qu’elle ne possède pas la vérité tout entière et que d’autres ont aussi leur part de vérité. Chaque religion éviterait ainsi de transformer le message de Jésus, qui est appel, en un pouvoir qui limite l’espace de liberté à l’intérieur des Eglises, qui réduit l’espace laissé aux autres religions et qui cherche à imposer sa vérité aux autres, tant dans le domaine religieux que dans la gestion des affaires sociales et politiques.*

- *Reconnaître qu’elle n’est pas la seule à développer des valeurs et à rechercher un comportement éthique, et donc reconnaître que les valeurs qu’elle prône ne lui sont pas nécessairement propres et qu’elles peuvent être partagées par d’autres hommes et femmes*

¹³⁶ Conférence mondiale sur les droits de l’Homme, Vienne 1993 :

<http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28Symbol%29/A.CONF.157.23.Fr>

Chapitre III : Conflits de droits

¹³⁷ Ce principe a en effet été acquis de haute lutte contre la prétention de mouvements anti-religieux et de la plupart des institutions religieuses, malgré leurs textes fondateurs, à condamner par des écrits (encycliques comme « Mirari vos » ou « cura quanta », fatwas,)des jugements, voire éliminer ceux et celles qui pensaient différemment, élimination par la mort, l’exil ou l’enferment (suivant les époques on peut citer : martyr des chrétiens dans les premiers siècles, meurtres de l’inquisition, fatwas de mort, exil ou élimination de croyants d’autres religions ou d’incroyants de la part des chrétiens ou des musulmans, , guerres de religions, interdiction de la pratique des religions en régime communiste,) . Il n’est pas possible d’en faire ici une histoire détaillée

¹³⁸ Cf. par exemple le point 31 de l’arrêt du 25 mai 1993, Kokkinakis c/Grèce, de la Cour européenne des droits de

l’Homme : *« Telle que la protège l’article 9 (art. 9), la liberté de pensée, de conscience et de religion représente l’une des*

Notes

assises d'une "société démocratique" au sens de la Convention. Elle figure, dans sa dimension religieuse, parmi les éléments les plus essentiels de l'identité des croyants et de leur conception de la vie, mais elle est aussi un bien précieux pour les athées, les agnostiques, les sceptiques ou les indifférents. Il y va du pluralisme - chèrement conquis au cours des siècles - consubstantiel à pareille société ».

http://host.uniroma3.it/progetti/cedir/cedir/Giur_doc/Corte_Stras/Kokkinakis_Gre1993.pdf

¹³⁹ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/fr/gena/111308.pdf

¹⁴⁰ http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/pressdata/FR/genaff/119405.pdf

¹⁴¹ Cf. les arrêts CEDH 7 déc. 1976 Handyside c/UK et CEDH 25 mai 1993, Kokkinakis c/Grèce, rappelés par Frédérique Ast au colloque organisé à Luxembourg par le Comité des Ministres en novembre 2011:

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995256&SecMo de=1&DocId=1832122&Usage=2>

¹⁴² Cf. le rapport « Les droits de l'Homme dans une société multiculturelle. Le discours de Haine » du Comité d'Experts pour le développement des droits de l'Homme GT-DH-DEV A (2006)008

¹⁴³ Cf. le guide d'études pour la liberté de religion ou de conviction

<http://www1.umn.edu/humanrts/edumat/studyguides/Freligion.html>

¹⁴⁴ <http://www.osce.org/odihr/13993>

¹⁴⁵ <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

¹⁴⁶ <http://www.droitdesreligions.net/textes/onu/001.htm>

¹⁴⁷ [ap.ohchr.org/documents/F/.../resolutions/E-CN_4-RES-2005-40.doc](http://www.ohchr.org/documents/F/.../resolutions/E-CN_4-RES-2005-40.doc)

¹⁴⁸ <http://www.unaoc.org/>

¹⁴⁹ <http://www.unesco.org/cpp/fr/declarations/tolerance.htm>

¹⁵⁰ Liberté de pensée, de conscience et de religion, un guide de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; <http://echr.coe.int/NR/rdonlyres/086C7510-3357-4D6B-8C14-A43871865AA3/0/DG2FRHRHAND092007.pdf>

¹⁵¹ <http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta06/fres1510.htm>

¹⁵² http://www.traite-de-lisbonne.fr/Traite_de_Lisbonne.php?Traite=16

¹⁵³ http://www.traite-de-lisbonne.fr/Traite_de_Lisbonne.php?Traite=1

¹⁵⁴ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0126+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

¹⁵⁵ Cf. Annexe

¹⁵⁶ Cf. Annexe

¹⁵⁷ - Cf. Annexe

¹⁵⁸ “ I would like to reiterate in this context that while the notion of State religion is not per se prohibited under international human rights law, States have to ensure that this does not lead to a de jure or de facto discrimination of members of other religions or beliefs. As the Human Rights Committee has clearly stated in its General Comment No. 22, “the fact that a religion is recognized as a State religion or that it is established as official or traditional or that its followers comprise the majority of the population, shall not result in any impairment of the enjoyment of any of the rights under the Covenant, including articles 18 and 27, nor in any discrimination against adherents to other religions or non-believers.. <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11934&LangID=E>

¹⁵⁹ http://www.aidh.org/dial_rel/appeal.htm

¹⁶⁰ Cf. « La liberté de conscience dans le champ de la religion » Patrice Meyer-Bischoff et Jean-Bernard Marie éditeurs <http://www.unifr.ch/iiedh/assets/files/Publications/publicdt04.pdf>

¹⁶¹ For example, Refah Partisi (Welfare Party) v. Turkey (31 July 2001) (European Court of Human Rights), paras. 43, 49, 51

¹⁶² Cf. par exemple dans l'encyclique « Mirari Vos » 1832 : les mots contre la liberté de conscience : « ...de cette source empoisonnée de l'indifférentisme découle cette maxime fautive et absurde ou plutôt ce délire : qu'on doit procurer et garantir la liberté de conscience.. » et contre la liberté de la presse: « ...à cela se rattache la liberté de la presse, liberté la plus funeste , liberté exécrationnelle, pour laquelle on aura jamais assez d'horreur.. » ou dans l'encyclique « quanta cura » 1865, les mots contre la liberté d'expression: « le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions, jette plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit...

¹⁶³ Commission Pontificale « Justice et Paix » : « L'Eglise et les droits de l'Homme » 2^{ème} édition Cité du Vatican 2011 : http://www.clerus.org/clerus/dati/2011-07/23-13/Droits_humains.pdf

¹⁶⁴ Jean XXIII, Pacem in terris : http://www.vatican.va/holy_father/john_xxiii/encyclicals/documents/hf_j-xxiii_enc_11041963_pacem_fr.html

¹⁶⁵ Cf. par exemple : « déclaration sur la liberté religieuse « Dignitatis humanae »« Vatican II. On y lit au n°3 « C'est par sa conscience que l'homme perçoit et reconnaît les injonctions de la loi divine ; c'est elle qu'il est tenu de suivre fidèlement en toutes ses activités, pour parvenir à sa fin qui est Dieu. Il ne doit pas être contraint d'agir contre sa

Notes

conscience. Mais il ne doit pas être empêché non plus d'agir selon sa conscience, surtout en matière religieuse » http://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_decl_19651207_dignitatis-humanae_fr.html

¹⁶⁶ «Fondements de la doctrine sociale» proposés par l'Église orthodoxe russe en 2000, Ouvrage publié aux Editions du Cerf, collection Istina, Paris, 2007.

¹⁶⁷ Cf. « La liberté de conscience et de religion en Russie : une question parasitée par la définition d'une nouvelle identité nationale dans la Russie post-communiste » Sylvie PEYROU-PISTOULEY Est-Europa 01-2011 http://ufr-pluribab.univ-pau.fr/live/digitalAssets/105/105275_sylvie-pistouley_liberte-conscience.pdf

¹⁶⁸ Cf. par exemple le rapport de la Commission de suivi, de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe, en date du 3 juin 2005 cité par Sylvie Peyrou-Pistouley. Il y est noté que « ...cette législation nouvelle [2003] est critiquée, dans le pays comme à l'étranger, au motif qu'elle méconnaît le principe de l'égalité des religions. Le préambule de la loi mentionne expressément l'orthodoxie, le christianisme, l'islam, le bouddhisme et le judaïsme. Dans la pratique, les organes administratifs et les tribunaux, interprétant la loi comme un tout dans la perspective de son préambule, traitent souvent 'les organisations religieuses non traditionnelles' comme des 'sectes totalitaires » <http://assembly.coe.int/Documents/WorkingDocs/doc05/FDOC10568.htm>.

¹⁶⁹ Sont cités les trois versets : (2:256) : Pas de contrainte en religion!; (18:29) : La vérité émane de votre Seigneur. Que celui qui le veut croie donc et que celui qui le veut soit incrédule", et (10:99-100) : Si ton Seigneur l'avait voulu, tous les habitants de la terre auraient cru. Est-ce à toi de contraindre les hommes à être croyants alors qu'il n'appartient à personne de croire sans la permission de Dieu

¹⁷⁰ Plusieurs textes de la bible reflètent cette ambivalence, comme c'est le cas aussi du coran. « Le texte coranique qui s'est constitué progressivement entre 610 et 632 reflète cette alternance entre intolérance et appel au combat contre les infidèles et les hérétiques, et quête de tolérance et respect de la liberté de conscience » in Ferjani, Liberté de conscience dans le champ islamique <http://oumma.com/Liberte-de-conscience-dans-le>

¹⁷¹ Cf. la fiche liberté de religion de la Cour Européenne des Droits de l'Homme <http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/E0941C75-D511-487B-A991-55A7074B5E59>

¹⁷² Comme cela a été le cas en Grèce pour la religion orthodoxe,

¹⁷³ Cf par exemple Dimitras et autre c. Grèce du 3 juin 2010. Requêtes n^{os} 42837/06, 3237/07, 3269/07, 35793/07 et 6099/08

¹⁷⁴ Cf. la résolution 1927 (2010) de l'APCE L'islam, l'islamisme et l'islamophobie en Europe

¹⁷⁵ Sahîh Bukhari, vol. 9, livre 84, numéro 57, rapporté par Ibn Abbas

¹⁷⁶ Sahîh Bukhari, vol. 9, livre 83, numéro 17, rapporté par Abdullah

¹⁷⁷ Cf. le chapitre 12 du livre de Bérengère Massignon et Virginie Riva op.cit.

¹⁷⁸ <http://www.osce.org/odihr/16533.html> cf. aussi l'ordre du jour commenté de cette conférence : http://www.osce.org/documents/odihr/2009/06/38096_en.pdf

¹⁷⁹ Cf. par exemple : arrêt de la grande chambre Bayatyan c. Arménie REQUETE 23459/03 du 7 juillet 2011 arrêt Erçep c. Turquie du 2 novembre 2011 requête 43965/04

¹⁸⁰ Cf. la Résolution 1763 adoptée le 7 octobre 2010 par l'APCE

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta10/FRES1763.htm>

¹⁸¹ Cf. *Macfarlane and others v United Kingdom* (ECHR 329 (2012))

¹⁸² Cf. par exemple : CEDH 20 sept. 1994 *Otto-Preminger-Institut c/ Autriche*, ou CEDH 2 mai 2006 *Aydin Tatlav c/ Turquie*

¹⁸³ Au cours des dernières années, des membres du Conseil des droits de l'Homme de l'ONU à Genève militent pour remettre en cause la légitimité de la critique de l'Islam considérée par eux comme diffamatoire

¹⁸⁴ Résolution soumise au Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU pour approbation par l'assemblée le 26 mars 2009 : soumission à l'ONU qui l'adopte d'une résolution (non contraignante) de l'OIC condamnant la diffamation des religions, 12 novembre 2009 lettre du représentant du Pakistan à l'ONU demandant la pénalisation de la critique de la religion.

¹⁸⁵ Explication de vote de l'Union Européenne Conseil des Droits de l'Homme – 13^{ème} Session Résolution L.1 – Diffamation des religions :

http://www.delegfrance-onu-geneve.org/IMG/pdf/CDH13_EoV_L1_Diffamation_des_religions.pdf

¹⁸⁶ Lettre du gouvernement espagnol du 16 avril 2012, adressée à D. Luis Vega Domingo (Association Madrilène des Athées et Libres Penseurs,) concernant la demande d'une manifestation le 20 avril 2012 à Madrid

¹⁸⁷ Cf. le chapitre 8 du livre de Bérengère Massignon et Virginie Riva « L'Europe avec ou sans Dieu ? Editions de l'Atelier, Paris 2010

¹⁸⁸ Cf. par exemple B. Massignon et V. Riva op.cit. chap 8

¹⁸⁹ Il faut d'ailleurs noter que ce qui fait le fondement de la religion chrétienne, le Dieu trinitaire, est un blasphème pour certains musulmans qui considèrent les chrétiens comme des polythéistes

Notes

¹⁹⁰ Le délit de blasphème ne peut exister que dans les Etats théocratiques, comme le sont actuellement les Etats islamiques, les Etats ayant une religion d'Etat (comme certains en Europe) ou dans les Etats soumis au pouvoir d'une institution religieuse comme l'était l'Europe au Moyen Age.

¹⁹¹ Autriche, Danemark, Finlande, Grèce, Italie, Pays-Bas,

¹⁹² Cf. par exemple B. Massignon et V. Riva op.cit. chap 8

¹⁹³ Quelques exemples :

- En Italie, le délit de blasphème toujours en vigueur même s'il n'est plus évoqué ;

- au Danemark, il existe toujours un article (140) réprimant « l'outrage public à la foi », mais la liberté d'expression est vraiment très large

- en Grèce, l'Eglise (orthodoxe) ne peut être « offensée »

¹⁹⁴ Cf. la discussion du chapitre II.

¹⁹⁵ Rapport 11296 du 8 juin 2007 sur « Blasphème, insultes à caractère religieux et incitation à la haine contre des personnes au motif de leur religion » :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11296.htm>

Ce rapport a fait l'objet d'un avis de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme. Cette commission a proposé plusieurs amendements dans le document doc 11319 du 25 juin 2007 à l'adresse :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11319.htm>

et de la recommandation n° 1805 sur « blasphème et insultes à caractère religieux ».

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1805.htm>

¹⁹⁶ Cf. par exemple : arrêt CEDH *Günduz v. Turquie* n° 35071/95 §40

www.global.asc.upenn.edu/.../20_mcgonagle_rea.

¹⁹⁷ Cf. l'analyse de Frédérique Ast sur plusieurs exemples lors de la conférence de Luxembourg en novembre 2011 :

<https://wcd.coe.int/com.instranet.InstraServlet?command=com.instranet.CmdBlobGet&InstranetImage=1995256&SecMode=1&DocId=1832122&Usage=2>

¹⁹⁸ Explication de vote de l'Union Européenne Conseil des Droits de l'Homme – 13ème Session Résolution L.1 – Diffamation des religions :

http://www.delegfrance-onu-geneve.org/IMG/pdf/CDH13_EoV_L1_Diffamation_des_religions.pdf

¹⁹⁹ A ce sujet, les conférences de suivi de la conférence de Durban en septembre 2001 (<http://www.un.org/durbanreview2009/>) doivent être suivis de près. Les pays islamistes y font en effet pression pour que la « diffamation des religions » soit pénalisée au même titre que le racisme, ce qui est inacceptable, car cela est contraire au principe de liberté et cela soumettrait les droits de l'Homme aux religions.

²⁰⁰ Cf. Annexe

²⁰¹ - Cf. Annexe

²⁰² Cf. par exemple, les procès intenté récemment en Turquie contre les chrétiens Turan Topal et Hakan Tastan pour « insulte à l'identité turque ». Il est heureux que le tribunal de Silivri ait acquitté ces personnes le 17 octobre 2010.

²⁰³ Cf. par exemple la note doctrinale de la congrégation pour la doctrine de la foi concernant certaines questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique ;

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20021124_politica_fr.html

²⁰⁴ Cf. par exemple, l'étude comparée de Esther Schmitt ENA, pour l'Allemagne et la France (2005)

www.ena.fr/index.php?fr/content/download/916/6043/file/Schmidt.pdf

²⁰⁵ http://www.wipo.int/edocs/trtdocs/fr/un-icesc/trt_un_icesc.pdf

²⁰⁶ cf. art. 9 de la convention de sauvegarde des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe et l'article 10 de la DUDH de 1948, explicités dans l'annexe.

²⁰⁷ L'enseignement de Bouddha et des Maîtres historiques dit que quiconque voit, entend ou touche les manifestations du dharma (la parole du Bouddha) en tirera un bénéfice.. Les pagodes, temples et monastères sont des manifestations physiques qui témoignent de l'enseignement du Bouddha et à l'intérieur desquels les enseignements sont dispensés. A ce titre, le bouddhisme doit être repérable dans l'espace public par ses monuments singuliers.

²⁰⁸ Gérard Fellous : LES DROITS DE L'HOMME AUX DEFIS DU XXI ème. SIECLE : Une universalité menacée, intervention au Forum d'Oslo de 2010 sur l'universalité des droits de l'Homme:

http://forumoslo.fede.org/textes/fr/Gerard_FELLOUS_Les_droits_de_Homme_aux_defis_du_XXI_siecle-FR.pdf

²⁰⁹ affaire Lautsi et autres c. Italie (requête no 30814/06),..

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=883170&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

²¹⁰ Communiqué de Presse du Greffier de la Cour n° 234 du 18.03.2011

http://www.echr.coe.int/echr/resources/hudoc/Lautsi_PR_FR.pdf

²¹¹ cf. par exemple les arrêts du 4 décembre 2008, *Dogru* c. France et *Kervanci* c. France

Notes

²¹² Cf. *Macfarlane and others v United Kingdom* (ECHR 329 (2012))

Chapitre IV : Droits de l'Homme pour les femmes

²¹³ Entrés en vigueur respectivement le 23 mars 1976 et le 3 janvier 1976

²¹⁴ Taslima Nasreen, "Aucune religion ne prône l'égalité entre les hommes et les femmes", 10 avril 2009, http://www.ufal.info/media_flash/2,article,567

²¹⁵ Pour une analyse juridique v. en particulier, Marangopoulos Alice (dir.) *Egalité et développement, Cinquante ans de contribution onusienne à leur évolution*. Athènes: Sakkoulas, 1998 ; Spiliotopoulos Sophia *From formal to substantive gender equality*, Bruxelles: Sakkoulas-Bruylant, 2001. V. aussi ALSTON, P. (ed.) (1999) *The EU and Human Rights*, Oxford: Oxford University Press; SUDRE, F. (2001) *Droit international et européen des droits de l'homme*, Paris: PUF; pour une abondante bibliographie, v. Laskin Law Library, University of Toronto : http://www.law.utoronto.ca/pubs/h_rights.htm.

²¹⁶ Cf. comité des droits de l'Homme, recommandation générale n° 25 20.3.2000 et commentaire général n°31

²¹⁷ Pour une analyse approfondie, v. Spiliotopoulos Sophia, « The limits of Cultural Traditions », in *Annuaire International des droits de l'homme*, Volume III, Athènes Bruxelles : Ed. Sakkoulas, Bruylant, 2008.

²¹⁸ <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>

²¹⁹ V. aussi le Protocole additionnel à la CEDAW adopté le 10 décembre 1999

²²⁰ V. CJCE, Arrêt *Defrenne II*, (1976), aff. 43/75, Rec. 455, para.12.

²²¹ § 52 Résolution du Parlement européen du 18 avril 2012 sur le rapport annuel sur les droits de l'homme dans le monde en 2010 et la politique de l'Union européenne en la matière, notamment les implications pour la politique stratégique de l'UE en matière de droits de l'homme

²²² STCE N°5 et ses Protocoles. v., notamment, O'BOYLE H., (2009) *Law of the European Convention or Human Rights*, Second Edition Oxford : Oxford University Press.

²²³ V. aussi Recommandation Rec(2007)17 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les normes et mécanismes d'égalité entre les hommes et les femmes

²²⁴ <http://conventions.coe.int/Treaty/FR/Treaties/Html/210.htm>

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM%282011%2949&Language=lanFrench&Ver=addfinal&Site=COE&BackColorInternet=DBCDF2&BackColorIntranet=FDC864&BackColorLogged=FDC864>

²²⁵ Résolution 1464 (2005) <http://assembly.coe.int/main.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta05/fres1464.htm> cf. aussi le rapport « Femmes et religion en Europe » Doc 10670, 2005 adopté le 4 octobre 2005

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=11127&Language=FR>

²²⁶ La Charte africaine par son article 18§3 impose aux États parties « le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme ».

²²⁷ La Charte arabe des droits de l'homme révisée en 2004 contient une clause spécifique sur l'égalité entre femmes et hommes (art. 3§2) qui exige des États de « prendre toutes les mesures requises afin de garantir l'égalité des opportunités et l'égalité effective entre les hommes et les femmes et la jouissance de tous les droits établis par cette Charte ».

²²⁸ www.humanrights.asia

²²⁹ Cité par (G.Duby et M.Perrot, Histoire des femmes, 1991)

²³⁰ Avec les apports du Dr. H. Ackermann et de (1) Liliane Ackermann Thèse de Doctorat Université Strasbourg (12 oct.1999) « Education de la femme juive Théories et Réalités

(2) Sonia Sarah Lipsyc, (dir.), « Quand les femmes lisent la bible » Pardès n° 43, éditions In Press, Paris, 2007 et « Femmes et judaïsme aujourd'hui », Éditions In Press, 2008, .

(3) Joelle Bernheim sur le « site de Massorti.com »-judaïsme moderne 11/1/2007

(4) Jean Zacklad « Pour une éthique juive au féminin »

²³¹ Cf. Jean Zacklad (« Pour une éthique juive au féminin ») dans son étude du féminin dans la Torah, comme pôle en tension constructive avec le masculin, tension à travers laquelle s'exprime le devenir du peuple juif. Sans ces deux pôles, il n'a pas d'élaboration d'une culture monothéiste et d'un peuple portant ce monothéisme

²³² Cf. Beruria "Women in Judaism" Metuchen N.J.The Scarecrow Press 1976

Ainsi par exemple : Isaac sans Rébecca aurait commis l'erreur de choisir Esaü (Genèse) (d), Moïse doit la vie et la gloire à 4 femmes : sa mère, sa sœur, la sœur du pharaon et son épouse, Quant à Rabbi Aquiba sans son épouse il serait resté un simple berger car il n'aurait pu étudier longuement pour devenir le grand sage reconnu de tous.

²³³ Sonia Sarah Lipsyc, op.cit. note n°1 p.23.

²³⁴ Romney Wegner (Judith), « The Image and Sattus of Women in Classical Rabbinic Judaism » dans *Jewish Women in Historical perspective* sous la direction de Baskin (Judith R.), Détroit , Wayne State University Press, 1991 note n°1 p.25.

Notes

²³⁵ Cf. Julia Schwartzmann, l'interprétation philosophique médiévale de la création de la femme » (en hébreu), dans la revue *Daat* (N°39), Bar-Ilan, 1997, p.69-87, Schwartzmann montre que d'illustres figures rabbiniques telles que David Kimhi (1160-1235), Gersonide (1288-1344) et Isaac Abarbanel (1437-1508) ont affirmé la supériorité ontique de l'homme et ont justifié métaphysiquement la subordination de la femme (...). Cité par l'auteur p. 216.

²³⁶ Ibid note n°1 p. 208, Rivon Krygier remarque que la source la plus ancienne connue de l'accablement de la femme lui imputant la faute primordiale est une source juive deutérocanonique, le Siracide ou Ecclésiastique, au II^{ème} siècle avant l'ère commune : « C'est par la femme que le péché a commencé et c'est à cause d'elle que tous nous mourons » (SI 25, 24), déjà cité. Cet auteur attire l'attention sur le fait que cette source précède l'épisode du « péché originel », comme si « l'épisode de la pomme » ne venait qu'entériner une version qui préexistait déjà dans les mentalités de cette époque.

²³⁷ Ibid N°1, p.208.

²³⁸ Ibid N°1, p. 208.

²³⁹ Cf. www.congress-on-buddhist-women.org

²⁴⁰ Buddhist women and social justice Karma Lekshe Tsomo et

²⁴¹ Mireille Delmas Marty, « L'universalité de l'immédiat après guerre face à l'universalité d'aujourd'hui », colloque de la CNCDH, Paris : La Documentation française, 1999.

²⁴² Gérard Cohen Jonathan, « Les réserves dans les traités relatifs aux droits de l'homme, nouveaux aspects européens et internationaux », in *Revue générale de droit international public*, 1996.

²⁴³ Le document de travail de la commission pontificale Justice et Paix sur « l'Eglise et droits de l'Homme » dit en effet (II §38,7) « A la femme, par respect pour sa dignité de personne humaine, on reconnaît l'égalité de ses droits avec l'homme à participer à la vie culturelle, économique, sociale et politique de l'Etat ». Il ajoute au (II §38, 10 : « Quant aux femmes, elles ont le droit à des conditions de travail conciliables avec leurs exigences et leurs devoirs d'épouses et de mères ».et au (II, §43) « toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne, qu'elle soit sociale ou culturelle, qu'elle soit fondée sur le sexe, la race, la couleur de la peau, la condition sociale, la langue ou la religion, doit être dépassée et éliminée, comme contraire au dessein de Dieu »

Bien que paradoxale au vu des théories misogynes de Luther et Calvin, le féminisme protestant apparaît dès le XIX^{ème} siècle. Ainsi les femmes des pays protestants d'Europe du Nord ont initié la longue marche vers l'égalité hommes/femmes. Grâce à l'ouverture du protestantisme à la parole des femmes et aux différentes fonctions dévolues aux femmes des pasteurs.

²⁴⁴ Philippe de la Chapelle « La déclaration universelle des droits de l'Homme et le catholicisme » Editions Persée 2010 pp 113-123

Cf. aussi la lettre de la Congrégation de la foi «La collaboration de l'homme et de la femme dans l'Eglise et dans le monde » signée par le cardinal Ratzinger § 1.2, 6 et 16

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_20040731_collaboration_fr.html

Le § C du rapport Zapfl-Helbling à l'APCE « Femmes et religions en Europe » Doc. 10670 rév. 22 septembre 2005

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc05/FDOC10670.htm>

cf. aussi la déclaration du Caire

²⁴⁵ Amnesty International, Section française, *Droits humains et religions, Les Femmes, document public de la Commission « Philosophies et Religions »* (PhiR) février 2006, <www.amnesty.asso.fr>; Lobby européen des Femmes, *La religion et les droits humains des femmes*, Prise de position du 27 mai 2006 in <Sisyph.info> 30 mai 2007 ; ; Anne Chemin, « Ni putes ni soumises manifeste pour la « mixité » et contre « toutes les formes d'intégrisme », *Le Monde*, 08/03/2005.

²⁴⁶ Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1464 (2005), *Femmes et religion en Europe*, adoptée le 4 octobre 2005 (26^e séance) (v. Doc. 10670, rapport de la Commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes, rapporteuse: Mme Zapfl-Helbling).

²⁴⁷ Dans le cas du bouddhisme il s'agit de la pleine ordination qui correspond chez les catholiques aux vœux religieux (c.f. www.congress-on-buddhist-women.org)

²⁴⁸ Des membres du groupe de travail ont demandé que ce sujet ne soit pas mentionné dans ce rapport car ils estiment que la question de la prêtrise des femmes dans l'Eglise catholique, n'est pas une atteinte aux droits de l'Homme, ni un conflit de droits, mais une affaire interne à l'Eglise catholique, selon le principe d'autonomie (liberté d'organisation et d'autodétermination). La majorité a estimé qu'il fallait relever la manière dont cette question peut être perçue tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Eglise catholique.

²⁴⁹ LEF, *op. cit.* et CLEF Conférence de presse « A l'ONU, la religion grignote les droits des femmes », 13 janvier 2011.

²⁵⁰ Ce relativisme imprègne de plus en plus les textes onusiens, comme le révèle la résolution contre la diffamation des religions adopté par le Conseil des droits de l'homme le 28 mars 2008, impliquant que toute critique de l'islam, fut ce d'un point de vue féministe ou laïque, puisse être incriminée comme étant islamophobe

²⁵¹ Conférence générale de l'UNESCO, 33^e session, 2005, v. <http://portal.unesco.org>. En octobre 2008, 93 États et la Communauté européenne y étaient partie

Notes

hommes est une valeur et un droit universel, une condition sine qua non des processus de démocratisation et un des objectifs essentiels du Partenariat Euromed. Aucune spécificité culturelle ou religieuse ne peut être utilisée pour justifier les inégalités des genres et les violences faites aux femmes »

²⁷⁰ Cf. par exemple le rapport qui vient d'être publié en Pologne « religion, politique et égalité de genre en Pologne » Institut de Recherches des Nations Unies pour le développement social
http://www.boell.pl/downloads/Poland_Final_Research_Report.pdf

²⁷¹ Certains membres du groupe de travail ont estimé que la question de l'ordination des femmes ne devait pas être mentionnée dans ce rapport, car il s'agit de questions internes aux religions. Le rapport ne fait que relever ce que nombre de personnes pensent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Eglise catholique.

²⁷² Déclaration de la Sacré Congrégation de la Foi 15 octobre 1976 « Inter insigniores » § 5

cf aussi - la lettre « Ordinatio Sacerdotalis » de 22 mai 1994 de Jean Paul II qui affirme que « l'Église n'a en aucune manière le pouvoir de conférer l'ordination sacerdotale à des femmes. »

- lettre ordinatio sacerdotalis (1994) http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_letters/documents/hf_jp-ii_ap

²⁷³: « le prêtre agit alors non seulement par l'efficacité que lui confère le Christ, mais *in persona Christi*, (16) tenant le rôle du Christ, au point d'être son image même, lorsqu'il prononce les paroles de la consécration » Inter signiores (25)

²⁷⁴ Cf. entre autre, l'avis de la commission pontificale biblique sollicitée par le pape Paul VI in Golias Hors Série n°2, juin 2005, p 51, Joseph Moingt, « Les femmes et l'avenir de l'Eglise » in Les Etudes, Janvier 2011 pp 67-76, Hans Küng, « Mémoires II, une vérité contestée » Le Cerf 2010 p 435

²⁷⁵ Rapport de l'APCE, « Femmes et religion en Europe » DOC 10670 (2005)

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=11127&Language=FR>

Chapitre V : Droits de l'Homme pour les personnes LGBT

²⁷⁶ « Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre » rapport du Commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe déc 2011, p 30-32 :

http://www.coe.int/t/commissioner/Source/LGBT/LGBTStudy2011_fr.pdf

²⁷⁷ Déclaration, écrite conjointement par le Patriarche de l'Eglise Orthodoxe de Géorgie et l'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire du Saint Siège en Géorgie, le Chef de l'Éparchie de l'Eglise Apostolique Arménienne de Géorgie, le Rabbín responsable de la Géorgie et le Représentant Plénipotentiaire de l'Organisation Musulmane de Géorgie, le 29 janvier 2010.

²⁷⁸ Desmond Tutu, prêche à la Southwark Cathedral Londres 2004

http://www.huffingtonpost.com/desmond-tutu/religion-homosexuality_b_874804.html

²⁷⁹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0126+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

²⁸⁰ Cf. la résolution sur la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre votée par l'APCE le 29 avril 2010. Résolution (RES 1728 (2010)) : http://assembly.coe.int/ASP/Doc/ATListingDetails_F.asp?ATID=11190

²⁸¹ L'identité de genre n'est pas traitée ici, en partie pour des raisons de brièvetés et en partie parce que la grande majorité des organisations de foi ne semblent pas avoir adopté une position claire sur les droits des personnes transgenre. L'exception principale étant l'Eglise catholique romaine qui rejette le droit des personnes transgenre à être reconnue sous leur genre préféré. Sur cette question, ce rapport fait référence au rapport Gross cité en début de ce chapitre

²⁸² <http://www.united-church.ca/exploring/marriage/chronology>; <http://www.thelocal.se/22810/20091022/>

²⁸³ La question de l'acceptation de lesbiennes comme évêques n'a pas encore été soulevée puisque l'acceptation de femmes comme évêques n'a été réglée que récemment.

²⁸⁴ Ceci semble vrai, même pour les questions plus controversées comme l'accès au mariage légal de personnes du même sexe. Une enquête réalisée en octobre 2010 auprès de 6500 personnes aux USA par le "Pew Research Center" montra que 46% des catholiques interrogés approuvait ou du moins ne s'opposaient pas au mariage des gays et des lesbiennes, alors que 42% s'y opposaient.

²⁸⁵ IFOP sondage du 14 août 2012

²⁸⁶ Cf. Election d'une personne homosexuelle au Conseil Pastoral de Stützenhofen, dans l'Archidiocèse de Vienne.

<http://www.correspondanceeuropeenne.eu/2012/04/16/autriche-un-homosexuel-elu-dans-un-conseil-paroissial/>

²⁸⁷ <http://www.davidetjonathan.com/>

²⁸⁸ Cf. par exemple <http://www.beit-haverim.com/>

²⁸⁹ Imaan (UK), Merhaba (Belgium), Al-Fatiha foundation (USA), The Inner Circle (South Africa).

²⁹⁰ Junta Islamica (Spain), Cercles réformistes (France), Muslim for Progressive Values (USA).

²⁹¹ Collectif citoyen des *Homosexuelles Musulman-es de France*.

<http://www.homosexuels-musulmans.org/>

Notes

²⁹² Les concepts « d'orientation sexuelle et d'identité de genre » sont entendus selon les définitions données dans le rapport Gross de l'APCE Doc 1285 du 23 mars 2010 :

« *L'orientation sexuelle renvoie à la capacité de chacun de ressentir à l'égard de personnes du sexe opposé, du même sexe ou de plus d'un sexe, une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle et d'entretenir avec ces personnes des relations intimes et sexuelles* ; L'orientation sexuelle est une part profonde de l'identité de chaque être humain ; elle englobe l'hétérosexualité, la bisexualité et l'homosexualité. Cette dernière est désormais dépénalisée dans tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'identité de genre désigne l'expérience intime et personnelle de son genre telle que profondément vécue par chacun, qu'elle corresponde ou non au genre assigné à la naissance, y compris la conscience personnelle du corps (qui peut également impliquer, si consentie librement, une modification de l'apparence ou des fonctions corporelles par des moyens médicaux, chirurgicaux ou autres) et d'autres expressions du genre comme la façon de s'habiller, de parler et de se comporter »

²⁹³ Préambule de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux états membres sur les mesures pour combattre les discriminations à l'encontre de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

²⁹⁴ Déclaration du Secrétaire Général des Nations Unies à l'ouverture de la 19^{ème} session du Conseil des Droits de l'Homme ONU Genève, 7 mars 2012

²⁹⁵ La clé pour comprendre la position du magistère de l'Eglise Catholique se trouve dans une série de documents doctrinaux, notamment

- la déclaration « Persona Humana » sur certaines questions d'éthique sexuelle de 1975

(http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19751229_persona-humana_fr.html),

- la « lettre aux évêques de l'Eglise Catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles (1986) (http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19861001_homosexual-persons_fr.html)

- le document de la Congrégation sur la Doctrine de la Foi publié en 1992 sous le titre : « Observations au sujet des propositions de loi sur la non-discrimination des personnes homosexuelles »

(http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19920724_homosexual-persons_fr.html)

- [Catéchisme de l'Eglise Catholique](#) (CEC 2357)

²⁹⁶ Leviticus, 18,22, and 20, 13.

²⁹⁷ Debate in General Synod - November 1987

²⁹⁸ *Issues in Human Sexuality*

²⁹⁹ Vejdeland and Others v. Sweden (Application no. 1813/07) 9 February 2012

³⁰⁰ Cf. par exemple la déclaration du cardinal Pujat, archevêque de Riga cité par American Society for the defense of tradition, family and property Mai 2010: "Finally, we must assert that homosexuality is an acquired vice that can be likened to addiction to drugs, alcoholism, tobacco smoking, etc., so that those who practice it cannot be treated as a "minority." We must say that sexual perversion cannot be tolerated in the public sphere so that this disorder is not turned into a bad example for all society. If someone has inclinations to vice, vice must be reined in and treated. It cannot be legalized or protected, erroneously invoking the notion of human rights. Homosexuality is not a sexual orientation; it is a sexual perversion".: <http://www.tfp.org/TFP-home/catholic-perspective/church-must-protest-against-laws-favoring-homosexuality-cardinal-says.html>

³⁰¹ C'est le cas par exemple d'un langage considérant l'homosexualité comme « infectieuse et dangereuse » ("Sexual bragging has reached its apogee" – AFP - August 15 2005 <http://www.sawfnews.com/Lifestyle/2131.aspx>), ou comme « une nouvelle idéologie du mal » (Pape Jean Paul II "Memory and Identity", Crown, 2005 "Gay Marriages are a New Ideology of Evil" - Reuters New Service - February 22 2005), ou encore laissant entendre que l'homosexualité est un orientation étrange comme l'est l'orientation de vampires et de kleptomanes (Cardinal Pujats of Latvia) "Latviju bez homoseksuālisma!" - Delfi - January 8 2002 – Translation by Mozaika <http://www.delfi.lv/archive/article.php?id=2435101> cf. aussi Catholic Herald 18 janvier 2002 <http://archive.catholicherald.co.uk/article/18th-january-2002/4/europe> :In his essay, Catholic Archbishop Janis Pujats said: "Vampires and kleptomaniacs are also strange orientations).

³⁰² ECtHR, Gündüz v. Turkey, (no. 35071/97) para. 40

<http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Expression/ICCPR/Vienna/Annexes/Turkey.pdf> page 506

³⁰³ cardinal Pujat, archevêque de Riga cité par American Society for the defense of tradition, family and property Mai 2010: "Finally, we must assert that homosexuality is an acquired vice that can be likened to addiction to drugs, alcoholism, tobacco smoking, etc., so that those who practice it cannot be treated as a "minority." We must say that sexual perversion cannot be tolerated in the public sphere so that this disorder is not turned into a bad example for all society. If someone has inclinations to vice, vice must be reined in and treated. It cannot be legalized or protected, erroneously invoking the notion of human rights. Homosexuality is not a sexual orientation; it is a sexual perversion".:

Notes

<http://www.tfp.org/ftp-home/catholic-perspective/church-must-protest-against-laws-favoring-homosexuality-cardinal-says.html>

³⁰⁴ See PACE website for verbatim account

³⁰⁵ The Moscow Patriarchate Department of External Church Relations - 2007

³⁰⁶ Le sous-directeur du Département des relations avec les Eglises Externes du Patriarchat de Moscou, l'Archiprêtre Vsevolod Chaplin, pressant les enseignants d'enseigner aux enfants de ne pas suivre les exemples des "homosexuels et des prostituées" *Associated Press/International Herald Tribune* -- 8 August 2007 -- "Russian Orthodox Church calls for teaching of morals in school, deplors "ideology of science"

³⁰⁷ Lettre aux évêques sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles de 1986).

³⁰⁸ Déclaration persona Humana § 7 op.cit : il faut « *fermement déplorer que les personnes homosexuelles aient été et soient encore victimes d'expressions malveillantes et de gestes violents* » car ces actes « *manifestent un manque de respect pour les autres qui lèse les principes élémentaires sur lesquels se fonde une juste convivialité civile. La dignité propre de toute personne doit toujours être respectée dans les paroles, dans les actions et dans les législations.* »

³⁰⁹ Catéchisme de l'Eglise Catholique (CEC 2358) : « *un nombre non négligeable d'hommes et de femmes présente des tendances homosexuelles foncières. Cette propension, objectivement désordonnée, constitue pour la plupart d'entre eux une épreuve. Ils doivent être accueillis avec respect, compassion et délicatesse. On évitera à leur égard toute marque de discrimination injuste. Ces personnes sont appelées à réaliser la volonté de Dieu dans leur vie, et si elles sont chrétiennes, à unir au sacrifice de la croix du Seigneur les difficultés qu'elles peuvent rencontrer du fait de leur condition.* »

³¹⁰ Lettre aux évêques sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles de 1986. Op.cit. § 10

³¹¹ Déclaration de la délégation du Saint Siège à la 63ème Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 18 déc 2008

www.vatican.va/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.html

³¹² arrêt Clift v. UK (application 7205/07 13 juillet 2010 , § 57 (http://www.menschenrechte.ac.at/orig/10_04/Clift))

³¹³ RTBF Info 13 mai 2012 : http://www.rtb.be/info/emissions/article_yacoub-mahi-l-islam-considere-que-l-homosexualite-est-contre-nature?id=7768612

³¹⁴ cf. par exemple arrêt du 21 Octobre 2010 (Alekseyev v. Russia) , n° 4916/07, 25924/08 and 14599/09

³¹⁵ See PACE website for verbatim account

³¹⁶ *Ibidem* § 11 « *Il y a des domaines dans lesquels ce n'est pas une discrimination injuste de tenir compte de l'orientation sexuelle, par exemple dans le placement ou l'adoption d'enfants, dans l'engagement d'instituteurs ou d'entraîneurs sportifs, et le recrutement militaire* »

³¹⁷ *Bases of the Social Conception of the Russian Orthodox Church* – XII. 9

³¹⁸ *Ibidem* § 13. cf. aussi la récente déclaration de Mgr Tomasi au Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies <http://www.lifesitenews.com/news/vatican-official-condemns-un-report-urging-laws-protecting-homosexuals-from/>

³¹⁹ Cf le document « Observation au sujet... » cité ci-dessus au § 11 : « *Il y a des domaines dans lesquels ce n'est pas une discrimination injuste de tenir compte de l'orientation sexuelle, par exemple dans le placement ou l'adoption d'enfants, dans l'engagement d'instituteurs ou d'entraîneurs sportifs, et le recrutement militaire* ».

³²⁰ arrêt du 21 Octobre 2010 (Alekseyev v. Russia) , n° 4916/07, 25924/08 and 14599/09) paragraphe 86

³²¹ cf. UN Human Rights Committee – X v. Colombia

³²² See *Karner v. Austria, Kozak v. Poland, P.B & J.S. v. Austria, and J.M. v. UK*

³²³ Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre – para. 32 de l'appendice

³²⁴ Interview de Tareq Oubrou, théologien et recteur de la mosquée de Bordeaux Propos recueillis par Hanan Ben Rhouma Saphirnews.com du Samedi 29 Mai 2010 http://www.saphirnews.com/Islam-homosexualite-et-homophobie-vus-par-Tareq-Oubrou_a11544.html

³²⁵ Iran, Mauritanie, Arabie saoudite, Soudan, Yemen, ainsi que les 12 états du nord du Nigéria, et la partie sud de la Somalie.

³²⁶ For race see *Smith & Grady v. U.K and, Lustig-Prean & Beckett v. U.K*; for sex see *L. and V. v. Austria, and S.L. v. Austria*; for religion see *Mouta v. Portugal*; see also Article 21 of the EU Charter of Fundamental Rights, which prohibits discrimination on the ground of sexual orientation.

³²⁷ *Schalk & Kopf v. Austria* paragraph 61

³²⁸ See *Karner v. Austria, Kozak v. Poland, P.B & J.S. v. Austria, and J.M. v. UK*

³²⁹ European Court of Human Rights, *Schalk and Kopf v. Austria*, Application No. 30141/04, judgment of 24 June 2010, paragraph 108.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=870457&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

³³⁰ *Schalk & Kopf v. Austria* paragraph 61

Notes

³³¹ Affaire Gas et Dubois c. France, *Requête n° 25951/07* arrêtu du 15 mars 2012

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=904041&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

³³² Article 7.2 -- European Convention on the Adoption of Children (Revised) -- 27 November 2008

³³³ La Lettre aux évêques sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles de 1986, op.cit., précise que son opposition aux pratiques homosexuelle « ne signifie pas que les personnes homosexuelles ne soient pas souvent généreuses et capables du don d'elles-mêmes ».

³³⁴ compris comme l'union d'un homme et d'une femme

³³⁵ « Quelques considérations concernant la réponse aux propositions de loi sur la Non-discrimination des personnes homosexuelles », publié par la Congrégation de la Doctrine de la Foi le 22 juillet 1992).

³³⁶ Comme le pape Benoît XVI, vient de le rappeler devant le corps diplomatique le 9 janvier 2012 disant que le mariage homosexuel est une des: « politiques qui portent atteinte à la famille (C'est-à-dire dans le contexte du discours, les familles fondée sur le mariage d'un homme avec une femme) et menacent la dignité humaine et l'avenir même de l'humanité. »

³³⁷ Cf. Karner v. Austria (Application 40016/98 24 July 2003

<http://www.scribd.com/doc/60008634/Karner-vs-Austria> Cf. l'analyse de cet arrêtu par Philippe Frumer : « L'orientation sexuelle dans les relations de partenariat ou de cohabitation : la question d'intérêt général devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (l'arrêtu Karner c. Autriche du 24 juillet 2003) : <http://www.rtdh.eu/pdf/2004663.pdf>

³³⁸ European Court of Human Rights, *Schalk and Kopf v. Austria*, Application No. 30141/04, judgment of 24 June 2010, paragraph 108.

<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=870457&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

³³⁹ Cf. « Le Coran et la Chair » de Ludovic-Mohamed Zahed, édition Max Milo 2012

³⁴⁰ La situation est plus complexe historiquement et en dehors de l'Europe, mais dépasse le cadre de ce chapitre. C.f.

"LGBT topics and Buddhism" at http://en.wikipedia.org/wiki/LGBT_topics_and_Buddhism

³⁴¹ « Discrimination on grounds of sexual orientation and gender identity in Europe » rapport du Commissaire aux droits de l'Homme, Conseil de l'Europe juin 2011, P 91. Au 10 février 2012, 7 pays d'Europe ont légalisé le mariage homosexuel

³⁴² Congrégation pour la doctrine de la foi : Observations au Sujet des Propositions de Loi sur la Non-Discrimination des Personnes Homosexuelles

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19920724_homosexual-persons_fr.html

§ 15 « *Confèrent-elles (les propositions de lois) aux unions homosexuelles un statut familial équivalent, par exemple, eu égard au logement public ou en donnant droit au partenaire homosexuel à des prérogatives d'emploi pouvant inclure des choses comme la participation de la « famille » à l'assurance maladie donnée aux employés* »

³⁴³ S'agissant de la protection légale des droits matériels des personnes homosexuelles, la Lettre aux évêques estime que « l'argumentation selon laquelle la reconnaissance juridique des unions homosexuelles serait nécessaire pour éviter que des homosexuels vivant sous le même toit ne perdent, par le simple fait de leur vie ensemble, la reconnaissance effective des droits communs qu'ils ont en tant que personnes et en tant que citoyens, n'est pas vraie. En réalité, ils peuvent toujours recourir – comme tous les citoyens et sur la base de leur autonomie privée – au droit commun pour régler les questions juridiques d'intérêt réciproque. ». Ce point est discuté et discutable dans la mesure où certains droits reconnus aux couples mariés ne le sont pas aux couples non mariés, comme la réversion de retraite, la succession de location, etc. De plus, cela conduit à discriminer les couples de même sexe, puisqu'ils seraient obligés de payer les coûts administratifs pour régler leurs affaires, ce qui n'est pas le cas des couples de sexes différents.

³⁴⁴ AD HOC Committee on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence - Compilation of Comments on The Draft Convention on Preventing and Combating Violence Against Women and Domestic Violence - 21 April 2010

Cf. aussi le rapport d'Amnesty International <http://www.amnesty.eu/content/assets/Doc2011/ior610042011en.pdf>

³⁴⁵ - en Pologne : <http://www.nytimes.com/1995/07/17/world/shrinking-gap-between-church-and-polish-state.html?pagewanted=2&src=pm>

- aux Philippines : "Philippines to vote on gay law" - *Pinknews.co.uk* – August 15 2006

<http://www.pinknews.co.uk/2006/08/15/philippines-to-vote-on-gay-law/>

Par exemple: réunion plénière de la Conférence Episcopale de Lituanie, Vilnius 2007 <http://lvk.lcn.lt/>

- "Pope condemns gay rights march" – *BBC* - July 9 2000 <http://news.bbc.co.uk/1/hi/world/europe/825852.stm>

- "Vatican called for cancellation of today's 'offensive' Jerusalem Gay Pride" – *LifeSiteNews.com* – November 11 2006 <http://www.catholiccitizens.org/platform/platformview.asp?c=37288>

- A Moscou suppression de marche gay "I think it is a wise decision. Complying with all the arguments dictated by Christian faith against such public actions"

Notes

Interview with *Interfax* - April 13 2006 - <http://www.interfax-religion.com/?act=interview&div=25>

³⁴⁶ rapport de Françoise Girard 'Negotiating sexual rights and sexual orientation at the UN
http://www.sxpolitics.org/frontlines/book/pdf/capitulo9_united_nations.pdf Cf. Belize 2011 :
www.guardian.co.uk/world/2011/nov/16/global-campaign-decriminalise-homosexuality-belize-court

³⁴⁷ En tant qu'Etat, le Saint Siège a la possibilité de participer aux travaux des institutions internationales, dans des conditions qui vont bien au delà de celles des autres religions ou évidemment des organisations de la société civile. Le Saint Siège est membre à part entière de l'OSCE et a le statut d'observateur à l'ONU et au Conseil de l'Europe, ce qui lui donne un accès privilégié et une voix dans des négociation (souvent) confidentielles entre Etats.

³⁴⁸ Position du Saint Siège dans Explanation of Position on the General Assembly Resolution "Extrajudicial, summary or arbitrary executions" (A/RES/65/L.56) - 65th session of the UN General Assembly - New York, 21 December 2010
<http://www.holyseemission.org/statements/statement.aspx?id=80>

³⁴⁹ See, for example, statement by Monsignor Michael W. Banach, Permanent Representative of the Holy See, at the 737th Meeting of the OSCE Permanent Council -- 30 October 2008 -- "Re: Report by the Director of the Office for Democratic Institutions and Human Rights" We would not accept to discuss the issue of discrimination on the basis of sexual orientation in the fight against hate crimes, as suggested by some Delegations, as this is not one of the commitments of the Organization." <http://www.osce.org/pc/34788>

Cf. aussi Statement of the Holy See delegation at the 63rd session of the General Assembly of the UN on the declaration of Human rights, sexual orientation and Gender Identity 18 déc. 2008:

http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.html

³⁵⁰ Déclaration de Mgr Silvano M. Tomasi, à propos du débat général sur « Lois discriminatoires et pratiques et actes de violences à l'encontre de personnes fondées sur leur orientation sexuelle et leur identité de genre » item 3-19^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, mars 2012

<http://www.news.va/en/news/holy-see-addresses-un-human-rights-council-on-gend>

³⁵¹ Déclaration de la délégation du Saint Siège à la 63^{ème} Assemblée Générale des Nations Unies sur la Déclaration des droits de l'Homme, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 18 déc 2008

www.vatican.va/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.html

³⁵² Cf. par exemple: Déclaration de la délégation du St Siège concernant « Human rights, sexual orientation and gender identity »

http://www.vatican.va/roman_curia/secretariat_state/2008/documents/rc_seg-st_20081218_statement-sexual-orientation_en.htm

"Note on the project of resolution of the United Nations Commission on Human Rights concerning "Sexual Orientation" and Discrimination "of the Permanent Mission of the Holy See to the United Nations Office in Geneva (2004), et le - "Caribbean bishops oppose Jamaica proposal on gays" - *Reuters* – December 18 2001

<http://www.glapn.org/sodomylaws/world/jamaica/janews006.htm>

- "Conference President Criticizes Supreme Court Decision" – Press release by US Conference of Catholic Bishops – June 27 2003 <http://www.glapn.org/sodomylaws/lawrence/lwnews090.htm>

³⁵³ Congrégation pour la doctrine de la foi : Observations au Sujet des Propositions de Loi sur la Non-Discrimination des Personnes Homosexuelles §13

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19920724_homosexual-persons_fr.html

³⁵⁴ cf. par exemple : « statement by Mgr Banach at the 685th meeting of the OECE permanent council 1 nov 2007

<http://www.osce.org/pc/28557> « Along similar lines, my Delegation has already made its views known to the Director of the ODIHR concerning some of the content of the recent Draft Report: Human Rights Defenders in the OSCE Region: Threats and Challenges. Some sections of the Report seem to be unbalanced, especially those concerning threats to HRDs in the area of "discrimination on the basis of sexual orientation", a mandate that the ODIHR has not received. The Holy See is also confident that here, as well, the commitments of the ODIHR to safeguard the HRDs will remain within the area of its specific competence, and that its other observations on the Draft Report will be taken into consideration. »

³⁵⁵ Cf. les déclarations à la 19^{ème} session le 7 mars 2012

³⁵⁶ Un enquête faite au Royaume Uni donne en 2005 une proportion de 6% de personnes LGBT . (cf.

<http://www.guardian.co.uk/uk/2005/dec/11/gayrights.immigrationpolicy>

Extrapolée aux 800 millions d'habitants de l'Europe des 47, cela donnerait une estimation de 48 millions de LGBT.

³⁵⁷ Qui est de 16 ans pour les hétérosexuels et de 18 ans pour les homosexuels.

³⁵⁸ Sutherland v. U.K. (1 July 1997) (Commission report)

³⁵⁹ Cf. par exemple " *Quelques considérations concernant la réponse aux propositions de loi sur la Non-discrimination des personnes homosexuelles* ", publié par la Congrégation de la Doctrine de la Foi le 22 juillet 1992 et " *Considérations sur la proposition de donner une reconnaissance légale à l'union entre deux homosexuels* " publié par la Congrégation de la Doctrine de la Foi le 3 juin 2003.

Notes

³⁶⁰ Encore récemment, le cardinal Keith O'Brien, tête de l'Eglise catholique d'Ecosse, affirma que légaliser le mariage de personnes du même sexe était une "subversion grotesque d'un droit de l'Homme universellement accepté"
<http://www.bbc.co.uk/news/uk-politics-17249099> cité par ICLRS Law and Religion Headlines August 27, 2012

(www.religlaw.org)

³⁶¹ « *Quelques considérations concernant la réponse aux propositions de loi sur la Non-discrimination des personnes homosexuelles* », publié par la Congrégation de la Doctrine de la Foi le 22 juillet 1992 § 2, 5, 7, 15

³⁶² Cf. Congrégation pour la doctrine de la foi : Observations au Sujet des Propositions de Loi sur la Non-Discrimination des Personnes Homosexuelles § 14

http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19920724_homosexual-persons_fr.html

« En règle générale, la majorité des personnes à tendance homosexuelle qui s'efforcent de mener une vie chaste ne rendent pas publique leur orientation sexuelle. Dès lors, le problème de la discrimination sur le plan de l'emploi, du logement, etc., ne se pose habituellement pas. »

³⁶³ http://www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19920724_homosexual-persons_fr.html

³⁶⁴ Cf. par exemple « Homosexuels catholiques, sortir de l'impasse » Claude Besson, Editions de l'Atelier, 144 pages,

³⁶⁵ A moins que ces vues soient si extrêmes qu'elles perdent la protection de la CESDH, soit par les limites imposées à la liberté d'expression dans l'article 10.2, soit par l'article 17 : "*Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention* »

Chapitre VI : Articulation constructive entre religions, courants de pensée et droits de l'Homme : Laïcité pour l'Europe

³⁶⁶ « Diversité religieuse et éducation interculturelle : manuel à l'usage des écoles » Editions du Conseil de l'Europe septembre 2007 <http://book.coe.int>

³⁶⁷ Au § 7 de la recommandation 1720 adoptée le 4 octobre 2005 et accessible à l'adresse :

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta05/FREC1720.htm>

³⁶⁸ Cf. - Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe 2001: « les relations Eglises-Etats au regard de l'exercice du droit à la liberté de religion »

(http://www.cfdj.org/cupboard/documentations/html/conseil_de_leurope_et_religion.htm),

- Michel Miaille : « La Laïcité et l'Europe, de la Charte des droits fondamentaux à la Constitution européenne (1999-2004) » publié sur le site de la Grande Loge Mixte Universelle

- Europe et laïcité <http://www.oodoc.com>

³⁶⁹ Voir la Recommandation 1202 (1993) de l'Assemblée parlementaire relative à la tolérance religieuse dans une société démocratique.

³⁷⁰ Cf. le chapitre 2 de B. Massignon et V. Riva « L'Europe, avec ou sans Dieu ?, héritages et nouveaux défis » Editions de l'Atelier 2010, 286 pages,

³⁷¹ Recommandation 1804 (2007) de l'APCE, Etat, religions, laïcité et droits de l'Homme "L'Assemblée note que, si la Cour européenne des Droits de l'Homme protège la liberté d'expression et la liberté de religion, elle reconnaît également le droit des différents pays d'organiser, y compris par des lois, les relations entre l'Etat et la religion, conformément aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5), et constate que les Etats membres du Conseil de l'Europe présentent aujourd'hui des degrés divers de séparation entre le gouvernement et les institutions religieuses, dans le plein respect de la Convention"

³⁷² J.P. Willaime, « Le retour du religieux dans la sphère publique, vers une laïcité de reconnaissance et de dialogue » éditions Olivétan 2008 p 64

³⁷³ Déclaration de St Marin : « ... le Conseil de l'Europe entendait conserver à l'égard des religions et courants de pensée une attitude de neutralité et tenir pleinement compte des trois exigences suivantes : (1) la liberté de pensée, de conscience et de religion telle que garantie par l'Article 9 de la CEDH, (2) l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens quelle que soit leur appartenance religieuse, (3) l'autonomie respective de l'Etat et des religions. Le Conseil de l'Europe tiendra également compte du rôle et du statut spécifique des communautés religieuses dans chacun des pays de l'Europe. »
http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/sanmarinofinal_FR.doc

³⁷⁴ Réponse jointe du Comité des Ministres adoptée à la 1036^e réunion des Délégués des Ministres (16 septembre 2008) : Il [le Comité des Ministres] réaffirme son attachement au principe européen commun de séparation entre gouvernance et religion dans les Etats membres du Conseil de l'Europe dans le plein respect de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH). Ce principe, avec celui de la liberté de

Notes

conscience et de pensée et celui de la non-discrimination, fait partie intrinsèque du concept de laïcité européenne dans le cadre duquel le Comité des Ministres place ses travaux sur la dimension religieuse du dialogue interculturel.

<http://assembly.coe.int/ASP/Doc/XrefViewHTML.asp?FileID=12026&Language=FR>

³⁷⁵ Par exemple *Refah Partisi (Welfare Party) v. Turkey* (31 July 2001) (European Court of Human Rights), paras. 43, 49, 51

³⁷⁶ Arrêt *Kervanci c. France* "Eu égard à la marge d'appréciation qui doit être laissée aux Etats membres dans l'établissement des délicats rapports entre l'Etat et les églises, la liberté religieuse ainsi reconnue et telle que limitée par les impératifs de la laïcité paraît légitime au regard des valeurs sous-jacentes à la Convention".

³⁷⁷ cf. Annexe

³⁷⁸ Cf. Annexe

³⁷⁹ http://www.franceonu.org/IMG/pdf_2009_11_19_conclusions_du_CE.pdf

³⁸⁰ Recommandation 1804 (2007) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe article 16

<http://assembly.coe.int/mainf.asp?Link=/documents/adoptedtext/ta07/frec1804.htm>

³⁸¹ cf. Annexe

³⁸² Charte des droits fondamentaux http://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf cf. Annexe

³⁸³ Traité de Lisbonne

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:083:0047:0200:FR:PDF> cf. Annexe

³⁸⁴ Résolution 36/55 : <http://www2.ohchr.org/french/law/religion.htm>

³⁸⁵ « L'Assemblée réaffirme qu'une des valeurs communes en Europe, qui transcende les différences nationales, est la séparation de l'Eglise et de l'Etat. C'est un principe généralement admis qui domine la vie politique et institutionnelle dans les pays démocratiques. Ainsi, dans sa [Recommandation 1720](#) (2005) sur l'éducation et la religion, l'Assemblée notait que «la religion de chacun, y inclus l'option de ne pas avoir de religion, relève du domaine strictement privé». Recommandation 1804 votée le 29 juin 2007

<http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta07/FREC1804.htm> .

³⁸⁶ En ce qui concerne l'Union Européenne, rien n'est explicité puisque le traité consolidé de Lisbonne s'en réfère aux Etats dans son article II 17 : *L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres.*

³⁸⁷ Livre Blanc du dialogue Interculturel Comité des Ministre du Conseil de l'Europe Mai 2007. Accessible à l'adresse : <http://www.coe.int/t/dg4/intercultural/Source/Livre%20blanc%20final%20FR%20020508.pdf>

³⁸⁸ « Je n'essaierai pas de modifier rien de ce que je pense, ni rien de ce que vous pensez (pour autant que je puisse en juger) afin d'obtenir une conciliation qui nous serait agréable à tous. Au contraire, ce que j'ai envie de vous dire aujourd'hui, c'est que le monde a besoin de vrai dialogue, que le contraire du dialogue est aussi bien le mensonge que le silence, et qu'il n'y a donc de dialogue possible qu'entre des gens qui restent ce qu'ils sont et qui parlent vrai. » Albert Camus, *Actuelles Ecrits Politiques*, Gallimard Paris 1950

³⁸⁹ Paul Ricœur, *La critique et la conviction*

Entretiens avec François Azouvi et Marc de Launay. Calmann-Lévy, 1995, pages 195-197

³⁹⁰ Dans sa recommandation, 1804 du 29 juin 2007, l'APCE déclare : « Les religions organisées comme telles font partie intégrante de la société et, à cet égard, il faut les considérer comme des institutions constituées et impliquant des citoyens qui ont le droit à la liberté religieuse mais aussi en tant qu'organisations de la société civile, avec toutes ses potentialités d'orientation éthique et civique, avec un rôle à jouer parmi la communauté nationale, qu'elle soit croyante ou laïque ».

Cf. le rapport de l'APCE Etat, religion, laïcité et droits de l'Homme DOC 11298

<http://assembly.coe.int/MainF.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc07/FDOC11298.htm>

³⁹¹ Cf. par exemple les conclusions concernant l'affaire des crucifix dans les écoles d'état en Italie (Cf. Lautsi et autres c. Italie (requête no 30814/06) ou l'affaire Alicia Tysjac en Pologne

³⁹² Cf. communiqué de presse du greffier de la cour n°234 du 18/03/2011 dans l'affaire Lautsi vsItalie

³⁹³ Cf. la série de témoignages rassemblée par James Barnett, membre du G3I, dans le livre qu'il a édité : James Barnett editor, «A theology for Europe, the Churches and the European Institutions” Religions and Discourses edited by James M.M Francis, n°28 Peter Lang Bern 2005.

Cf. Bérange Massignon et Virginie Riva : » L'Europe avec ou sans Dieu ? Héritages et nouveaux défis » Les éditions de l'Atelier Paris 2010

³⁹⁴ Cf, "Religion in Public Spaces ,A European Perspective" Edited by Silvio Ferrari and Sabrina Pastorelli, The University of Milan, Italy; Series : Cultural Diversity and Law in Association with RELIGARE

³⁹⁵ Paul Ricœur, op.cit..

³⁹⁶ Cf. arrêt *Dogru c. France*, 4 décembre 2008

[http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22mdocnumber%22:\[%22843926%22\],%22itemid%22:\[%22001-90038%22\]}](http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx#{%22mdocnumber%22:[%22843926%22],%22itemid%22:[%22001-90038%22]})

³⁹⁷ Paul Ricœur, op.cit.

Notes

³⁹⁸ Cf. par exemple l'analyse faite par le réseau Européen d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, opinion n° 4-2005 sur le « droits à l'objection de conscience et la conclusion par les Etats membres de concordats avec e Saint Siège , 14 décembre 2005 Ref : CFR-CDF.opinion 4-2005.doc

³⁹⁹ Cf. la déclaration la déclaration de la Haye : conférence sur la foi et les droits de l'Homme décembre 2008 <http://english.faithinhumanrights.org/> et Universal Declaration of Human Rights by the World's religions (2003) <http://www.gerforum.org/human.html> <http://www.worldsreligionsafter911.com/pdf/UDHRWR.pdf>

⁴⁰⁰ Abdelwahab Meddeb "Droits humains, Droit divin" Actes du Forum d'Oslo sur l'universalité des droits de l'Homme http://forumoslo.fede.org/textes/fr/Abdelwahab_Meddeb_Droits_humains_droit_divin_FR.pdf

⁴⁰¹ Cité par Rachid Benzine in « les nouveaux penseurs de l'islam » Albin Michel 2004, p 97

⁴⁰² Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam adoptée le 5 août 1990, au Caire (Egypte), lors de la 19e Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères. Cf. le texte in Mohammed Amin Al-Midani, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*. pp. 189 et aux adresses :

<http://www.religlaw.org/interdocs/docs/cairohrislam1990.htm>
http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm

⁴⁰³ arrêt de 2001 affaire Refah/Partisi

⁴⁰⁴ arrêt du 13 février 2003 : « la Cour partage l'analyse effectuée par la chambre* quant à l'incompatibilité de la [charia](#) avec les principes fondamentaux de la démocratie, tels qu'ils résultent de la Convention.** »
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?item=2&portal=hbk&action=html&highlight=&sessionid=56225195&skin=hudoc-fr>

⁴⁰⁵ Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam 1990 :

http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_org-decla90.htm

⁴⁰⁶ Cf; Al-Midnai, « La Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit musulman », in *Lectures contemporaines du droit islamique. Europe et monde arabe*, Franck Frégosi (dir.), Presses Universitaires de Strasbourg, Strasbourg, 2004, pp. 154-186).

⁴⁰⁷ [Cour européenne des Droits de l'Homme Rapport annuel 2003](#) / Greffe de la Cour européenne des Droits de l'Homme. (voir page 8 : *Cette fois, dans l'arrêt Refah Partisi, la Cour a examiné en profondeur les rapports qu'entretiennent entre eux la Convention, la démocratie, les partis politiques et la religion, pour en conclure qu'un régime fondé sur la charia était incompatible avec la Convention, eu égard notamment à ses règles de droit pénal et de procédure pénale, à la place qu'il réserve aux femmes dans l'ordre juridique et à son intervention dans tous les domaines de la vie privée et publique conformément aux normes religieuses.*

⁴⁰⁸ Cf. le site : <http://www.islamlaicite.org/>

Cf. le « Forum musulman pour un Islam laïc » <http://islamlaicite.canalblog.com/>

- "Pour l'Islam de France" de l'imam Hassen Chalghoumi

- Les Musulmans d'Europe et la question de la laïcité Mohammed Tahar Bensaada

<http://oumma.com/Les-Musulmans-d-Europe-et-la>

- L'islam est-il hostile à la laïcité ? par [Abdou Filali-Ansary Sindbad](#) avril 2002, 143 p Première édition : Le Fennec – 1996 ISBN : 2742737014

⁴⁰⁹ L'ancien recteur de la célèbre Université Al-Azhar du Caire, monsieur el-Tantaoui, estime que l'islam se doit de se mouler dans la structure du pays d'accueil afin d'y vivre en harmonie, et que ce pays doit en retour respecter le libre exercice de la spiritualité de l'islam.

⁴¹⁰ http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Arabe/inst_l-chart94.htm

⁴¹¹ Cf le texte in Al-Midani, *Les droits de l'homme et l'Islam. Textes des Organisations arabes et islamiques*, p. 85.ou sur le web à l'adresse : http://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16

⁴¹² Cf. les conclusions de la rencontre du 8 avril 2008 organisée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions »

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1258457&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2008\)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2008)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

⁴¹³ Cf. les conclusions de la rencontre du 8 avril 2008 organisée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe sur « l'enseignement des faits religieux et relatifs aux convictions »

<https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1258457&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75>

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM\(2008\)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=CM(2008)62&Language=lanFrench&Ver=original&Site=CM&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)

⁴¹⁴ cf. l'arrêt CEDH, 3 novembre 2009 Lautsi c. Italie n° 30814/06

Notes

⁴¹⁵ affaire Lautsi et autres c. Italie (requête no 30814/06), la Cour a considéré que la place prépondérante d'une religion dans l'histoire d'un pays peut justifier le fait qu'une place particulière lui soit dévolue dans l'espace public..
<http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=883170&portal=hbkm&source=externalbydocnum&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649>

⁴¹⁶ Affaire Lautsi, Communiqué de Presse du Greffier de la Cour n° 234 du 18.03.2011
http://www.echr.coe.int/echr/resources/hudoc/Lautsi_PR_FR.pdf